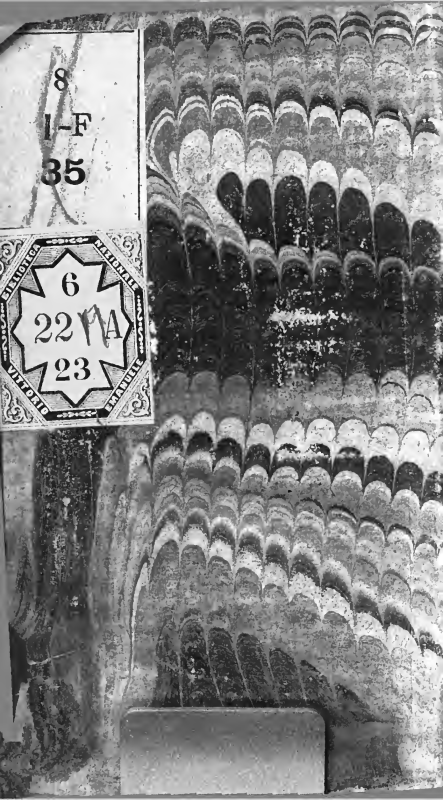
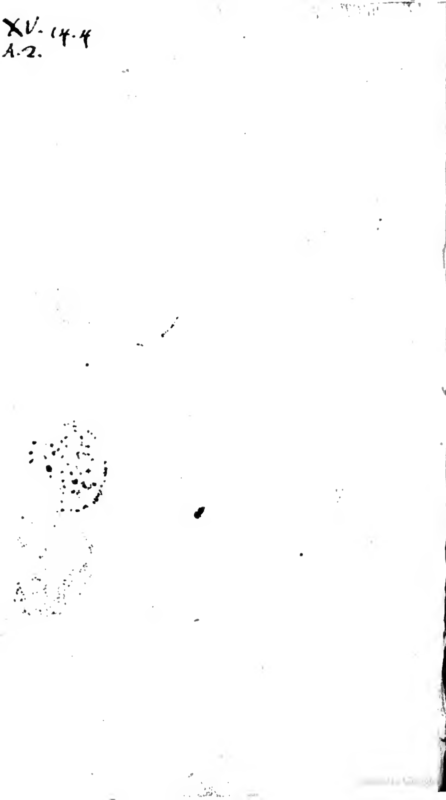



8
I-F
35
BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
22 A
23





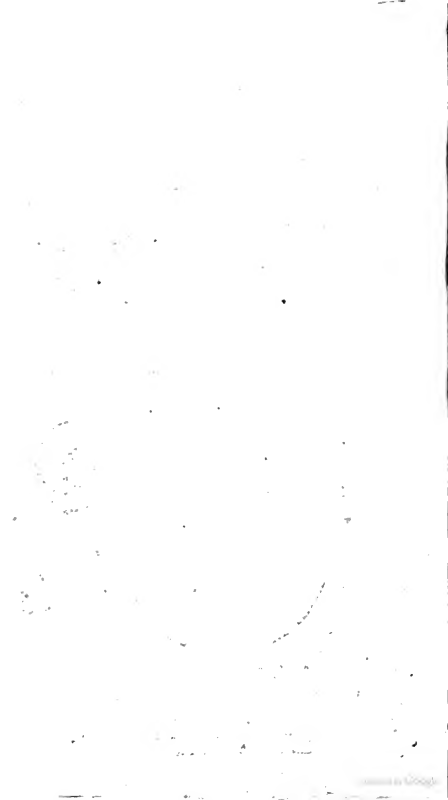
ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Troisiéme Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoise.
M. DC. XCVII.



A LEURS
EXCELLENCES
MESSEIGNEURS
LES
AMBASSADEURS
EXTRAORDINAIRES
ET
PLENIPOTENTIAIRES
POUR LES
TRAITEZ de PAIX
A l'Assemblée de Nimegue.



ESSEIGNEURS,

Les monumens les plus Illustres que Vos Excellences puissent laisser à la Posterité pour

immortaliser leur memoire, sont les Ecrits & les Actes que j'ay assemblés dans ces volumes. Ces glorieuses productions des veilles, qui ont esté sacrifiées au rétablissement du repos de la Chrétienté, ne peuvent, ce me semble, porter avec justice d'autre Nom que celui de vos Excellences, qui en sont les Auteurs : aussi est-ce le seul motif, qui me fait prendre la liberté de les leur presenter. Entre le grand nombre des choses extraordinaires de nôtre siecle, que l'histoire fera passer à la posterité, l'Assemblée de Nimegue ne sera pas une des moindres, elle en parlera comme d'un Modéle, sur lequel se pourra former un parfait Mini-

stre

ſtre d'Etat, par ce qu'on y trouvera des ſujets d'admirer une Sageſſe, une Prudence & une Experience conſommée, que Vos Excellences ont fait paroître dans les grandes affaires qu'elles y ont traitées, auſſi bien que le juſte diſcernement des Rois, des Princes, & des Etats qui les ont choiſi pour ce grand Ouvrage. A mon égard, Meſſeigneurs, quoyque je n'y aye autre part, que de rendre publics tous ces Actes en les mettant ſous la preſſe, j'avouë neanmoins que c'eſt avec une extrême joye, que je puis par ce moyen me glorifier d'avoir eſſayé de faire connoître à toute l'Europe qui a attendu avec tant d'impatience, & qui a fait des vœux ſi

ardents pour l'heureuſe iſſuë de cette importante affaire, quelle a été la grandeur, la pénétration des genies Heroïques, qui ont tant contribué à ſon repos. En effet, quand par la lecture de ces Actes, on verra ſi vivement dépeinte l'étenduë & la capacité de l'eſprit & de l'intelligence de Vos Excellences, on les reconnoîtra ſans doute plus parfaitement que dans toutes autres ſortes de peintures, qui ne pourront tout au plus repréſenter que l'exterieur de leurs perſonnes, & quelques traits de leurs viſages. Récévez donc, s'il vous plaît, Meſſeigneurs, ce travail comme un témoignage de ma paſſion & de mon zéle pour la gloire de Vos

Ex-

Excellences, & pour marque qu'il ne leur eſt pas desagréable, ne lui refuſez pas l'honneur de vôtre protection, & à moy la permiſſion de me dire avec un trés-profond reſpect & une trés-parfaite ſoumiſſion

MESSEIGNEURS,

De Vos Excellences,

le trés-humble, trés-obéïſſant, & trés-obligé ſerviteur

ADRIAN MOETJENS.

AVERTISSEMENT.



Uoi qu'on ait imprimé plusieurs Piéces touchant la Negotiation de la Paix generale de Nimegue, & particulierement un Livre intitulé Recueuil des Préliminaires, *neanmoins le tout ayant été mal recherché, mal suivi, mal executé, la quatriéme partie de ce qui s'est fait & passé à l'occasion de cette célébre Assemblée, n'ayant point été jusques ici mis sous la presse, l'on s'est depuis appliqué avec beaucoup de soin, de peine, & de dépense à recouvrer tous les veritables Ecrits & Memoires, concernans les Negotiations tant generales que particulieres, & à les faire copier*

copier avec exactitude ſur les originaux, ſuivant la table ci-après. C'eſt donc maintenant ici tout l'Ouvrage que l'on préſente en quatre Tomes, le premier commençant par les preliminaires, aſſavoir par l'offre de la Mediation du Roi d'Angleterre pour la Paix, laquelle ayant été acceptée de toutes les Parties qui étoient en guerre, Sa Majeſté de la Grande Bretagne propoſa enſuite des Villes où l'Aſſemblée ſe pût faire, & l'on convint de celle de Nimegue; Aprés, l'on expédia des Paſſeports où s'étant trouvé quelques difficultez, elles furent levées, & Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires arriverent en ladite Ville: Mais s'étant encore rencontré de grands obſtacles ſur le ſujet de leurs Plein-pouvoirs, pour les applanir, Meſſieurs les Mediateurs trouverent bon de dreſſer des formulaires de Plein-pouvoirs.

l'un en Latin, & l'autre en François; les Ambaſſadeurs & Miniſtres, à l'imitation de ce qui avoit été fait à Munſter & à Oſnabrug, en étant convenus d'un, Meſſieurs les Mediateurs dreſſerent une Declaration, portant que les qualitez priſes, ou omiſes par les Parties, ne pourroient nuire ni préjudicier; après quoi on ſe donna de part & d'autres un Acte obligatoire de rapporter de nouveaux Plein-pouvoirs conformes auſdits Formulaires; mais les Suedois firent un Acte de reſerve à cauſe du refus que le Danemarc faiſoit de laiſſer paſſer leurs Courriers ſur ſes terres. Tous leſdits nouveaux Plein-pouvoirs de Meſſieurs les Ambaſſadeurs étant, comme dit eſt, dans une même forme, l'on s'eſt contenté d'en mettre ſeulement deux ou trois copies dans ce premier Tome, avec ceux des Envoyez, & Mi-

Ministres Plenipotentiaires que l'on n'a pas jugé à propos de traduire. L'on a aussi recueilli quelques Memoires, Lettres, & Escrits, concernans les céremonies des premieres visites, qui sont assez curieux. Et comme la Negotiation de la Neutralité de la Ville de Nimegue a trainé quelque tems, on n'a mis que l'Acte dont on est convenu, & le Certificat des Commissaires qui ont fait planter les Poteaux des limites; & les reglemens que Messieurs les Mediateurs donnerent pour conserver la tranquillité parmi leurs Domestiques; & les Memoires, que les Ambassadeurs de Suede ont dressez de temps en temps, pour avoir la liberté des Courriers, & un écrit touchant la Mediation du Portugal. L'on y a aussi inseré la Negotiation de Monsieur Ducker en Angleterre & à Vienne, pour

la liberté du Prince Guillaume de Furstenberg ; & les Negotiations de Monsieur le Nonce Bevilacqua à Vienne ; parce que tout cela fait partie des préliminaires. A quoy enfin l'on a ajoûté les dernieres Alliances, que Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies ont faites avec leurs Alliez, pendant cette guerre, parce que durant la Negotiation, il en a été souvent parlé. Le Tome Second commence par les premieres Propositions, qui furent données respectivement le 3. Mars 1677, & ensuite toute la Negotiation, selon les dates & le temps de chaque matiere. L'on y a aussi inseré ce qui s'est passé en Angleterre vers ce temps-là, à cause du rapport qu'ils ont avec l'histoire de la Paix. Et il finit par la conclusion de la Paix d'Espagne. Les Tomes suivans traitent de la Negotiation de la Paix

entre

entre l'Empereur & la France, & continuent jusques à la signature du Traité entre le Roy de Danemarc & la ville de Hambourg, par où se fait la conclusion de la Paix generale. Que si les premiers Plein-pouvoirs n'ont pas été mis tout-à-fait dans le rang où ils doivent être ; mais seulement suivant l'arrivée de Messieurs les Ambassadeurs à Nimegue, le Libraire a crû qu'il n'en pouvoit être blâmé, Messieurs les Mediateurs ayant declaré, que les qualitez prises ou omises ne pouvoient leur préjudicier. Au reste, si plusieurs des Pieces dont cét Ouvrage est composé ne sont pas d'un stile coulant, je dois avertir que cela vient d'un grand fond de sincérité ; & qu'ayant pour but de ne dire que la verité, la crainte, que j'ai euë de l'altérer, m'a empêché d'y rien chan-

ger: dans la pensée que le Lecteur me sauroit gré de ne lui rien donner, qui ne fût conforme aux Originaux.



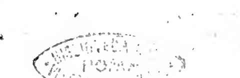
TA-

TABLE
DES MATIERES
Suivant l'ordre & le rang qu'elles ont dans ce
PREMIER TOME.

Extrait

Ré-

TABLE.



M E-

MEMOIRES
ET
NEGOTIATIONS
de la Paix de Nimegue.

LETTRE

du Roy d'Angleterre à Messeigneurs les Estats Generaux par laquelle il offre sa Mediation pour la Paix du 3. *Juin*, 1674.



Auts & Puissants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederés, la Paix estant heureusemens restablie entre Nous & Vôtre Etat, & sa douceur se répandant de jour à autre par la mutuelle correspondance de nos sujets: Nous ne pouvons Nous empécher de communiquer ce grand bien à tous les Princes de l'Europe, dont les desolations, causées par les desordres de la guerre, Nous touchent tres-sensiblement. C'est en cette consideration, que Nous offrons nôtre Mediation aux Princes & aux Etats Chrestiens, qui y sont encore engagez, sur tout à l'Empereur, & aux Roys de France & d'Espagne; & puisque non-obstant la Paix, depuis peu concluë entre Nous, Vous avez si grande part dans les démêlez

de ces Princes, Nous vous prions aussi, d'entendre aux ouvertures d'un repos universel. A quoy nous vous offrons nostre mediation, comme nous avons deja fait aux susdits Princes, Nous nous flattons que par nostre entremise (le bon Dieu y cooperant) les Parties se pourront reduire aux termes d'une bonne Paix, & necessaire à toute la Chrestienté. Ce que nous souhaittons de bon cœur, priant Dieu, qu'il vous ait, Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis, Alliés, & Confederez, en sa Sainte garde. Escrit en nostre Palais de Hamptoncourt le 3. jour de Juin, 1674.

Vostre bien bon Ami

CHARLES R.

PROPOSITION

du Roy de France de la Ville de Breda, pour le lieu de l'Assemblée, donnée à Monsieur le Baron Spaar, Ambassadeur du Roy de Suede. A Paris le 14. Decembre 1674.

LE Sieur Baron de Spaar Ambassadeur Extraordinaire de Suede, ayant fait connoistre à sa Majesté, que le mesme zele, qui a porté le Roy son Maitre à employer jusqu'à cette heure sa Mediation, pour ramener la tranquilité publique, l'obligeant encore aujourd'huy à donner ses soins pour renoüer les Conferences de la Paix, qu'une action si préjudiciable au repos de l'Europe avoit interrompuës à Cologne, a fait instance à sa Majesté au nom du Roy son Maitre, qu'Elle voulust bien convenir d'un lieu où toutes les Parties, qui sont en guerre, pussent envoyer leurs Ambassadeurs.

Le-

Ledit Sieur Ambaſſadeur a donné avis en meſme temps à ſa Majeſté, que les Ambaſſadeurs de Suede, qui ſont à Vienne & à la Haye y avoient paſſé les meſmes offices, & nommé à Sa Majeſté diverſes Villes Imperiales, qui avoient eſté propoſées pour le lieu de l'Aſſemblée.

Le deſir ſincere que ſa Majeſté a toûjours eu pour la Paix, autant que les conſiderations, qu'elle a fait paroître pour la Mediation du Roy de Suede, luy a fait recevoir avec plaiſir cette nouvelle ouverture, pour reprendre un Traité, qui auroit deja donné la Paix à la Chreſtienté, ſi les ennemis de ſa Majeſté n'en euſſent arreſté le cours. Mais parce que la ſeureté publique, qui a eſté violée ſi ouvertement à Cologne, n'en laiſſe plus aucune aux Ambaſſadeurs de ſa Majeſté dans les Villes Imperiales, & que ce ſeroit trop les commettre que de les expoſer en des lieux où l'authorité de l'Empereur eſt reconnuë; Sa Majeſté ne voit pas qu'elle puiſſe accepter aucune des Villes, que ledit Sieur Ambaſſadeur de Suede luy a nommées dans l'Empire. Pour marquer toutefois, combien elle veut ſincerement contribuer à la Paix, & pour ne pas retarder le bien, que toute l'Europe ſe peut promettre de ce premier pas, qui y peut conduire, elle a bien voulu choiſir un lieu commode par ſa ſituation pour toutes les Parties, bien que ſur les terres de ſes ennemis; mais dans lequel l'exemple d'un Traité celebre a fait voir depuis peu d'années, que la Foy publique & le droit des Gens s'étoient conſervez inviolables au milieu des armes: Pour ce ſujet ſa Majeſté a declaré audit S. Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede par le preſent Memoire, qu'elle veut bien nommer la Ville de Breda pour le lieu des Conferences, à condition toutefois, qu'avant que d'y envoyer ces Ambaſſadeurs, elle ſoit ſatisfaite ſur les meſmes affaires, qui l'oblige-

ligerent à les retirer de Cologne au commencement de cette année. Fait à S. Germain en Laye ce 14 Decembre, 1674.

DECLARATION

du Roy de France, donnée à Monsieur le Baron Spaar, Ambassadeur du Roy de Suede. A Paris le 14 Janvier, 1675.

LEs soins, que le Roy de Suede a donnés par sa Mediation au bien de la Paix, n'ayant point cessez avec les Conferences, que les violences, si connuës de toute l'Eupore, interromp rent à Cologne au commencement de l'année derniere, & ce Prince ayant agy depuis par ses Ambassadeurs dans toutes les Cours des principales Parties, qui sont aujourd'huy en guerre, pour renoüer une negotiation si importante; le S. Baron de Spaar, son Ambassadeur Extraordinaire en France, s'est aquité particulierement de cet ordre auprés du Roy. Il a convié sa Majesté au Nom du Roy son Maistre, à vouloir convenir d'une Ville pour le lieu des Conferences, & l'a invité à en ouvrir l'accés par ses Passeports aux Ministres & Deputez de tous les Princes, qui sont armez contre sa Majesté. Et luy a fait connoître que ces facilitez, que sa Majesté voudroit bien apporter, pour reprendre le Traité de Paix, fussent accompagnées de la satisfaction, que sa Majesté doit si legitimement attendre de l'Empereur, sur ce qui s'est passé à Cologne.

Le Roy a deja fait sçavoir audit S. Ambassadeur Extraordinaire de Suede, combien il contribueroit volontiers à restablir le lieu de l'Assemblée. Et parce que sa Majesté ne peut trouver de seureté pour ses Ambassadeurs dans aucune Ville de l'Empire,

pire, aprés l'exemple de l'année derniere ; sa Majesté ayant bien voulu pour un bien si general passer par dessus la juste consideration, qui auroit pû l'empêcher de traiter de la Paix sur les terres de ses ennemis, a nommé la Ville de Breda pour le Lieu des Conferences. Aprés une telle nomination, toute l'Europe doit estre sans doute aussi persuadée de la sincerité des intentions de sa Majesté pour la Paix, qu'elle aura été convaincuë de l'éloignement de ses ennemis pour le repos public, lors qu'ils ont refusé une Proposition si avantageuse pour y arriver.

Sa Majesté s'estant desja expliquée si favorablement sur le lieu de l'Assemblée, continuë à demander que ce soit à Breda ; Mais en cas que les Etats Generaux ayent quelque raison particuliere pour exclure cette Ville, elle veut bien leur laisser le choix de telle autre place, qu'ils voudront nommer dans leurs Provinces, à l'exception de celles de Frise & de Groningue, comme trop éloignées de la France, & veut bien ensuite faire connoistre ses intentions sur les deux autres poincts contenus dans le Memoire dudit S. Ambassadeur Extraordinaire de Suede.

Plus il a plû à Dieu de benir la justice des armes de sa Majesté par les succés si grands & si glorieux qu'elles viennent de remporter en Alsace, & plus sa Majesté a sujet de s'en promettre de nouveaux, plus elle panche à témoigner publiquement qu'elle conserve, au milieu des avantages de la guerre, le desir de la tranquillité generale.

C'est dans le dessein d'en ouvrir les moyens avec plus de facilité, que sa Majesté veut bien declarer au susdit Ambassadeur Extraordinaire de Suede, qu'aussitost que les parties principales, qui sont aujourd'huy en guerre avec sa Majesté, seront convenuës du lieu de l'Assemblée, qui est proposé

cy-dessus pour le Traité de Paix, sa Majesté accordera generalement à tous les Ministres & Deputez desdites Parties principales, & à ceux de tous leurs Alliez, sans en excepter aucun, les Passeports & Saufconduits qui leur seront necessaires, pour se rendre au lieu du Traité.

Mais comme sa Majesté ne peut remettre ses Ambassadeurs en estat de reprendre les Conferences, qu'elle n'ait esté satisfaite sur le juste sujet qu'elle eut de les rapeller; elle attend par l'entremise du Roy de Suede, & comme une condition necessaire, qui doit marcher d'un pas égal avec les Passeports & Saufconduits, qui seront reciproquement accordés, la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg, & la restitution de l'argent de sa Majesté, qui fut enlevé à Cologne par les Officiers de l'Empereur. Une satisfaction si legitime d'une entreprise si insoutenable doit prouver à la France, quelles sont les intentions que les Alliez ont pour la Paix.

Mais pour faire voir encore davantage, combien sa Majesté est sensible à la gloire de rendre le repos à la Chrestienté, lors qu'elle pourroit s'en promettre une nouvelle de la continuation de la guerre, & pour faire connoitre au Roy de Suede le cas, qu'elle fait de sa Mediation & de ses offices, sa Majesté veut bien, sur les instances qu'il luy en a fait faire par son Ambassadeur, admettre quelque temperament touchant le Prince Guillaume de Furstemberg. Pour cela, quelque droit qu'elle eût de demander sa liberté pleine & entiere, elle se contentera, que dans le temps que les Passeports seront delivrez de part & d'autre, il soit remis entre les mains d'un Prince neutre, auprés duquel il soit obligé de demeurer jusques à la conclusion de la Paix. Sa qualité d'Ecclesiastique ne l'appelle si naturellement en aucun autre lieu qu'à Rome,

me, & pour cela sa Majesté consentira, qu'il passe auprés de sa Sainteté tout le temps qui restera jusqu'à la fin de la guerre.

Sa Majesté se promet, que non seulement le Roy de Suede, mais toute l'Europe, qui sera instruite de ses sentiments par le present Memoire, sera également convaincuë de ses veritables intentions pour la Paix, & de l'éloignement que ses Ennemis y apporteront, si lors qu'elle admet un temperament sur la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg; qu'elle se contente de la restitution d'une somme, qui lui a esté arrestée contre toute sorte de droit; qu'elle veut bien admettre pour l'Assemblée un lieu proche & commode par sa situation dans le Pays de ses Ennemis; & qu'elle accorde sans aucune exception les Passeports, pour les Ministres & Deputez de tous les Princes qui luy font la guerre, le Roy de Suede ne trouve pas les mesmes dispositions dans le parti qui est contraire à la France.

Il reste pour répondre à tout le Memoire dudit Sieur Ambassadeur Extraordinaire, de faire connoitre les sentiments de sa Majesté sur la Proposition, qui y est faite d'une surseance d'armes generale, comme d'un moyen pour aller au devant des obstacles, qui pouroient naistre durant la negotiation de la Paix.

Sa Majesté a deja veu, que sur les instances, que le Comte d'Oxenstiern Ambassadeur Extraordinaire de Suede en avoit faite à Vienne de la part du Roy son Maistre, l'Empereur ayant apparament en veuë d'éloigner la conclusion de la Paix, avoit refusé d'admettre cette Proposition; & qu'il avoit témoigné, que cette affaire pourroit estre traittée entre les Ministres des differens Partis, lors qu'ils se seroient tous rendus dans le lieu des Conferences. Comme sa Majesté embras-

ſera toûjours avec plaiſir les moyens, qui pourront conduire à la Paix, Elle trouvera bon de charger alors ſes Ambaſſadeurs de ſes inſtructions ſur ce ſujèt, à condition toutefois que leur negotiation ſur ladite ſurſeance d'armes ne pourra durer que juſques à l'action des Armées, au commencement de la Campagne prochaine. Fait à S. Germain en Laye, le 14. de Janvier, 1675.

LETTRE

du Roy de la G. B. à Meſſeigneurs les Etats Generaux, par laquelle il propoſe une ſurſeance d'armes, le 19 Ianvier, 1675.

HAuts & Puiſſants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, encore que nous ne nous ſoyons pas preſſez de faire réponce à Vôtre Lettre du 15 du Mois paſſé, par laquelle vous nous priez d'employer nos offices, pour procurer la Paix, tant deſirée de tous la Chrêtienté, Nous aſſeurant en même-temps, que nôtre Mediation a été acceptée de toute nos Alliez; Nous n'avons pourtant pas laiſſé, d'employer cependant nos penſées & nos ſoins pour l'avancement d'une ſi bonne œuvre. Et ſur ce que nous venons d'apprendre, que le Roy Tres-Chrétien accepte la Place que vous choiſirez dans vos Provinces pour le lieu d'Aſſemblée, & qu'enſuite vous luy avez propoſé la Ville de Meurs, comme un lieu où les Parties intereſſées ſe pourroyent facilement rendre, le faiſant ſçavoir en même tems à nôtre Ambaſſadeur, & nous priant par luy d'entrer dans les meſmes ſentimens avec vous. Nous n'avons pas voulu differer plus long temps à vous témoigner, combien nous ſommes ſatiſ-

faits

faits d'un si heureux acheminement à cette importante negotiation ; & que nous avons mesme employé nostre credit auprés du Roy Tres-Chrestien, pour luy faire agréer cette ouverture. C'est de quoy Nous avons voulu aussi informer le Sieur van Beuningen Vostre Ambassadeur extraordinaire auprés de Nous, Luy faisant sçavoir de plus, que Nous avons fait pleinement instruire le Chevalier Temple, qui reside auprés de vous avec le mesme Caractere de nôtre part, afin d'apprendre de vous de temps en temps les choses, qui peuvent rendre notre Mediation plus efficace, & particulierement, pour sçavoir, si la saison de la Campagne s'avançant, une surseance generale d'armes ne seroit point necessaire, pour mieux faire reüssir ce grand ouvrage de la Paix. A quoy Nous continuërons d'appliquer tous nos meilleurs soins & offices, tant pour le bien de nos autres Alliez & Amis des deux Partis, qui se trouvent engagés dans cette malheureuse guerre, que plus particulierement, pour la part que nous prenons dans tout ce qui touche le bonheur & la prosperité de Vôtre Etat, qui en a été si incommodé ; sur quoy Nous Vous recommendons, Hauts & Puissants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, à la sainte protection de Dieu. En nostre Palais de Whithal, ce 19. de Janvier l'an de grace 1674/5, & de nostre Regne le 26.

Vôtre bien bon Amy,

CHARLES R.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, donné à Messeigneurs les Etats Generaux sur la proposition de la Ville de Nimegue, pour le lieu du Traité de Paix, le 22 Fevrier 1675.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre se trouve obligé par les Ordres exprés de S. M. le Roy son Maistre, lesquels luy ont esté rendus le dernier ordinaire, de representer à L L. S S. que comme S. M. a eu le cœur touché des maux & calamitez, dont une si grande partie de la Chrestienté n'a esté desja que trop accablée, & le peut être encore plus par la continuation d'une guerre si funeste, en laquelle tant de Princes & Estats sont à present engagés, & laquelle pourra encore en envelopper d'autres, si les suites malheureuses n'en sont prevenuës par la bonté divine. Aussi S. M. n'a eu rien plus à cœur, depuis le restablissement de la Paix en ses propres Royaumes, que de donner le repos à toute la Chrestienté, & faire gouter à ses voisins les fruits, qu'elle a desjà recueillis d'un si heureux evenement, préferant la gloire d'une action si Chrestienne, aux desseins interessez, qu'elle pourroit avoir de tirer ses propres avantages de la misere & ruine de tant d'innocents, par la durée d'une guerre si generale.

De ces sentiments d'un cœur veritablement Royal, est provenuë l'offre que S. M. fit de sa Mediation à L L. S S. au Mois de Septembre dernier, vers le temps qu'elle en fit de mesme au Roy Tres-Chrestien, qui la receut avec toute la promptitude qui se pouvoit esperer. Mais S. M. a eu le déplaisir de voir trainer cette affaire auprés des Confederez, ou faute de concert, ou par la distance des lieux, jusques à ce que L L. S S. tant par leur let-

tre

tre du 15 Decembre dernier, que par le soussigné Ambassadeur, ont enfin signifié à sa Majesté l'acception de ladite offre de Mediation, tant de la part de LL. SS. que de tous leurs Confederez. Sur quoy sa Majesté a promptement entrepris un si grand & sainct ouvrage, ce qu'Elle a fait sçavoir à LL. SS. par la lettre du 19. de Janvier dernier, & donné en mesme temps commission à sondit Ambassadeur, d'apprendre de temps en temps de L L. S S. les choses qui peuvent rendre sa Mediation plus efficace. Et comme LL. SS. ont depuis proposé la Ville de Meurs pour le lieu d'Assemblée, & prié sa Majesté d'interposer ses offices auprés du Roy Tres-Chrestien, pour luy faire agréer ladite Ville, Sa Majesté s'est acquitée de ce premier devoir, en qualité de Mediateur avec toute promptitude, esperant de commencer par là une affaire si importante & si necessaire à la Chrestienté: mais sa Majesté la voit avec regret un peu retardée par le refus que le Roy Tres-Chrestien a fait de ladite Ville de Meurs, en la lettre du 9 de ce Mois sur ce sujet, dans laquelle sa Majesté Tres-Chrestienne declare, ne pouvoir pas accepter ladite Ville, tant pour estre incapable de contenir une Assemblée si celebre, que pour estre située dans l'Empire, ce qu'elle a depuis longtemps refusé par tant de Declarations sur cette matiere: & en mesme temps faisant reflection, que ce procedé de L L. S S. pouroit bien être une marque de leur éloignement pour la Paix, & un moyen que ceux des Confederez qui ne la veulent pas, ont trouvé pour s'y opposer, puis que ledit Roy Tres-Chrestien avoit deja fait sçavoir à L L. S S. par les Ambassadeurs du Roy de Suede, qu'il estoit content, pour faciliter le Traité de Paix, qu'on s'assemblât dans une ville des Provinces U-

nies où l'on pût être commodément. Ledit Roy Tres Chrestien a fait encore la mesme avance à sa Majesté dans sadite lettre, où il est porté qu'en cas que L. L. S. S. & leurs Confederez fassent difficulté d'en convenir pour des raisons & considerations inconnuës à sadite Majesté Tres Chrestienne, Elle fait offre de telle Ville, que les Confederez voudroient nommer dans les Provinces des Païs-Bas. Sur ces incidents sa Majesté avoit resolu, de proposer à la France quelque Ville de Suisse pour le lieu d'Assemblée, ensuite de ce que L. L. S. S. ont depuis desiré, en cas que celle de Meurs ne fût pas acceptée. Mais ayant sondé là-dessus le Ministre de sa Majesté Tres-Chrestienne, residant en sa Cour, & ne trouvant pas par ses discours aucune apparence, que la France y pût consentir, & prevoyant les difficultés, qui pourroient estre faites par quelques uns des Confederez sur les Villes des Frontieres de la France; sa Majesté touchée d'un zele ardent d'un si saint ouvrage, deplus ayant fait reflexion sur les incidents, survenus dés le premier pas, & consulté les sentiments d'un veritable Mediateur, a commandé au soussigné Ambassadeur, de proposer en son Nom à L. L. S. S. que pour ménager le temps dans une affaire si salutaire, pour faciliter un si bon commencement, & pour éviter les soupçons desja semés en France, & qui se pourront semer ailleurs de leur peu d'inclination à voir commencer cét ouvrage, L. L. S. S. veuillent consentir, & disposer leurs Alliez, à convenir promptement de la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Assemblée; puisque sa Majesté estime, tout meurement consideré, qu'il n'y a point de Ville qui soit plus propre que celle-là pour la negotiation, tant à l'égard de la France que de L.L.S.S. & de leurs Alliez. Sur cette proposition sa Majesté ne peut esperer de la gran-

grande prudence de L. L. S. S. qu'une réponse prompte & agreable, tant à l'esgard de la saison & conjoncture presente, qui ne souffre pas de retardement, que des soins & de l'application avec laquelle sa Majesté a commencé d'exercer la fonction penible de Mediateur dans une affaire de cette importance, & de faire valoir au bien commun de toute la Chrestienté les dispositions Chrestiennes, & desinteressées, que Dieu luy a inspirées pour la rendre propre à une fonction si glorieuse à elle-même, & si salutaire à tant de peuples, & de Païs; qui se trouvent sur le point d'estre ravagés & desolés, par les sanglants & funestes effets de la prochaine Campagne.

Sur cela le sousigné Ambassadeur, prie Dieu d'inspirer à L. L. S. S. ce qui est necessaire pour commencer, & accomplir un si grand ouvrage; pour luy, il ne manquera pas en toutes occasions de seconder les bonnes & saintes intentions de Sa Majesté le Roy son Maitre, par tous les soins & diligences qui luy seront possibles, & qui n'ont pas esté cy-devant sans succés sur de pareilles conjonctures.

A la Haye, le 22 Fevrier 1675.

Signé,

W. TEMPLE.

EXTRACT

uyt het Register der Resolutien van de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Sabbathi den 9 Martii 1675.

IS gehoort het rapport van de Heeren Raet-Pensionaris Fagel, ende andere haer Hoogh Mogende Gedeputeerden tot de buytenlantse saecken, hebben-

de ingevolge ende tot voldoeninge van derselver Resolutie Commissoriael vanden 21 Februarii lestleden, gevisiteert ende geexamineert het Memoriael van den Heer Ridder Temple, Extraordinaris Ambassadeur van syne Koninglijcke Majesteyt van Groot-Brittannien, houdende in effect, dat den Koning van Vranckrijck, hebbende om geallegueerde redenen, by Missive van den 9. derselver Maent geresuseert tot een handel-plaets aen te nemen de Stadt Meurs, Hoogstgedachte syne Koninglijcke Majesteyt van Groot-Brittannien den gemelden Heere Extraordinaris Ambassadeur Temple, mede om redenen in't voorschreven Memoriael gededuceert, hadde geordonneert ende gelast haer Hoogh Mogende voor te dragen: ende te versoecken, dat deselve wilden consenteren, ende hare Geallieerden disponeren, om de Stadt Nymegen tot een handel-plaets aan te nemen, ook over den inhoude van dien geconfereert met de Heeren alhier aanwesende Ministers vande Hooge Geallieerden vanden Staet, mitsgaders gehoort ende ingenomen de hoogwijse consideratien ende 't advijs van Sijn Hoogheyt den Heere Prince van Orange; Waar op gedelibereert zijnde, is goetgevonden ende verstaen, dat aan den gemelden Heere Ambassadeur Temple tot antwoort op 't voorschreven Memoriael sal werden toegevoecht, dat haar Hoog Mogende ende hare Hooge Geallieerden, aandachtelijck geexamineert hebbende den inhouden van 't voorschreven Memoriael, niet anders konnen ondervinden, off de selve redenen, die haar hebben genecessiteert om de Stadt Breda, als een handel-plaets, aff ende van de hant te wijsen, souden haar oock obligeeren, om de voorschreven Stadt van Nymegen insgelijck tot gene handel-plaets te konnen aannemen, ende dat sy by die hare voorschreven resolutie te volstandiger souden behooren te blijven, om dat hare vyanden geene redenen kunnende bybrengen, waerom sy vande hant wijsen plaetsen. die in-

der

der daet neutrael ſijn, eenigh verburgen, en voor het gemeyn nadeligh, ooghmerck moeten hebben, waerom ſy ſoo ſeer inſiſteren om van de Vreede te handelen op eene plaetſe van deſen Staet, dat echter haar Hoogh Mogende, ende haar Hooge Geallieerden, om te betoonen de groote deferentie die ſy hebben voor Sijne Koninghlijcke Majeſteyt, ende de confidentie die ſy ſtellen inde goede ende yverige devoiren, die het deſelve belieft aan te wenden, om de ſoo ſeer gewenſte Vreede te bevorderen, ende dat ſy van haar kant niet geerne ſoude bybrengen yets, dat Sijne Majeſteyt ſoude mogen oordeelen den voortgangh van ſoo goede ſaeke te konnen wederhouden, eenpaerlijck hebben verklaert, haar te laten welgevallen, dat de voorſchreven Stadt van Nymegen voor een handelplaetſe werde aangenomen, ende dat haar Hoogh Mogende en haar Hooge Geallieerden die voor ſoodanige plaetſe aen haar zijde zijn aannemende by deſen.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de Leurs H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 9 Mars 1675. ſervant de Reponſe à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, par laquelle ils luy donnent avis, qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Aſſemblée.

SUr le rapport de Meſſieurs le Penſionaire Fagel, & des autres Deputés de L. H. P. pour les affaires eſtrangeres, & conformement aux reſolutions du 22 Fevrier, ayant veu, & examiné le Memoire du Sieur Chevalier Temple, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britan. dont le contenu eſt, que le Roy de France, pour des raiſons, qui ſont allegueés dans le Memoire du 9 dudit Mois, a refuſé la Ville de Meurs, pour lieu

lieu d'Assemblée, sadite Majesté ayant instruit le dit Sieur Ambassadeur Extraordinaire du contenu dans ledit Memoire, luy a ordonné de le representer à L.H.P.& de les prier de consentir au choix que l'on fait de Nimegue, pour le lieu d'Assemblée, & d'y disposer leurs Alliez. Ce qu'ayant été communiqué aux Ministres des H. Alliés, qui étoient ici, comme aussi ayant sur ce entendu les tres-sages avis de son Altesse M. le Prince d'Orange; le tout bien pesé & consideré, on a répondu au Memoire dudit Ambassadeur ce qui suit, Sçavoir que les mêmes raisons, qui les ont obligez de ne point accepter la Ville de Breda pour lieu d'Assemblée, pourroient encore les obliger à ne point accepter Nimegue, ne voyant pas pourquoy les ennemis s'obstinent à refuser des places qui sont veritablement neutres, à moins qu'ils ne cachent là-dessous quelque mauvais dessein: à quoy ils pensent que pourra contribuer le choix, que l'on fera d'une Ville de nos Provinces pour negotier la Paix. Non-obstant les justes soupçons qu'on peut avoir de ce côté-là, L. H P. & H. Alliés, ont une telle déference pour S. M. B. qu'ils s'en raportent entierement à Elle, & qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le Lieu d'Assemblée, si Sa Majesté le juge à propos pour l'avancement de la Paix.

EX-

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas; du Mardy 26 Mars 1675. &c. ſervant de Plan pour la Paix.

OUi le Rapport de Meſſieurs le Conſeiller Penſionaire Fagel, & autres Deputez pour les affaires eſtrangeres, qui en ſuite & execution de la reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 9. du preſent mois de Mars, ont veu & examiné ce que leſdits Sieurs Députez aux affaires eſtrangeres avoient raporté le meſme jour, nommément que le Chevalier Baronnet Temple, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, leur avoit fait ſçavoir, que Sa Majeſté l'avoit chargé d'inſiſter de ſa part, afin que leurs Hautes Puiſſances vouluſſent declarer à peu pres les conditions, ſur leſquelles eux & leurs Conféderez ſoient contents de faire la Paix, & que là-deſſus Meſſieurs les Deputez eſtans entrés en diſcours ſur cette Matiere, & ayant demandé audit Ambaſſadeur, ſi la France avoit donné à Sa Majeſté aucun Plan, ſur lequel elle vouloit faire la Paix, & que ledit Sieur Ambaſſadeur leur avoit répondu, qu'il ſçavoit ſeulement que le Sieur de Ruvigny, Miniſtre du Roy de France à la Cour d'Angleterre, ayant eſté ſondé ſur les moyens, ſuivant leſquels ſadite Majeſté ſeroit inclinée à la Paix, avoit répondu qu'il n'avoit point ordre de Sa Majeſté, de propoſer quelque choſe touchant cela; mais qu'il croyoit que la Paix entre les Parties pourroit être faite ſur le pied du Traité d'Aix-la-Chapelle, à condition que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne demeurât en poſſeſſion de tout

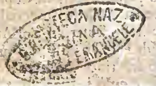
ce qu'elle avoit conquis pendant cette guerre. Sur quoy ayant esté deliberé. Il a esté trouvé bon & arresté, qu'on donneroit pour réponce audit Sieur Ambassadeur Temple, que leurs Hautes Puissances & leurs Alliez ayant serieusement consideré que ledit Sieur de Ruvigny, quoy qu'il n'eût pas pour cette affaire une speciale authorité, ne fût neanmoins bien informé de l'intention de sadite Majesté Tres Chrestienne, a declaré qu'il ne croyoit pas, que sadite Majesté eût intention de faire la Paix avec leurs Hautes Puissances & leurs Alliez, que sur le pied de la Paix d'Aix-la-Chapelle, en retenant ce que sadite Majesté avoit conquis durant le Cours de la presente guerre, & ayant remarqué que cette proposition du Sieur de Ruvigny s'accorde avec les avis, qu'ils ont receu des intentions & des demandes du Roy Tres-Chrestien, ils ne se peuvent persuader que quelqu'un, & beaucoup moins encore Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, comme Mediateur fût d'opinion, que ladite Paix se dût ou pût faire sur ce pied-là. Que leurs Hautes Puissances & leurs Alliés ne peuvent aussi voir que les termes de la Negotiation, étant encore si éloignés les uns des autres, l'on puisse parler avec quelque fruit ou utilité d'un Plan, sur lequel ladite Negotiation de Paix pourroit estre avancée à un bon acheminement, & conduite à une bonne fin. Non-obstant quoi pour satisfaire au desir de sadite Majesté Britannique, ils avoient jugé qu'il seroit fort à souhaiter, pour le repos de la Chrêtienté, que sadite Majesté Tres Chrestienne pût estre disposée non seulement au regard de l'Empire, des Electeurs, Princes & Membres d'iceluy, à rêtablir la Paix de Westphalie contre laquelle ont esté commis de si grands excés; mais aussi de donner contentement à Sa Majesté Imperiale,

riale, audit Empire, & aux Electeurs, Princes & Membres d'iceluy, pour tous les dommages qu'ils ont soufferts durant la presente guerre, & une entiere confiance, qu'à l'avenir le semblable ne se fera plus. Que sadite Majesté Tres Chrestienne, au regard du Roi d'Espagne, puisse être induite, à rêtablir les affaires entre les deux Couronnes sur le mesme pié, qu'elles ont esté reglées par le Traité des Pyrenées, aprés tant de peines & travaux au bien commun de la Chrêtienté par ces deux Monarques mesmes, sans mediation ou intervention d'un tiers, parce que leurs Majestés jugerent de trouver en cela un interest, qui donnoit & faisoit avoir aux deux Couronnes une entiere satisfaction & repos, & que les incidens de la guerre & de la Paix, qui s'en sont depuis ensuivis, n'ayant pas eu les mesmes fondements, sur lesquels le susdit Traité des Pyrenées fut fait au contentement des deux Parties; ils ne doivent estre aussi considerez comme capables, de divertir sadite Majesté Tres Chrestienne de l'inclination, qu'elle pourroit avoir au rétablissement des affaires d'entre les deux Couronnes dans les mesmes termes du Traité des Pyrenées. Que leurs Hautes Puissances, ayant souffert par la presente guerre des dommages irreparables, ne pretendent rien, sinon que sadite Majesté Tres-Chrestienne leur restituë la Ville de Mastricht, & les Païs d'outre Meuse, lesquels sont occupez par Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour les rendre à Sa Majesté Catholique, suivant les conditions du Traité fait entre sadite Majesté & leurs Hautes Puissances, qui se desisteront tres-volontiers de leurs justes & bien fondées prétensions de dedommagement, pourvû que leurs Alliez puissent seulement recevoir contentement & satisfaction, en ce qu'ils demandent; & que Sa Majesté Tres-
Chre-

Chreftienne pût eftre difpofé à rendre à Son Alteffe Monfieur le Duc de Lorraine les Duchez de Lorraine & de Bar avec leurs dépendances. Que leurs hautes Puiffances & leurs Alliés s'affeurent, que le Plan fusdit ne fera pas jugé eftre hors de raifon par Sa Majefté Britannique, en confideration de ce qui eft dit cy-deffus, fçavoir au regard de Sa Majefté Imperiale, de l'Empire, des Membres d'iceluy & du Duc de Lorraine. Et puisque Sa Majefté Tres-Chreftienne a fouvent & plufieurs fois protefté, de vouloir effectuer ce que deffus. Et comme il n'y eft rien compris, que ce qui convient & s'accorde à l'intention declarée de fadite Majefté Tres-Chreftienne, d'autant que la Ville de Maftricht & le Païs d'outre Meuze, étant une portion tout-à-fait feparée du Royaume & des Domaines de fadite Majefté, ils ne peuvent nullement fervir pour défendre ou couvrir les autres Domaines de fa Majefté; mais bien pour donner occafion à leurs Hautes Puiffances & à leurs Alliés, de prendre de juftes ombrages, & d'eftre en de continuelles inquietudes; joint que leurs Hautes Puiffances & leurs Alliés n'ont jamais cru, que Sa Majefté Tres-Chreftienne ait prétendu quelque droit fur ladite Ville, & fur lesdits Païs, que celuy que Sa Majefté voudroit fonder, en vertu de la conquefte faite par fes Armes durant la prefente guerre, & que partant & fur toutes chofes doit eftre confideré le rétabliffement du Traité des Pyrenées, qui fe feroit entre leurs dites Majeftés de France & d'Efpagne: que leurs Hautes Puiffances & leurs Alliés s'affeurent, que fadite Majefté Tres-Chreftienne acquiefcera facilement à le faire, puisque les deux Couronnes feules, fans la moindre intervention, par leur propre conduite, & de leur mouvement, ayant jugé comme il a efté dit cy-deffus, que ledit Traité eftoit un

vray

vray moyen pour conserver une ferme & perpetuelle amitié, & suivant iceluy ayant reglé ce que les Parties de part & d'autre avoient conquis, pendant une si longue guerre, & puisque le but, que les parties interessées ont, ne tend à autre fin, qu'à établir une bonne, seure & ferme Paix, on ne peut choisir de Plan plus propre pour cet effet, que celuy que lesdites Couronnes ont pour lors reconnu tres-utile & tres-bon pour cet effet; & que les incidens, que la guerre a causés, ne doivent point servir d'empêchement, ny d'obstacle à une fin si salutaire, & que ledit rétablissement ne servira à autre chose qu'à la gloire, & à l'honneur de sadite Majesté Tres-Chrestienne, que leurs Hautes Puissances & leurs Alliés esperent, que sadite Majesté de la grande-Bretagne sera de leurs avis. Et d'autant que Sa Majesté pourroit juger que leurs Hautes Puissances & leurs Alliés pourroit contribuer beaucoup davantage à l'avancement de la Negotiation de la Paix, ils feront voir par les effets & dans la suite, qu'ils n'ont rien plus à cœur, & qu'ils ne verront aussi rien plus volontiers, que le rétablissement d'une bonne, seure & ferme Paix, & que leurs Hautes Puissances & leurs Alliés seroient pour cela, & pour les raisons susdites, bien aises de pouvoir estre informées des sentiments de Sa Majesté & des conditions suivant lesquelles Elle jugera, que ladite bonne, seure & ferme Paix se doit faire.



E X-

EXTRAIT

du Registre des Resolutions de L. H. P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas; Mardy 1. Jour d'Octobre, 1675.

LEs Srs. Deputés de leurs Hautes Puissances pour les affaires estrangeres, ayant esté en Conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Couronne d'Espagne, qui se trouvent en ce lieu, sur le sujet de la Negotiation de la Paix, le Sr. Pensionaire Fagel y representa & fit connoitre, que le Sr. de Beuningue avoit entr'autres escrit à L. H. P. que le Sr. Berclay l'avoit requis par ordre de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, de vouloir faire en sorte envers L. H. P. qu'elles fussent portées à induire Sa Majesté Imperiale à declarer, que dans la Conference à tenir pour le Traité de Paix, il sera negotié & traité par avance entre les Préliminaires de l'affaire du Prince Guillaume de Furstemberg, & que Sa Majesté Imperiale fera surseoir les procedures contre ledit Prince Guillaume, durant le temps de la Negotiation de Paix, & si sadite Majesté Imperiale vouloit faire une telle Declaration, qu'alors le Roy de la Grande-Bretagne tascheroit de disposer celuy de France à se desister du prétendu sequestre, & consentir que Sa Majesté Imperiale pût tenir sous sa garde ledit Prince de Furstemberg durant ladite Negotiation. Dont le Ministre Imperial a pris la Copie *ad referendum*, & puisque Sa Majesté Imperiale a cy-devant declaré qu'elle representeroit à l'Assemblée pour ledit Traité de Paix les raisons, qui l'ont meu à la detention du Prince Guillaume, & qu'il pouvoit bien souffrir, qu'à ladite Assemblée entre les autres points qu'on y devoit proposer, on traitast de mesme

mesme de l'affaire dudit Prince Guillaume de Furstemberg, comme aussi que la Negotiation de la Paix ne seroit ni retardée, ni empêchée par la relaxation ou liberté dudit Prince Guillaume, on ne doute pas icy, que Sa Majesté Imperiale n'y consente & qu'elle ne s'arrestera pas à ces minuties.

Aen 't Hoff van Gelderlant, den 31 October 1675.

Edele, &c.

Wy hebben huyden goetgevonden U. L. mits desen gantsch vrundtlijck te versoecken, dat deselve de saecke by de Heeren Burgemeesters en Regeerders der Stadt Nymegen daer heenen willen dirigeren ende beleyden, ten eynde de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van desen Staet tot de Vreedehandelinge aldaer aengestelt voor een redelijcke prys ofte huyre, met een ofte meer bequame Logementen mogen werden geaccomodeert. Ende ons hier toe verlatende, &c. Inden Hage den 31 October 1675.

TRADUCTION.

à la Cour de Gueldres, le 31. Octobre 1675.

Messieurs,

Nous avons esté d'avis de vous supplier tres-affectueusement de vouloir faire & diriger les choses prés de Messieurs les Bourguemaîtres & Regens de la Ville de Nimegue, en sorte que Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de cet Etat, destinés pour le Traité de Paix à Nimegue, puissent estre pourveus d'un Hostel commode à un prix raisonnable; Nous fiants là-dessus, &c. A la Haye le 31 Octobre, 1675.

Aen 't

Aen 't Hoff van Gelderlant, den 14 November, 1675.

EDELE, &c.

WY hebben huyden goetgevonden U. L. mits desen gansch vrundtlyck te versoecken, dat deselve door de Heeren Burgemeesters en Regeerders der Stadt Nymegen ten allerspoedigste voor een redelyke prys, ende op sortable conditien, ten behoeve van de Heeren Extraordinarissen Ambassadeurs en Plenipotentiarissen van desen Statt tot de Vreedehandelinge binnen de voorschreven Stadt aengestelt, willen doen inhuyren het huys van de Vrouwe van Palstercamp aldaer, blyvende daerinne de Tapyten, hangende in de groote Audientie Camer, ende sullen wy ten eersten met verlangen, U. L. rescriptie verwachten te vernemen, wat de gemelde Magistraet van Nymegen daer ontrent sal hebben gedaen ende geeffectueert. Ende ons hier toe verlatende, &c. Inden Hage den 14 November 1675.

TRADUCTION.

A la Cour de Gueldres, le 14 Novembre 1675.

MESSIEURS,

NOus avons trouvé bon de Vous supplier tres-affectueusement, qu'il vous plaise de loüer, par l'entremise de Messieurs les Bourguemaîtres & Regens de la Ville de Nimegue, sitost que faire se pourra, à prix & conditions raisonnables pour Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de cet Etat pour le Traité de Paix qui se doit faire dans ladite Ville, la maison de Madame de Palstercamp, y laissant les Tapits qui y sont dans la Grand-Chambre d'Audience; sur ce nous attendons la resolution de Messieurs les Magistrats de la dite Ville, A la Haye le 14. de Novembre, 1675.

OFFI-

OFFICES
De Sa Majesté
DE LA GRANDE BRETAGNE
pour la liberté du Prince
GUILL. DE FURSTEMBERG.

SALVUSCONDUCTUS
Regis Angliæ, concessus Domino Ducker.

CArolus Secundus Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ &c. Rex, Fidei defensor, &c. omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint salutem. Quandoquidem Reverendissimus & Illustrissimus Princeps Episcopus Argentoratensis præsentium Latorem Dominum Ducker, Eminentissimi & Serenissimi Principis Domini Archiepiscopi & Electoris Coloniensis Consiliarium, Exercitusque ejus olim Commissarium Generalem ad Negotiationem Pacis universalis promovendam ad nos ablegaverit, visumque insuper nobis fuerit, ut dictus Dominus Ducker Regiis nostris literis instructus, eum in finem Serenissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem, bonum Fratrem nostrum & Consanguineum adiret, quò tutiùs iter illud ingredi & perficere possit Litteris hisce salviconductûs eundem munire censuimus, omnes Reges, Principes, Respublicas, liberas Civitates, Exercituum, Classiumque Duces & Præfectos, cujuscunque denique conditionis Magistratus & Ministros, amice & benevole rogatos habentes (id quod omnibus Regnorum nostrorum Thalassiarchis, ac eorum vices gerentibus, omnibus item Portuum nostrorum Præfectis & Teloniorum Ministris aliisque quibuscunque terrâ marique Officiariis nostris, quorum intererit, firmiter mandamus) ut eundem dictum Dominum Ducker cum famulis & sarcinis non modo liberè, & absque omni impedimento ire, navigare, & redire permittant, verùm etiam omnia humanitatis & benevolentiæ officia ei exhibeant, quod nos pari vel alio casu erga omnes & singulos grate ag-

noscemus. Dabantur in Palatio nostro de Withal 6. *die Novembris* 1675. *annoque Regni nostri* 27.

L. S.

CAROLUS REX.

Ad mandatum Serenissimi
Domini Regis.

WILLIAMSON.

TRADUCTION.

SAUFCONDUIT & PASSEPORT

de Sa Majesté Britannique pour Monsieur Ducker.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le Reverendissime & Illustrissime Prince & Evêque de Strasbourg, ayant envoyé vers nous pour le bien & avancement de la Paix generale, le Sieur Ducker Porteur des Presentes, & qui a été Conseiller & Commissaire general de l'Armée de l'Eminentissime, & Serenissime Prince, le Seigneur Archevêque & Electeur de Cologne, Nous ayant aussi semblé bon, d'envoyer ledit Sieur Ducker vers le tres haut & tres-Puissant Empereur des Romains nôtre bon Frere & Cousin; pour cet effet nous avons jugé à propos de le munir de nos Lettres Royales, qui luy serviront de Saufconduit, pour aller & venir jusqu'à l'entier accomplissement de ladite Charge que nous lui donnons; requerant tous Roys, Princes, Republiques, Villes libres, Chefs d'armées tant par mer que par terre, & tous autres Ministres & Magistrats de quelque état & condition qu'ils soient (comme aussi nous l'enjoignons expressément

ſément à tous les Gouverneurs de nos Royaumes & à leurs Lieutenans, pareillement à tous les Commis de nos Ports, Peages, & Paſſages, & à tous autres nos Officiers tant ſur mer que ſur terre) qu'il leur plaiſe, non ſeulement de donner audit Sieur Ducker une pleine & entiere liberté de naviger, aller, & revenir avec ſa ſuite & ſon Bagage; mais même de le recevoir benignement, & traitter favorablement: Ce que volontiers nous reconnoîtrons en tel cas ou ſemblable envers tous & un châcun. Donné en nôtre Palais de Withall, le 6. Novembre 1675. & de nôtre regne le 27.

CHARLES ROY.

La place du Sceau.

Par l'ordre du Sereniſſime Seigneur Roy.

WILLIAMSON.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis, à D. Ducker Imperatori tradita.

Carolus Secundus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. Sereniſſimo, Potentiſſimo, & Invictiſſimo Principi, & Domino Domino Leopoldo, Divina favente clementia Romanorum Imperatori ſemper Auguſto, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Regi, Archiduci Auſtriæ, Duci Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comiti Tirolis, &c. Fratri, Conſanguineo & Amico noſtro Chariſſimo ſalutem, perpetuamque felicitatem. Sereniſſime, Potentiſſime, & Invictiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee, & Amice Chariſſime: Non ſine ſummo animi dolore deſideratum piumque opus Pacis univerſalis ſuper præliminario libertatis Principis Guilhelmi de Furſtemberg negotio principaliter retardari percipimus, tandem autem (quod unicum poſt varios irritos conatus ad obicem hunc amovendum reſtabat) à reverendiſſimo & Illuſtriſſimo Domino Epiſco-

po Argentoratensi dicti Principis fratre obtinuimus, ut ipse una nobiscum apud Regem Christianissimum intercederet, ut à puncto hoc honoris (cui hucusque adeò absolute adhæsit) recedere, Legatosque suos Neomagum (locum congressui partium consensu destinatum) absque præviâ conditione libertatis dicti Principis mittere vellet. Non possumus non hac occasione Cæsareæ Vestræ Majest. Episcopi animum promptum, ac facilem commendare, quo non obstantibus omnibus sive sanguinis sive aliis argumentis, in negotio quod eum tam prope tangit, desiderio huic nostro omni hæsitatione remotâ annuit: nec de successu optato dubitandum, modò dictum Principem inducere liceat, ut instantias etiam suas apud Regem Christianissimum nostris adjungat; Supra dictum Episcopum rogavimus, ut fratris sui animum in hoc experiretur, atque eum in finem præsentium Lator Dominus Ducker, Eminentissimi & Serenissimi Principis Archiepiscopi & Electoris Coloniensis Consiliarius, Exercitûsque ejus Commissarius Generalis, literis nostris ipsi tradendis instructus mitteretur: A Cæsareâ Vestrâ Majestate autem petimus, ut prædicto Domino Ducker ejus permissu & jussu, præsentibus quos Cæsarea Vestra Majestas deputaverit, dictum Principem liceat invisere, eumque eò coram dictis personis liberè, fusiusque de hac re tractare, eumque hortari, ut literis suis ad Regem Christianissimum hoc ab ipso impetret, si modo fratris sui Episcopi Argentoratensis instantiæ, & intercessio in negotio tanti momenti, ad totius Europæ Pacem tranquillitatemque restaurandam, inefficaces aliàs fuerint; Supramemoratus Dominus Ducker Cæsareæ Vestræ Majestati hujus rei statum exponet, quoque animo plane Christiano, omnique erga Cæsareæ Vestræ Majestatis dignitatem ac authoritatem respectu & observantiâ, antedictus Episcopus propositionem hanc nostram amplexus est. Et confidimus quod Cæsaream Vestram Majestatem, etiam certiorem reddat de zelo nostro & ardore quibus opus arduum Pacis universalis promovere omni modo studemus, præsertim autem in puncto hoc prævio, quod omnes ad Pacem componendam aditus hucusque exclusit, cunctisque conatibus nostris & studiis insuperabile extitit. Majestatem Vestram Cæsaream Dei Opt. Max. tutelæ animitùs commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withall 6. die Novembris anno Domini 1675. Regnique nostri 27.

Cæsareæ Vestræ Majestatis
Amantissimus Frater & Consanguineus
CAROLUS REX.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

de Sa Majesté Britannique à l'Empereur, donnée par Monsieur Ducker.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, France, Hybernie, Défenseur de la Foy, &c. Au tres-Haut, tres-Puissant, & tres-invincible Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold toûjours Auguste, Empereur des Romains, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie &c. Roy & Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgongne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Tyrol,&c. Nôtre tres-cher Frere, Cousin, & Ami, salut, & bon-heur perpetuel. Tres-Haut, tres-Puissant, & tres-Invincible Prince, Nôtre tres-cher Frere, Cousin & Ami, voyant avec beaucoup de douleur, que l'affaire touchant la liberté du Prince de Furstemberg, est le plus grand obstacle qui s'oppose à l'avancement si souhaité de la Paix generale; Pour obvier à cét inconvenient qui est le seul qui reste à vaincre aprés tant d'efforts inutiles; Nous avons enfin obtenu de l'Illustrissime & Reverendissime Evesque le Seigneur de Strasbourg Frere dudit Prince, qu'il se joindra à nous pour supplier le Roy Tres Chrestien, de se déporter de ce point d'honneur, auquel il s'est jusques-icy si absolument attaché, & d'envoyer ses Ambassadeurs à Nimegue (qui est le lieu de l'Assemblée du consentement des Parties) sans exiger d'abord l'élargissement dudit Prince. Nous n'avons point de termes assez forts pour expri-

mer à Vôtre Majesté Imperiale, avec quelle facilité & promptitude, le Seigneur Evêque a accordé ce que Nous desirions de luy en cette rencontre, non-obstant les liens du sang, & les autres raisons qui l'attachoient si fortement à cette affaire. Aprés quoy nous ne doutons plus d'un succez favorable, pourvû qu'on puisse induire le susdit Prince à joindre ses instances aux nôtres pour flechir le Roy Tres-Chrestien. Touchant quoy nous avons requis le susdit Evêque de sonder l'esprit de son Frere, & de luy envoyer à cette fin avec des Lettres de nôtre part, le Sieur Ducker porteur des presentes, Conseiller, & Commissaire general de l'Armée de l'Eminentissime & Serenissime Prince l'Archevêque de Cologne: Requerant aussi V. M. I. qu'il soit permis audit Sieur Ducker d'aller vers ledit Prince avec les Députez de V. M. I. pour traiter avec luy, & parler librement & amplement de cette affaire en leur présence, & l'inciter d'en écrire au. R. T. C. de telle sorte que sa Majesté y consente. Que s'il arrive que les prieres & instances de l'Evêque de Strasbourg son Frere, soient inutiles dans une affaire, d'où dépend le repos & la Paix de toute l'Europe; Le susdit Sieur Ducker en fera rapport à V. M. I. & luy fera aussi connoître, avec quelle pieté, avec combien de soûmission & de respect, pour l'autorité & dignité de V. M. I. ledit Evêque a embrassé cette nôtre Proposition. Pareillement nous nous confions, qu'il informera V. M. I. avec quel zele & quelle ardeur nous tâchons d'avancer ce grand & difficile ouvrage de la Paix generale, particulierement en ce qui concerne le point dont il s'agit ici, qui a ruiné jusqu'à présent tous moyens d'accommodement, & rendu vains tous les efforts que nous avons faits pour cela avec une affection
sin-

fincere. Priant Dieu de tout nôtre cœur qu'il ait V. M. I. en sa sainte & digne garde,

Dans nôtre Palais de Withall le 6. Novembre 1675. & de nôtre Regne le 27.

Vôtre bon Frere, Ami & cousin,

CHARLES ROY.

LETTRE

du Roy de la G. B. au Prince Guillaume de Furstemberg.

MOn Cousin, Monsieur l'Evesque de Strasbourg, vôtre Frere s'estant, d'un sentiment veritablement Chrestien & genereux, laissé porter à nôtre priere, non seulement à se départir de l'interest qu'il a de procurer vôtre liberté, préalablement au Traité de Paix, mais encor à joindre ses instances aux nôtres envers le Roy tres Chrestien, à ce qu'il se relasche sur le point d'honneur, sur lequel il a si fermement insisté jusques à présent, qui est celuy de vôtre élargissement, avant qu'aucune Assemblée se puisse former pour le Traité de Paix, nous ne doutons nullement que ce grand obstacle, qui jusques à cette heure a retardé le renouëment de cette Negotiation, estant levé aupres du Roy Tres Chrestien, la Paix generale, si necessaire, & si desirée de toute l'Europe par la benediction du Ciel ne s'ensuive promptement. Vous vous imaginerez aisément quelle gloire ce sera pour vôtre famille d'y avoir contribué de la sorte, tant en sacrifiant ceux de ses interets, qui l'auroient pû retarder, qu'en obtenant auprés du Roy Tres Chrestien qu'il condescende à en user de mesme à son égard. Nous présumons

fort de vôtre bonne disposition à concourir avec nous à une si bonne œuvre. C'est pourquoy nous avons entierement approuvé la resolution, que Monsieur l'Evesque de Strasbourg vôtre Frere a prise, d'envoyer le S. Ducker, Porteur de ces presentes, pour vous en donner avis, & vous engager à seconder en cela la priere dudit Evesque de Strasbourg par vos lettres au Roy Tres-Chrestien, pour achever cet heureux ouvrage, en cas que celle dudit Prince seule ne suffise pas pour cela. Ce que faisant vous éprouverez combien d'honneur une generosité si pieuse & si Chrestienne apportera & à vos personnes & à vôtre famille, joint que ce me sera une satisfaction particuliere d'avoir eu le bon-heur d'y contribuer en quelque façon. Du reste, je remets au Porteur à vous dire de ma part les autres particularités de cette matiere, & sur tout à vous assurer que je suis parfaitement,

Mon Cousin,

A Whithall ce 6.
Novemb. 1675.

Vôtre affectionné Cousin

CHARLES ROY.

LETTRE

de Monsieur Williamson à Monsieur Widman pour luy donner avis de ce que le Roy d'Angleterre envoye le Sieur Ducker vers l'Empereur, du 8 *Novembre*, 1675.

MONSIEUR,

Monsieur l'Evesque de Strasbourg ayant envoyé icy le Sieur Ducker sur le sujet de la Paix, le Roy a trouvé necessaire qu'il fit un voyage à Vienne avec des lettres de sa Majesté, tant à l'Empereur, qu'à Monsieur le Prince Guillaume, dont

dont on a sujet d'esperer un bon effet avec le temps. C'est de quoy le Roy m'a ordonné de vous donner avis, pour en rendre compte s'il vous plaist à S. A. Electorale. Le Roy se remet à ce que ledit Sieur Ducker pourra dire à S. A. E. des particularitez de cette affaire. Je ne vous importuneray plus que de mes soûmissions & respects à S. A. E. pour tous les honneurs que nous receûmes mon Collegue & moy d'Elle & de ses Ministres, lors de l'Assemblée à Cologne, & de vous asseurer que je suis avec beaucoup d'estime,

MONSIEUR,

Vôtre trés-humble & tres-obeïssant serviteur.

J. WILLIAMSON.

S. CÆSAREÆ M. RESPONSIO

Magnæ Britanniæ Regi, de libertate Principis Guillelmi Furstembergii, ad præcedentes ejus Literas.

LEopoldus, &c. Divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Serenissimo Principi, Domino Carolo, Magnæ Britanniæ, Franciæ, &c. Regi, Consanguineo & Fratri nostro charissimo salutem, cum omni bono incremento.

Serenissime Princeps Consanguinee & Frater charissime, Vestræ Serenitatis litteras nobis 6. præteriti Mensis Novembris præscriptas à præsentis latore Ducker pronuper recepimus, & ex his summatim intelleximus V. S. ad promovendum Pacis Tractatum Noviomagi instituendum, conducibile esse deprehendisse, ut Rex Galliarum à petitâ præliminari libertate P. G. de Furstemberg desistat, & hunc in finem S. V. ab Episcopo Argentoratensi obtinuisse ut ipse unà cum S. V. apud memoratum Galliæ Regem intercedat ut à puncto hoc honoris cui hucusque adhæsit, desistat, & ut Legatos Noviomagum sine prævià conditione libertatis dicti Principis mittat, atque etiam ut Episcopus Argentoratensis

instantias suas apud Regem Galliarum adjungat, & proinde S. V. à nobis petere, ut nominato Ducker liceat nostro permissu & jussu illis præsentibus quos nos deputabimus, dictum P. Guillelmum adire, cumque eo coram nostris deputatis libere fusiusque de hac retractare eumque hortari possit, ut & ipse hoc per litteras à Rege Christianissimo ad procurandam totius Europæ tranquillitatem postulare velit, prout nominatus Ducker pluribus & specialius sit expositurus, & de zelo, & ardore S. V. quoad Pacem componendam indefessis conatibus & insuperabili studio singula fusius relaturus est; & quod insuper singulariter sæpe memoratus Episcopus omni erga nostram authoritatem respectu & observantiâ propositionem à S. V. factam amplexus fuerit: quibus S. V. p r insigni in publicam tranquillitatem affectu permagnas gra'es memorantes reponimus, nos memorato Ducker benignas aures præbuisse, & ab eo sicuti & diversos nostros percepisse, Episcopum ejus esse animi ut frater Guillelmus sub potestate nostrâ usque ad pacem conclusam permaneat; nec interea quoad ejus arrestum aliquid innovetur. Sed quàm longe aliter sentiat Episcopus, nec ejus intendant consilia, ut memoratus Princeps usque ad Pacis conclusionem in arresto persistat, inde S. V. facile percipiet, quod nec expectato à nobis responsô diversis Romani Imp. Electoribus & Principibus per litteras Declaratorias Regis memorati 18. die mensis Novembris datus transmiserit. in quibus Galliæ Rex nobis omnem culpam dissoluti Coloniensis tractatus imputat, & dicteriis, inter Reges plane insuetatis, nostram summam existimationem quasi contra jus Gentium sæpius nominatum Principem Guillelmum capi & detineri demandaverimus, proscindit; & deinde adjungit tantum apud eum Episcopi valuisse preces & instantias, ut Legatos suos sit Novi'omagum missurus, nixus promissione à S. V & Belgii Fœderati Ordinibus factâ, de interponendis omnibus studiis & officiis, ut Princeps durante Pacis tractatu in libertatem restituatur, quam & impense dictis Electoribus & Principibus commendat, dijudicabit V. S. quantopere per memoratum Episcopum nostra Imperialis Dignitas & auctoritas iterum sit offensa; utpote qui nihil pensi habuit, supra dicta dicteria insuetata Regis Galliarum contra nos effusa etiam pro suâ parte approbare, & pluribus in locis publicare, & quòd in hoc rerum statu nullo alloquio aut tractatu cum dicto Principe Guillelmo opus sit, cùm non solum Episcopo, ut ipsemet affirmat, satis sit cognita fratris sui intentio, sed & ipse Galliarum Rex

Legatos

Legatos suos Noviomagum mittere jam declaraverit, & jam cum eo Episcopo desuper convenerit, præterquàm quod hic nullo animo hoc alloquium desideret, quàm ut ex solitâ proterviâ & jactantiâ Nos per captivum à nostrâ potestate dependentem Regem Galliarum pro Pacis tractatu promovendo supplicasse, neque alium quàm se hoc obtinere potuisse, in dispendium existimationis nostræ temerè spargat, aut alio sub prætextu hujus colloquii in odium & invidiam nostram machinetur. Neque enim credibile est ambos fratres, qui belli tantum incendium in Germania excitarunt, ex amore tranquillitatis de hoc restinguendo seriò unquam cogitaturos. Accedit quòd dictus Episcopus dignitatem S. V. parùm observaverit, hunc honorem sibi arrogans quasi ipse solus in hoc negotio aliquid impetrasset, eo præsertim tempore quo variis in locis Declarationem Regis Galliarum vulgaverit. De reliquo confidimus, quod nec S. V. nec Fœderati Belgii Ordines aliquid, quod summa existimationi nostræ adversetur, sint requisituri, ut Rex Galliarum S. V. aliis Mediatoribus, & etiam Nobis, ante tractatum omnem Pacis inceptum, super iis præscribat leges, quæ non nisi in ipso tractatu Pacis sunt discutiendæ. Ne verò S. V. zelus & studium, in orbis Christiani tranquillitate procurandâ, effectu careat, Nos Legatos nostros in viciniam Noviomagi proxime mittemus, ut si Regi Galliarum sit animus seriò tractandi Pacem, super omnibus & singulis & per V. S. & alios Mediatores in tanti momenti negotio protinùs procedi possit, cui tantùm deferimus, ut quæ Legato Suecico Oxensterno ratione dicti Principis Guillelmi super conditionibus inibi expressis exposuimus, & publico jam typo commissa sunt, eadem S. V. licet ad has conclusiones à Sueciâ non adimpletas minime obligaremur, pro bono universæ Christianitatis repetamus & spondeamus, nihil ambigentes eandem hoc responsum nostrum æquo animo accepturam, quam etiam Dei Opt. Max. tutelæ impensè commendamus. Viennæ 10. Jan. 1676.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant la liberté du Prince de Furstemberg.

LEopold, &c. Empereur des Romains toûjours Auguste, à tres-Haut & tres-Puissant Prince & Seigneur Charles Roy de la Grande Bretagne, de France, &c. nôtre tres-Illustre Frere & Cousin salut & toute prosperité. Tres-Haut & tres-Puissant Prince Nôtre tres cher Frere & Cousin, Nous avons receu les Lettres de V. S. en date du 6. Novembre dernier par les mains de Ducker porteur de la presente; Par lesquels nous avons appris que V.S. a jugé à propos pour l'avancement de la Paix, que le Roy de France se desiste de la Proposition qu'il a faite touchant la liberté du Prince de Furstemberg dés l'entrée de ladite Paix: & que V.S a obtenu à cet égard de l'Evêque de Strasbourg qu'il requerroit conjointement avec Elle le susdit Roi de France de renoncer à ce point d'honneur, dont il n'a point voulu jusqu'à present se détacher, & d'envoyer ses Ambassadeurs à Nimegue, sans insister préallablement sur la liberté dudit Prince; Qu'il y a tout lieu d'esperer un succez favorable, pourvû que l'Evêque de Strasbourg puisse induire le Prince son Frere, à joindre ses instances pour flêchir le R. T. C. Et que pour cet effet V. S. nous requiert, de donner ordre qu'il soit permis audit Ducker d'aller vers ledit Prince Guillaume avec nos Députez, pour luy parler librement & amplement de cette affaire en leur presence, & l'inciter d'en écrire au R. T. C. de telle sorte qu'il en obtienne le point dont il s'agit pour le repos de toute l'Europe, suivant les amples & speciales déclarations que ledit Duc-

Ducker lui en fera ; comme aussi du zele qui rend V.S. si ardente à tout ce qui peut contribuer à l'avancement de la Paix, Particulierement avec combien de déference & de respect pour nôtre autorité, ledit Evêque a embrassé cette Proposition que V.S. lui a faite. Sur quoy nous rendons graces tres affectueuses à V.S. de l'ardente passion qu'Elle témoigne pour le repos public,& l'assurons que nous avons donné audience tres-favorable audit Ducker, lequel nous a fait entendre comme à plusieurs des nôtres, que ledit Evêque desire, que le Prince Guillaume son Frere demeure sous nôtre puissance, & dans le mesme arrest où il est jusques-à-la fin de la Paix. Mais que ce ne soit nullement la pensée de l'Evesque, que son Frere soit arresté jusques à ce temps-là, c'est ce que V.S. peut facilement inferer de la réponse qui fut envoyée le 28. Novembre à plusieurs Princes & Electeurs de l'Empire Romain, & qui se trouve dans les Lettres Patentes & Instructions du susdit Roy. Dans lesquelles ledit Roy de France nous impute toute la faute de la rupture du Traité de Cologne, en déchirant nôtre reputation par des discours qui sonnent mal dans la bouche des Rois, comme si nous avions fait prendre & arrester ledit Prince Guillaume contre le droit des Gens; A quoy il ajoûte, que les prieres,& l'instance dudit Evesque ont eu tant de pouvoir sur son esprit, qu'il envoyera ses Ambassadeurs à Nimegue, dans l'esperance que V.S. & les Etats des Provinces Unies lui ont donnée, (& dont il fait aussi de fortes instances ausdits Princes & Electeurs) d'interposer leurs soins & offices pour la liberté de ce Prince, pendant qu'on traitera de la Paix. V.S. jugera encore, jusqu'à quel point ledit Evêque a choqué nôtre autorité & dignité Imperiale, en se mettant du nombre de ceux, qui ont approuvé & publié en divers

endroits les railleries & paroles ameres, que le Roi de France a répanduës & semées contre nous ; Et qu'en l'état où sont les choses, il n'est besoin ni d'entrevûë, ni de Traité avec ledit Prince Guillaume, non seulement à cause que l'Evêque connoît assez l'intention de son Frere, comme il l'avouë lui-même, mais parce que le Roy de France a déja déclaré, qu'il envoyeroit ses Ambassadeurs à Nimegue, suivant qu'il en est convenu avec ledit Evêque ; joint qu'il ne souhaite cette Conference, qu'afin de faire croire, par un orgueil & une arrogance qui lui est naturelle, que nous avons interposé un Prisonnier qui est entre nos mains, pour demander au R.T.C. l'avancement du Traité de Paix, & se vanter au préjudice de nôtre honneur & reputation, qu'il n'y avoit que lui qui eût pû en venir à bout, ou pour inventer, par un esprit de haine & d'aversion qu'il a pour nous, quelque autre fourbe sous ce pretexte. Car il n'est pas croyable, que deux Freres, qui ont allumé dans l'Allemagne le feu de la guerre, ayent un vray desir de l'éteindre. Ajoûtez à cela, que l'Evêque n'a eu nul égard à la deference qui est dûë à la dignité de V.S. en faisant croire, qu'Elle auroit obtenu de lui un secours dans cette affaire, qu'il n'avoit pas envie d'accorder ; & ce dans un temps, où nous n'esperions rien moins que d'apprendre, qu'il divulgoit par tout la Declaration du Roy Tres-Chrestien. D'ailleurs, nous avons une ferme & entiere confiance, que ni V.S. ni les Etats des Provinces Unies ne demanderont point ce que nous ne pouvons accorder sans flêtrir en quelque maniere nôtre reputation, qui est qu'avant de commencer à traiter de la Paix, le Roy de France exige de V. S. des autres Mediateurs, & de Nous mêmes, ce qui doit être préalablement agité dans le Traité de ladite Paix. Cependant pour seconder

der, autant qu'il eſt en nous, le zele & l'ardeur que V.S.témoigne pour l'avancement du repos de la Chreſtienté, Nous promettons d'envoyer au plûtôt nos Ambaſſadeurs à Nimegue, afin que ſi le Roi de France a veritablement deſſein, de traiter de tous & chacun des Articles qui concernent la Paix, par l'interpoſition de V.S. & des autres Mediateurs, on puiſſe prendre les précautions requiſes en une affaire de cette importance, en quoy nous déferons tellement à V.S. qu'en conſideration du repos de la Chreſtienté, nous voulons bien nous arrêter à ce que nous avons declaré au Sieur Oxenſtiern Ambaſſadeur de Suede, au ſujet dudit Prince Guillaume, ſuivant la teneur & les conditions couchées dans un écrit, qui a déja paru en public; bien que nous n'y ſoyons pas obligez, à cauſe de l'inexecution deſdites conditions de la part des Suedois. Du reſte nous nous promettons, que V.S. prendra en bonne part la réponſe que nous lui faiſons ſur ce ſujet, & prions Dieu de la tenir en ſa ſainte garde. A Vienne ce 10. Janvier 1676.

L E T T R E

du Prince Guillaume de Furſtemberg au Roy de la G. B. du 6. Fevrier 1676.

SIRE,

J'Eſtime à un tel point la grace que Voſtre Majeſté a daigné me faire, en m'honorant de celle dont Elle a chargé le Sieur Ducker, que cela ſeul auroit eſté plus que ſuffiſant pour me faire ſacrifier au bien public tous mes Intereſts particuliers, quelques grands & preſſants qu'ils puiſſent eſtre; Je croy pourtant y avoir ſatisfait par avance, y ayant pluſieurs Mois que je me ſuis declaré envers Sa Majeſté Imp. que tant pour luy donner une veri-

ritable marque de ma parfaite, tres-humble, & pour ainsi dire aveugle resignation, & soûmission à sa volonté, que pour le déplaisir sensible que j'aurois si pour l'amour de moi toute la Chrestienté demeuroit plus long temps dans le malheur où elle a esté jettée par la presente guerre, j'estois prest & tres content si S. M. I. le desiroit ainsi, de demeurer dans son pouvoir jusques à la conclusion de la Paix.

Je prends Dieu à témoin, & me flatte mesme, que tous ceux dont j'ay l'honneur & le bien d'estre particulierement connu, ne feront pas difficulté d'estre cautions de cette mienne Declaration, & que ce que je viens de repeter à Vostre Majesté par la presente, procede d'un cœur sincere & nullement déguisé.

Je n'aurois pas manqué aussi il y a long-temps d'en informer, selon mon tres-humble devoir sa M.T.C. si j'en avois eu la permission. Du reste Sire, je ne sçaurois trouver des paroles dignes ny assez fortes pour vous témoigner la moindre partie de la veritable, tres-humble, & bien estroite obligation que j'ay à V. M. & que je conserveray jusques au dernier soupir de ma vie, pour les bons offices qu'Elle a eu la bonté de me rendre auprés de sa M. Imp. je prie Dieu que par sa bonté, clemence, & generosité qui luy sont si naturelles, je me voye bien-tost en estat d'en pouvoir assurer Vostre Majesté én personne, & de lui témoigner avec combien de zele, de respect, & de passion je suis,

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le tres-humble, tres-obeissant & tres-obligé serviteur le Prince

GUILLAUME DE FURSTEMBERG.

De Nieustadt le 6. Fevrier 1676.

DE-

DECLARATION

du Roy de la Grande B. touchant la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg.

MOnsieur l'Evesque de Strasbourg ayant souffert qu'à nostre priere & en faveur de la Paix generale tant desirée & si necessaire à la Chrestienté on le portât à joindre ses instances aux nostres envers le Roy Tres Chrestien, à ce qu'il luy plust d'envoyer ses Ambassadeurs à Nimegue, qui est le lieu agréé pour le traité d'une Paix generale, sans insister davantage sur la liberté & relaschement preallable du Prince Guillaume de Furstemberg Frere dudit Evesque, qui a empéché jusques à present de renoüer cette Negotiation, Nous avons jugé à propos de declarer par ces presentes, que comme l'entiere liberté dudit Prince Guillaume de Furstemberg lors de la conclusion & signature dudit traité de Paix a été suffisamment declarée, & assurée, tant de la part de l'Empereur que des autres Alliez par la Declaration donnée en cette partie au Chevalier Temple nôtre Ambassadeur Extraordinaire à la Haye le 19. jour d'Avril dernier, de mesme à l'ouverture de l'Assemblée & de la Negotiation de la Paix, qui se doit faire, nous employerons nos derniers offices envers l'Empereur, ausquels nous sommes bien assurez que les Etats Generaux des Provinces Unies joindront aussi les leurs, pour obtenir de S.M.I. que led. Prince de Furstemberg puisse durant ledit traité estre mis en quelque main tierce sous des conditions raisonnables. A quoy nous ne doutons nullement que nous ne soyons capables de disposer ladite Majesté Imp. à Whitehall ce 6. Nov. 1675.

CHARLES R.

LET-

LETTRE

du Roy de la Grande B. au Prince de Strasbourg.

MOn Cousin. Le Sieur Breget s'en retournant à Paris vous doit rendre compte, de ce que nous avons fait touchant l'affaire du Prince Guillaume de Furstemberg vostre Frere, dont j'espere que vous serez content, je suis asseuré que l'on ne peut pas apporter plus de soin ni plus d'application, pour son avantage & pour le vostre, que j'en ay eu : je vous prie d'estre persuadé, qu'en cela & en toute autre chose, qui concernera ses interests & les vôtres dans le progrés de toute la Negotiation de la Paix, vous trouverez toûjours les égards particuliers, que nous avons pour vos personnes & pour vôtre famille : j'ay prié ledit Sieur Breget de vous donner plus au long de nôtre part les assurances de cette protestation, & de vous faire connoistre particulierement la verité avec laquelle je suis,

MON COUSIN,

Vôtre affectionné Cousin

CHARLES R.

A VVhitehall, ce 6.
Novemb. 1675.

LETTRE

du Roi d'Angleterre au Roi de France, touchant la liberté du P. Guillaume, du 7. Novembre 1675.

Monsieur mon Frere,

AYant fait disposer Monsieur l'Evêque de Strasbourg, à vous prier de vous relâcher sur le point

point de la liberté de Monsieur le Prince Guillaume son Frere, qui a jusques icy malheureusement arresté la Negotiation de la Paix, j'ay creu estre obligé en qualité de Mediateur, de joindre mes instances à celles que ledit Evesque vous va faire, vous suppliant, de vouloir bien donner quelque chose en cette occasion bien & au repos de toute l'Europe, qui semble vous le demander par moy, en avançant par l'envoy de vos Ambassadeurs l'Assemblée, dont le succez est si ardemment desiré, & si necessaire à la Chrestienté. Je me remets au reste à ce que le Sieur Breget Porteur de la presente vous pourra dire, tant des particularitez de cette affaire, que de la passion que nous avons de la voir bientôt reüssir. Je suis Monsieur mon Frere,

Vostre bon Frere

CHARLES ROY.

A VVithal le 7.
Novembre 1675.

MEMOIRE

du Roy de France, pour le depart des Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Majesté, à Nimegue.

TOute l'Europe est instruite il y a long-temps, des facilitez que le Roy a apportées, pour reprendre à Nimegue le Traité de Paix, que la Foy publique & le droit des Gens, violez en la personne du Prince Guillaume de Furstemberg, avoient interrompu à Cologne. Tant de peuples, qui gemissent aujourd'huy sous la durée d'une grande & sanglante guerre, auront eu sujet de s'étonner, que l'Empereur ait voulu, en continuant une violence, si inoüie & si extraordinaire, leur faire perdre l'esperance de leur repos, & auront dû se sentir re-

redevables à la moderation du Roi, qui a bien voulu admettre les expediens capables de le procurer.

Lors que sa Majesté estoit en droit de demander une reparation entiere de ce qui s'estoit passé à Cologne, dont la liberté du Prince Guillaume estoit la condition la plus importante, Elle trouva bon de se contenter sur son sujet, à la priere du Roy de Suede, qu'il fût remis entre les mains d'un Prince neutre jusques à la Paix.

On auroit eu peine à croire qu'un tel temperament n'eût pas esté accepté à Vienne, puis qu'il devoit établir des Conferences qui seules pouvoient faire renaître l'esperance de la tranquilité publique.

Cependant l'Empereur a refusé un Préliminaire si legitime, & sa Majesté s'est vûe reduite à la necessité de differer le depart de ses Ambassadeurs pour le lieu du Traité de Paix.

Mais lors qu'Elle estoit plus affermie dans cette resolution, & que la protection qu'Elle se sentoit obligée de donner au Prince Guillaume de Furstemberg ne luy permettoit pas d'entrer en aucune negotiation qu'elle ne le vid en liberté, les offices pressans du Roy de la Grande Bretagne, & les prieres instantes de Monsieur l'Evesque de Strasbourg l'ont obligée à changer de sentiment.

Elle a vû par les Lettres que ce Roy luy a écrites, que le zele avec lequel il travaille à la Mediation de la Paix, l'avoit porté à inviter ledit Sieur Evesque à donner ses propres interêts, & ceux du Prince son Frere au bien general de la Chrestienté: qu'il l'avoit convié de supplier sa Majesté de se relâcher en quelque sorte de la protection qu'elle leur a donnée avec tant d'affection jusques à cette heure, & qu'il l'avoit asseuré qu'il employeroit

ployeroit si puissamment ses offices auprés de l'Empereur, & qu'il y seroit si fortement secondé par les Etats Generaux, qu'il ne doutoit point de le porter à remettre le Prince Guillaume entre les mains d'un Prince neutre durant tout le temps que dureroit le Traité.

Monsieur l'Evesque de Strasbourg avoit eu d'autant moins de peine à suivre ce conseil qu'il en avoit eu la pensée long-temps auparavant. Il avoit déja témoigné plus d'une fois à sa Majesté que quelque grande que fût sa reconnoissance de la fermeté avec laquelle Elle protegeoit le Prince son Frere, il la supplioit de s'en relâcher pour le bien de la Paix, qu'il sçavoit que les intentions de ce Prince estoient conformes aux siennes, & qu'ils seroient fâchez l'un & l'autre que leur seule consideration arrétât une Negotiation si ardamment desirée de toute la Chrestienté.

Quelque estime qu'eût sa Majesté pour des sentimens si genereux, elle n'avoit pû luy accorder une priere qui laissoit dans une si grande incertitude la reparation de l'action de Cologne, & la liberté du Prince Guillaume.

Mais aujourd'huy qu'il luy a renouvellé ces mesmes instances avec plus de force, qu'il les a appuyées de celles du Roy de la Grande Bretagne, qu'il a paru fonder une assurance entiere sur les offices de ce Roy, & sur ceux des Etats Generaux, à Vienne, & qu'il a conjuré sa Majesté de n'avoir plus tant de bonté pour luy & pour le Prince son Frere, qu'elle leur ôtât la gloire de se sacrifier en quelque sorte pour la Paix generale, Sa Majesté a accordé à la consideration du Roy de la Grande Bretagne, & à la sienne, un consentement auquel nulle autre raison n'auroit esté capable de la disposer.

Elle

Elle n'a mesme surmonté la juste repugnance, qu'Elle y avoit, que par la confiance qu'Elle a prise aux promesses, que le Roy de la Grande Bretagne a faites à Monsieur l'Evesque de Strasbourg. Elle veut croire qu'il agira si puissamment à Vienne, & qu'il y sera secondé si fortement par les Etats Generaux, qu'il obtiendra de l'Empereur la mesme condition que sa Majesté avoit demandée, & que le Prince Guillaume attendra entre les mains d'un Prince neutre la conclusion du Traité de Paix.

C'est ce qui porte sa Majesté à se rendre aux offices du Roy de la Grande Bretagne, & aux prieres de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, à satisfaire, autant qu'il est en Elle, aux desirs & aux vœux de toute la Chrêtienté, & à envoyer incessamment ses Ambassadeurs Plenipotentiaires à Nimegue,

Comme Dieu a beni jusqu'à cette heure la justice de ses Armes dans la guerre, Elle espere qu'il benira de mesme celle de ses intentions dans la Paix, & que si ses ennemis portent les mesmes sentimens à Nimegue, l'Europe respirera bientôt aprés les maux qu'elle a soufferts. Fait à S.Germain en Laye, ce 28. Novembre 1675.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAULD.

O B-

OBSERVATIO

contra Memoriale vel notitiam, Legatis Galliæ Noviomagum ituris datam.

,, PRodiit nuper admodùm Libellus typis ex-
,, cusus, qui Gallico Idiomate, *Memoire du*
,, *Roy pour le depart des Ambassadeurs Plenipoten-*
,, *tiaires de Sa Majesté à Nimegue* inscribitur. E ti-
,, tulo tubam pacis colligas, sed singulæ lineæ
,, classicum belli canunt; quod Regis, Christianis-
,, simi nomen sibi tribuentis, auspiciis emitti, mi-
,, rum est, eo maxime tempore quo Christianis
,, gentibus lætum pacis augurium cœlitùs an-
,, nuntiatur. Planè, nisi Regii nominis dignatio-
,, nem præ se ferret, famosus videri posset. Inte-
,, rim minimè idoneus pacis præco est, qui ve-
,, teres injurias novis acerbitatibus cumulat; præ-
,, sertim cum aliud in fronte promptum osten-
,, dat, aliud clausum in recessu tegat. Inscri-
,, ptio mandata Legatis Noviomagum ituris data
,, pollicetur, contextus scriptionis nihil aliud
,, quàm Declarationem continet, quâ ejus author
,, orbi persuadere conatur, per Galliam non ste-
,, tisse, quò minùs cæptum Coloniæ pacis ne-
,, gotium ibidem finitum fuerit; stetisse autem
,, per Cæsarem quod successu caruerit, dum ap-
,, prehenso, ut ait, contra fas fidemque Fur-
,, stembergio, diremerit inchoatum de pace col-
,, loquium: coacto scilicet Rege Legatorum suo-
,, rum ad restaurandum Congressum tantisper
,, differre, donec Furstembergio vel planè liber-
,, tati reddito, vel Principis alicujus neutri par-
,, tium obnoxii, custodiæ interim, & donec pax
,, coalesceret, tradito, facinoris in ipso admissi
,, atrocitas repararetur; dedisse tamen Regem,

tum

,, tum officiis Magnæ Britanniæ Regis, tum
,, precibus Episcopi Argentinensis captivi Fur-
,, stembergici fratris, ut Britannici Regis ac Fœ-
,, deratorum Belgii Ordinum sociatis in hunc
,, finem studiis hæc conditio ab Imperatore obti-
,, neretur. Quam antehac ipse ut promovendæ
,, paci unice necessariam exegisset. Proinde pro-
,, missis Regis Britannici, ac precibus Episcopi
,, Argentinensis confisum non dubitasse Gallia-
,, rum Regem, missis Noviomagum Legatis
,, suis, orbis Christiani votis ac desideriis satis-
,, facere; præsertim cum Episcopus Argentora-
,, tensis, non modo impulsu Britannici Regis
,, invitatus, verum etiam suopte animo permo-
,, tus, non unâ vice cum ipso egerit, ut de pa-
,, trocinio quo fratrem Guillelmum tuendum
,, susceperat, in tantum remitteret, ut utrique
,, se suasque rationes bono pacis publico immo-
,, landi gloria relinqueretur. Hæc eorum, quæ
,, isto libello explicantur, in compendium re-
,, dacta substantia est, speciosa verbis, re inanis
,, quantoque majore veritatis imagine picta,
,, tanto minus eorum quæ hactenus gesta sunt
,, fidei congruens. Sed his omissis ad rem ipsam
,, transeamus.

,, Primum violatæ fidei publicæ læsique juris
,, gentium crimen à certitudine conscientiæ suæ
,, alienissimum, justissimè in eos retorquet Im-
,, perator, qui (ut antiquiora calcantur Pi-
,, rinææ & Aquis Granensis pacis vincula) cal-
,, cata profanis pedibus SS. Martyrum ossa, pol
,, luta delubra, tiaras pontificum, diademata
,, Regum, sanctos etiam inter barbaras gentes
,, propinqui sanguine nexus, viduarum inde-
,, fensum sexum, pupillorum innoxiam æta-
,, tem, jurisjurandi Religionem, proprium
,, pudorem ac decus cunctaque regno augendo
viliora

„ viliora habent ; qui nulla veteris cum Batavo-
„ rum gente , quam in hanc fortunæ , cujus
„ molem ipsi ægris jam oculis intuentur , ma-
„ gnitudinem ipsimet evexerunt , amicitiæ ve-
„ recundia , nullo Ecclesiasticæ dignitatis in
„ Trevirensi , Septem-viralis (cujus se ante hac
„ defensores jactarunt) purpuræ , in Branden-
„ burgico discrimine omnia divina , humana-
„ que jura miscere , agere , vertere non dubi-
„ tant ; dummodò per æqua per iniqua ad ma-
„ bitionis suæ culmen eniti queant ; hi suos ante
„ sinus excutiant , suam priùs conscientiam ex-
„ plorent , quàm ad alterius innocentissima fa-
„ cta , quæ illorum cognitioni non subsunt ,
„ superciliosum judicium intoleranda audacia
„ porrigant. Interim Cæsar securus est , capto
„ Furstembergio nihil vel contra jus Gentium ,
„ vel contra fas fidei publicæ actum fuisse. Ne-
„ que enim jus Gentium in eo lædi potuit , qui
„ ejus favore vel nunquam munitus , vel eodem
„ contra tranquillitatem patriæ vetita moliendo
„ fœdissime abusus est , neque fides publica vio-
„ lari , quæ ipsius intuitu nunquam fuit inter-
„ posita , quod pridem alibi demonstratum ;
„ hîc , ubi brevitati litatur , repetere nihil atti-
„ net. Pro Legato à Cæsare vel Cæsareanis
„ agnitum fuisse Guillelmum , evinci hactenùs
„ non potuit , imò pro non Legato habitum , &
„ privati hominis modo tractatum à Cæsarea-
„ nis fuisse , documentis Legato Suecico Bene-
„ dicto Oxenstiernæ ostensis confirmatum est.
„ Dato tamen , at neutiquam concesso , Lega-
„ tum Coloniensem fuisse , certè Gallicus non
„ fuit ; injuriarum autem Coloniensi Legato il-
„ latarum vindicta ad Coloniensem utique per-
„ tinet , non ad Gallum ; nec alterius injuria al-
„ teri parit actionem , præsertim cùm Electore ,

„ qui interim cum Cæſare convenit, non conquerente, nullus Gallo de alieno morbo dolendi locus relictus ſit. Tribunum Regis externi ac in ſolo patrio contra natalis fidei pietatem, contra Cæſaris reverentiam, contra pacis tranquillitatem, legumque jura, hoſtilia voce, manu, ſcriptis agitare, quietemque publicam nefario ſcelere turbare auſum, capi & Colonia abduci juſſit Imperator; ne conſilia Pacis præſentiâ & ſuggeſtibus ſuis interverteret, qui acerrimum belli fomitem ſe hactenùs præbuerat. Talem comprehendi Reipublicæ intererat, cujus vulnera curari non poterant niſi eo remoto, cujus improbitas curationi malorum publicorum, quæ tot per annos ſalutem publicam exederunt, hucusque obſtiterat. Ut enim concedatur id, quod citra veri præjudicium concedi nequit, cum Legati charactere immunem ab omni manuum injectione extitiſſe, id ſanè beneficium favori innocentium introductum, in ipſorum odium ad imbroborum hominum patrocinium pravâ interpretatione detorquendum non eſt. Si Legatus officii terminos, & reverentiam Principis, ad quem mittitur, exuit, ac in detrimentum Reipublicæ, in cujus ditione verſatur, pernicioſa molitur, excidit ſuo jure; eique perduellionis dies dici poteſt, aliæque actiones pœnales adverſus eum intentari. Cujus doctrinæ authoritatem pluribus exprimentis ipſamet Gallia concivit, Legatis, ſi qui ſpeculatores agere ac deſſidia miſcere auſi ſunt, parcere minimè ſolita. Verùm ut ante dictum eſt, non cum Legato Electorali, ſed cum preditore Patriæ, cum emiſſario hoſtili, cum ſtipendiario Gallico res eſt, quem hoſtium artibus infectum, in eorum caſtris &

omitatu

,, comitatu deprehensum, hostium more habitum fuisse nemo vitio vertet, aut fidei publicæ, quâ securitati ejus cautum ex hac parte nunquam fuit, quicquam exinde decessisse interpretabitur; quod nunc obiter tantùm adducitur, cùm tota facti ratio, quam tamen Cæsar nulli nisi Deo, cujus auspiciis regnat, reddere tenetur, alibi pridem exposita sit, adversus quam nihil hactenus proferre obtrectatoribus licuit, quod ullam verisimilitudinem aut speciem saltem juris haberet. Persuadere quidem vulgò nititur Gallus, quasi commisso hoc, ut loqui amat, attentato omnis spes sarciendæ quietis publicæ conciderit, planè tanquam ejus reducendæ momentum à Furstenbergii fortunâ unquam pependisset, quem abesse potiùs à commercio Pacis quàm eidem interesse, negotio ad optatum finem feliciter perducendo conveniebat. Quòd si verò Gallis propositum fuit, suam orbi tranquillitatem seclusis ambagibus reddere, cur incolumi adhuc Furstenbergio, comeatum Carolo Lotharingo per tot Mensium spatia denegarunt, cùm ipse Sueri, Mediatorum tunc adhuc officio functi, non iniquum censerent, salvum ei aditum concedi ejusque in publico de pace congressu causas & rationes audiri: nisi fortè vox quoque illis adimenda, auresque claudendæ sint, qui se avitis patrimoniis à Gallis, jus in armis collocare solitis, exutos, sedibusque paternis evolutos queri sustinent. His ad differendam tranquillitatis publicæ felicitatem repertis effugiis tot elapsos inutiliter Menses, tot gemitus suos inter mala & discrimina belli sursum missos verissime imputare potest afflicta orbis Christiani calamitas; non Furstenbergii sorti, cujus libertas ad impedien-

 dam

„ dam pacem multum, ad promovendam autem eandem parum vel nihil omnino conferre poterat. Imo ne ad Gallum quidem ulla moderationis gloria è temperamenti ab ipso propositi commento redundat, cum hoc ita comparatum sit, ut directam ad pacem viam obstruat potius, quàm expediat. Unde enim illi ejus dictatoriâ potestate integram injuriæ reparationem illinc exigere, unde nulla illi facta est injuria? Unde illi authoritas inverso, contra usitatam ab antiquo consuetudinem, tractandi ordine in antegressum futuri de pace tractatus eas alteri parti conditiones præscribere, quæ præcipuam ipsius conventionis partem constituunt, nec nisi prorsus victis ac deditis imperari à victoribus consueverunt? Eo autem res suas nondum recidisse existimat Cæsar, ut hosti suo supplex factus leges ab eo accipiat, quæ mutuo & communi partium consensu ferri debent. Ancipitem belli aleam, & ambulatoriam Martis fortunam esse nupera æstas Gallum docere potuit; incertæ temporum casuumque vices sunt, & sors armorum nunquam uni simpliciter indulget, nec quisquam recte de serenitate totius diei nisi post occasum solis pronuntiat, quapropter præcociter nimis Gallus de bello quasi jam confecto decernit, dum utraque pars sibi confidit, nec impares ambæ videntur, utrinque ferrum, utrinque corpora humana, utrinque socii virium æmuli, utrinque per prosperorum spes & adversorum metus, Cæsar autem de justitia causæ à benignitate Numinis securus, & inter medios armorum strepitus nunquam pacis vel optandæ vel si per hostes liceat procurandæ immemor, pridem suam de Guillelmi Principis statu sententiam Legato Succico Oxenstiernæ aperuit,

„ruit, nec ab ea hactenus, utut nulla juris obliga-
„tione, aut rerum suarum necessitate urgente,
„imò multis argumentis diversum suadentibus
„discessit, nuper quidem adeo id ipsum Magnæ
„Britanniæ Regi significavit, cum ab eo hac de
„causa per litteras interpellatus fuisset, id quod
„Gallum minimè latet, ad quem omnia inter
„Ministros Cæsaris ac Suecicum Legatum acta
„tempestivè ac sedulò perlata sunt, nec fugere
„illum potest; amore pacis eam placuisse Cæsari
„viam ut instituta adversus Captivum actio,
„quamvis ad exitum prope perducta, tantisper
„in suspenso quiesceret, donec tractatus pacis
„finem sortitus esset, etsi autem Suecia à parti-
„bus Mediatoris in castra adversa gravi Gallo-
„rum ære conducta transierit, quod unice opta-
„vit Gallia, & ut voti compos fieret, cœptum
„jam Coloniæ de pace congressum, quamvis
„alia omnia causaretur, hoc potissimum fine
„dissolvit, Cæsar tamen placita semel consilia
„non mutavit, suæque voluntatis certiorem
„Magnæ Britanniæ Regem facere non dubita-
„vit, quo magis toti Europæ constaret, ipsum
„neque vicissitudine casuum, neque temporis
„spatii, neque mutata persona Mediatoris à
„proposito demotum esse, ad cujus scopum ob-
„tinendum non opus est, ut captivus ante tra-
„ctatum pacis in tertii alicujus fiduciariam cu-
„stodiam consignetur, vel quisquam Episcopo
„Fratri ejus addictus ad colloquium illius ad-
„mittatur, quo scilicet cum eo agat, ut ipsemet
„apud Regem pro temperamento in medium
„allato insistat, cum hac ratione non tantum
„porta captivo ad solitam machinationum te-
„lam retexendam patefieri, verum etiam mate-
„riam inanis quamtumvis ampullosæ tamen ja-
„ctantiæ ostentandæ eidem præberi queat, quasi

 Cæsari

„ Cæſari, ad Pacem à Gallo impetrandam Capti-
„ vi ſupplicis interceſſione ac deprecatione opus
„ fuerit, quod dedecus æque à Cæſarei faſtigii
„ culmine, nondum eo indignatis depreſſo, ut
„ tali Pacis parario indigeat, quàm à Furſtenber-
„ gii conditione ac fortunè longiſſimâ abeſt: ne-
„ que Deus hominesque ſinent, momenta Pacis
„ publicæ à peſſimâ captivi mente, ſorte, æſtima-
„ tione pendere. Nimis nota ſunt Orbi tum ejus
„ tum Epiſcopi Fratris Conſilia, nec credendum
„ eſt, eos, qui Pacem bello turbarunt, bellum
„ Pacis charitate mutaturos eſſe. Quis ſponſor
„ erit, captivum, ſi quocumque etiam modo
„ dimittatur, non ſtatim ad ingenium, & ad vo-
„ mitum rediturum; non Frater quippe iisdem
„ conſiliis obnoxius, & contra mandata Cæſaris
„ in peregrino & hoſtili ſolo volontarium exu-
„ lem agens; non alius, qui vel cum in poteſtate
„ habiturus non eſt, vel cui precibus, pretio, mi-
„ nis, quæ ſingula multum ponderis inter mor-
„ tales habent, depoſitum ſuum extorqueri fa-
„ cile poſſet? Quis deinde actionem depoſiti in-
„ ſtituet, aut contra depoſitarium vi aut jure
„ experietur? Interea quoquomodo vel tantil-
„ lum libertatis nactus pejor deteſtabiliorque
„ fiet, quàm ante cuſtodiam vel in ipsâ exeitit,
„ ubi per ſibi obnoxios Cuſtodum fidem aggredi,
„ ac ſecreta & captivo interdicta commercia cum
„ Sorore notisque ejus comblicibus ſociare non
„ intermiſit. Lenitatis & clementiæ famam, ut
„ regnantibus utilem, non aſpernatur Imperator,
„ ſed ita ut ſecuritati ſuæ, ut ſaluti publicæ, cujus
„ apud eum ſuprema lex eſt, potiſſimum conſu-
„ lat; adverſus quam crudelis & in tot ab eâ
„ vitam & ſpiritum trahentia, & incolumitatum,
„ ſalvosque lares, ſarta tecta ac inviolatos penatos
„ illi uni debentia, animarum millia immitis eſt,
quisquis

„ quisquis misericordiam in pervicacem reum ,
„ & in præsenti quoque solitudine prioris fero-
„ ciæ retinentem , intempestivâ bonitate exercet ,
„ eiqui non emendationis spatium , sed novam
„ malefaciendi licentiam tribuit , ut videlicet
„ novissima ejus deteriora fiant prioribus. No-
„ tum est , apud Gallorum Regis pro ejusmodi
„ reis deprecari nefas esse. Sciunt ipsi , quid
„ Carolo quondam primo Regis Britannici pa-
„ renti pro socrus suæ , Ludovici XIII. Galliæ
„ Regis Matris reditu in Galliam intercedenti
„ responderint ; quo responso majores ipsorum
„ Germanos , causam eorum qui adversus Caro-
„ lum IX. & Henricum III. Galliæ Reges
„ arma induerant , agere ausos , ab aula Regiâ
„ dimiserint , more regnantibus usitato , quo
„ unusquisque eorum liberum sibi de subditis
„ suis statuendi arbitrium vindicat , idque alterius
„ cujusquam interventu imminui ægrè patitur.
„ Neque est quod captivus autumet , sibi nullis
„ jurisjurandi vinculis obstricto liberum fuisse ,
„ peregrino Regi fidem operamque suam locare ,
„ cùm eum ipsa nascendi conditio subditum
„ fecerit , & sub ditione Cæsarum ipsa natalis soli
„ regio constituerit. Quid igitur idem Cæsari
„ in hunc captivum suum , quod Gallorum Regi ,
„ ac nec illius quidem sexus , cui etiam captis
„ urbibus parcitur , in causis , ubi Imperii sui
„ securitatem verti existimat , rationem habere
„ solito , in quemcunque civium suorum juris
„ sit ? Proinde Furstenbergio satis gratiæ esse
„ debet , quòd nihil hactenus in caput ejus , aut
„ famam aut dignitatem asperius & ex ipsius me-
„ rito decretum sit ? Quid quòd Episcopus Argen-
„ tinensis , præter spretam Cæsaris Majestatem ,
„ insuper officia Magnæ Britanniæ Regis , ipsius
„ Fratrisque ejus intuita interposita , parùm

 reveren-

„ reverenter habuit, divulgato paſſim ſcripto
„ iſto Gallico, & hac illac miſſo, ut invidioſas
„ aliorum preces pro liberatione Fratris corroga-
„ ret, & hanc vim in Cæſarem, ſive annueret
„ petitis ſive abnueret, in ancipiti poſitum
„ transmitteret. Quin expectavit potius, quid
„ amica Britanniæ officia in aula Imperatoris pro
„ obtinenda Fratris libertate profectura eſſent?
„ jam autem dum Britannici Regis operam præ-
„ propera ſua diligentia antevertit, quid aliud
„ quam gloriam interceſſionis Regiæ illi ere-
„ ptam ſibi vindicat, ac ſimul aliorum quorum
„ ſubfragationes paſſim emendicat, invidia Cæ-
„ ſarem onerat: qui tamen ut immobilem, &
„ paci non minus quàm bello paratum animum
„ oſtendat, Regique ſimul Britannico teſtatum
„ faciat, quanto in pretio officia ejus paci inter
„ ſumma Chriſtiani orbis Capita conciliandæ
„ dicata habeat, jam nunc denunciat Legatos
„ ſuos eò unde loco tractatus pacis delecto vicini
„ eſſe queant, quamprimum profecturos, ac
„ ibidem tantiſper ſubſtituturos, dum reliquarum
„ partium belligerantium Legati itineri accincti
„ eo acceſſerint; quod ut mittentis Majeſtas &
„ negotii gravitas poſtulat, ſic tum apud Regem
„ Britannicum, tum coram univerſo humani
„ generis Theatro Cæſaris pacem ſed honeſtam,
„ ſed à fuco, fraude ac inſidiis quibusvis no-
„ centioribus liberam non recuſantis, bellum
„ autem niſi juſtum ac neceſſarium & ſine quo
„ pax nec ſperari, nec retineri queat, ſerio ab-
„ ominantis voluntatem evidentiſſime probavit,
„ neque Cœleſtis militiæ ſigna ut pacis cauſa
„ bellum gerenti præſto hactenus fuerunt, belli
„ odio & execratione ad ſalubria pacis conſilia,
„ inclinantem deſtituent, ut eventu tanquam
„ æquiſſimo Judice appareat, unde jus ſtabat,
inde

„inde Deum steriſſe. Quod ſi vero ea Numinis
„in rem Chriſtianam ira & humanorum crimi-
„num magnitudo fuerit, ut ulteriore innoxii
„ſanguinis miſſione expianda ſit, neque ſanio-
„ribus tutioribusque conſiliis locus pateat, Im-
„perator, nullius temere fuſi cruoris ſibi con-
„ſcius, Deum hominesque teſtatur; ſe nulla
„continuati belli cupidine, nulla oriundarum
„exinde calamitatum culpa teneri, cujus ratio-
„nem veri tot malorum Authores ac Architecti
„illi quondam Regum omnium Judici Regno-
„rumque Vindici gravem prorſus ac arduam
„reddituri ſunt.

TRADUCTION.

REMARQUE

ſur le Memoire, ou Manifeſte qui a été donné aux Ambaſſadeurs de France, étant ſur leur départ pour Nimegue.

IL n'y a pas longtemps qu'on fit imprimer un petit Livre, intitulé. *Memoire du Roy pour le depart des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté à Nimegue.* A voir le titre de ce Livre, on diroit que la Paix eſt faite, bien qu'il n'y ait pas une ligne qui ne menace de la guerre; Je m'étonne qu'un Roy qui prend le titre de Tres-Chrêtien, ait voulu que ſon Nom paroiſſe ſous de tels auſpices. Certes un tel Livre ſeroit celebre, ſi la reputation du Roy n'y étoit point intereſſée. Cependant il eſt vray qu'ajoûtant comme il fait de nouvelles injures aux vieilles, il ne peut cautionner la Paix, la tête n'étant nullement conforme au corps du Livre. Le titre porte, que l'on verra les Ordres qui ont été donnez aux Ambaſſadeurs pour Nimegue; la ſuite ne contient qu'une déclaration,

par laquelle l'Auteur tâche de persuader, qu'il n'a pas tenu au Roy de France, que le Traité de Paix commencé à Cologne, n'y ait été aussi conclu ; que le seul Empereur est cause de ce mauvais succez, lequel en faisant arrêter le Prince de Furstenberg contre le droit de Gens, a rompu l'Assemblée, où le Roy de France n'a pû r'envoyer ses Ambassadeurs, que ledit Prince ne fût remis en liberté, ou confié à la garde de personnes neutres, jusqu'à ce qu'on eût reparé le grand outrage qu'on lui a fait. Que le Roy neanmoins avoit accordé, tant aux offices du Roy d'Angleterre, qu'aux instances de l'Evêque Frere du Prince détenu, qu'on obtiendroit ce point de l Empereur, par l'entremise du Roy d'Angleterre, & des Etats des Provinces Unies, joints ensemble pour cet effet : circonstance cy-devant requise par le Roy Tres-Chrêtien, comme absolument necessaire à l'avancement de la Paix. Que le Roy de France se confiant aux offices du Roy d'Angleterre & aux instances de l'Evêque de Strasbourg, n'avoit point fait difficulté, d'écouter les vœux de tant de peuples, qui le supplioient d'envoyer ses Ambassadeurs à Nimegue ; d'autant plus volontiers que l'Evêque de Strasbourg étoit convenu avec lui, & plus d'une fois, tant à l'instance du Roy d'Angleterre que de son propre mouvement, qu'il se relâcheroit à l'égard de la protection qu'il avoit promise à son Frere, en sorte qu'il laissât à tous deux, la gloire de sacrifier leurs Personnes & leurs interêts au bien & au repos public. Voilà en peu de mots, la substance des choses contenuës en ce petit Livre ; Elles sont belles en apparence, mais en effet il n'y a rien ni de réel ni de solide, & plus on s'étudie à les faire passer pour vraies, moins elles sont croyables dans le recit des choses qui se sont passées jusqu'icy ; mais laissons les

telles

telles qu'elles sont, & faisons voir sans déguisement la verité du Fait.

Premierement Sa Majesté Imperiale a tres-juste raison de rejetter sur eux, comme une chose fort éloignée d'une conscience aussi délicate que la sienne, le crime qu'on lui impute d'avoir violé la Foy publique, & lezé le droit des Gens, sur eux dis-je (lesquels, aprés avoir rompu les anciens liens de la Paix des Pyrenées, & d'Aix la-Chapelle) ont foulé de leurs pieds profanes les os des S.S. Martirs, pollué les saints Temples, les Tiares des Pontifes, les Couronnes des Rois, le sacré nœud du sang en la personne d'un parent au milieu des barbares, qui ont pillé les pauvres Veuves, dépouillé les Pupilles, manqué de foy à la Religion, renoncé à l'honnêteté, & à la crainte de flêtrir leur reputation, sacrifiant tout à la passion qu'ils ont d'accroître leur Royaume; Sur eux encore, qui sans aucun égard à l'ancienne alliance, qu'ils avoient avec les Hollandois, n'ont point de honte de les détruire, ne pouvant voir sans jalousie, cette haute fortune où ils les avoiens élevez; Qui dans le démélé qu'ils ont eu avec S. A. E. de Brandebourg ont tout gâté à Treves, sans épargner la Dignité Ecclesiastique, mêlant sans distinction les choses saintes aux profanes, & foulant la pourpre * sacrée, dont ils se vantoient autrefois d'être les Protecteurs, sans se soucier des unes ni des autres, pourvû qu'ils puissent atteindre au comble de leur ambition; Qu'ils se purgent auparavant de tant de crimes, entassez les uns sur les autres; qu'ils examinent leur consciences, avant que de juger par une audace insupportable les actions de ceux, dont l'innocence ne leur est nullement connuë. Qu'ils sçachent cependant que l'Empe-

 reur

* *Ou septem-virale.*

reur n'a rien fait digne de reproche ; Que par la détention du Prince de Furstemberg, il n'a lezé ni le droit des Gens, ni la foy publique. Quelle apparence que le droit des Gens pût être lezé par un Prince, lequel ne s'est jamais prevalu de cét avantage, & qui n'en a point abusé pour entreprendre quoy que ce soit contre le repos du Païs ? Deplus, comment auroit-il pû violer la foy publique, lui qu'on a toûjours vû la reverer & respecter en toute sorte de rencontre ? ce qu'il y a long temps que l'on a démontré ailleurs, & qu'on ne repete pas icy de peur d'être trop long. Pour le Prince Guillaume, tant s'en faut qu'on ait pû prouver jusqu'à present, que l Empereur, ou les Imperiaux l'ayent reconnu pour Ambassadeur ; que ceux cy au contraire ne l'ont traité que sur le pied d'un particulier : de quoy font foy les instructions qu'on a montrées à M. Oxenstiern Ambassadeur de Suede. Mais supposé (de quoy neanmoins on ne convient pas) que ledit Prince fût Ambassadeur de Cologne : il ne l'étoit pas de France ; ainsi ce n'est pas à la France, mais à l'Electeur de Cologne de vanger les injures qu'on fait à son Ambassadeur, l'injure qu'on fait à quelqu'un ne donnant nul droit à un autre, vû principalement que l'Electeur ne se plaint de rien, & qu'étant d'accord avec l'Empereur, ce n'étoit nullement à la France à se vanger du mal d'autruy, ni à inquieter par voyes de fait, de bouche, ou par écrit le Tribunal d'un autre Roy, dans son propre Païs, contre toutes sortes de loix, contre l'honneur dû à l'Empereur, contre la douceur de la Paix, & l'équité des loix que les Ennemis mêmes observent, ni enfin à troubler si méchamment le repos public. Si l'Empereur a fait arrêter le Prince de Furstemberg, c'estoit de peur qu'il ne renversât les desseins

desseins de la Paix par sa presence & par ses pratiques, êtant tres juste de s'assurer d'un Homme, dont on s'étoit toûjours servi pour allumer le feu de la guerre, & dont la detention importoit de sorte à la Republique, qu'il êtoit impossible de la guerir, que par l'éloignement de celui, dont la malice s'êtoit opposée si long-temps à la guerison des maux publics. Car quand il seroit vrai (ce qui est fort éloigné de la verité) que le Caractere d'Ambassadeur le mettoit à couvert de détention & de prison; on n'auroit pas dû neanmoins se servir d'un privilege qui n'est que pour les innocens, comme d'un pretexte specieux pour proteger le crime, & pour confondre les méchans avec les gens de bien. Lors qu'un Ambassadeur passe les regles de son devoir, qu'il perd le respect qu'il doit au Prince vers lequel il est envoyé, ou qu'il trame de mauvais desseins contre l'Etat où il se trouve; alors il déchoit de son droit, se rend coupable de leze Majesté, & comme tel est punissable. Cette doctrine n'est point si étrange à la France, qu'Elle n'en ait fait l'experience en beaucoup de rencontres, n'ayant jamais pardonné aux Ambassadeurs qu'Elle a surpris ou comme espions, ou comme auteurs de divisions & de factions. Mais ce n'est pas (comme nous l'avons deja dit) de l'Ambassadeur de Cologne dont il s'agit icy, mais d'un traître à sa Patrie, d'un Emissaire des Ennemis,& d'un Homme qui est aux gages du R. T. C. C'est pourquoy on ne peut pas dire que ce soit lezer le droit des Gens, que de traiter comme ennemi un Homme imbu des artifices des Ennemis, qu'on a surpris & parmi eux & dans leur Camp, ni que la Foy publique qui ne touchoit point sa seureté, soit nullement interessée dans l'insulte qu'on lui a faite. Ce qu'on n'allegue icy qu'en passant, le compte de ce fait (bien que l'Empe-

reur ne soit tenu de le rendre qu'à Dieu, sous les auspices duquel il regne) ayant été rendu ailleurs, de telle sorte que les médisans n'y ont rien trouvé à redire, qui ait la moindre apparence de droit. C'est neanmoins ce que la France tâche de persuader comme si cét attentat (pour me servir de ses propres termes) ôtoit l'esperance de rétablir le repos public, & qu'une affaire de telle importance dépendît de la fortune du Prince de Furstenberg, dont l'interest, & l'intention étoit plûtôt d'éloigner la Paix, que de contribuer à la faire heureusement conclure. Que si la France étoit sincerement dans le dessein de la rendre à l'Europe: d'où vient qu'Elle a refusé le passage, que le Prince Charles de Lorraine luy a demandé durant plusieurs Mois, même contre l'avis des Suedois, lesquels faisoient encore alors l'office de Mediateurs, qui opinoient à lui laisser le passage libre, & à entendre ses raisons en public sur le fait de la Paix; d'où viendroit dis-je ce refus? à moins que les François qui ne font consister le droit, que dans la force, ne voulussent aussi leurs fermer la bouche & les oreilles, aprés les avoir dépouillez du Patrimoine, & des Terres de leurs Ancêtres. C'est veritablement à ces défaites controuvées, pour éluder le bon-heur du repos public, aprés lequel on a déja soupiré si long-temps en vain: c'est dis-je à ces détours, que l'on doit imputer les maux que souffrent les Chrêtiens, & les soupirs qu'ils poussent vers le Ciel dans les miseres de la guerre, & nullement au Sort du Prince de Furstenberg, dont la liberté eût pû contribuer à retarder la Paix, mais peu, ou point à l'avancer. Même on peut dire, qu'il ne peut resulter nulle gloire à la France d'une telle proposition, son temperament étant tel, qu'elle peut bien moins contribuer à avancer la Paix, qu'à l'empêcher: En effet, quel

 droit

droit auroit-elle d'exiger imperieusement la reparation d'une injure qu'on ne lui a point faite? de quelle autorité pretend-elle exiger contre l'ordre établi & les anciennes coûtumes, que de tout temps on observe dans les Traitez, pourquoy dis-je exiger, dés le premier pas de la Paix, des conditions, qui constituent & l'essentiel, & le principal du Traité, & que les seuls vainqueurs ont droit de prescrire aux vaincus, & à ceux qui se sont rendus. l'Empereur ne croit point encore ses affaires si desesperées, qu'il doive faire le suppliant, ni souffrir que la France lui prescrive des loix, qu'on ne doit exiger qu'aprés en être convenus. l'Esté dernier la doit faire ressouvenir que les Armes sont journalieres: rien n'est stable dans l'Univers, mais rien n'est si sujet à l'inconstance que le sort des Armes, & nul ne peut se loüer d'un beau jour qu'aprés le coucher du Soleil. Ainsi, c'est en user avec un peu trop de hauteur de croire la guerre finie, lors qu'on en est encore aux mains, & que les forces sont égales. Si la France a des armes, on n'en manque pas dans l'Empire; si Elle à des hommes, tout de même; L'un & l'autre ne se cedent en rien; la crainte & l'esperance est égale des deux côtez, mais avec cette difference, que la justice est du côté de l'Empereur, & que par la grace de Dieu, il n'a rien à se reprocher, n'ayant omis, même au fort de la guerre, rien de ce qui peut contribuer à l'avancement de la Paix, & dont on joüiroit, si les Ennemis ne s'y opposoient. Il y a long-temps que Sa Majesté Imp. s'est expliquée sur le sujet du Prince Guillaume à Monsieur Oxenstiern Ambassadeur de Suede, sans neanmoins y être obligée, ni par aucun droit, ni par l'urgente necessité de ses affaires; plusieurs bonnes raisons au-contraire la dissuadant de s'y arrêter; & même il n'y

a

a pas long-temps qu'Elle en a informé le Roy d'Angleterre, qui lui écrivoit sur cette affaire ; C'est ce que la France n'ignore pas, n'ayant jamais manqué d'être avertie en temps & lieu, de tout ce qui s'est passé entre les Ministres de l'Empereur, & l'Ambassadeur de Suede, Elle ne doute pas non plus que tout étant fort avancé pour s'assurer du Prince Guillaume, S. M. I. meüe d'une sincere affection pour l'avancement de la Paix, n'ait suspendu ses ordres pour cela jusques à la fin du Traité. Et bien que la Suede aveuglée des sommes excessives que la France lui a données, ait renoncé à l'office de Mediàtrice pour suivre son Parti, qui étoit le seul but où la France a toujours visé pour remplir ses desseins, & pour lequel Elle a rompu la negotiation de Cologne, quoy qu'Elle en donne d'autres raisons : non-obstant cela dis-je, il est constant que l'Empereur n'a point changé de resolution, de quoy il a donné avis au Roy de la Grande Bretagne, afin que tout le monde sçache, que S. M. I, y est demeurée ferme malgré les faces diverses des affaires, malgré les fuites & les delais, & le delaissement de l'office de Mediateur. Ainsi, pour venir à son but, il n'est pas necessaire de confier le Prince arrêté à la garde d'un Tiers, ni de le faire parler à quelqu'un qui soit tout dévoüé à l'Evesque son Frere, pour l'induire à écrire au Roy, afin d'en obtenir quelque juste temperament sur l'affaire agitée ; la raison est, que ce seroit, non seulement lui fournir les moyens de renouveller ses intrigues, mais contribuer même à son orgueil, en lui suscitant une occasion, qui toute frêle qu'elle seroit, lui donneroit lieu de se vanter & de s'en faire accroire à son ordinaire, comme si l'Empereur avoit besoin de l'entremise d'un Prisonnier, pour obtenir de la France la Paix que l'on souhaite :

te : opprobre aussi éloigné du haut faîte où est élevée la dignité Imperiale (dont les affaires ne soint point encore si desesperées, qu'Elle ait besoin d'un tel Courtier pour ménager la Paix) qu'Elle l'est de la condition & de la fortune du Prince de Furstemberg. Ni Dieu, ni les hommes ne souffriront qu'un si méchant Esprit soit l'arbitre de la Paix, ni que les avantages qu'elle apportera au Public dépende du Sort d'un tel Homme. Tout la terre sçait quels sont les desseins des deux Freres, & rien n'oblige à croire que ceux qui ont troublé la Paix par le feu de la guerre soient tellement changez qu'ils préferent la Paix à la guerre. Qui peut répondre qu'aprés sa liberté il oubliera son naturel, & qu'il ne retournera point à son vomissement ? sur tout son Frere étant toûjours exposé aux mêmes conseils, & demeurant contre l'ordre de l'Empereur parmi les Ennemis ; Quels que pûssent être ceux à qui on en fieroit la garde, on n'épargneroit pour le retirer de leurs mains ni les prieres, ni les recompenses, ni les menaces, qui sont des armes à qui les hommes ont de la peine à resister. Que s'il arrivoit qu'il échappat, devant qui intenter procez pour r'avoir ce Dépôt ? ou qui seroit ce qui par voie de droit ou de fait poursuivroit le Depositaire ? Il n'y a point à se flater. Pour peu qu'il eût de liberté, il deviendroit bien plus méchant aprés sa détention, qu'il n'étoit avant qu'il y fût, & qu'il n'est même depuis qu'il y est, bien qu'il y ait corrompu ses gardes, dont la mauvaise foy lui donne le moyen d'entretenir le commerce qu'il a toûjours eu avec sa Sœur & ses Complices. L'Empereur ne refuse point la reputation de Prince benin & clement, si necessaire aux Souverains, pourvû que ce ne soit point au préjudice de S. M. I. ni du salut public, dont la
tran-

tranquillité lui eſt une loy invoilable. Auſſi eſt-ce lui être cruel, & à une ifinité d'ames, qui lui doivent la vie, la ſeureté, l'intrepidité, & mille autres commoditez, dont on lui eſt ſi uniquement redevable, que d'avoir quelque ſorte de compaſſion pour un rebelle, lequel tout enfermé qu'il eſt, a toûjours la meſme inſolence; Bien-loin de lui frayer un chemin à l'ammendement par une bonté hors de ſaiſon, ce ſeroit lui donner nouvelle occaſion de malfaire, & le mettre en état de rendre ſes dernieres actions pires que les premieres. Les Rois de France ont toûjours eu ſoin de défendre d'interceder pour ces ſortes de Criminels. Ils ſe peuvent reſſouvenir de la réponſe qu'ils firent autrefois à Charles I. Roy d'Angleterre Pere du Roy regnant, lequel intercedoit pour le retour de Sa Belle-mere, & Mere de Louïs XIII. Qu'ils ſe ſouviennent, que leurs Ancêtres bannirent de la Cour par la meſme réponſe les Allemands, qui avoient pris le partis de ceux qui s'étoient ſoulevez contre les Rois de France Charles IX. & Henry III. choſe ordinaire aux Souverains, qui s'attribuent l'autorité de faire & d'ordonner, comme il leur plaît, de leur ſujets, & ce ſans que perſonne y puiſſe trouver à redire. D'ailleurs que le Prince Guillaume ne s'imagine pas, que par ce qu'il n'avoit point fait de ferment à perſonne, il lui fût libre de ſe donner à un Roy étranger ; les ſeules loix de la naiſſance qui l'ont fait ſujet des Cæſars l'attachant à ſon Païs natal indiſpenſablement. Croit-il que l'Empereur n'ait pas autant de privilege que les Rois de France ? & qu'il n'ait pas autant de droit ſur ſes ſujets où il s'agit du bien de ſon Empire, qu'en a celui qui s'eſt rendu Maître d'une Place en pardonnant à qui il lui plaît ? Qu'il lui ſuffiſe, qu'on n'ait encore rien ordonné contre ſa vie,

contre

contre sa reputation, & qu'il n'ait pas été traité avec autant de rigueur qu'il en meritoit. Pour l'Evêque, on peut dire qu'il n'a pas eu plus de déferance pour les offices du Roy d'Angleterre, dont l'entremise ne tendoit qu'au bien de lui & de son frere, que pour Sa Majesté Imp. Son mêpris pour l'un & pour l'autre paroît visiblement, par l'empressement qu'il a témoigné à divulguer le libelle des François, & à l'envoyer de tous côtez, pour engager à la liberté de son Frere l'entremise de ceux dont l'autorité est suspecte, afin que l'Empereur, soit qu'il l'accordât ou la refusât se rendît lui mesme suspect, voyant les bons offices que le Roy d'Angleterre lui rendoit, touchant cette affaire auprés de l'Empereur: que n'avoit-il la patience d'attendre ce qui en pourroit reüssir? & ne peut-on pas dire que se hâtant de telle sorte de prévenir ses soins, c'estoit afin de s'attribuer toute la gloire de l'entremise au préjudice de l'honneur qui en est dû au Roy d'Angleterre, & à tous ceux qui s'en-mêlent à son instance? On voit bien, qu'il ne cherche qu'à rendre l'Empereur odieux: mais malgré ses mauvais desseins, S. M. I. pour faire voir, qu'Elle n'est pas moins disposée à la Paix qu'à la guerre, & témoigner au Rox d'Angleterre, combien Elle considere l'extrême soin qu'il prend, d'unir autant qu'il est possible les Puissances de l'Europe, S. M. dis-je declare qu'Elle va envoyer ses Ambassadeurs au voisinage de la Ville qu'on a choisi pour negotier la Paix, où ils demeureront, jusqu'à ce que les Ambassad. des Parties interessées ayent eu le loisir de s'y rendre. Ce qui fera connoître (ainsi que le requierent la Majesté d'un si grand Prince, & l'importance de l'affaire) tant au Roy d'Angleterre, qu'à la face de tout l'Univers, que l'Empe-

l'Empereur ne refuse point la Paix, mais qu'il veut une Paix honnête, qui ne soit ni fardée, ni trompeuse, ni insidieuse, ne pouvant souffrir que les guerres sans lesquelles il est impossible de conserver la Paix. Et comme le Dieu des armées ne s'est point trouvé jusqu'icy avec celui qui a troublé la Paix par la guerre, il n'abandonnera pas aussi celui, qui incline à une bonne Paix en haine de la guerre. Ainsi l'évenement qui est un juge tres-équitable, fera connoître de quel côté Dieu & le droit étoient. Que s'il arrive que Dieu soit tellement irrité contre les Chrêtiens à cause des pechez des hommes, qu'il faille pour les expier une plus grande effusion du sang innocent, & qu'il n'y ait plus d'apparence à de meilleurs conseils; S. M. I. qui se sent innocente de tant de sang temerairement répandu, prend Dieu & les hommes à témoin que n'ayant nulle inclination à continuer la guerre, Elle n'est nullement coupable des maux qui en suivront. Ceux qui en sont la seule cause le reconnoîtront quelque jour, lors qu'il se verront obligez d'en rendre un compte rigoureux devant le Tribunal du Juge, & du Vangeur des Rois & des Royaumes.

LETTRE

de Sa Majesté B. aux Etats Generaux donnée par Monsieur Skelton, les requerant de joindre leurs offices aux siens pour la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg.

HAuts & Puissants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez. Vous avez sceu l'expedient auquel nous avons enfin eu recours.

recours pour lever le grand obſtacle de l'affaire du Prince Guillaume de Furſtemberg, qui avoit juſques à preſent empéché le renoüement des Negotiations de la Paix, en engageant Monſieur l'Evéque de Strasbourg Frere dudit Prince, à devenir lui meſme interceſſeur auprés du Roy Tres Chreſtien pour le porter à ſe départir de ce point d'honneur ſur lequel il avoit juſques ici ſi fermement inſiſté ; Cet expedient, ſecondé de nos inſtances, ayant heureuſement eu l'effect que nous nous eſtions promis auprés du Roy Tres Chreſtien, & les Ambaſſadeurs étant dés-ja en chemin pour ſe rendre à Nimegue, qui eſt le lieu des Conferences : il ne reſte plus à preſent, qu'à nous acquiter de la promeſſe que Nous avons faite audit Eveſque, lors que nous l'engageâmes à devenir l'inſtrument d'une ſi bonne œuvre, en employant noſtre credit auprés de l'Empereur, à ce que ce grand point d'honneur eſtant ainſi ſacrifié du coſté de la France par nôtre moyen, il voulût de ſa part accorder à nôtre priere que la perſonne dudit Prince de Furſtemberg puiſſe eſtre miſe durant le temps du Traité entre les mains d'un Prince Neutre tel que S. M. I. voudra choiſir. C'eſt pour ce ſujet que Nous envoyons maintenant le Sieur Skelton Gentil-homme de nôtre Chambre en qualité d'Envoyé Extraordinaire à Vienne, avec ordre en paſſant de vous ſolliciter en nôtre nom de joindre vos plus preſſantes inſtances à celles que nous allons faire auprés de l'Empereur ſur cette affaire, ſuivant les eſperances, & meſme la promeſſe que nous en avons faite en quelque façon audit Eveſque tant en vôtre Nom qu'au Noſtre. Nous avons ſujet de tout eſperer en cette affaire tant de la clemence & bonté naturelle de l'Empereur, que de l'empreſſement

pressement particulier, avec lequel Nous Nous y employons, au-moins si nous y sommes secondez de vos offices. En effet c'est une chose, qu'il semble que vous deviez faire, non seulement par honneur, & generosité, mais en quelque façon par justice, vû la grande facilité que Monsieur de Strasbourg, a fait paroistre à s'engager en cette affaire. Nous avons ordonné au Sieur Skelton de vous en parler plus au long en nostre Nom, & de faire en sorte que les despesches, que vous jugerez à propos de faire à l'Empereur sur cette matiere, soient pressantes & efficaces. Sur quoy Nous prions Dieu de vous avoir, Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis, Alliés; & Confederés en sa saincte & digne garde. En Nôtre Palais de Whitehal le 28. Decembre l'an de grace 1675. & de Nôtre Regne le 27.

Vôtre bien bon Amy,

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

RESPONSE

de Messeigneurs les Etats Generaux touchant la liberté du P.G. de Furstemberg, donnée à l'Ambassadeur d'Angleterre le 3. Fevrier. 1676.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas ayant veu & examiné la Lettre de Sa Majesté Brittannique, escrite à Withal le 10. Decembre dernier, & la proposition faite en conformité d'icelle par le Sieur Chevalier Temple, Ambassadeur Extraordinaire, & par M. Skelton Envoyé

Envoyé Extraordinaire de ſadite Majeſté, tendante à ce qu'il pluſt à L. Hautes Puiſſances d'appuyer de leurs bons offices, les inſtances que ſadite Majeſté eſtoit reſoluë de faire à Sa Majeſté Imperiale pour la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg, ou du moins qu'il fuſt mis en la garde d'un Prince neutre, jusques à la fin de la Negotiation de la Paix, ne voulant pas manquer de témoigner là deſſus auxdits Sieurs Temple & Skelton pour reſponſe; que leurs Hautes P. ſe trouvent être grandement obligées à ſadite Majeſté de toutes les peines, ſoins, & bons offices, qu'Elle a bien voulu prendre & employer jusques-icy à porter les Parties intereſſées à un lieu d'Aſſemblée, & procurer enſuite parmi eux une bonne & ſolide Paix; & que rien ne leur eſt ſi agreable, que de pouvoir reconnoiſtre ſa generoſité, & d'appuyer de leur coſté par des preuves veritables, & réelles ce loüable zele de S. M. & qu'enfin Elles ont un tres-ſenſible déplaiſir, de ne pouvoir ſatisfaire à la priere de ſadite Majeſté, touchant la liberté ou ſequeſtre dudit P. G. de Furſtenberg. Sur quoy L.H.P. requierent, que Sa Majeſté veüille avoir la bonté de conſiderer, que ledit P. G. de Furſtenberg a été ſi contraire à nos Provinces, qu'il a tâché par toutes ſortes de moyens de les jetter dans la derniere deſolation, en ſorte que du temps qu'il plut à Dieu de faire tomber diverſes Villes & Places de ces Provinces ſous la Puiſſance de M. l'Electeur de Cologne; il traita en general & en particulier ceux des Magiſtrats & autres, qui ſe trouverent eſdites Villes & Places avec la derniere ignominie & indignité. Qu'il traita même tres-rigoureuſement ceux, qui y profeſſoient la vraye Religion Chreſtienne qui eſt la Reformée. Que pendant le Traité de Pais à Cologne, il ne continua pas ſeulement en cette conduite, mais qu'il

ſe

ſe vanta encore à un des Ambaſſadeurs de cet Etat, & tint pour une de ſes plus grandes proüeſſes qu'il avoit travaillé quinze ans à porter ces Pais dans l'extremité où ils eſtoient alors. Qu'il étoit arrivé depuis par un juſte jugement de Dieu, que celui qui s'étoit vanté d'être l'Auteur des horribles calamitez dont nos Provinces ont été accablées, étoit tombé à nôtre inſceu entre les mains de ſa Majeſté Imperiale, comme ſi Dieu l'avoit ſuſcitée pour nous avanger d'un de nos plus grands ennemis. Que L.H.P. voyoient neanmoins avec regret, que la détention dudit P. ſervit de prétexte à leurs ennemis pour rompre la Negotiation & le Traité de Paix. Mais comme auparavant Elles ne s'étoient pas meſlées de cette affaire, & n'en ayant eu méme aucune connoiſſance, Elles n'ont pas voulu auſſi ſe meſler depuis ce temps là ni des procedures qui ont eſté tenuës contre luy, ni de ſa liberté ou élargiſſement; ayant declaré pluſieurs fois, que ladite affaire ne les touchoit en aucune maniere, & qu'Elles ne s'intereſſoient nullement au traitement que lui feroit ſa Majeſté Imperiale. Que S. M. I. ayant declaré il y a quelque temps, qu'Elle inclinoit à faire ſurſeoir toutes procedures contre ledit P. jusques-à ce qu'on vît le ſuccés de ladite Negotiation: L. H. P. tant en leur nom qu'en celuy de leurs Alliez avoient declaré, que la Concluſion dudit Traité ne ſeroit ni empéchée ni retenüe par ſa detention ou liberté. Que L.H.P. ſe perſuadent que S. M. qui a témoigné tant d'affection, & qui en témoigne encore tant tous les jours pour le bien de cet Eſtat, ne ſe formaliſera pas qu'Elles faſſent difficulté d'interceder, & de contribuer à la liberté d'une Perſonne qui s'eſt attiré l'indignation de Sa Majeſté Imperiale ſon Bienfaicteur, & qui n'ayant jamais receu la moindre injure de cet Eſtat, auroit fait durant quinze an-

années tous ses efforts pour le ruiner de fond en comble, & qui plus est qui le leur a dit à Euxmesmes comme en les insultant: leurs Hautes Puissances supplient Sadite Majesté de considerer, que ce seroit s'exposer au mêpris, & se rendre indignes de l'amitié de sa Majesté, si Elles s'oublioient jusques-là, qu'aprés avoir été traitées si indignement dudit Prince, Elles s'employoient à procurer sa liberté, joint qu'Elles croient fermement que ce seroit donner occasion à toutes sortes de personnes de traiter cet Etat impunément avec la derniere ignominie, & mesme d'esperer, aprés leurs malheureux efforts, leurs secours & leur assistance dans leurs besoins les plus pressans. Que partant leurs Hautes Puissances requierent sadite Maj. de trouver bon, qu'Elles s'excusent d'interceder pour ledit Prince, & d'estre persuadée que c'est avec regret qu'Elles se voyent dans l'impuissance de pouvoir satisfaire à l'instance de sa Majesté, & qu'Elles ne recherchent rien tant, que l'occasion de pouvoir tesmoigner par des preuves veritables, combien Elles se tiennent obligées à Sa dite Majesté, & avec quel zele Elles ont dessein d'executer tout ce qu'elles sçauront estre agreable à Sadite Majesté. Fait & arresté à la Haye en l'Assemblée desdits Seigneurs Estats Generaux le 3 Fevrier 1676.

EXTRAIT

du Registre des Resolutions des Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Du Lundy le 22. Juin 1676.

APrés avoir mis en deliberation, que l'on dit & publie que leurs Hautes Puissances s'interessent que le Prince Guillaume de Furstemberg soit puny selon ses merites, ou du moins, qu'il soit constitué en prison perpetuelle, il a esté trouvé bon & arresté par la presente de persister dans les Resolutions, que leurs Hautes Puissances ont autrefois prises sur le fait de la relaxation dudit Prince Guillaume de Furstemberg, & mesme le troisiéme jour de Fevrier passé, & ensuite desdites Resolutions de declarer par ces presentes. Que comme ledit Prince Guillaume a esté saisi & arresté, sans aucune communication ny participation, & mesmes sans aucune connoissance de leurs Hautes Puissances, qui considerent ledit arrest comme un juste chastiment de Dieu tout-Puissant contre une personne qui s'est vantée d'avoir esté l'Autheur & Promoteur de tant d'horribles calamités, qui ont esté causées par la presente guerre, & qui continuent encore; que leurs Hautes Puissances ne se soient jamais interessées, & ne s'interessent pas non plus à present dans les procedures, que l'on fait contre lui, ni dans son élargissement ni relaxation, au contraire qu'elles ont toujours declaré & declarent encor à present, que cette affaire ne les regarde en façon quelconque, & que tout ce que sa Majesté Imp. fera tou-

chant

chant sa personne leur sera tres-agreable, soit qu'elle le punisse, ou le mette en liberté, & qu'en cas qu'il plaise à sa Majesté Imperiale, de luy faire quelque grace, leurs Hautes Puissances seront plus aises de voir, que cela soit fait à l'égard & en consideration du Roi de la Grande Bretagne, que de tout autre : & sera un Extrait de cette Resolution de leurs Hautes Puissances envoyé à leur Resident Hamel Bruyninx pour l'en informer & s'en servir où il appartient, & le Sieur de Mauregnault l'un des Députés de leurs Hautes Puissances pour les affaires estrangeres est requis, de faire part de ce que dessus au Sr. Resident Crampricht, pour lui servir d'instruction.

D. VAN WYNGARDEN.

Accorde avec lad. Resolution,

H. FAGEL.

MEMOIRES, ET LETTRES touchant les Passeports.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien vande Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Jovis den 10. Octobris 1675.

Zynde ter Vergaderinge geleſen ſeecker Memoriael van den Heer Temple Extraordinaris Ambaſſadeur van den Koning van Groot Britannien, raeckende de beverderinge van de Vrede, en het depecheeren van de gerequireerde en de noodige Paſpoorten voor de allerzyds Plenipotentiariſſen, volgende 't voorſchreven Memoriael hier naar van woorde te woorde geinſereert.

TRA-

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Journal de Resolutions de Messieurs les Etats des Provinces Unies, le 10. Octobre 1675.

LE Memoire de Monsieur Temple, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté de la Grande Bretagne, a esté rapporté & leu dans l'Assemblée, touchant l'avancement de la Paix, comme aussi les dépesches des Passeports necessaires & requis pour les Plenipotentiaires de costé & d'autre, suivant le contenu d'iceluy comme il s'ensuit.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur d'Angleterre, où il est proposé à Messeigneurs les Etats Generaux d'apprester des Passeports.

PAr ordre de sa Majesté le Roy mon Maître LL. SS. sont averties, que sadite Majesté n'ayant rien plus à cœur, que d'arrester l'effusion de tant de sang Chrestien, & de restablir la Paix dans les Royaumes & Estats qui se trouvent enveloppés dans la guerre presente, a neantmoins le déplaisir de voir ses soins & ses offices retardez, par les aigreurs & animositez des Parties resolues à tenter le sort de la guerre, dés le commencement de la Campagne dont la saison s'approche. Pour obvier à un si funeste dessein, & pour s'acquiter dignement de la Charge de Mediateur, S. M. a trouvé bon d'exhorter les Parties, qui ont interest à la guerre à preparer dés à present les Passeports qui sont necessaires à ceux que l'on doit envoyer pour negotier la Paix. Les deux Couronnes de France & d'Espagne y étant déja disposées, LL. SS. sont priées au nom du Roy mon Maistre, de s'y dispo-

ser pareillement, & de contribuer avec luy à l'avancement de la Paix. Et en cas qu'il arrive quelques difficultez sur la maniere d'expedier lesdits Passeports, j'ay ordre du Roy mon Maître d'en conferer avec les Commissaires de LL. SS. & leur donner jour à les resoudre, comme aussi de ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer au bon succez des intentions sinceres que sa Majesté a pour la Paix, à la Haye le 10. Octobre 1675.

Signé,

W. TEMPLE.

Is naar deliberatie goet gevonden en verstaan, dat de gerequireerde Paspoorten sullen werden verveerdight met opene ofte op soodanige namen, als den gemelden Heer Ambassadeur Temple soude mogen komen bekent te maken, met die meninge en dat vast vertrouwen, dat den Koning van Vranckrijck en desselfs Geallieerden gelijcke Paspoorten aan haar Hoog-Mogende en hare Hooge Geallieerden, sonder reserve ofte exceptie van yemant van deselve, mede sal verleenen. En sal Extract van dese haar Hoog-Mogende Resolutie den gemelden Heere Temple door den Agent de Heyde behandight werden, om te strecken tot desselfs naarichtinge.

TRADUCTION.

Deliberation sur cela estant faite, il a été resolu que les Passeports requis seront donnés en blanc, ou en telle forme qu'il plaira à Monsieur Temple, aux conditions neantmoins que le Roy de France & ses Alliez les delivreront dans la même forme à M. M. les Etats & à leurs Alliez, sans reserve ou exception de qui que ce soit de leur Party, de laquelle Resolution de M. M. les Etats, Copie sera delivrée à Monsieur l'Ambassadeur Temple pour s'en servir en temps & lieu.

LET-

LETTRE

de Monsieur Williamson à Monsieur Skelton, pour le faire arrester dans son voyage à Vienne.

MOnsieur, je vous ay signifié dans ma derniere les differens, qui sont arrivez par malheur entre la France & les Alliez sur le point des Passeports, & sur le titre de Duc de Lorraine; pour vous en informer mieux je vous envoye la Copie des Passeports d'Hollande & de ceux, qui ont été envoyez icy de France, avec la Copie d'une Lettre de Monsieur de Pompone au Sieur Guill. Temple Ambassadeur de sa Majesté à la Haye, laquelle contient la substance de la réponse de France, aux exceptions faites par la Hollande & ses Alliez contre les Passeports que cette Cour prétend de leur donner à present, par laquelle vous entendrez mieux ce que je vous escrivis dans ma derniere touchant ce nouvel incident. Ce qu'on m'a commandé de vous signifier particulierement est, que sa Majesté voyant des difficultez qu'Elle n'attendoit pas, je veux dire celle du titre de Duc de Lorraine, aussi-bien que les autres touchant les Courriers, & comme il est fort probable que la France n'est pas en état de recevoir sitost les Passeports d'Hollande & d'Espagne pour ses Ambassadeurs, qui comme je vous escrivis les attendoient à Charleville: d'où passé un certain temps Monsieur de Pompone veut faire entendre qu'ils devoient être r'appellez. Sa Majesté, comme je viens de dire, voyant la possibilité de cet accident, veut qu'en quelqu'endroit que cette lettre vous trouve; vous vous y arrestiez, je veux dire, à Cologne, à Francfort, ou sur le chemin de Vienne, jusqu'à ce que vous receviez de nouveaux ordres. Vous

pouvés facilement juger la raison qui porte S. M. à prendre cette Resolution, voyant que le seul sujet pour lequel vous estes envoyéz est d'insister au Nom de Sa Majesté sur le Sequestre du P. G. de Furstemberg durant le temps du Traité: le Roy de France, par le consentement de l'Evesque de Strasbourg, & par les instances du Roy nôtre Maistre, ayant sacrifié le point d'honneur, qui a été si longtemps contesté en envoyant ses Ambassadeurs au Lieu du traité, l'Interposition du Roy nôtre Maitre avec l'Empereur, comme je viens de dire, étant tout à fait fondée sur cette supposition: & en cas que cette supposition soit levée, & que les Ambassadeurs de France soient rappellés avant que de venir à Nimegue, jugez comme S.M. s'exposeroit en permettant que vous vous avançassiez à faire une telle demande en son nom à l'Empereur, c'est une raison assez considerable, & pour laquelle il vous mande de vous arrester dans vôtre voyage jusques à nouvel ordre.

Il y a encor une autre raison, qui n'est pas moins importante, laquelle est que tout le monde pourroit croire, voyant cette difficulté du costé de la France, que ce n'est qu'un prétexte, & qu'Elle n'a jamais pensé effectivement, à consentir à la Paix, ce que tout le monde ou la plûpart pourroient critiquer quand ils viendroient à bien peser ces nouvelles difficultez, & pour cette cause S. M. jugeant comme une chose de grande importance à son honneur de prendre garde de ne tomber pas dans la moindre partie d'un tel soupçon, par l'ordre, qu'il vous envoye à present, il veut faire voir à l'Europe que ces difficultés faites par la France sont aussi imprevûes, aussi nouvelles & aussi peu préméditées de luy que des autres Princes, & qu'il n'auroit jamais avancé ce grand ouvrage de l'Assemblée, & particulierement celuy de

de vous avoir envoyé sur un tel prétexte à Vienne, s'il n'avoit regardé les affaires du costé de la France comme claires & exemptes de toute sorte de difficulté. Ce sont en partie les considerations qui obligent sa Majesté à cette Resolution.

Ce matin S. M. a communiqué son intention à Monsieur de Ruvigni & à Don Pedro de Ronquillo, qui continuë encore de presser le premier à representer serieusement à son Maistre la consequence qui pourroit suivre de ce malheureux incident, en cas qu'il continuât, & principalement si le Roy Tres-Chrestien procedoit, (comme la Lettre de Monsieur de Pompone donne occasion de soupçonner :) à rappeller en 2. ou 3. ordinaires ses Ambassadeurs, comme n'étant pas en estat de recevoir si-tost les Passeports d'Hollande & d'Espagne. Nous pourrons juger dans 2. ou 3. Ordinaires de la suite de cette affaire. Soyez assuré, que je prendrai soin de vous informer de temps en temps de la volonté du Roy, touchant la maniere dont il voudra que vous vous comportiez. Je suis

Vôtre tres humble serviteur

J. WILLIAMSON.

PASSEPORT

du Roy de France pour les Ambassadeurs d'Espagne.

DE PAR LE ROY.

A Tous Chefs Commandants, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux, & particuliers de nos Provinces & de nos Villes, Places, & Forteresses, Capitaines, & Conducteurs de nos Gens de Guerre, François, Etrangers de quelque nation que ce soit, gardes de nos Ponts, ports, peages,

& passages, & generalement à tous nos Officiers, & autres Personnes soumises à nostre Commandement, salut. Nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Catholique ayant ordonné au Sieur Marquis de Manséra l'un de ses Ambassadeurs & Plenipotentiaires de se transporter à Nimegue, & d'assister en son nom à la negotiation de la Paix generale qui s'y doit traitter entre Nous, nôtre Frere le Roi de Suede & nos Alliez d'une part, & l'Empereur, ledit Roi Catholique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & leurs Alliez de l'autre, Nous voulons & vous mandons tres-expressément, que vous ayez à laisser seurement & librement passer, repasser, aller, venir & sejourner par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions ledit Sieur Marquis de Manséra, auquel nous avons à cet effet accordé Passeport, Saufconduit & seureté, tant pour sa personne, que pour ses Domestiques, & autres Gens de son équipage, sans leur faire ny permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement, mais au contraire toute sorte d'ayde, de faveur & d'assistance dont ils auront besoin, car tel est nôtre plaisir, en témoignage de quoy Nous avons signé les presentes de nostre main, & à icelles fait apposer le séel de nostre secret. Fait à Versailles le 25. de Septembre 1675.

LOUIS.

De par le Roy

ARNAULD.

Deux du mesme contenu furent envoyés au Sieur Don Pedro de Ronquillo & Christyn, deux autres Plenipotentiaires.

L. PAS-

I. PASSEPORT

du Roy de France pour le Duc de Lorraine.

A Tous Chefs, Commandans, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces & de nos Villes, Places & Forteresses, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de Guerre, François & Etrangers de quelque nation qu'ils soyent, Gardes de nos Ponts, Ports, Peages & passages, & generalement à tous nos Officiers & autres personnes sousmises à nôtre commandement Salut. Nostre Cousin le Prince Charles de Lorraine envoyant les Sieurs ses Députez à Nimegue où se doit tenir l'Assemblée pour la Paix. Nous voulons & vous mandons tres-expressément que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions lesdits Députez, auxquels nous avons à cet effet accordé Passeport, Saufconduit, & seureté tant pour leurs personnes que pour leurs Domestiques & autres Gens de leur Equipage, sans leur donner, ny permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement, mais au contraire toute sorte d'aide, de faveur & d'assistence en cas de besoin, car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 15 Decembre 1675.

LOUIS,

De par le Roy

ARNAULD.

D 6 LET-

PASSEPORT

de Messeigneurs les Etats Generaux pour un des Ambassadeurs du Roy de France.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous Gouverneurs, Lieutenants Generaux, Amiraux, Vice-Amiraux, Collonels, Commandeurs de nos Villes, Places, Forts, & Forteresses, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre tant par eau que par terre, comme aussi à tous Magistrats, Justiciers, Gardes établis sur nos Ponts, péages, & passages, & à tous Officiers, & autres estant à nostre service & sous nôtre obeïssance, à qui il appartiendra, salut. Dautant qu'à l'instance du Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur le Roy de la Grande Bretagne, & Mediateur, pour l'avancement de la Negotiation de la Paix, les Parties interessées en la presente Guerre, & leurs Alliés ont resolu de faire partir leurs Plenipotentiaires pour les faire entrer en conference amiable, & faire reassumer, commencer, & achever ledit Traité en la Ville de Nimegue, & que le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur le Roy de France & de Navarre a resolu d'envoyer à ladite Ville de Nimegue le Sieur Comte d'Estrades de sa part en qualité d'un de ses Plenipotentiaires, pour s'y trouver à la Negotiation dudit Traité de Paix, & que le Sieur Chevalier Temple Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roy de la G. B. au nom & par ordre de Sadite Majesté a desiré, que nous fissions expedier pour luy nostre Passeport & Saufconduit. Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à laisser librement, seurement & promptement passer ledit Sieur Ambassadeur avec sa Suitte, Famille,

mille, Valets, Chevaux, Armes, Chariots, Navires, Bagage, & Equipage, Papiers & Escritures tant en allant qu'en revenant de ladite Ville, sans faire ni permettre qu'à luy ou à Eux il soit fait, tant en allant qu'en venant, aucun trouble, ou empeschement, mais au contraire toute faveur, ayde & assistance, si besoin est ou requis estes; voulons & ordonnons aussi que vous ayez à laisser librement, seurement & promptement passer & rapasser les Courriers qui seront envoyés au Sieur Plenipotentiaire, ou qui seront par luy dépeschez toutes les fois, qu'ils se trouveront munis d'un Passeport particulier dudit Sieur Ambassadeur Plenipotentiaire qui les dépeschera, & ausquels vous laisserez le passage aussi libre, que s'ils se trouvoient accompagnez de nos propres Passeports & Saufconduits: & que vous ayez à leur donner toute l'aide, & faveur necessaire pour l'avancement de leur voyage, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ny indirectement, en quelque maniere que ce soit, sous nôtre indignation, & sous une plus grande peine si le cas y eschet. Fait à la Haye sous le cachet de nos armes, paraphé du President de nôtre Assemblée, & signé de l'un de nos Greffiers le 16. Decembre 1675.

J. MAUREGNAULT.

Par ordonance desdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.

AVERTISSEMENT.

Monsieur Colbert & Monsieur le Comte d'Avaux, qui étoient arrivez à Nimegue quinze jours avant Monsieur le Mareschal d'Estrade, avoient chacun un Passeport en mesmes termes que celui-cy; c'est pourquoy il seroit inutile de les rapporter icy, & un de mesme contenu & date fut envoyé pour Monsieur l'Evesque de Strasbourg.

PASSEPORT

du Roy de France pour les Ambassadeurs de l'Empereur & les autres Alliez.

DE PAR LE ROY.

A Tous Chefs, Commandans, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces, & de nos Villes, Places, & Forteresses, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de guerre François & Etrangers, de quelque nation qu'ils soient, Gardes de nos Ponts, Ports, Peages & Passages, & generalement à tous nos Officiers & autres personnes soumises à nostre commandement Salut. Etant bien aise de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & desirant d'ailleurs de répondre aux soins si affectionnez avec lesquels nôtre tres-Cher & tres-Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne travaille par sa Mediation au bien de la Paix, & à faciliter l'Assemblée de tous les Ministres des Parties interessées dans la presente guerre, en la Ville de Nimegue, qui a été choisie pour le lieu des Conferences, Nous voulons, & vous mandons trés expressément que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions, les Sieurs Evesque de Gurck, Comte de Kinski & Straatman, Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur nostre tres Cher & tres amé Frere, pour aller en ladite Ville de Nimegue, leur ayant à cet effet accordé Passeport, Saufconduit, & seureté, tant pour leurs personnes, que pour leurs Domestiques, & autres Gens de leur équipage; ensemble pour leurs chevaux, hardes, & bagage, ainsi

vou-

voulons, qu'il ne leur soit fait ny donné aucun trouble ny empeschement, mais au contraire toute l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin; car tel est nostre plaisir. En témoignage de quoy Nous avons signé les presentes de nôtre main & à icelles fait apposer le séel de Nostre Secret. Fait à S. Germain en Laye le 15 Janvier 1676. LOUIS.

De par le Roy ARNAULD.

On donna des Passeports du mesme contenu & date à tous les autres Alliez, tant Roys qu'Electeurs & Princes.

DECLARATION

du Ministre Resident de sa Majesté Imperiale à la Haye, touchant le formulaire des Passeports pour le Traité de Paix à Nimegue.

LE soussmentionné, Conseiller & Resident de Sa Majesté Imperiale auprés des Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, vient representer à VV. SS. que Sa Majesté Impériale approuve le formulaire des Passeports, dont VV. SS. avoient conferé icy avec les Députez des autres Alliez pour les Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne & de ses Confederez, & qu'elle declare de les vouloir donner en mesme forme, pourveu que la France en donne de semblables aux Plenipotentiaires de Sa Majesté, à tout l'Empire, & à tous ses Alliez presens ou futurs.

Pour ce qui regarde les Passeports pour le Ministre de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, quoy que sa Majesté eut grand sujet de n'y point consentir, tant pour ce que ledit Evesque a commis contre l'Empereur, que pour l'alienation que quelques Electeurs & Princes témoignent d'en avoir; neantmoins pour monstrer que Sa Majesté demeure dans les inclinations de faciliter les affaires

de.

de la Paix, elle y a voulu consentir, à condition que le susdit Ministre qui se tiendra tant au district qu'à l'entour de la Ville de Nimegue, sera declaré neutre, & que sa Majesté trouvera bon l'estenduë de la neutralité, dont les Princes voisins à Nimegue tomberont d'accord avec la France.

Que le premier des Plenipotentiaires de Sa Majesté, sera Monsieur l'Evêque & Prince de Gurck, lequel a ordre de se mettre bien-tost en chemin avec les autres; & en cas que les Ministres de tous les autres Alliez se trouvassent plûtôt à Nimegue que les susdits: en ce cas Monsieur le Marquis de Grana, qui se trouve à Bonne, devra venir pour soustenir cependant la place des autres, afin que rien ne soit retardé, qui puisse avancer la negociation de la Paix, pour laquelle sa Majesté continuë toûjours son desir; c'est dequoy le soussigné a voulu assurer V.V.S.S. de nouveau, & leur faire la presente notification. A la Haye le 20 de Janvier 1676.

Signé,

D. J. Crampright.

LETTRE

de Monsieur de Pompone à Monsieur le Chevalier Temple.

Monsieur,

Comme le Roy de la G. B. n'oublie rien pour avancer l'ouvrage de la Paix, qui est commis à vos soins, il a fait sçavoir au Roy mon Maître par Monsieur le Marquis de Ruvigny les difficultez, que vous luy mandiez, que l'on faisoit en Hollande sur les Passeports de Sa Majesté. Il semble que celles qui se font sur ceux qui ont été accordez à Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne se reduisent à deux points, l'un que le mot de papiers

piers n'y eſt pas ſpecifié, l'autre que le Roy n'y accorde pas aux Ambaſſadeurs la liberté de faire paſſer leurs Courriers ſur leur ſimple Paſſeport.

Pour ce qui eſt du premier, les papiers ſont tellement la partie la plus importante & la plus neceſſaire du bagage d'un Ambaſſadeur, que l'on n'a point creu qu'il fût beſoin de les ſpecifier particulierement. Si toutesfois l'on s'attache, à vouloir les marquer preciſément, ſa Majeſté trouvera bon de faire adjouter ce mot. Quant à ce qui regarde la liberté des Ambaſſadeurs de donner des Paſſeports pour dépeſcher des Courriers, l'uſage que l'on en peût faire, & qui donneroit lieu à paſſer dans toutes les Places des Princes de l'un & de l'autre parti, peut eſtre ſujet à tant d'inconveniens durant la guerre, que le Roy mon Maiſtre a bien voulu priver Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs de cette facilité pour le commerce des lettres, en ne l'accordant point aux Miniſtres du parti qui luy eſt contraire. Ainſi comme ſa Majeſté n'a point jugé cette clauſe neceſſaire dans les Paſſeports qu'Elle fait expedier, elle ne la demande point dans ceux qui lui ſeront envoyés.

Les Eſpagnols auront d'autant moins de ſujet de s'en plaindre, qu'il y a un traité fait avec le Gouverneur des Païs-Bas pour le paſſage, de quelques Courriers Extraordinaires par la France, ainſi ſi les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui ſeront à Nimegue, vouloient dépeſcher à Madrid, il leur ſeroit aiſé de le faire en envoyant leurs paquets à Bruxelles. Le Roy de la G. B. a auſſi fait ſçavoir à Sa Majeſté les plaintes, qui vous auroient été faites par Monſieur de Serinchamps, ſçavoir que ſa Majeſté n'a point donné le titre de Duc de Lorraine, & la qualité de Frere à Monſieur le Prince Charles ſon Maiſtre. Cette prétention paroiſt étrange, avant qu'un Traité de Paix ait decidé de l'état

l'état de cette Province, S. M. la regarde comme luy étant aquise par le Traité, qu'elle fit l'an 1662 avec feu Monsieur le Duc de Lorraine. Ce seroit vouloir, qu'elle prononçat contre Elle mesme, si elle donnoit la qualité de Duc à Monsieur le Prince Charles, à laquelle seulement celle de Frere est attachée.

Le Roy a voulu, Monsieur, que dans le mesme temps que sa Majesté instruit particulierement Monsieur de Ruvigny de toute cette affaire, je vous en informasse, vous & Monsieur Jenckins par cette lettre, afin de gagner tout le temps, qui seroit trop long, si cét avis vous venoit par l'Angleterre.

Messieurs les Ambassadeurs du Roy attendent par vous à Charleville les Passeports du Roy d'Espagne,& de Messieurs les Etats pour continuer leur voyage à Nimegue. Et comme ils y perdroient le temps inutilement, si les difficultés qui vous ont été faites les retardoient, je me promets Monsieur, que vous me ferez bien-tost sçavoir si vous les leur devez envoyer, afin que sur cela, & sur les intentions que sa Majesté leur fera sçavoir, ils prennent leurs mesures ou pour s'avancer ou pour revenir.

J'ay bien de la joye que cette occasion me donne lieu de vous renouveller les assurances des tres-humbles services & de l'estime avec laquelle je suis,

MONSIEUR,

Le tres-humble & tres-obeissant Serviteur

ARNAULD de POMPONE.

AVER-

AVERTISSEMENT.

LE Roi de la Grande Bretagne, pour lever les difficultez des Passeports, proposa aux Hauts Alliés d'expedier lui-mesme les Passeports pour tous les Ambassadeurs & Ministres des Princes interessés dans la Negotiation de la Paix; comme l'on voit par le Memoire & les Lettres suivantes.

MEMOIRE

de Monsieur Temple à Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies du 2 Mars 1676.

LE soussigné, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, se trouve obligé par le commandement de sa Majesté le Roi son Maistre, de faire sçavoir à LL. SS. que sa Majesté ayant rencontré avec un regret extrême les difficultés suscitées depuis peu sur le sujet des Passeports pour les Plenipotentiaires destinés à l'Assemblée de Nimegue, & craignant par là de voir frustrer tous les soins, que sa Majesté a deja pris pour former ladite Assemblée, & les esperances conceuës d'avancer la Paix generale si necessaire à toute la Chrêtienté; S. M. avoit trouvé bon d'employer ses offices reiterez envers le Roy Tres-Chrestien pour faire lever au-plutôt lesdits obstacles survenus au progrés d'un si saint Ouvrage; mais n'ayant pu aucunement réussir par sesdits offices auprés du Roy Tres-Chrestien sur le point des Passeports pour la Lorraine, S. M. a depuis appliqué ses soins & ses plus serieuses pensées, à trouver quelque expedient sur ladite affaire, & n'en a pas pu rencontrer d'autre qui lui semble plus apparent, que de faire en sorte que toutes les Parties interessées veuillent consentir,

tir, que tous les Passeports necessaires pour ladite Assemblée soient donnés par Sa Majesté, comme Mediateur, & observés avec le mesme effet & validité, que s'ils estoient donnez par les divers Princes & Etats interessés en cette guerre, & Sa Majesté ne voyant aucunement, que cet expedient puisse servir à l'avantage, ou tourner au préjudice d'aucune des prétentions desdites Parties, & n'ayant pu songer à autre moyen de surmonter les difficultés qui retardent à present l'Assemblée fixée à Nimegue, a commandé expressément audit Ambassadeur d'en faire la Proposition à L. L. S.S. & les prier d'employer leurs efforts & leurs instances les plus serieuses envers leurs Alliés pour les induire au plûtôt à accepter ledit Expedient, & par là faciliter ladite Assemblée, & le Traité de Paix qui a esté si long-temps l'objet des soins & des desirs les plus pressants de Sa Majesté.

Fait à la Haye, le 2. Mars 1676.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis, quâ Salvosconductus quibuslibet Belligerantium Principum Ministris impertiendi modus Imperatori suggeritur.

PErspectæ sunt Cæsareæ Vestræ Majestati infelices illæ difficultates, circa litterarum Salviconductus articulum enatæ, rem illam non sine multâ animi ægritudine nobiscum revolvimus, probati Tractatûs illius successu, circa remoram illam, sic satis effulgente, proindeque nullam omninò curam nullamque artem, quam quidem communis Generalisque Mediatoris fides deposcat, ad istas amoliendas, irritò licet hactenus successu prætermisimus, subiit tandem animum nostrum Partibus belligeranti-

tibus hoc consilii proponere modò scilicet utrinque consentiant, ut moris hactenùs recepti loco, quo illa Salviconductûs Diplomata sibi invicem reciproca erogant, nos soli Mediatoris communis provincia fungentes Litteras Salviconductûs utrisque partibus elargiamur, illæ verò testatum faciant se ratas omninò ejusmodi literas nostras habituros atque ut in omnibus ditionibus suis ritè observent curaturos esse; Hanc equidem ex multis, quæ mentem nostram hâc de re agitarant rationibus, tamquam omnium convenientissimam elegimus, adeoque ut talem Partibus bello contendentibus per Legatum nostrum Hagæ commorantem proposuimus, id quod Cæsareæ Vestræ Majestatis Plenipotentiariis hisce significare æquum duximus, rationem hanc Cæsareæ Vestræ Majestatis benignitati, propensoque quem in Pacem semper exposuit animo commendantes, ut scilicet eam prout tanti momenti res postulat & meretur, idque juxta ampliorem quàm Cæsareæ Vestræ Majestatis hâc de re à Ministris suis Hagæ agentibus accipiet significationem secum expendere dignari velit. Quod reliquum est, Cæsaream Vestram Majestatem, D. O. M. tutelæ ex animo commendamus.

Dabantur die 7 Martii 1676.

Cæsareæ Vestræ Majestatis

Amantissimus Frater & Consanguineus

CAROLUS REX.

J. WILLIAMSON.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

du Roi de la Grande Bretagne écrite à l'Empereur, pour lui proposer un expedient pour donner des Passeports aux Interessez dans la Guerre.

NOus avons vû les malheureuses difficultez qu'a eu V. M. I. sur l'Article du Saufconduit contenu dans nos Lettres; à quoy nous n'avons pû penser sans un sensible déplaisir, y ayant beaucoup d'apparence, que cet obstacle est le seul qui empêche l'heureux succés d'un Traité que l'on approuvoit. C'est pourquoy en qualité de Mediateur, qui n'a pour but que le bien commun & general, Nous n'avons omis, bien qu'inutilement jusqu'ici, ni soins ni artifices pour lever ces difficultés. Aprés y avoir meurement pensé, il nous est tombé dans l'esprit, de proposer aux Interessés en cette Guerre de consentir mutuellement, qu'au lieu de prendre à l'ordinaire des Passeports de part & d'autre; il n'y ait que Nous qui comme Mediateurs également affectionnés au bien des Parties, leur puissions délivrer des Passeports & Saûfconduits: pourvû qu'elles ayent soin de leur côté, de ratifier les Lettres que Nous donnerons pour ce sujet, & de les faire dûëment observer dans toutes les terres de leur obeïssance. Entre tant de moyens qui ont roulé dans nostre esprit sur cette affaire, nous avons choisi celui-ci comme étant le plus convenable, & comme tel Nous l'avons proposé auxdits Interessés par nostre Ambassadeur qui reside à la Haye; & dont aussi il nous a semblé bon d'informer par ces presentes le Plenipotentiaire de V. M. I. Nous supplions V. M. I. de recevoir cet

Expedient avec le même zele & le même penchant qu'Elle a toûjours eû pour la Paix, & de vouloir bien l'examiner, ainsi que le merite une affaire de cette importance, suivant qu'Elle en sera & mieux instruite, & plus amplement informée par ses Ministres qui sont à la Haye. Du reste Nous prions Dieu qu'il ait V. M. I. en sa sainte & digne garde ce 7 Mars 1675/6.

De V. M. I.

Le bon Frere, Ami, & Cousin

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

RESPONSIO

Sacræ Cæsareæ Majestatis, quâ declaratur medium in distribuendis Salvisconductibus propositum non acceptari 26 Aprilis.

LEOPOLDUS, &c.

Litteras Serenitatis Vestræ 7 Martii nuper elapsi ad nos exaratas rite accepimus, & prolixe satis ex iisdem cognovimus medium, quod ad maturandum tandem Noviomagi congressum, amoliendosque obices hactenus oppositos, nobis proponere destinaverat: ut nempe à Partibus belligerantibus utrinque annuatur, quatenus à Serenitate vestra munus Mediatoris obeunte Salviconductus omnibus concedantur, hi verò testatum faciant ab omnibus, quos causa Belli & Pacis concernit, ratificatum omninò ejusmodi literas atque curatum iri, ut in omnibus ditionibus suis ad amussim observentur. Magnam sane gloriam sibi promeretur Serenitas Vestra, quod tanto tamque ardenti studio ac sollicitudine in proxime procurandam Christianitati, sub tot belli præsentis calamitatibus gemiscenti ac pene oppressæ, Pacem & quietem publicam enitatur. Verùm quanta & Nos

ac

ac Confœderati nostri, in eandem tranquillitatem reducendam, sedulitate atque efficacia hactenùs incubuerimus, & etianum omnia, quæ ad eam facilitandam quoquomodo conducere videntur, præstiterimus & rationibus nostris privatis publica compendia anteferamus; nec Serenitas Vestra, nec quisquam alius à contrarii affectus studio, si libet, inficiabitur. Quod verò medium, à Serenitate Vestra pro accelerandis Pacis Tractatibus allatum, attinet, intellexerit haud dubie Serenitas Vestra illud à confœderatis nostris Hagæ-Comitis jam, & quidem justissimis ac gravissimis de causis, non esse acceptatum, à quibus meritò non recedimus, cum malè & præter omnem consuetudinem prætendat Rex Galliæ, ut stylus solitus & ab omnibus receptus circumscribatur & à singulis patienti animo ea, quæ noviter dictatorio pene modo proponit, observentur. Præterquàm quod ipsa abunde demonstret experientia, quàm parva sit religio Gallis ea quæ ipsi, ne dicamus, quæ alii loco ipsorum spondent adimplere. Proinde etiam nec à Serenitate Vestra nec à quopiam alio sinistre susceptum iri confidimus, quòd nec nos, nec confœderati nostri in dispertiendis Salviscoductibus propositioni deferre non potuerimus, non quòd de æquali Serenitatis Vestræ in omnes Partes belligerantes studio ac sinceritate dubitemus, sed quod planè non subsit causa, cur Regi Galliæ, cui hactenùs aliàs in variis amore Pacis plurimùm quam par erat detulimus, adhuc plura & quidem tam præjudicialia concedamus. Fecerit igitur Serenitas Vestra rem Christianitati valde proficuam & muneri Mediatoris apprime congruam (pro uti eandem hisce perquam impense requirimus) si memoratum Regem Galliæ pro virium & authoritatis suæ pondere in eam adduxerit sententiam, ut desiderium Pacis instaurandæ tot verbis totque scriptis per totum late Christianum Orbem diffusis specie tenus divulgatum, re ipsâ testatum faciat ac proinde rejectis

tis similibus frivolis difficultatibus illi, quod reliquis atque ipsimet Coronæ Sueciæ propriæ belli Sociæ jam placuit, se accommodet atque eum in finem memoratos Salvosconductus in forma utrinque conventa tam Serenissimo Duci Lotharingiæ, quam aliis tandem extradat. Comparabit exinde Serenitas Vestra immortale sibi nomen & gloriam, qui de reliquo, &c.

Datum ad S. Vitum prope Viennam 26 Aprilis, 1676.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur au Roy d'Angleterre, laquelle porte qu'on n'a point accepté la Proposition des Saufconduits.

LEOPOLD, &c. Nous avons reçu les Lettres de V. S. en date du 7 Mars dernier, par lesquelles Nous avons appris; comme aussi Nous avons été amplement informés de la Proposition, touchant les moyens d'avancer l'Assemblée de Nimegue, & de lever tous les obstacles qu'on y a trouvés jusqu'ici, sçavoir que les Interessés dans la presente guerre, conviennent reciproquement de recevoir des Saufconduits de V. S. entant que Mediatrice : aux conditions, que les Parties de leur côté ayent soin de verifier, que lesdits Saufconduits ont été approuvez de tous ceux, qui ont interest tant à la guerre qu'à la Paix, & de les faire observer suivant leur teneur dans leurs Terres & Seigneuries. Certes V.S. s'acquiert beaucoup de gloire, par l'ardente affection, & les grands soins qu'Elle témoigne pour avancer la Paix, dans un temps, où la Chrêtienté

gemit sous le faix de la guerre, & dont Elle est presque accablée. Mais ni V. S. ni personne du Parti contraire, ne peut nier que Nous & nos Alliez, n'ayons fait tout ce qui se peut pour la rétablir, comme encore Nous faisons, n'ômettant rien tant en public, qu'en particulier qui puisse la faciliter. V.S. sçaura que pour de tres-bonnes & tres-importantes raisons Nos Alliez qui sont à la Haye ne l'ont point accepté. Ce qui nous a paru si juste, que Nous avons acquiescé à leur avis, & d'autant plus que le Roy de France prétend contre toute coûtume & mal à propos de changer le stile ordinaire & receu de tout le monde, ayant d'abord proposé fierement, & depuis peu avec empire, que chacun eût à s'y conformer: joint que l'experience fait foy, que les François sont peu religieux à tenir leur parole, pour ne pas dire à executer ce que d'autres ont promis pour Eux. C'est pourquoi nous nous confions, que ni V. S. ni nul autre quel qu'il soit ne trouvera pas mauvais, que Nous n'ayons pas déferé à la Proposition touchant la forme de distribuer des Saufconduits: cela ne procedant d'aucun doute que Nous ayons de la sincerité des intentions de V. S. ni que Nous la soupçonnions de pancher plus d'un côté, que de l'autre, mais parce qu'ayant accordé au Roi de France pour l'amour de la Paix beaucoup plus que nous ne devions, il n'est pas juste que Nous lui déferions encore, sur tout és choses qui peuvent causer un si grand préjudice. Ainsi V. S. obligeroit extrémement toute la Chrestienté, & feroit une chose digne de l'Office de Mediateur (comme aussi Nous l'en requerons tres-instamment par ces presentes) si Elle persuadoit au Roi de France, de faire voir les effets de ce grand desir qu'il dit avoir de rétablir la Paix, & dont il fait en toute maniere tant de bruit dans le monde, & si Elle faisoit en sorte qu'il rejettât de frivoles diffi-

difficultez pour s'arrêter à ce, dont les autres & la Suede même qui allie ses Armes aux siennes sont demeurez d'accord. Que sur ce pied il donne lesdits Saufconduits tant au Serenissime Duc de Lorraine, qu'aux autres, & dans les formes, dont les Parties sont convenuës de part & d'autre. Par ce moyen, V. S. acquerra une grande gloire & rendra son Nom immortel. Sur ce,nous prions Dieu, &c. Donné à S. Vitus prez Vienne le 26 Avril, 1676.

EXTRAIT

des Regiſtres des Reſolutions des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas du 10 Mars 1676. ſervant de réponſe à l'expedient propoſé par le Roy de la G. Bretagne.

SUr le rapport des Sieurs van Heuckelom & autres Députés de L. H. P. aux affaires étrangeres, ayant,en execution & satisfaction de la Resolution de L. H. P. dés le 11 Fevrier dernier portant commision, lû & examiné le Memoire du Sieur Chevalier Temple Ambassadeur Extraordinaire touchant les Passeports envoyez de France pour les Plenipotentiaires de S. M. le Roy d'Espagne, & de Monsieur le Duc de Lorraine mentionnez plus amplement dans les actes dudit 11. Fevrier dernier,& conferé sur le contenu avec les SS. Ministres des Hauts Alliez de cét Estat icy present, & appris les considerations & tres-prudents avis de S. A. le P. d'Orange. Il a esté trouvé bon aprés meure deliberation, & arresté conformément à celuy-cy,qu'il seroit donné pour response audit Sieur Ambassadeur Temple sur le Memoire susdit, que L. H. P. & leurs Hauts Alliez remercient sadite M. de la Grande Bretagne de la continuation du zele qu'elle

le témoigne en effet pour faire assembler les Parties interessées au lieu du congrez, & pour leur faire obtenir enfin une bonne Paix; Et pour montrer de leur costé, qu'ils ne desirent rien plus que de continuer avec sadite M. un si bon & si Chrestien dessein, que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez veuillent bien se relâcher de la clause des Saufconduits, envoyez par eux & les Ministres qui se trouveront au lieu des Conferences, quoy qu'ils soyent asseurez que ce relâchement causera beaucoup de retardement à la negotiation de la Paix. Mais pour ce qui regarde le titre & la qualité de Duc de Lorraine que S. M. de France continuë de refuser au Duc de Lorraine d'à present que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez ont des raisons d'en estre fort estonnez, veu que le traité de l'année 1662. en vertu duquel sadite Majesté prétend le droit dudit Duché, n'a pas seulement pû en soy-mesme notoirement subsister, comme fait & conclu avec celui, qui n'y avoit aucun droit ny pouvoir ny qualité; mais que de plus tout le monde sçait, que sa Majesté de France n'a jamais satisfait audit traité, ni à la clause dudit Duc de Lorraine qui y estoit comprise comme une des choses principales, & que sadite Majesté ayant attaqué feu Monsieur le Duc de Lorraine par les armes, au traité de 1663. il n'est pas fait la moindre mention du traité de 1662. & que sadite Majesté de France, aprés la mort de Monsieur le Duc de Lorraine, a donné le pouvoir & la permission aux Princes de ladite Maison de s'appeller & de se faire traiter du titre de Ducs de Lorraine, que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez en sont d'autant plus surpris, que sa Majesté de France ayant refusé d'année en année les Passeports aux Ministres dudit Feu Duc de Lorraine, ait ainsi empêché l'Assemblée de la Negotiation. Le Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur a fait asseurer par ses Mi-

Ministres, leurs H.P. & leurs Hauts Alliez, que ladite assemblée ne seroit plus retardée à cause desdits Passeports, étant la mesme chose au regard dudit empêchement de refuser des Passeports, que de n'en vouloir pas donner en forme deuë & convenable, & puisque en cecy l'équité de leurs H. P. & de leurs Hauts Alliez est tres-visible, & que sa Majesté de la G. B. y est mesme engagée par la declaration faite par ses Ministres leurs H.P. & leurs Hauts Alliez ont cette confiance en l'équité & au zele du Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur, que sa Majesté pourra induire le Roy de France à ne retarder plus ladite Assemblée en refusant auxdits Sieurs Ministres de Monsieur ledit Duc de Lorraine lesdits Passeports.

MEMOIRE

de Messeigneurs les Etats Generaux à Monsieur Temple, touchant l'expedition des Passeports.

LEs Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ayant veu & examiné le Memoire que le Sieur Temple Ambassadeur de sa Majesté de la G. B. a presenté à leurs H. P. contenant, que Sadite Majesté de la G. B. n'ayant pû disposer le Roy de France à accorder à S. A. le Duc de Lorraine le titre & la qualité de Duc dans les Passeports pour le Ministre de sadite A. ont trouvé cet expedient, que sadite Majesté de la G. B. dépescheroit les Passeports au nom de toutes les Parties interessées en la presente guerre, ainsi que sa Majesté le jugeroit le plus convenable, se trouvant obligez de donner pour réponce audit Sieur Ambassadeur que leurs Hautes Puissances & leurs H. Alliez sont bien aises de voir la grande application avec laquelle sadite Majesté de la G B.

tasche d'oster tous les obstacles, qui se sont rencontrez jusques-icy, pour venir à la Negotiation de la Paix, & qu'ils luy en ont beaucoup d'obligation, mais que c'est à leur grand regret, que leurs H. P. s'aperçoivent de plus en plus, que le Roy de France n'a point d'intention ny d'inclination pour la Paix, bien moins encore pour une Paix juste & raisonnable, qu'on n'en peut avoir des preuves plus claires, ni plus évidentes, que par le refus, que ledit Roy de France continuë de faire, de ne vouloir dépescher les Passeports aux Ministres de sadite Altesse de Lorraine. Leurs Hauts Puissants & leurs H. Alliez s'étonnent, que le Roy de France ne persiste à refuser les Passeports, que parce que Sa Majesté fait difficulté d'y donner à S. Altesse de Lorraine le titre de Duc, que tout le monde, & mesme les Alliez dudit Roy de France donnent à sadite Altesse: que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez ne doutent nullement, que tout le monde & principalement sadite Majesté de la G. B. ne soit tout à fait persuadée qu'ils n'eussent rien tant souhaité, & qu'ils ne souhaittent encor rien tant, que de voir cette guerre terminée par une bonne, & raisonnable Paix. C'est pourquoy ils ont employé tous leurs soins pour détourner tous les obstacles qui auroient pû retarder l'Assemblée, où se devoit negotier la Paix, Mais par malheur lors qu'ils la croyoient asseurée, fondez sur ce que sa Majesté Britannique leur avoit donné avis & à leurs Hauts Alliez, que les Passeports pour S. Altesse de Lorraine ne retarderoient plus la Negotiation, ils viennent d'apprendre, qu'on ne peut induire le Roy de France à faire donner les Passeports en bonne & deüe forme. Par où toute l'Europe voit, que le Roy de France est le seul qui empéche les Parties interessées de s'assembler au lieu des Conferences

leurs

leurs H. P. & leurs H Alliez sont asseurez que tout le monde avouëra qu'ils ont tres grande raison d'insister que les Passeports soient accordez au Duc de Lorraine, puisque S. Altesse ne peut dignement, ni utilement paroître au lieu de l'Assemblée sans le titre de Duc, veu que M. le Duc de Lorraine ayant esté dépossedé de son Duché par le Roi de France, ledit Duché ne peut être legitimement ni prétendu ni demandé par ledit Roy, joint qu'en refusant le titre de Duc à son Altesse ce seroit un prétexte aux Ministres du Roy de France pour interrompre la Negotiation de l'Assemblée en s'obstinant à n'y point reconnoître le Duc de Lorraine. Par consequent c'est une necessité absoluë pour Monsieur le Duc de Lorraine, que ses Ministres soient receus & admis à la Negotiation comme Ministres du Duc de Lorraine, étant tres-clair & tres-évident qu'à celuy à qui on a pris ses Païs, Royaumes & Estats, on n'en peut refuser les titres que la guerre en laquelle il les a perdus ne soit finie, & le different arrêté entre les Parties par la declaration de celui qu'on a dépouillé. Mais tant s'en faut que cette guerre soit terminée, qu'au contraire le feu d'icelle se renforce avec plus d'ardeur que jamais, ou que sadite Altesse de Lorraine ait fait quelque Declaration à son préjudice, que même le Roy de France a plusieurs fois promis que S.M. restitueroit au Duc de Lorraine sondit Duché, qu'au fait des Passeports pour la présente Negotiation de Paix, leurs H. P. & leurs Hauts Alliez n'y ont fait aucune difficulté. Que le Roy de Suede s'est servi de tous les titres de ses Royaumes, Estats & Païs non-obstant que quelques-uns d'iceux ayent esté occupez par les Hauts Alliez de leurs H.P. & que leurs H.P. & leurs Hauts Alliez principalement S. M. Imp. n'ont point refusé de donner des Passeports pour les Ministres de

l'Evesque de Strasbourg, quoy qu'il ne possede point cét Evesché, & qu'il en soit déclaré déchu par la Diette de l'Empire, que leurs H. P. & leurs H. Alliez n'ont pas jugé necessaire d'alleguer d'autres Raisons à S. M. de la G. B. pour justifier leur sentiment, qu'Elle a trouvé équitable, puis qu'elle en a esté tellement persuadée, que S. M. a eu la generosité de representer de son propre mouvement, & qu'Elle a fait toutes les instances possibles, pour induire le Roy de France à faire donner lesdits Passeports en forme deuë & bonne, mais qu'au contraire le Roy de France en accordant le titre de Duc à S. A. de Lorraine ne fait rien autre chose, que ce qui a esté fait & pratiqué és Passeports présens, tant à l'égard du Roy de Suede qu'à celuy de l'Evesque de Strasbourg, & partant qu'il ne cede rien de ce qu'il possede en Lorraine, c'est pourquoy leurs H. P. & leurs H. Alliez prient tres instamment S. M. de la G. B. comme Mediatrice, qu'il luy plaise de disposer le Roy de France à faire dépescher lesdits Passeports sans presser davantage leurs H. P. ni leurs Hauts Alliez d'aprouver ledit expedient, puis qu'ils sont asseurez que ledit expedient est une chose toute nouvelle & inoüie, & qu'ils ne croyent pas qu'il y en ait d'exemple dans toute l'histoire. Que par conséquent on ne peut raisonnablement exiger de S. M. Imp. ni des autres Rois, Princes, & Estats d'accepter ledit expedient, que pour des raisons fort pressantes, que leurs H. P. ni leurs H. Alliez ne peuvent trouver, ni s'imaginer y pouvoir estre; S. M. de la G. B. ne s'estant advisée dudit expedient, qu'à cause que le Roy de France persistoit à refuser lesdits Passeports à S. A. de Lorraine, & ainsi continuoit à refuser une chose ordinaire, & fort usitée, & qui méme a esté pratiquée à l'égard de plusieurs autres dans cette Negotiation, & laquelle S. M.

mes-

mesme de la G. B. a jugé ne pouvoir estre refusée qu'injustement. Apres quoy leurs H. P. & leurs H. Alliez prient tout le monde, & particulierement S. M. de la G. B. de considerer, si on a droit d'exiger d'Eux une chose si nouvelle & si inouie, & dont on ne voit point d'exemple dans les siecles passez; si le Roy de France peut refuser une chose juste & usitée; & si son refus doit être une juste raison pour induire Eux & leurs Hauts Alliez à ce faire: mais si au contraire ils ne seroient pas obligez à perdre toute esperance de pouvoir jamais obtenir la Paix, s'il falloit qu'ils fussent contraints de quitter les voies ordinaires, & ce qui est de l'équité: veu principalement qu'il n'est icy question, que de sçavoir, si S. Altesse de Lorraine sera reconnu Duc au lieu des Conferences pour la negotiation de la Paix: & non pas si le Roy de France seroit obligé par cette reconnoissance de rendre ledit Duché ou de ceder le droit que S. M. y prétend; mais seulement afin que sadite A. fust en estat de demander la restitution de sondit Duché: & d'autant que cét expedient mesme n'osteroit pas les differens, qui surviendroient à la premiere Negotiation de Paix; & leurs H. P. & leurs H. Alliez ne sçachant que trop, & ayant si souvent esprouvé à leur grand regret, avec combien de soins & de peine le Roy de France a taché de separer les Hauts Alliez les uns d'avec les autres, ont d'autant plus de raison de se tenir étroitement unis & se bien garder sur tout de ne se donner l'un l'autre la moindre occasion de soupçon, de ne vouloir avancer & proteger mutuellement les justes interests les uns des autres, comme il arriveroit infailliblement, si leurs H. P. & leurs Hauts Alliez n'appuyoient les bonnes & justes prétentions de S. A. de Lorraine en fomentant ainsi un different & des mes-intelligences entre les Alliez à l'avan-

tage du Roi de France, dequoi ils se doivent soigneusement garder C'est pourquoi L. H. P. & L. H. Alliez ne doutent nullement, que S. M. de la G. B. n'aprouve leur procedé & ne recognoisse comme tres juste & tres raisonnable qu'en disposant le Roy de France à faire dépescher les Passeports en bonne & deuë forme, Elle ne reçoive la gloire d'avoir par sa Mediation avancé la Negotiation de Paix, & aprés tant de peines vaincu les obstacles & difficultez qui s'y sont opposez, & enfin procuré à la Chrestienté le repos & la Paix tant desirée. *Le 7. Avril 1676.*

RESPONSES

du Roy de France sur les difficultés des Passeports.

On trouve à redire à la Haye, que le Roi tres-Chrestien n'accorde pas dans ses Passeports une sureté pour les courriers des Ambassadeurs, & le titre de Duc de Lorraine à Monsieur le Prince Charles; Il n'est pas difficile de respondre sur ces deux difficultez.

Pour la premiere il est facile de juger, qu'il n'est pas raisonnable que pendant la guerre S. M. T. C. admette dans ses Places, & dans les Provinces de son Royaume toutes sortes des personnes, qui sous la qualité de Courriers pourroient estre dépeschez par les Ministres traitans la Paix.

Comme cette permission ne doit estre accordée qu'entant qu'Elle peut convenir aux Parties, il n'est pas juste qu'Elle soit exigée de la France qui ne la desire pas de ses ennemis; cela doit estre entierement libre, & ne peut pas estre incommode, puisque les voies ordinaires font souvent les mesmes diligences que les Courriers exprés.

Il n'y a point de Princes excepté le Roy Catho-

lique qui soient obligez de faire passer leurs courriers par le Royaume de France. Les Ambassadeurs d'Espagne étant à Nimegue pourront en un besoin se servir de la liberté, qui est accordée par un traité particulier aux Gouverneurs des Pais-Bas Catholiques, de dépescher quelques Courriers à Madrid passant par la France.

L'on ne peut pas alleguer sur ce sujet l'exemple des Passeports expediez pour Cologne, puis qu'alors il n'y avoit point de guerre entre la France & l'Espagne, mais avec les Estats Generaux, & comme c'estoit eux seulement que cette liberté regardoit & non pas l'Espagne, Elle leur estoit absolument necessaire; le R. T. C. occupant une partie de leurs Places & beaucoup d'autres sur le Rhin, ils ne pouvoient presque éviter que leurs Couriers mesmes ne passassent au milieu des Troupes Françoises. Aujourd'huy excepté l'Espagne seulement, nul autre des Princes qui font la guerre à la France n'a aucun besoin de Passeports de S. M. T. C. Les Deputez d'Hollande & de tout l'Empire peuvent envoyer seurement leurs Courriers sans passer par les terres de sadite M. l'Espagne seule peut en avoir besoin, mais aujourd'huy que la France est avec elle dans une guerre declarée, il seroit trop desavantageux à S. M. T. C. d'ouvrir cette voie pour faciliter un Concert de Brusselles avec Madrid sur les actions de la guerre, sous pretexte de donner part des affaires de la Paix, cette raison obligea la France de borner la liberté des Courriers dans le dernier Traité de Paix qu'elle a fait avec l'Espagne. Comme on le peut voir par le Passeport que S. M. T. C. fit expedier en l'année 1668 pour Monsieur le Baron de Bergeyck Plenipotentiaire du Roi Catholique à Aix-la-Chapelle. On voulut dés lors remedier à l'inconvenient, qui pourroit arriver, si le Ministre d'Es-

pagne pouvoit, comme il le voudroit faire, réconnoître inceſſamment & les Places & les Provinces du Royaume de France, par le paſſage frequent de ſes courriers, cette raiſon ſubſiſte aujourd'huy & afin que les choſes ſoient eſgales, S. M. T. C. voulant faciliter tout ce qui conduit à la Paix, offre de donner aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne la meſme liberté de Nimegue à Bruxelles, qu'ils eurent de Bruxelles à Aix-la-Chapelle lors du dernier Traité de Paix.

Pour ce qui regarde Monſieur le Prince Charles de Lorraine, on n'a jamais prétendu qu'une partie doive prononcer contre elle-meſme dans quelqu'affaire que ce ſoit: la Lorraine eſt conteſtée, le R. T. C. prétend qu'elle lui eſt acquiſe par le traité de 1662. Monſieur le Prince Charles la diſpute, & s'appuye ſur la ſucceſſion naturelle, l'Aſſemblée pour la Paix generale jugera cette queſtion; juſques à ce qu'elle ſoit terminée par cette voye, le R.T.C. & Monſieur le Prince Charles de Lorraine doivent demeurer dans leurs droits, & il ſeroit inutile d'exiger de l'un ou de l'autre qu'ils y donnaſſent quelque atteinte. Il ſe preſenta à peu prés la meſme difficulté dans le traité de Munſter, le R. T. C. ne donna pas dans ſes Paſſeports, le titre de Comte de Barcelone au Roy d'Eſpagne, & dans la communication des pouvoirs les Ambaſſadeurs de S. M. T. C. rejetterent ceux des Eſpagnols, parce que ce titre & celuy de Navarre y eſtoient inſerez.

Mais cette difficulté fut bien-toſt terminée par l'entremiſe d'une Declaration par écrit, qui fut donnée par les Mediateurs, par laquelle ils expliquerent, que les qualitez priſes ou ômiſes ne pourroient nuire ni préjudicier.

Monſieur le Prince Charles de Lorraine pourroit, s'il vouloit, ſe paſſer de paſſeports, à moins de vou-

vouloir tirer avantage de ceux de S. M. T. C. sur un titre qu'Elle ne peut pas luy donner, puisque des lieux où il est, on n'a aucun besoin de passer par les terres de France pour avoir des nouvelles de Nimegue.

COPIE

du Passeport du Roy de France pour le Baron de Bergeyck Plenipotentiaire du Roy d'Espagne à Aix-la Chapelle le 26. Mars 1668.

DE PAR LE ROY.

A Tous Gouverneurs, &c. Salut. Ayant appris par les Ministres Residens auprés de nous, de nôtre tres-cher Frere & Cousin le Roy de la G. B. & des Sieurs les Etats Generaux des Provinces Unies de Païs-Bas, que nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Roy d'Espagne a donné au Marquis de Castel Rodrigo Gouverneur de Flandres un Pleinpouvoir de traiter entre nous & luy, en vertu de quoi ledit Marquis a prétendu pouvoir subdeleguer & en effet a subdelegué le Baron de Bergeyck pour aller traiter ladite Paix dans la Ville Imperiale d'Aix-la Capelle, où on est convenu de l'Assemblée, Nous voulons & vous mandons tres-expressément que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions, ledit Baron de Bergeyck, qui s'en va audit lieu d'Aix la-Chappelle, avec tous ses Gens Domestiques, Carosses, Chevaux, Bagage, Train, & Equipage, sans lui donner aucun empeschement, mais au contraire toute sorte d'assistance, comme aussi nous vous ordonnons de laisser passer avec la mesme liberté & seureté tous les Courriers, que ledit Marquis Castel-Rodrigo, & ledit Baron se depes-

cheront l'un à l'autre, de Bruxelles à Aix la-Chapelle, & d'Aix à Bruxelles, pendant que la Negotiation durera, en vous faisant montrer par lesdits Courriers les Passeports desdits Marquis & Baron, car tel est nostre plaisir.

Donné à St. Germain en Laye le 26. Mars 1668.

LOUIS.

MEMOIRE

envoyé par le Roy de France à Sa Majesté B. en lui remettant entre les mains les Passeports pour les Ministres du P. Charles de Lorraine.

LE Roi avoit cru sur des fondements legitimes, ne pouvoir donner au P. Charles de Lorraine la qualité de Duc de Lorraine dans les Passeports, que S.M. faisoit expedier pour Nimegue. Elle apprend toutefois par le Roi de la Grande Bretagne, que quelques efforts qu'il ait fait auprés des Etats Generaux & de leurs Alliés, pour lever la difficulté qui estoit née sur ce sujet, il n'avoit pû obtenir qu'ils s'en desistassent : Et par consequent que le bien, que la Chrestienté s'estoit promis de l'Assemblée pour la Paix, étoit arresté par le défaut des Passeports pour les Ambassadeurs de France, que les Etats & leurs Alliés avoient refusé de donner sans cette condition. Mais comme le zele du Roi de la G. B. en vûe de sa mediation le fait veiller incessamment à ce qu'il croit capable de la faire reüssir, il a de nouveau employé ses offices auprés de sa Majesté, lors qu'il les a trouvés inutiles auprés de ses Ennemis, il luy a fait representer, que ce titre qu'il donneroit au P. Charles de Lorraine ne dérogeroit point aux droits qu'il a sur ce Duché : sur tout étant accordé avec cette Protestation, & accepté de toutes les Parties qui sont en guerre, à condition que dans tout le cours du traité, ni en toute autre rencon-

rencontre, les qualités prises, omises, ou données ne pourroient leur nuire, ni préjudicier. Que la mesme chose s'estoit pratiquée par les Mediateurs dans un des plus celebres traités de Paix de ce siecle, & que comme il invitoit S. M. à accepter ce temperament, il ne doutoit pas qu'il ne fut acceepté par ses Ennemis avec quelque justice. Que S. M. pouvant demeurer ferme dans ses premiers sentimens, Elle a deferé d'autant plus volontiers à l'entremise du Roi de la G. B. qu'Elle embrasse toûjours avec plaisir les occasions de faire paroître son inclination pour la tranquillité publique, & veut bien que toute l'Europe connoisse, que le repos de la Chrêtienté est le principal objet de ses armes, lors mesme qu'il plaist à Dieu de les benir davantage, & qu'Elle n'est pas moins sensible à la gloire de donner la Paix qu'à celle de vaincre dans la guerre. Ainsi aprés avoir protesté, comme Elle fait par cet écrit, lequel Elle ordonne au Sr. Marquis de Ruvigny de remettre au Roi de la G.B. que les qualités de Duc de Lorraine, qu'Elle donne au Prince Charles dans ses Passeports, ne pourront nuire, ni préjudicier à Sa Majesté. Et aprés l'ordre dont Elle charge ses Ambassadeurs de renouveller les mêmes Protestations à leur arrivée à Nimegue. Elle veut que ledit Sr. Marquis de Ruvigny mette entre les mains dudit Roy les susdits Passeports en la forme qu'il les a demandés, ne doutant pas qu'aprés avoir à la priere de ce Prince surmonté un des premiers obstacles, que les Ennemis de Sa Majesté ont affecté de former à une Assemblée si importante, il ne prenne soin de retirer des Etats Generaux, & de tous leurs Alliés les Passeports necessaires aux Ambassadeurs de Sa Majesté pour se rendre à Nimegue, & y travailler à la Negotiation de la Paix.

Fait au Camp de Sebourg prés Kievrain le 2. de May 1676.

ME-

MEMOIRE

que Monsieur Temple a donné à Messeigneurs les Etats Generaux en leur presentant les Passeports du Roy de France pour le Duc de Lorraine.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre se trouve obligé de faire sçavoir à leurs H. P. & à leurs Hauts Alliés, que le Roi son Maistre n'ayant rien eu depuis quelque temps si à cœur que le repos de la Chrétienté, & l'avancement de la Paix, pour laquelle il a fait en sorte que les Parties interessées dans la presente guerre, ont enfin consenti, que la Negotiation se feroit à Nimegue; & que Sa Majesté, ayant ensuite rencontré avec bien du déplaisir les obstacles survenus sur la forme des Passeports pour les Ministres du Duc de Lorraine, a appliqué ses derniers soins pour trouver moyen de sortir au plutôt d'un pas si dangereux. Aprés quoy, & sur la réponse de leurs H. P. en date du 7 du passé sur l'expedient proposé de la part de Sa Majesté, Elle n'a pas seulement continué de recommander aux Confederez l'acceptation dudit Passeport; mais en même temps a renouvellé ses premieres instances auprés du Roy Tres-Chrestien, pour faire cesser entierement toutes ces difficultés, en dépêchant de nouveaux Passeports aux Plenipotentiaires du Duc de Lorraine dans la forme qu'on les vouloit, sur quoy Sa Majesté a eu le bon-heur de reüssir avec beaucoup de satisfaction, & ayant receu lesdits Passeports avec les titres de Duc & de Frere, les a fait dépescher au soussigné Ambassadeur par un exprés arrivé ici hier au soir, ledit Ambassadeur n'a pas voulu differer un seul moment à donner cette satisfaction à leurs H. P. & à les feliciter sur cet heureux acheminement à un Traité de Paix, si necessaire aux inter-

interests de cêt Etat, aussi bien qu'au repos de toute la Chrêtienté, & en mesme-temps à les inciter à en donner avis au plutôt aux Ministres de leurs Alliés, & faire en sorte que tous les Passeports pour les Plenipotentiaires de France & de Suede estant mis entre les mains des Commissaires de leurs H.P. ledit Ambassadeur puisse au plutôt faire l'échange mutuel auquel il est tout preparé, se trouvant en possession de touts les Passeports necessaires de la part de ces deux Couronnes pour les Plenipotentiaires de leurs H. P. & de tous leurs Alliez. Fait à la Haye le 2 May 1676.

Signé,

W. TEMPLE.

PASSEPORT

du Roy de France accordé au Duc de Lorraine de la maniere qu'il le souhaitoit.

A Tous Chefs & Commandans, &c. Salut. Etant bien aise de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & desirant d'ailleurs de répondre aux soins& à l'affection avec laquelle nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la G. B. travaille par sa mediation, au bien de la Paix,& à faciliter l'Assemblée de tous les Ministres des Parties interessées dans la présente guerre en la Ville de Nimegue, qui a été choisie pour le lieu des Conferences, Nous voulons & vous mandons tres-expressément, que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de nos Provinces & Jurisdictions, le Sieur de Cherincamp, & les Ministres & Députés de nôtre tres-cher & bien amé Frere le Duc de Lorraine pour aller en ladite Ville de Nimegue, leur ayant pour cêt effet accordé Passeport, Sauf-con-

conduit & seureté, tant pour leurs Personnes que pour leurs Domestiques, & autres Gens de leur Equipage, ensemble pour leurs Chevaux, Hardes, Papiers, & Bagage, aussi voulons qu'il ne leur soit fait ni donné aucun trouble, ni empéchement; mais au contraire toute aide, faveur & assistance dont ils auront besoin, car tel est nostre plaisir; en témoignage de quoy nous avons signé les presentes de nostre main, & à icelles fait apposer le séel de nostre Secret.

Fait au Camp de Sebourg le 2 de May 1676.

LOUIS.

De par le Roy,

ARNAULD.

LETTRE

de Leurs H. P. Messeigneurs les Etats Generaux au Roy de la Grande Bretagne du 12 May 1676.

SIRE,

VEnant d'apprendre par le Memoire du Sieur Chevalier Baronet Temple Ambassadeur Extraordinaire de V. M. auprés de nous, que les Passeports pour les Ministres de Son Altesse Monseigneur le Duc de Lorraine avoient esté depêchés par Sa Majesté le Roi de France, Nous n'avons pu nous dispenser Sire de rendre à V. M. nos humbles Actions de graces pour les bons offices, qu'il a plu à V. M. de continuer avec tant de peine & de soin pour oster les obstacles, qui ont retardé jusques ici l'Assemblée pour la Negotiation de Paix à Nimegue, Nous avoüons Sire d'en avoir à V. M. une obligation toute particuliere, outre beaucoup d'autres,

d'autres, dont nous luy sommes aussi redevables, & ne laisserons pas eschapper, ni nous, ni nos Hauts Alliés aucune occasion de témoigner en effet, que nous n'avions rien plus à cœur, que l'avancement & l'acquisition d'une bonne & honneste Paix, esperans que V. M. verra enfin une heureuse issuë de sa mediation à la joye & au repos de toute la Chrestienté, Nous & nos Hauts Alliés ne manquerons point Sire, de donner au plutôt les ordres necessaires pour l'eschange des Passeports, afin d'avancer autant qu'il sera possible l'Assemblée à Nimegue, & ne cesserons aussi de prier Dieu,

S I R E,

De combler le Regne de V. M. de felicité & benir Vostre Personne Royale de santé & de treslongue vie.

A la Haye le 12 May 1676.

De V. M.

Les bien-humbles Serviteurs

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

W. DE NASSAU vt.

Par Ordonnance d'Iceux,

H. FAGEL.

AVERTISSEMENT.

Les difficultés des Passeports estant levées, les Parties sont convenuës de se donner reciproquement les Passeports de la maniere qui suit.

LIT-

LITERÆ

Salviconductus à Cæsareâ suâ Majestate pro Dominis Legatis Gallicis, Neomagum ituris concessæ & datæ.

LEOPOLDUS, *divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis &c. Universis ac singulis nostris & Sacri Romani Imperii Principibus, tàm Ecclesiasticis quàm Sæcularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locum tenentibus, Rectoribus, Magistratibus, Exercituum Ductoribus, Supremis tàm Equestrium quàm Pedestrium Copiarum Legatis, Tribunis, aliisque Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus & aliis quæcumque militaria munera atque officia obeuntibus, Burgimagistris, Consulibus, Passuumque Pontium & portuum quorumvis Custodibus, ac Classium & quarumcunque Navium Præfectis, Urbium item, locorum, Terrarum & Communitatum Officialibus ac cæteris quibuscumque Nostris & Sacri Romani Imperii, Regnorumque ac Dominiorum Nostrorum Hæreditariorum Subditis ac fidelibus dilectis, gratiam Nostram Cæsaream & omne bonum. Cum pro sedandis, componendisque præsentis, quod Europam pene universam concutit belli motibus, reducendaque ac confirmandâ universali Pace ac tranquillitate inter Partes præcipuam in eo causam habentes, earumque Confæderatos Tractatus Noviomagi Geldriæ proxime instituendi veniant: Mandamus & præcipimus Devotionibus Dilectionibusque Vestris ac Vobis, ut*

ut Serenissimi & Potentissimi Galliarum Regis Christianissimi Plenipotentiarium ac dictos Tractatus Noviomagum proficiscentem videlicet ;

utpotè cui in fide ac verbo nostro Cæsareo ad dictum effectum liberum passum, Salvumconductum, atque Securitatem tàm pro Persona ipsius quàm pro Domesticis suis ac Comitatus hominibus, nec non & pro Cursoribus qui ab illo dicto congressu pendente expedientur, harum vigore concedimus per omnia territoria ac loca potestati & jurisdictioni Devotionum ac Dilectionum Vestrarum ac Vestræ subjecta, una cum dictis suis Comitibus, Familiaribus, Famulis, Equis, Curribus, Navibus, Rebus, Sarcinis ac Scripturis quas secum habiturus est, libere, tutò, secure atque expedite ire, transire, ac postmodùm etiam inde recedere ac redire sinant & sinatis, neque permittant aut permittatis, ut ipsi tam in itu quam reditu quidquam molestiæ aut impedimenti afferatur, quin potius quibuscumque rebus poterunt & poteritis, si necessitas vel ipse ita postulaverit, juvent & juvetis : Itemque & Cursores qui vel Noviomagum ad dictum Plenipotentiarium mittentur, vel inde ab ipso expedientur, durantibus hisce Tractatibus liberè, secure, tutò, atque expedite ire, transire ac redire sinant & sinatis; Quâ in re Devotiones ac Dilectionis Vestræ & Vos peragent & peragetis benignam seriamque & omnimodo nostram voluntatem. Datum Neodorffii die vigesimâ sexta mensis Maji Anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo sexto. Regnorum nostrorum Romani decimo octavo, Hungarici vigesimo primo, Bohemici verò vigesimo &c.

LEOPOLDUS. (L.S.)

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

CHRISTOPH. BEÜER.

P. LEOPOLDUS GUILLIELMUS *Comes in Konigsegg.*

TRA-

TRADUCTION.

SAUFCONDUIT

de l'Empereur, donné aux Ambassadeurs de France pour se trouver à l'Assemblée de Nimegue.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie & de Sclavonie &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wittembergh, Comte de Tyrole &c. A tous les Princes de l'Empire tant Ecclesiastiques que Seculiers, Archevêques, Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, Capitaines, Soldats, Nobles, Vassaux, Gouverneurs, Lieutenans, Magistras, Officiers de nos Armées tant à pié qu'à cheval les Generaux & leurs Lieutenans, & autres Capitaines, Enseignes, Centurions, & autres quelconques ayans Charges ou Commissions dans la guerre; Bourguemaîtres, Consuls, Commis à la garde de touts les Ponts & Ports, Prevots & Officiers de tous Navires & Armées Navales: Comme aussi à tous Officiaux de nos Villes, Terres, Lieux & Communautés; Et generalement à tous nos Feaux & Amez sujets, du S. Empire, & de nos Domaines hereditaires, Salut, tout bien & prosperité. Dautant que pour l'avancement de la Paix les Parties Interessées dans la presente guerre, dont toute la Chrêtienté est presentement affligée, & leurs Alliés ont resolu de faire partir leurs Plenipotentiaires, pour achever ledit Traité dans la Ville de Nimegue. Nous mandons & ordonnons à Vous & à Vos Dilections & Devotions, que Vous ayez à laisser librement passer le Sieur ....

que

que le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roy Tres-Chrétien envoye en qualité d'un de ſes Plenipotentiaires pour ſe trouver à la negotiation du Traité à ladite Ville de Nimegue, Nous étans engagés en foi & parole d'Empereur de lui permettre de paſſer librement & ſurement, avec ſa ſuite & ſa Famille, & les Courriers qu'il depêchera dudit Lieu : Comme auſſi nous lui accordons en vertu des Preſentes ledit paſſage libre & ſeur par tous les Lieux & endroits de Vos pouvoirs & Juriſdictions, tant pour ſa Perſonne, que pour ſes Domeſtiques & autres Gens de ſon Equipage, Valets, Chevaux, Armes, Chariots, Navires, Bagage & Equipage, Papiers & Ecritures, tant en allant qu'en revenant de ladite Ville; ſans faire ni permettre qu'à Lui ou à Eux, il ſoit fait tant en allant qu'en revenant aucun trouble ou empêchement: mais au contraire toute aide & aſſiſtance, ſi beſoin eſt ou requis en étes. Voulons & ordonnons auſſi, que Vous ayez librement, ſurement & promptement à laiſſer paſſer & repaſſer les Courriers, qui ſeront envoyés au Sieur Plenipotentiaire, ou qui ſeront par lui dépêchez tant que dureront ces Negotiations. Ce faiſant, Vous & Vos Dilections & Devotions Vous accomplirez nôtre bon plaiſir & volonté. Donné à Neodorff, le vingt-ſixiéme de Mai, l'an mil ſix cens ſoixante & ſeize. De nôtre Regne dans l'Empire, le dix-huitiéme. En Hongrie le vingt-uniéme. En Boheme, le vingtiéme.

LEOPOLD. (L.S.)

Par l'Ordonnance de Sa Majeſté Imperiale,

CHRISTOPH. BEUER.

P. LEOPOLD. GUILLAUME,

Comte de Königſegg.

SS. C. M.

SS. C. M. SALVUSCONDUCTUS

Pro Ministris S.A. Argentoratensis Noviomagum ituris.

L*Eopoldus Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c. Universis ac singulis nostris & Sacri Romani Imperii Principibus tam Ecclesiasticis quàm Secularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locum tenentibus, Rectoribus, Magistratibus, exercituum Ductoribus, supremis tam equestrium quàm pedestrium copiarum Legatis, Tribunis, aliisque Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus & aliis quæcumque militaria munera & Officia obeuntibus, Burge-Magistris, Consulibus, passuumque pontium & portuum quorumvis Custodibus ac classium & quarumcunque navium Præfectis, Urbium item, Locorum Terrarum & Comitatuum Officialibus, ac cæteris quibuscunq; nostris, & Sacri Romani Imperii Regnorumq; & Dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis ac fidelibus dilectis gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Cùm pro sedandis componendisque præsentis quod Europam pæne universam concutit, belli Motibus, reducendaq; ac confirmanda universali Pace & tranquillitate inter Partes præcipuam in eo causam habentes, earumq; Confœderatos, Tractatus Noviomagi Geldriæ proxime instituendi veniant, mandamus & præcipimus devotionibus, dilectionibusq; vestris ac vobis, ut Venerabilis & Illustrissimi Francisci Egonis Episcopi Argentinensis Ministrum Consiliarium Guillelmum Lotharium Bernardum Ducker in Rodinghausen, utpotè Ablegatum ejusdem extraordinarium*

narium & Plenipotentiarium ad dictos Tractatus proficiscentem, ut pote cui ad dictum effectum liberum passum, salvumconductum, & securitatem, tam pro personâ ipsius, quàm pro domesticis suis ac famulis, nec non & procursoribus, qui ab illo, dicto congressu pendente, expedientur, harum vigore concedimus per omnia territoria ac loca potestati ac Jurisdictioni devotionum & dilectionum vestrarum ac vestræ subjecta, una cum dictis suis domesticis & famulis, equis, curribus, navibus, rebus, sarcinis ac scripturis, quas secum habiturus est, libere, tute, securè atque expeditè ire, transire, ac postmodum etiam inde recedere & redire sinant & sinatis, neque permittant aut permittatis, ut ipsi tam in itu quam reditu quidquam molestiæ aut impedimenti afferatur, quin potius quibuscunque rebus poterunt & poteritis, si necessitas vel ipse ita postulaverit, juvent & juvetis. Itemque & cursores, qui vel Noviomagum ad dictum Ministrum mittentur, vel inde ab ipso expedientur, durantibus hisce tractatibus, liberè, securè, tutò atque expeditè ire, transire, & redire sinant & sinatis. Quâ in re Devotiones, Dilectionesque vestræ & vos paragent & peragetis benignam seriamque & omnimodo nostram voluntatem. Datum in civitate nostrâ Viennæ, die duodecimâ Mensis Julii, Anno Domini millesimo sexcentissimo septuagesimo sexto, Regnorum nostrorum Romani decimo Octavo, Hungariæ vigesimo secundo, Bohemici verò vigesimo.

LEOPOLDUS.

Vt. Leopoldus Guillelmus Comes de Koningsegg.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

CHRISTOPHORUS BEVER.

TRADUCTION.

PASSEPORT

de Sa Majesté Imperiale, pour les Ministres de S. A. de Strasbourg allant au lieu du Traité de Paix.

LEopold par la grace de Dieu Empereur des Romains & d'Allemagne, toûjours Auguste, Roy de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Tyrol, &c. à tous les Princes du S. Emp. tant Ecclesiast. que Seculiers, Archevêques, Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chastelains, Capitaines, Soldats, Nobles, Vasseaux, Gouverneurs, leurs Lieutenans, Regens, Magistrats, Chefs d'Armées, Commendans tant d'Infanterie que de Cavalerie, Tribuns, Capitaines, Enseignes, Centurions, & tous autres Officiers de nos Armées; Bourguemaîtres, Consuls, à ceux qui sont Commis à la garde des Passages, Ponts, Ports, Flotes & Navires, item aux Officiaux des Villes, Lieux, Terres, & Comtez, comme aussi à tous autres Feaux & Amez sujets de Nôtre Empire, de Nos Royaumes, Domaines, & Seigneuries Salut & Prosperité. Comme ainsi soit que pour couper pied à la guerre qui ravage aujourd'huy presque toute l'Europe, & pour rétablir le repos public entre ceux, qui y ont le plus d'interest & leurs Alliez, on soit obligé d'aller à Nimegue pour le Traité, qu'on est sur le point d'y commencer, Nous vous mandons & ordonnons de laisser passer en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & Plenipotentiaire pour ledit Traité, Guillaume Lothaire, Bernard Ducker de Rodinghausen, Conseiller & Ministre de l'Illustrissime

fime & Reverendiffime François Egon Evêque de Strasbourg fuivant l'expedition du Sauf conduit, tant pour fa perfonne, que pour fes domeftiques & ferviteurs, & pour les Courriers que pour cét effet il dépefchera dudit Nimegue; en vertu de ces prefentes Nous Ordonnons que vous ayez à laiffer paffer en toute fureté & liberté ledit Ducker, fes Domeftiques & Valets, Chevaux, Chariots, Navires, Meubles, Bagage, avec fes papiers tant en allant qu'en revenant, en forte qu'il ne lui foit fait empéchement en façon quelconque, & même de l'affifter autant qu'il en aura befoin; comme auffi que Vous ayez à laiffer paffer fans trouble ni empéchement en allant & en revenant tous les Courriers qui feront depéchez audit Miniftre eftant à Nimegue, ou que lui-même depéchera de ce lieu-là, car tel eft Nôtre Plaifir: Donné en Nôtre bonne Ville de Vienne le 12 Juillet 1676. De Nôtre Regne dans l'Empire le 18. dans la Hongrie le 22. & dans la Bohême le 20.

LEOPOLD.

Vt. Leopold Guillaume Comte de Koningfegg.

Par ordre de Sa Majefté Imperiale

CHRISTOPHLE BEVER.

PASSEPORT

du Roy de France pour le premier Plenipotentiaire de l'Empereur Monfeigneur l'Evefque de Gurgk.

De par le Roy.

A Tous Chefs, Commandants, & nos Lieutenans Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces, & de nos Villes, Places & Fortereffes, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, François & Eftrangers de quelque nation

qu'ils soient, gardes de nos ponts, ports peages,& passages, & generalement à tous nos Officiers, & autres personnes soumises à nôtre Commandement, Salut. Estant bien aise de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & desirant d'ailleurs de respondre aux soins affectionnez avec lesquels nôtre tres-cher & trés-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne travaille par sa mediation au bien de la Paix, & à faciliter l'Assemblée de tous les Ministres des Parties interessées dans la presente guerre dans la Ville de Nimegue, qui a esté choisie pour le lieu des Conferences.

Nous voulons & vous mandons tres-expressément, que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs, & Jurisdictions le Sieur Ambassadeur & Plenipotentiaire . . . . de nostre tres-cher, & trés-amé Frere & Cousin l'Empereur pour aller en ladite Ville de Nimegue, luy ayant à cét effet accordé Passeport, Saufconduit & seureté tant pour sa personne, que pour ses Domestiques & autres gens de son équipage. Ensemble ses chevaux, papiers, hardes,& bagages, ainsi voulons qu'il ne lui soit fait ni donné aucun trouble ni empeschement, mais au contraire toute l'aide, faveur, & assistance dont il aura besoin, car tel est nostre plaisir. En témoignage dequoi nous avons signé les presentes de nostre main, & à icelle fait apposer le Séel, de nostre secret. Fait au Camp de Ninove le 2. Juin. 1676.

LOUIS.

L. S.

Par le Roy

ARNAULD.

Tous les autres Ambassadeurs eurent des Passeports semblables.

EX-

EXTRACT

uyt 't Register der Resolutien van de Hoog-Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, als de Heeren Ambassadeurs afscheyt namen naer Nimegue.

Martis den 14, January 1676.

„DE Heeren van Beverningk, van Odyck, en „van Haren, haar Hoog-Mogende gede-„signeerde Extraordinaris Ambassadeurs en Ple-„nipotensiarisen tot de Vrede-handelinge binnen „Nimegen aangestelt, staande op haar vertreck „derwaarts, hebben afscheyt van haar Hoogh-„Mogende genomen; met presentatien van haren „ootmoedigen dienst, en hebben vervolgens ge-„presteert den Eedt vervat in haar Hoog-Mogen-„de Resolutie van den 10. Augusty 1651. tegens „het ontfangen van giften en gaven genomen, en „is haar Ed. daar nevens ook voorgelesen haar „Hoog-Mogende nadere Resolutie over het ac-„cepteren van de ordinaris presenten den 25. „April lestleden gearresteert; waar op de gemel-„de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs en Ple-„nipotensiarisen door den Heere Alting, jegen-„woordig ter Vergaderinge presiderende, geluck „op de reyse is gewenscht, met recommandatie, „om allen 't halven den meesten dienst van 't „landt te betrachten, en is voorts by die occasie „goet gevonden en verstaan, dat geschreven sal „werden aan 't Hof van Gelderlant, dat haar Ed. „Mog. soodanig ordre willen stellen en de voor-„sieninge doen, sulcks en daar 't behoort, ten „eynde de quade wegen tusschen de Steden Ni-„megen en Arnhem; ten alderspoedigsten sonder „tydt versuym mogen werden gerepareerd, en

„ bruyckbaar gemaackt, niet alleen voor de ge-
„ melde haar Hoog-Mogende gedesigneerde Am-
„ bassadeurs en Plenipotensiarisen, nemaar oock
„ voor alle de andere Extraordinaris Ambassa-
„ deurs en Plenipotentiarisen van den Keyser,
„ Koningen, Republicquen, Princen, en Poten-
„ taten die tot Nimegen voornoemt staan te ko-
„ men, mitsgaders voor hare bedienden, ende
„ eyndelijck voor alle passagiers, en insonder-
„ heyt voor de Posten en Boden, die over en we-
„ der over sullen moeten reysen, tot het bestel-
„ len van brieven depesches en anders, gepara-
„ pheert.

L. ALTING Vt.

Onderstont,

Accordeert met voorsz. Register,
en geteeckent.

J. SPRONSEN.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regisire des Resolutions de L. H. P. Messeigneurs les Estats Generaux des Pays-Bas, lors que Messieurs les Ambassadeurs prirent leur congé pour Nimegue.

Mardi 14. Janvier 1676.

MEssieurs van Beverninck, d'Odyck, & van Haaren, destinés par L. H. P. pour estre Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la paix à Nimegue, estant à leur départ pour ce lieu, prirent congé de L. H. P. avec offre de leur tres-humble service, & ont presté le serment selon la Resolution de L.H.P. du 10 d'Aoust 1651.

1651. portant de ne recevoir aucun present, & à esté lu à leurs Excellences, une autre Resolution touchant les presens qu'on accepte ordinairement, arresté le 29 Avril dernier, aprés cela, le Sieur Alting à present President souhaita un bon voyage à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, & leur recommanda de tâcher en toute occasion de procurer ce qui estoit utile au Païs, & fut trouvé bon en même-temps, que l'on escriroit à la Cour de Gueldre que les Nobles voulussent donner ordre & pourvoir aux mauvais chemins, & que principalement entre Arnhem & Nimegue ils fussent racommodés au-plutost, afin que l'on pût passer commodément, & ce non seulement les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de L. H. P. mais aussi tous les autres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur, des Roys, Republiques, Princes, & Potentats, lesquels devoient se transporter à ladite Ville de Nimegue; Comme aussi leurs serviteurs, & enfin toutes sortes de Passages, Et sur tout les Courriers, & Voituriers, allans & venans pour faire tenir les Lettres, Depêches & autres choses: estoit paraphé.

L. ALTING Vt.

Et plus bas,

Accorde avec le Registre

Signé,

J. SPRONSEN.

MEMOIRE

de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas à Messieurs les Mediateurs, touchant les Passeports presentez le 25. Juillet 1676.

MEsseigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ayant sur les serieuses & vives instances des Messieurs les Mediateurs, sommé les Ministres de leurs Hauts Alliés de vouloir procurer, que les Ambassadeurs & Plenipotentiaires desdits Hauts Alliés fussent au plutôt envoyez au lieu de l'Assemblée, pour traiter de la Paix: lesdits Ministres ont donné pour response, que jusques icy les Roys de France & de Suede n'avoient fait depescher qu'un seul Passeport, tant pour les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, que pour ceux du Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des autres Hauts Alliés, excepté l'Espagne, & que faute de cela, leurs Maîtres ne se trouvoient pas en estat, de pouvoir envoyer leurs Plenipotentiaires à ladite Assemblée. Et comme leurs Hautes Puissances ont souvent renouvellé leurs instances, pour avoir les Passeports au nombre complet, à sçavoir trois pour chacune des Parties, selon ce qui a esté arrêté ci devant, sans l'avoir pu obtenir jusques icy: Et que d'autre côté lesdits Ministres des Hauts Alliés font difficulté de demander les Passeports des Sieurs Electeurs de Mayence, Treves & Palatin, de l'Evesque de Munster, & même ceux que l'on demande pour l'Evesque de Straesbourg, jusqu'à ce que tous les Passeports du costé de France & de Suede, soyent tous entiérement dépêchés, & mis en état de les faire échanger. Messieurs les Mediateurs

teurs sont encore tres instamment priés de la part & par ordre exprés de leurs Hautes Puissances, de vouloir continuer leurs offices pour faire lever ledit defaut, afin qu'il n'y ait plus rien qui puisse causer aucun empeschement ou retardement, pour avancer les Traités de ladite Paix, ce 25 Juillet 1679.

LETTRE

de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des P. U. &c. à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, &c. touchant les Passeports, presentez le 20 Aoust 1676.

Messieurs,

POur sortir de l'embaras des Passeports une fois pour toutes, nous avons prié Messeigneurs les Etats nos Maistres, de nous donner par Resolution nommément ceux qu'ils croient encore manquer. Et ils nous ordonnent ce que Vos Excellences trouveront dans le papier ci-joint, lequel nous adressons sous ce Billet : pour éviter les importunités que nous leur pourrions donner par nos visites, & nous demeurons,

Messieurs

De Vos Excellences

Les tres-humbles serviteurs.

Nimegue ce 20 d' Aoust 1676.

MEMOIRE

joint à la precedente Lettre, du 20 *Aoust* 1676.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies desirent de la part des Seigneurs leurs Maîtres, que Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Britannique veuillent procurer

prés de sa Majesté Tres-Chrestienne,

encore deux Instruments ou Passeports pour Monsieur l'Electeur de Mayence,

deux *ut supra* pour Monsieur l'Electeur de Tréves, ou bien trois Nouveaux, à cause du trépas de l'Electeur defunct;

deux *ut supra* pour Monsieur l'Electeur Palatin.

Et deux *ut supra* pour Monsieur l'Evesque de Munster;

Depuis, un pour Monsieur l'Electeur de Brandebourg, avec insertion du mot *d' Ambassadeur*.

Comme aussi un pour Monsieur le Duc de Lorraine avec insertion du mot *d'Ambassadeur*.

Et prés de sa Majesté de Suede;

Trois Passeports pour l'Electeur de Tréves, à cause du trépas du Feu Electeur, comme dessus.

Et un Passeport pour l'Ambassadeur de l'Empereur: parce qu'il se trouve une periode toute entiere omise en l'un de ceux qui ont esté échangez.

QE-

OFFICES

de Clement X. Pape & du Roy de la Grande Bretagne auprés de l'Empereur pour avancer la Negotiation de la Paix, & la liberté du Prince de Furstemberg.

BREVE

Pontificium Deputationis Patriarchæ Alexandrini in Nuntium Extraordinarium apud Imperatorem.

VEnerabilis Frater Salutem & Apostolicam Benedictionem,

Cum nos hoc tempore, quo Respublica Christiana gravissimis intestinorum bellorum calamitatibus miserabiliter affligitur, ex Pontificiæ charitatis Pastoralisque sollicitudinis nobis divinitus creditæ debito, de aliquibus viris sapientia ac meritorum splendore conspicuis, nostris & hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ Nunciis ad Charissimos in Christo Filios nostros Reges Orthodoxos, armis inter se dissidentes, extraordinarie ablegandis, qui tanquam Angeli Pacis eos nostro nomine ad salubria amabilis animorum concordiæ consilia adhortari, atque Domino nostro JESU CHRISTO, *qui Charitas est & Deus Pacis, & in cujus manu sunt corda Regum, suaviter operante adducere studerent, serio & mature, totoque animi affectu deliberaremus; tu nobis occurristi cui ob spectatam in arduis nostris & dictæ Sedis negotiis fidem, singularemque prudentiam, doctrinam & in rebus agendis dexteritatem, & Orthodoxæ fidei publicæ atq; tranquillitatis zelum, aliasque egregias animi dotes, quibus*

te multipliciter insignivit Altissimus, gravissimum extraordinariæ, ad Charissimum in Christo Filium nostrum Leopoldum Romanorum Regem illustrem, in Imperatorem electum, Nunciaturæ munus potissimum demandaremus. Motu itaque proprio ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostra deque Apostolicæ potestatis plenitudine, te ad eundem Leopoldum Regem nostrum & Apostolicæ Sedis prædictæ Nuncium Extraordinarium, cum facultatibus ad id quovis modo necessariis & opportunis, ad nostrum ejusdem Sedis beneplacitum facimus, ac constituimus & deputamus, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum te in Domino hortamur; ut humeris tuis impositum hoc Nuncii munus alacri animo suscipiens illud ad Dei gloriam, & Sanctæ Majestatis Ecclesiæ exaltationem; Catholicæ fidei conservationem, totiusque Christianæ Reipublicæ bonum, sic gerere studeas: ut tu quidem de præclaris gestis tuis non solum apud homines commendationem & laudem in terris, sed imprimis à bonorum operum retributore Deo præmium in Cælo consequi merearis; nos verò te desiderio & exspectationi de te nostris respondere lætemur. Datum Romæ apud S. Mariam majorem sub anulo Piscatoris die 12 Februarii 1676. Pontificatus nostri. Anno 6.

S. SLUSIUS.

TRADUCTION.

BREF

du Pape.

MOn *Venerable Frere, Salut & Apostolique Benediction.*

La Charge de Pontife, & de Pere Commun des Chrêtiens, que Dieu Nous a confiée, Nous obligeant dans un si miserable temps, & où la Chrêtienté

tienté est accablée de guerres intestines, de choisir des Personnes, dont la vertu & le merite les rende dignes d'être envoyez en qualité de Nonces du S. Siege vers les Rois Orthodoxes, lesquels se font depuis quelque temps une sanglante guerre; Etant dis-je obligés de dépecher vers Eux des Nonces, qui comme autant d'Anges de Paix, & secondez de la grace de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, lequel est charité, & le Dieu de Paix, qui tient les cœurs des Rois en sa main, les puisse exhorter de nôtre part à prendre de meilleurs conseils, & à deposer leurs querelles. Lors que cette pensée nous occupoit le plus: Nous avons jetté les yeux sur vous, de qui nous avons éprouvé la suffisance dans les difficultez survenuës à Nous & au S. Siege, que Nous sçavons avoir un genie tout particulier pour les affaires épineuses, & dont Nous connoissons le zele pour la foy & la tranquillité publique; en vûë dis je de tant de belles & rares qualitez, dont Dieu vous a pourvû, Nous vous commettons le lourd fardeau de Nonciature extraordinaire vers nostre Illustre Fils en JESUS CHRIST Leopold Roy & Empereur des Romains. Aprés donc une meure & serieuse deliberation, d'autorité Apostolique Nous Vous faisons, constituons & déPutons Nonce Extraordinaire de Nous & du S. Siege, aux conditions à ce requises, pour tant & si long-temps qu'il Nous plaira, non-obstant toutes oppositions & contradictions. Au reste, Nous vous exhortons au Seigneur, qu'en vous chargeant de cette Nonciature, vous l'exerciez à la gloire de Dieu, à l'exaltation de la Majesté Ecclesiastique, à la conservation de la Foy Catholique, & au bien de la Chrêtienté, en sorte que Vous meritiez, non seulement l'approbation des hommes sur la terre; mais que Dieu même, remunerateur des bonnes œuvres, vous en recompence dans le Ciel. Du reste

Nous aurons beaucoup de joye de vous voir répondre à l'esperance, que nous avons conceuë de vous. Donné à Rome, à S. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 12 Fevrier 1676. & de nôtre Pontificat le 6.

S. SLUSIUS.

MEMORIALE
del Nuncio Bevilaqua all'Imperatore sopra la Pace.

Sacra Cesarea Real Maestà, Conoscendo la Sant. di N. S. che il Padre delle discordie à misura che s'avanza il suo ardentissimo zelo in promovere frà le Corone Catholiche la Pace, suscita nuovi e gravissimi impedimenti per ritardare gli effetti d'un bene, che le lagrime di tanti popoli implorano dalla Divina misericordia, e che particolarmente si sforza di rendere inutile la paterna mediazione di S. B., escludendo dal luogo del congresso i suoi Rappresentanti per la naturale, & insuperabile incompatibilità d'una Città Heretica alla dimora de Ministri Pontificii. Quindi è che la Carità di N. S. verso il grege à se dalla Divina bontà commesso postponendo ogni altra consideratione al fine, che sin da principio hà proposto per ogetto della sua pastorale pietà, acciò che quest'obstacolo non ritardi la Pace, applicando à i medi, che gli sono presentemente possibili, hà risoluto di assumere, e redurre alla pratica per mezzo dell'Oratore nella corte di V. M., e per mezzo de gli altri Nuncii Extraordinarij al'altre Corti Catholiche quelle parti di Mediatore, che dal Plenipotenziario Pontificio dovevano eseguirsi in nome di S. Sua nel luogo del congresso, senza però recedere dalla risoluzione altre volte fatta da S. B., e di nuovo confirma, di mandarne la ogni volta che mutandosi il luogo del congresso possino dimorarvi coll'honore e decoro dovu-

to

to alla S. Sede. A questo fine si supplica dall' Oratore riverente V. M. di restar servita di fargli communicare le pretensioni, e difficultà, il sopimento delle quali da questa parte può credersi necessario ad ottener una buona, stabile e sicura Pace, acciòche da essi partecipate a S. B. da i prudentissimi riflessi della S. sua che vuole impiegarne tutte le maggiori sue Applicazioni, possino adequatamente, e con sodisfazione delle parti interessate restar troncate; Così haverà la M. V. per Plenipotenziario l'istessa sacratissima Persona di S. S., e sarà ben sicura di non poter depositare in mani migliori il gravissimo negozio della Pace, & alla S. sua all' incontro parerà l'assistere in persona al trattato, e d'haverne suoi Nunzij Extraordinarij tre Plenipotenziarij all' congresso in vice d'un solo, i quali unitamente conspireranno in questo unico fine di veder restituita la quiete al mondo Christiano.

Mà perche l'esperienza insegna à S.S. quanto sia difficile l'adempimento del suo paterno zelo frà lo strepito delle armi, che come giornaliere possono con inaspettate vicendevolezze variare ad ogni momento lo stato di si grand' affare, e alterare non meno gli animi, che le pretensioni in grave pregiudizio del generoso, e piissimo fine, che si è proposto S. B. Quindi è che per troncare vie più gli impedimenti della Pace e toglier il fomento al fuoco della guerra, hà comandato la S. sua all' Oratore di presentare alla M. V. questo nuovo breve, nel quale V. M. leggerà l'intenso desiderio, che S.S. nudrisce di vedere con una pronta sospensione d'armi perdonare all' effusione del sangue Christiano, e prevenire ne popoli, che languiscono sotto il peso delle calamità, che porta seco la guerra, le benedizioni della Pace. Questa necessaria altre tanto, quanto amorosa istanza di N.S. sarà da gli altri Nuncij efficacemente portata all'altre Corone Catoliche, dalle quali benche confidi dover esser ricevuta per unico mezzo di pervenire al desi-

de-

deratissime bene della Pace universale; fonda però la S. sua la maggior speranza nello esempio, che V. M. sarà per darne, consacrando al riposo del mondo con esemplare Pietà tutto ciò, che di grande possono promettere all' Augustissimo suo nome l'armi invitte de' suoi famosi eserciti sarà Trofeo glorioso sopra quanti potessero ergersi a V M. l'havere colla sospensione dell' armi sue, ridonata al mondo Christiano la perduta quiete, e riportata sopra di se una vittoria, che niuno de gli Nemici di V. M. haurebbe osato di promettersi, e sarà infinita consolazione di S. B. di dover ricevere, e riconoscere da V. M. si gran beneficio à Popoli Catolici, che e dovernela per cio colmare di nuove e reiterate benedizioni di S. D. M. versi sopra di V. M. copiosamente i tesori delle sue grazie.

TRADUCTION.

MEMOIRE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur sur la Paix.

S*Acrée Imperiale & Royale Majesté,*

Le Saint Pere voyant, qu'à mesure que l'ardeur de son zele tâche de procurer la Paix entre les Princes Catholiques, le Demon, qui est l'auteur de toutes les discordes, suscite de nouveaux & tres-difficiles obstacles, pour retarder les effets d'un bien que les larmes de tant de peuples demandent à Dieu, & qu'il s'efforce principalement, de rendre inutile la mediation Paternelle de sa Sainteté, en excluant ses Ministres du lieu de l'Assemblée, par l'incompatibilité naturelle & insurmontable qu'il y a d'une Ville héretique & la demeure des Ministres du Pape. De là vient, que la charité, que Nostre Saint Pere a pour un Troupeau, qui luy a esté commis par la Divine Providence, luy faisant préferer

ferer à toute autre consideration le devoir d'un bon Pasteur, afin que cét obstacle ne retarde pas la Paix, cherchant les mesures, qu'il y a maintenant à prendre pour cela, il a resolu, de se servir, par le moyen du Nonce qu'il a auprés de vostre Majesté, & des autres qui sont à la Cour des autres Princes Catholiques, des avantages de Mediateur, que luy devoit donner la qualité de Plenipotentiaire au nom de sa Sainteté dans le lieu de l'Assemblée, sans neanmoins s'esloigner de la resolution qu'il avoit déja faite, & qu'il confirme encore, d'envoyer ses Ministres, quand l'Assemblée changera de lieu, pour se tenir dans un autre plus conforme à l'honneur & au respect deu au S. Siege, c'est pourquoy vôtre Majesté est suppliée tres-humblement par le Nonce, de lui vouloir communiquer les pretensions & les difficultés, dont on peut croire de ce côté, que l'accommodement est necessaire, pour obtenir une bonne, ferme & seure Paix, afin qu'en ayant fait part à sa Sainteté, qui y veut appliquer tous ses soins, on puisse de ses prudens avis achever de les resoudre avec équité & avec la satisfaction des Parties, qui y sont interessées. Ainsi V. M. aura pour Plenipotentiaire la tres Sacrée Personne de sa Sainteté même, & Elle sera bien assurée, de ne pouvoir pas mettre en de meilleures mains l'affaire tres importante de la Paix, au Traité de laquelle sa Sainteté semblera d'un autre côté assister en Personne, & d'avoir dans l'Assemblée trois Nonces Extraordinaires parmi les Plenipotentiaires au lieu d'un seul, lesquels Nonces travailleront unanimement à rendre le repos au monde Chrêtien.

Mais l'experience fait connoistre à sa Sainteté, combien l'accomplissement de son zele paternel se trouve difficile parmi le bruit des armes, qui comme journalieres peuvent par une revolution peu esperée changer dans un moment la

face

face des affaires, & aigrit non seulement les esprits mais alterer les prétensions, au grand prejudice d'un dessein si genereux & si saint, comme celui que sa Sainteté s'est proposé. De sorte que pour eviter tous ces obstacles à la Paix, & oster tout ce qui fomenteroit le feu de la guerre, sa Sainteté a donné ordre à son Nonce de présenter à Vostre Majesté ce nouveau Bref, dans lequel Vostre Majesté verra le grand desir, qu'Elle a de voir avec une suspension d'armes espargner le sang Chrestien, & procurer aux Peuples, qui languissent sous le poids des miseres, que la guerre entraisne aprés elle, les benedictions de la Paix. Et cette instance, autant necessaire qu'ardente, de Nostre Saint Pere sera faite avec la même force par les autres Nonces aux autresCours Catholiques,desquelles bien qu'Elle se confie, qu'elle soit reçeuë comme l'unique moyen de parvenir au bien tant souhaitté de la Paix universelle, sa sainteté fonde neanmoins sa plus grande esperance, sur l'exemple que Vostre Majesté en donnera, en consacrant au repos du monde, avec une pieté exemplaire, tout ce que les armes victorieuses de ses fameuses armées peuvent promettre de grand à son Nom; comme un Trophée plus glorieux, que tous ceux qu'on pourroit eslever à Vostre Majesté, d'avoir avec cette suspension d'armes redonné au monde Chrestien le repos qu'il avoit perdu, & remporté sur soy-même une victoire, qu'aucun ennemi de Vostre Majesté n'auroit osé se promettre; & ce sera pour sa Sainteté une consolation infinie, que de recevoir & devoir reconnoistre envers Vostre Majesté un si grand bien, qu'Elle aura fait au monde Catholique, & de la devoir combler pour ce sujet-là de nouvelles benedictions du ciel, qu'il versera abondamment sur Vostre Majesté avec tous les tresors de ses graces. Le 15 de Juillet 1676.

ME-

MEMORIALE

del Nuncio Bevilaqua all' Imperatore, sopra la libertà del Principe di Furstemberg.

S. R. C. M.

PReme in modo alla sollecitudine di N. S. di reparare il pregiudizio che nella retenzione del Principe Guglihelmo di Furstemberg patisce in faccia di tutto il mondo Cattolicho l'Immunità Ecclesiastica ch'ha precisamente imposto all' Oratore di vivamente rappresentare alla M. V. il giusto cordoglio, che affige per tale cagione l'animo di S. S. l'obligazione, che corre al suo pastorale officio di procurare con tutto lo spirito di conservare illibata l'Ecclesiastica dignità, Inherendo per tanto il predetto Oratore a gl'ordini della S. sua supplica riverentemente la M. V. à volere in venerazione del carattere Sacro, che honora la persona de Carcerato, far consegnare detto Principe nelle mani di N. S. Giudice suo naturale competente, & unico, secondando in ciò i gloriosi esempij de suoi piissimi Antecessori; Confida S. B, che la M. V. non solamente come Avocato, e Protettore della S. Chiesa, mà come herede non meno delle corone, che dell' insigne pietà de gli Augustissimi Principi Austriaci, vorrà consolare il suo zelo in un punto, in cui si trouva cosi publicamente interessato l'honore della Sede Apostolica, e ciò tanto più facilmente quanto che nella consegna di detto Principe à N. S. può la M. V. prometter si somma rettitudine per la giustizia, & intiera sicurezza del fatto.

Et il S. Iddio continui alla M. V. una non interrotta serie di felicità.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur sur la liberté du Prince de Furstemberg.

S. R. C. M.

NOstre Saint Pere se sent si fort pressé, de reparer le tort, que dans la detention du Prince de Furstemberg l'immunité Ecclesiastique souffre à la face de tout le monde Catholique, qu'Elle a envoyé un ordre exprez de representer vivement à Vostre Majesté la juste douleur, que souffre l'esprit de sa Sainteté pour cette raison-là, & que le devoir de sa charge de Pasteur l'oblige de faire tout son possible pour conserver la dignité Ecclesiastique en son entier. Et comme cét ordre est plus pressant que tous les autres, Vostre Majesté est suppliée tres-humblement de vouloir en consideration du caractere sacré dont la Personne du Prisonnier est honnorée, de faire remettre ce Prince entre les mains du Saint Pere, qui est son Juge competant, naturel & unique, suivant en cela les glorieux exemples de ses illustres Predecesseurs. Sa Sainteté espere, que Vostre Majesté non seulement comme Avocat & Protecteur de la Sainte Eglise, mais comme heritier de l'insigne Pieté des tres-Augustes Princes d'Austriche, aussi bien que de leurs Couronnes, voudra se laisser flechir sur un point où l'honneur du Saint Siege se trouve si fort interessé : Et cela d'autant plus facilement, qu'en remettant ce Prince entre les mains du Saint Pere, Vostre Majesté peut s'assurer d'une grande équité pour la justice & la seureté entiere du fait.

Et

Et que le Seigneur Dieu continuë à Vostre Majesté un cours de felicité, qui soit sans interruption. Le 15 Juillet 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. Nuncio Extraordinario Bevilaqua de Pace.

„Sacræ Cæsareæ Regiæque M. Domini nostri „Clementissimi nomine, Sanctæ Sedis Apo-„stolicæ Nuncio Extraordinario, in Aulâ Cæsa-„reâ agenti, Domino Patriarchæ Alexandrino, „hisce perbenignè significandum luculentiùs, „M. suam Cæsaream è porrecto eidem à Domi-„no Nuntio Extraordinario Memoriali cogno-„visse, summi Pontificis, intereà in Domino „piè defuncti, Beatitudinem in id paternum „suum semper applicasse animum & mediationis „munus, ad controversiarum publicarum, ab „aliquot annorum intervallo, inter Principes „Christianos vertentium compositionem in se „susceptam effectui mancipare: priori tamen „circa hoc innixam resolutioni, quod nimirùm „Plenipotentiarius Pontificius confestim eô able-„gatus fuisset, quam primùm talis pro congressu „locus in locum præsentis fuisset designatus, qui „decori ac dignitati Apostolicæ pro subsistentiâ „Legati seu Nuntii non refragaretur: sed & præ-„tensionum suæ Majestatis inibi proponendarum „communicationem Dominum Nuntium expe-„diisse, additâ declaratione, quod Sanctitas sua „per tres Nuntios, ad tres Coronas Catholicas de-„stinatos, de rerum statu successivè informata, „ipsamet mediationis officium in persona perage-„re voluisset; intereà verò à M. sua Cæsarea ve-

„hemen-

,, hementer petiisse, ut suspensioni armorum lo-
,, cum præbere velit.

,, Laude dignum esse sine dubio, Beatitudinis
,, suæ piæ reminiscentiæ tantâ sedulitatem impen-
,, sam curâ, & paternam planè sollicitudinem,
,, æquè ac indefessum studium sedandis belli præ-
,, sentis motibus, sistendique impetus tanti san-
,, guinis Christiani innocenter profusi: compor-
,, tum etiam esse præsentium bellicarum calami-
,, tatum, quibus Christianus Orbis involvitur,
,, suam Cæsaream Majestatem, utpotè quæ Re-
,, gnis & ditionibus ab omnipotentis gratia con-
,, cessus contenta vixerit, minimè fuisse autho-
,, rem: imò nihil magis in votis habere, quàm ut
,, hostilitatibus hactenùs exercitis finis tandem
,, imponatur, & Pax universalis æqua, constans
,, & secura, proximè obtineri valeat, quam pro
,, suâ parte nunquam rejicit, nec unquam reje-
,, ctura est, quin imô, ad illam celeriter obtinen-
,, dum, omnia remedia adhibitura est, prouti
,, omnes actiones suæ eò unicè collimarent, &
,, etiamnum collimant. Quod verò ad propositas
,, inducias seu suspensionem armorum à S. sua
,, propositam attinet, hanc sua Cæsarea Majestas,
,, si per illam constans & solida Pax promovere-
,, tur, perlubenter & ociùs amplecteretur; tan-
,, tùm verò abest, ut ejusmodi eventus exinde sit
,, sperandus, ut hostibus potiùs tempus præbere-
,, tur, Imperium Romanum cæterosque sibi in-
,, fensos vel suspectos vicinos, refectis viribus,
,, potentiùs adhuc infestandi, & de novo om-
,, nia turbandi: cum contra nulla ad Pacem de-
,, veniendi sit opportunior via, nisi quæ bellum
,, serio gerit: cui accedit, quod à Majestate sua
,, Cæsarea, secundum fœderum tabulas cum suis
,, Confœderatis pactas, nihil insciis & similibus
,, his ignorantibus aut inconsultis, statui possit;

,, ac

„ ac proindè necessariò cum iis desuper conferen-
„ dum & eorum sensa expectanda sint.

„ Ratione loci congressus, si à Majestate suâ
„ Cæsarea tantùm ejus denominatio, aut denomi-
„ nati mutatio dependeret, prompto certè animo
„ locum Catholicum in Imperio jam dudum con-
„ stituisset, aut constitutum Acatholicum in
„ alium Catholicum transtulisset, prouti eorum
„ plurimos antehac per suos Ministros Partibus
„ confœderatis simul & belligerantibus proponi
„ curavit, & vix non eos ad amplectendum locum
„ diversis Religionibus congruum ac gratum in
„ Imperio permovit. Verùm cum omnem in Im-
„ perio locum constanter abnuerit Rex Gallia-
„ rum, demùm ne Pacis promovendæ studium
„ suæ Majestati deesse videat, Noviomagum non
„ tam approbaverit, quàm non recusaverit, qui
„ locus modò, nisi & interessati consentiant,
„ mutationem non admittit: parum tamen ab
„ urbe hâc distare Ravenstenium Orthodoxæ Re-
„ ligioni addictum & Duci Juliacensi subditum
„ & commoditate hospitandi pro Domino Nun-
„ cio congruum & vix recusandum, quin potiùs
„ accelerandum illuc ejus missionem; præsertim
„ cum Sanctâ Sede Mediationis officio non nisi
„ inter suam Majestatem Cæsaream & Coronam
„ Hispaniæ sicut & Galliæ defungente, tanta
„ non sit necessitas, ut Dominus Nuntius in ipso
„ congressus universalis principali loco semper
„ commoretur.

„ Porrò ut Pax inter Coronas non in loco Con-
„ gressus, sed per tres Nuntios, in Aulâ Cæsareâ,
„ Hispanicâ & Gallicâ commorantes, tractetur,
„ sua Cæsarea Majestas, ob longissimas tempo-
„ ris moras, quas ejusmodi Tractatio requiret,
„ huncce modum minùs opportunum existimat.
„ Proinde suam Majestatem opinari, vel priori

„ quo

„ quo Sancta Sedes in Tractatibus Pacis Monaste-
„ riensis laudabiliter usa est insistendum, vel illo
„ experiendum, qui in ipso Tractatus loco, pro
„ viâ cum Partibus belligerantibus instituta, de-
„ liberatè brevissimus, adeoque & omnium op-
„ timus esse videbitur. Quod Domino Nuntio
„ Extraordinario pro resolutione Cæsarea repo-
„ nunt, & is congruo loco referre noverit; cui
„ de reliquo Majestas sua Cæsarea gratia sua pro-
„ pensa manet. Signatum Viennæ, sub ejusdem
„ appresso Sigillo secretiori die 14. Augusti 1676.

(L. S.)

CHRISTOPHORUS d'ABETE.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à Monseigneur Bevilaqua Nonce Extraordinaire du Pape, au sujet de la Paix.

NOus avons ordre de l'Empereur nôtre bon Seigneur & Maître, de déclarer par ces présentes avec toute sorte de respect à Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie, étant à present à la Cour de Sa Majesté Imp. en qualité de Nonce Extraordinaire du S. Siege, que Sadite Majesté est suffisamment informée par un Memoire, que ledit Nonce lui a delivré, que Sa Sainteté étoit resoluë d'employer ses soins paternels, pour accorder entant que Mediatrice le differend survenu depuis quelques années entre les Princes Chrêtiens, & que pour cet effet, Elle envoyeroit un Plenipotentiaire, pour resider au lieu de l'Assemblée, lorsqu'on en auroit choisi un en la place du Désigné, lequel ne

ne repugnât ni à l'honneur, ni à la Dignité de Nonce Apostolique. Comme aussi que Monsieur le Nonce a expedié la communication des pretentions que sa Majesté Imperiale fera proposer en l'Assemblée, avec une Declaration, que S. S. en qualité de Mediatrice sera exactement informée de l'état des affaires par les trois Nonces qu'Elle dépêchera vers les trois Couronnes Catholiques, que cependant Elle requerroit instamment S. Majesté Imp. de procurer une surseance d'armes.

Il n'est point de loüanges que sa Sainteté ne merite pour l'ardeur de son zele, pour ses soins paternels, pour le desir extréme qu'Elle a d'éteindre les mouvemens de la presente guerre, & d'arrêter la bouillante impetuosité avec laquelle on répand le sang innocent. Mais aussi faut-il avoüer que S. M. I. qui a toûjours paru se contenter des Domaines & des Couronnes qu'Elle tient de la main de Dieu, n'est point cause de tant de maux qui ravagent la Chrêtienté. Elle a mesme donné des preuves qu'Elle n'avoit rien plus à cœur, que de purger l'Europe de ces actes d'hostilitez dont elle est infectée, & de procurer une Paix où il n'y ait rien à redire. Tant s'en faut qu'Elle en ait jamais rejetté la Proposition, qu'Elle n'a rien ômis jusqu'icy pour la rétablir, & qu'Elle est toûjours preste, ainsi que ses démarches l'ont toûjours fait connoître, de ne rien épargner pour y mettre la derniere main. Pour ce qui est de la Tréve, ou cessation d'armes que propose Sa Sainteté, S. M. I. y souscriroit trés-volontiers, s'il y avoit quelque apparence qu'elle pût servir à la Paix: mais bien loin de cela, ce seroit un moyen aux ennemis de reprendre des forces, pour venir fondre tout de nouveau sur l'Empire Romain, sur ses voisins & sur tous ceux qui leur seroient suspects, au lieu que

pour venir au but, il n'eſt point de plus court chemin que celui d'une bonne guerre; joint que ſuivant les conditions que S. M. I. a paſſées avec ſes Alliez on ne prétend rien faire qu'on ne les en ait conſultez: c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire de les en avertir, & ſur cela d'attendre leur Reſolution.

Pour le lieu de l'Aſſemblée, ſi S. M. I. étoit la ſeule qui en pût diſpoſer, ou qu'il dépendit d'Elle de changer en un autre celui qu'on auroit deſigné, elle auroit choiſi dans l'Empire quelque lieu Catholique, ou changé celuy qui n'eût pas été tel, en un autre qui l'eût été; ainſi qu'elle a eu ſoin de le faire propoſer tant à ſes Alliez qu'aux ennemis, ou du moins d'en faire prendre un, qui fût agreable & conforme à l'eſprit des deux Religions. Mais la France s'étant obſtinée à n'en vouloir point dans l'Empire, S. M. depeur qu'on ne lui imputât d'avoir peu d'amour pour la Paix, a conſenti au choix de Nimegue, mais de telle maniere, que c'eſtoit moins l'agréer que le refuſer; mais quelle que ſoit cette Place, ſi les intereſſez l'acceptent, elle n'y contredira pas. Meſme elle ne voit pas que l'on doive s'y oppoſer, d'autant moins que Raveſtein eſt aſſez proche de Nimegue. Cette Ville étant Catholique, & ſujette au Duc de Julliers, M. le Nonce y pourroit faire commodément l'exercice de ſa Legation, la Mediation du S. Siege, qu'il repreſente, n'étant que pour les trois Couronnes de l'Empire, d'Eſpagne, & de France, il n'eſt point obligé de demeurer inceſſamment dans le lieu meſme de l'Aſſemblée.

Pour ce qui eſt de negotier la Paix par trois Nonces, qui reſideroient non dans le lieu de l'Aſſemblée, mais dans les Cours de l'Empereur, & des Rois d'Eſpagne & de France: S. M. I. ne croit pas ce moyen commode à cauſe des retardemens que ces diſtances cauſeroient; c'eſt pourquoy il lui ſemble,

ble, que le meilleur est de s'arrêter, ou au premier que S. S. a si heureusement suivi dans la Paix de Munster, ou de tenter, si la Negotiation qui se fera dans le lieu mesme, ne seroit point & la plus courte & la meilleure. C'est la responsе que S. M. I. fait à M. le Nonce, dont il pourra faire son rapport en temps & lieu. Sur quoy S. M. I. l'asseûre de son affection.

Signé à Vienne, & séellé du Grand sceau le 14 d'Aoust 1676.

CHRISTOFLE d'ABELE.

RESPONSIO

data ex mandato S. S. C. M. Nuntio Extraordinario Bevilaqua de Principe Guillelmo Furstembergio.

Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Domini Nostri Clementissimi nomine Sanctæ Sedis Apostolicæ Nuncio Extraordinario in Aula Cæsarea commoranti, D. Patriarchæ Alexandrino, hisce perbenigne significandum, Intellexisse suam Majestatem Cæsaream benignissime, instantiam per Dominum Nuncium Extraordinarium, nomine suæ S. intereapiè in Domino defunctæ, iteratam; ut nempe debitæ immunitatis Ecclesiæ à Majestate sua haberetur ratio, & preinde Princeps Guillielmus de Furstemberg manibus Beatitudinis suæ custodiendus traderetur; utpote quæ summam vicissim rectitudinem in administranda justitia, integramque status obinde polliceatur securitatem. Super quo Domino Nuncio Extraordinario reponitur, quemadmodum sua Majestas Cæsarea filialis suæ obedientiæ studium in omnibus occurrentiis, quantùm rerum qualitas admittebat, prono semper animo hactenus testificata est: Ita etiam hac in occasione idem exhibuisset, &

si securitati atque incolumitati publicæ exinde satis consuli posset, memoratum Principem Sanctitati suæ potius, quàm cuicumque alteri, in custodiam per interim jam dudum tradidisset: verum ejus delicta in eandem & Imperium Romanum admissa, & per Oratorem suæ Majest. in urbe degentem, æque ac per Dominum Cardinalem Albericium S. Sedi pridem abunde explicata, adeoque & Domino Nuncio Extraordinario haud dubie etiam sufficienter cognita, ita comparata sunt; ut ipsius in manus tertii traditionem vel sequestrationem, nec tranquillitatis & securitatis publicæ ratio, nec existimationis Cæsareæ splendor ulla ratione admittant; adeoque non dignus sit, ut Immunitate Ecclesiæ gauderet, & ut Sancta Sedes tantam illius gerat curam & sollicitudinem: utpote qui, prout Eminentissimo Domino Cardinali Albericio anno 1674. ejus temporis Nuncio Apostolico in Aula Cæsarea, pluribus bene insinuatum fuit, Chiliarchum Gallicum agens, iniquissimis moliminibus suis se eadem omnino indignum reddiderit. Cui accedit, quod ipsemet Princeps à suæ Majestatis Cæsareæ potestate alio transferri non desideret, imò se non adeo pridem usque ad Pacis conclusionem in Custodia suæ Majestatis Cæsareæ libentissime permansurum sponte sua scripto declaraverit. Eidem demississime supplicans, ut illum eo usque apud se retinere dignaretur Quare sua Majestas Cæsarea omnino confidit, sæpe memoratam Sedem Apostolicam præstantissimis his, aliisque jam antehac demonstratis, & quidem typo expressis rationibus, pro exigentia ponderatis. non ægre accepturam; quod gravissima hæc impedimenta Majestatem suam Cæsaream proprium suum desiderium pro filiali reverentia & studio non sinant adimplere: neque proinde supra factam transitionem prælibati Principis concedere; quin potius Sanctam Sedem agnituram plus Clementiæ & Benignitatis, quàm meruerit

ruerit à Majestate Cæsarea Principem accepisse, quod contra illum pœna & digna & toties promerita hactenus non tantum experiri, sed etiam eundem tam molliter, tamque benignè, inusitato apud alios exemplo haberi ac tractari curaverit. Cui de reliquo sua Cæsarea Majestas gratia sua Cæsarea benignissime propensa manet. Signatum Viennæ sub ejusdem appresso sigillo Secretiori, die 14. August. 1676.

L. S.

CHRISTOPHORUS d'ABELE.

RESPONSE

de l'Empereur au Nonce Extraordinaire Bevilaqua, touchant la Detention du Prince Guillaume de Furstemberg.

PAr ordre de l'Empereur nostre bon Seigneur & Maître, à Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie estant apresent à la Cour de S. M. Imp. en qualité de Nonce Extraordinaire du S. Siege, soit notoire; que S. M. a écouté benignement & favorablement l'Instance que M. le Nonce Extraordinaire lui a faite de la part du S. Siege, à sçavoir que S. M. ayant égard aux privileges & immunitez de l'Eglise, le Prince Guillaume de Furstemberg soit confié à la garde de Sa Sainteté, laquelle promet d'en juger en juste & équitable juge sur le rapport que lui en fera M. le Nonce Extraordinaire.

Sa Majesté Imp. n'ayant jamais manqué de témoigner d'un esprit soûmis au S. Siege son obeïssance filiale, suivant la qualité & l'exigence des affaires, n'eût pas encore manqué de le faire en cette rencontre, ni de remettre ledit Prince entre les mains de Sa Sainteté, si elle eût crû ce moyen propre pour assurer le repos public; mais les crimes qu'il a commis contre S.M.I. & l'Empire Ro-

main sont de telle nature, ainsi que l'Orateur de S. M. qui est encore en cette Ville, & le Cardinal Alberic l'ont fait entendre il y a long-temps au S. Siege, & dont M. le Nonce est assurément informé: ses crimes dis-je sont de telle nature, qu'il ne pouvoit être mis en main tierce sans préjudicier au salut & au repos public, & que l'éclat de Sa Maj. n'en fût aucunement terni; Ainsi il ne merite pas, ni de joüir des privileges de l'Eglise, ni que le S. Siege prenne ses affaires si à cœur, puis qu'il s'en est rendu indigne par ses pratiques pernicieuses, comme on le fit entendre l'année 1674 à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Alberic, lequel estoit alors à la Cour de S. M. I en qualité de Nonce Apostolique. Ajoûtez que le Prince mesme n'a pas envie d'être remis en d'autres mains, que celles de S.M. n'y ayant pas long-temps qu'il a déclaré volontairement par un écrit signé de sa main, qu'il veut demeurer dans la puissance de S. M. I. jusques à la fin du Traité, la suppliant tres-humblement de l'y daigner retenir jusques à ce temps-là. C'est pourquoy en vûë de ces bonnes & pressantes raisons, outre les autres que l'on a fait cy-devant imprimer, S. M. I. espere que le S. Siege ne prendra pas en mauvaise part, qu'elle ne puisse faire paroître en cette rencontre son obeïssance filiale, ni accorder que ledit Prince passe en d'autres mains que les siennes. Il ne meritoit pas les témoignages de bonté qu'il en a receus, & il n'est point d'exemples, qu'on ait jamais eu tant d'égards pour un homme si criminel. Du reste, &c Signé à Vienne & Séellé du grand Sceau le 14 d'Aoust 1676.

CHISTOFLE d'ABELE.

RE-

REPLICA

del Nuntio Bevilacqua a la precedente.

Sacra R. C. M.

„ MOnsignor Patriarca d'Alexandria Nunt.
„ Extraord. Ap. rende in primo luogo hu-
„ mil. grazie a V. M. delle risposte, che è restata
„ servita di far dare a suoi Memoriali: & in secon-
„ do riverentemente rappresenta a V.M. ritrovarsi
„ dalla deplorabile morte della S. M. di N. S. Cle-
„ mente X. obligato di aspettare sopra il conte-
„ nuto nelle predette risposte i sentimenti ò del
„ S. Coll., ò del futuro Sommo Pontefice, e per
„ ciò non restando arbitrio alcuno all' Oratore di
„ ammettere i rispieghi; e le proposizioni expres-
„ se in dette risposte, e molto meno potendo ap-
„ provare i motivi, e le raggioni addotte per es-
„ cludere la consegna del Principe Guilielmo di
„ Furstemberg; supplica V.M. a degnarsi benigna-
„ mente di reservargli luogo di poter rapresenta-
„ re a suo tempo ciò, che gli sarà in tale proposito
„ commesso: Non dubita in tanto l'Oratore, che
„ V. M. non sia che conservar quelle Clementissi-
„ me disposizioni alla pace, che promettono a tut-
„ to il mondo e la generosa moderazione della
„ giustissima mente di V. M., e la pietà hereditaria
„ dell' Augustissima sua casa, con quelli sentimen-
„ ti piissimi, e ripieni di rispetto filiale verso la
„ Santa Sede, che si Professano da V. M. nelle ris-
„ poste sudette, e risplendono gloriosamente in
„ tutte l'altre sue Heroiche attioni, il che farà meri-
„ terà sempre piu a V.M. la pienezza delle Bened.
„ Celesti.

TRADUCTION.

REPLIQUE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur.

S. R. C. M.

MOnsieur le Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire Apostolique, rend en premier lieu mille trés-humbles graces à V.M. des réponses, qu'il lui a plu faire donner à ses Memoires: Et en second lieu il represente avec respect à V. M. qu'il se trouve obligé par la mort déplorable de sa Sainteté Clement X. d'attendre sur le contenu de ces responses les sentimens ou du sacré College, ou du souverain Pontife qu'on doit faire: De sorte que ne dependant pas de l'arbitre du Nonce de recevoir du delai aux propositions déja faites & auxquelles on a respondu, & pouvant encore moins approuver les motifs, ni les raisons qu'on a apportées pour exclure la priere, qu'on lui fait de remettre le Prince de Furstemberg entre les mains de sa Sainteté, il la supplie d'avoir la bonté de lui donner du temps, pour lui pouvoir representer, ce qu'on lui ordonnera de dire à V M. sur cette affaire. Cependant le Nonce ne doute point, que V. M. ne conserve les favorables dispositions, qu'elle a à la Paix, & que tout le monde se promet de la genereuse moderation d'un esprit équitable, comme est celui de V. M. de la Pieté hereditaire de sa trés-Auguste Maison, aussi-bien que des sentimens trés pieux & pleins de respect filial pour le St. Siege, comme V. M. le témoigne dans ses responses, & comme on le voit glorieusement dans toutes ses actions Heroïques. Ce qui attirera toûjours davantage sur Vôtre Majesté l'abondance des benedictions celestes.

DI-

DIPLOMA

mandatorum Regis Magnæ Britanniæ D. Skelton injunctorum.

CArolus II. Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c Ser. Potent. & Invict. Principi & Domino, Domino Leopoldo, Divina favente Clementia, Romanorum Imperatori semper Augusto, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regi, Archiduci Austriæ, Duci Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtenbergæ, Comiti Tirolis, &c. Fratri, Consanguinco & Amico nostro charissimo salutem, perpetuamque felicitatem. Ser. Potent. & Invict. Princeps, Frater, Consanguinee & Amice charissime, Cæsarea Vestra Majestas procul dubio acceperit, nos ante aliquot jam elapsos menses Dilectum & Fidelem nostrum Bevill. Skelton Armigerum, Nobis ab intimis Cubiculis, Ablegatum Nuntium Extraordinarium ad Aulam Cæsaream amandasse, & quam ob causam tantam in dicto itinere suo moram fecerit ob difficultates super literis salviconductus Lotharingicæ enatas: Fatemur illum casum adeo nobis novum & planè inexspectatum supervenisse, ut dictum Ablegatum nostrum ubicumque loco in itinere suo foret subsistere necesse duxerimus, usque quo obicem hunc è medio sublatum cerneremus, viamque integram & liberam ad negotiationem ardui operis Pacis universalis ineundam Cæsareæ Majestati Vestræ præsentare nobis liceret, quo tandem effecto, amotis dictis difficultatibus, litterisque Salviconductus Lotharingicis modo & forma desideratis jam concessis, dicto Ablegato ut iter suum, prout primum statueramus, prosequeretur in mandatis dedimus, hoc à C. V. M. rogantes, velit eum pro ea, quæ inter nos intercedit amicitia, acceptum habere,

ipsique integram adhibere fidem in omnibus, quæ nomine nostro de tempore ad tempus proposuerit & exponet; in iis autem potissimum quibus, de singulari nostro in ejus personam studio & affectu, Majestatem Vestram Cæsaream certiorem fecerit, ut & quantum nobis cordi est, ut in omnibus quæ Mediatorium Nostrum munus tangunt, quô par est modo, in negotio tanti momenti nosmet ipsos liberemus, quod ut finem sortiatur & exitum felicem Cæsareæque Vestræ Majestati gratum ac accepum, Deum Opt. Max quotidie rogatum habemus, cujus Sanctæ tutelæ Cæsaream Vestram Majestatem ipsiusque res omnes ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withehal 6 die Junii 1676. Regnique nostri 28.

Cæsareæ Vestræ Majestatis

Amantissimus Frater & Consanguineus
CAROLUS REX.

J. WILLIAMSON.

TRADUCTION.

LETTRE

de Creance pour M. Skelton.

CHarles II. par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hybernie, Défenseur de la Foy, &c. A tres Haut, tres Puissant & tres Invincible Prince & Seigneur, Leopold par la grace de Dieu toûjours Auguste, Empereur des Romains & d'Allemagne, Roy d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Tirol, &c. Nôtre bon Frere, Cousin, & tres-cher Ami, Salut. Nous ne doutons pas que Vôtre Majesté Imperiale n'ait

été

été informée, que Nous depéchâmes vers Elle, il y a quelques mois, le Sieur Skelton Chevalier, & Gentil-homme de nôtre Chambre, pour resider à la Cour de V.M I. en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire, comme aussi la raison, qui l'a si fort retardé en chemin, sçavoir les difficultez survenuës sur le Saufconduit de Lorraine. Nous avoüons, que cét accident, si nouveau & si impreveu, est la seule raison, qui Nous a obligé de le faire attendre en quelque lieu qu'il fût, jusqu'à ce que Nous eussions appris, que cét obstacle estoit levé, & que les chemins fussent libres pour negotier à la Cour Imperiale un Ouvrage si difficile, que celui de la Paix & du repos public. A present que l'affaire est au point où Nous la voulions, & que les Lettres de Lorraine touchant les Saufconduits sont dans les formes ordinaires; Nous avons ordonné à Nôtre Ambassadeur de poursuivre son chemin, conformément au premier ordre qu'il en avoit receu. Sur quoy Nous requerons V. M. I. qu'en consideration de l'amitié, & de l'union qui est entre Nous; il lui plaise de l'agréer, & de donner creance à tout ce qu'il proposera de temps en temps de nôtre part; Sur tout lors qu'il assurera V. M. I. de la tendresse, que Nous avons pour sa personne, & que Nous n'avons rien plus à cœur que de Nous acquitter dignement de la Charge de Mediateur dans une affaire de cette importance, priant Dieu qu'il luy donne un succez favorable, & qui agrée à V. M. I. comme aussi de tenir en sa sainte & digne garde & la Sacrée Personne & les affaires de V. M. I. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676. & de Nôtre Regne le 28.

De V. M. I.

Le bon Frere, & Cousin

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis ad Imperatorem, in gratiam Principis Guillielmi Furstembergii.

Carolus II. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Ser. Potent. & Invict. Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divina favente clementia, Roman. Imp. &c. Cum Deo visum sit, conatus nostros omnes, quod, ad congressum renovandum facilitandumq; de magno illo Pacis generalis opere, ineundos adhibuimus, eo successu lætissimo beare, ut difficultates omnes, quæ ex præcipuis negotiationis istius præliminaribus exortæ sunt, aut evasas faciliter, aut remoratas videamus, adeoque ut Cæsareæ Vestræ Majestati causam inde datam inferremus, cui ipsius ex parte acquiescat. Reducto jam ad spem eam felici Pacis futuræ tractatu, quam ut Cæs. Vest. Majest. tantopere exoptatam novimus, speramus equidem, nos non incommode id à Cæs. Vest. Majest. in favorem Principis Guill. de Furstemberg, quod diu nobis in animo fuerit, hoc præsertim tempore expetituros, dignetur scilicet, pro innata sua clementia & generositate, precibus votisque his nostris concedere, ut Principis illius persona Principi aut Statui neutrali, qualem Cæsarea Vestra Majestas elegerit, durante tractatu committatur, iisque conditionibus quæ ipsi æquissimæ videbuntur. Hoc illud est, quod Dilecto & fideli nostro B. Skelton Armigero, nobis ab intimis cubiculis, nostroque apud Ipsum Ablegato Ex. in mandatis dedimus, ut à Cæsarea Vestra Majestate summis instantiis contenderet ac exposceret, proindeque ab ipsa ulterius petimus, velit, pro solito ipsius erga nos affectu, aurem ei hac in re facilem faventemque præbere; & quicquid illud sit, quod de dicti P. de Furstemberg persona rebusque ante actis Cæ-

sarea

sarea Vestra Majestas indulserit, dictum Principem, tum familiam ejus universam, omni studio eandem in futurum demerituram confidimus, eoque nomine erga Cæs. Vest. Majest. Nos ipsos fidejussores offerre non dubitamus, uti ex parte nostrâ favorem hunc in dicti Principis gratiam, à nobis jam expetitam, tamquam nobis datam, Cæs. Vest Majestati nos debere professuri simus. De cætero ipsam Divino tutamini ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withall 6. die Junii 1676. Regni nostri 28.

Cæsareæ Vestræ Majestatis

Amantissimus Frater & Consanguineus

CAROLUS R.

J. WILLIAMSON.

TRADUCTION.

LETTRE

du Roy d'Angleterre à l'Empereur en faveur du Prince Guillaume de Furstemberg.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hibernie, Defenseur de la Foy,&c. A Tres-Haut, Tres-Puissant, & Tres-Invincible Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold, par la grace de Dieu Empereur des Romains. Ayant plû à Dieu de benir les démarches que Nous avons faites, pour renoüer, & faciliter l'Assemblée, où se doit agiter cette grande affaire de la Paix generale : de maniere que Nous avons le plaisir, de voir que toutes les difficultez que l'on faisoit sur les Préliminares, sont ou éteintes, ou de nul effet ; D'où par conséquent Nous avons sujet d'esperer que V. M.I. en sera satisfaite

tisfaite. Ayant donc reduit les affaires à cet heureux état de la Paix ; où Nous sçavons que les souhaitoit V. M. I. Nous esperons avec quelque sorte de confiance qu'il ne lui déplaira pas, que Nous fassions presentement ce qu'il y a long-temps que Nous meditons, qui est de lui parler en faveur du Prince Guillaume, & de la requerir d'accorder à nos vœux, suivant sa generosité & clemence ordinaire, que la Personne de ce Prince soit confiée pendant le Traité, ou à un Prince, ou à un Etat neutre tel qu'il plaira à V. M. I. & ce aux conditions qu'Elle croit & plus justes & plus équitables. C'est ce que Nous avons ordonné à Nôtre Feal & Amé le Chevalier Skelton Gentil homme de Nôtre Chambre, & Ambassadeur Extraordinaire à la Cour Imperiale, de demander à V. M. avec de tres grandes instances, & ce que Nous reïterons, la suppliant par l'affection qu'Elle a pour Nous de l'écouter favorablement sur ce sujet, ne doutant point, non-obstant ce qui s'est passé à son égard, que lui & sa Famille n'en ayent la derniere reconnoissance, de quoy Nous voulons bien répondre à V. M. comme aussi d'avoüer & de protester en toute rencontre, que la grace de ce Prince, sera une faveur que V. M. Nous aura accordée ; sur ce il ne Nous reste qu'à prier Dieu qu'il l'ait en sa sainte & digne garde. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676.

De V. M. I.

Le bon Frere & Cousin,

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

ME-

MEMORIALE

à D. Skelton Imperatori traditum de Legatis Noviomagum mittendis.

Sereniſſime, &. Potentiſſime Romanorum Imperator, Domine Clementiſſime,

Magnæ Britanniæ Majeſtas, Dominus meus Clementiſſimus, aliquot jam adhinc Menſibus me ad offerenda S. C. M. Veſt. ſua obſequia ablegavit, ac unà in mandatis dedit, ut ſignificarem amotas jam eſſe prævias difficultates, quibus ad ulteriores Pacis congreſſus via haſtenùs intercluſa eſt: proindeque rogarem S.C.M. Veſt. ne nunc gravaretur & ipſa ſuos Miniſtros ad Pacis Negotiationem deſtinare, iis inſtructos mandatis, ex quibus univerſalis almæque Pacis quantocius reducendæ ſpes certa affulgeat: ſed tum temporis per incommodum accidit, quod novæ & inexſpectatæ difficultates ratione Salvorum-conductuum pro Lotharingiis Delegatis, ſuborirentur, quæ S. Sacram Regiam Majeſtatem Dominum meum Clementiſſimum non mediocri dolore perſtrinxerunt, eòque induxerunt, ut confeſtim mihi imperaverit, ne cœptum iter ulteriùs proſequerer, ſed eò uſque ibi ſubſiſterem, ubi Regis mei mandata obtinerem, donec cunctæ diſſenſiones hâc in parte penitus fuiſſent ſopitæ. Hocque unicum tam diu mihi honorem invidit, S. C. M. V. Regis ac Domini mei Clementiſſimi illibatam amicitiam, obſequia & ſingularem exiſtimationem, quam de S. C. M. V. fovet, omni luculentiori modo conteſtandi, uſque dum tandem Deus, S Regiæ Majeſtatis Domini mei Clementiſſimi ardentiſſimis votis ita annuit, ut ejus induſtria, ſubmoto quovis obice, diverſi Legati in deſtinata Negotiorum arena comparuerint. Quapropter in itineris mei interrupti proſecutionem mihi injunxit, ut S. C. M. V. rogarem, quatenùs ei placeret ſuos Legatos ad Tracta-

tuæ Pacis dimittere ; eamque certam redderem, quantùm sibi curæ futurum sit, ne quid in S.C.M.V. damnum & præjudicium subrepat, dum ex eo quod S. C. M. V. Regem Dominum meum Clementissimum pro Mediatore acceptarit, id muneris ad vota S. C. M. V. sustinebit.

Porrò à Regia Majestate Mag. Brit. in mandatis accepi, ut S. C. M. V. repeterem id, quod per nuperas Regias litteras pluribus demonstratum fuit, quantùm Rex meus C. M. ultimo defunctæ Imperatricis obitum sibi cordi ducat, quæ omnia supra dicta ut S. C. M. V. exponam, vigore Litterarum Regiæ suæ Majestatis Domini mei Clementissimi mea à me poscit obligatio.

TRADUCTION.

MEMOIRE

donné à l'Empereur par Monsieur Skelton, touchant l'envoy de ses Ambassadeurs pour le Traité de Paix à Nimegue.

Tres-Haut, & Tres-Puissant Empereur,

IL y a quelque temps que Sa Majesté Britannique, mon bon Seigneur & Maître, en m'envoyant vers V. M. I. lui offrir ses services, me commandoit en même-temps de lui demander, si les difficultez sur les Préliminaires, qui empéchoient qu'on ne s'assemblât pour la Paix, étant presentement levées, Elle auroit agreable de dépêcher aussi ses Ministres pour ce sujet, avec des ordres si exprés, que l'on ne doutât plus de voir bientôt refleurir dans l'Europe une bonne & solide Paix. Mais sur le point d'executer ma commission, il survint des difficultez, qu'on n'avoit point preveuës, touchant les Saufconduits pour les Ambassadeurs de Lorraine ; ce qui causa au Roy mon

Maître une douleur ſenſible, & ce qui l'obligea de commander que je m'arrétaſſe en quelque lieu que ſes ordres me fuſſent rendus, & d'y demeurer, juſqu'à ce qu'on eût entierement démelé ces difficultez. Voilà Sacrée Majeſté l'unique obſtacle qui m'a ſi long-temps envié l'honneur de me rendre à la Cour de V. M. I. pour lui renouveller les ſervices du Roy mon Maître, ſon amitié ſincere, & l'eſtime particuliere qu'il fait de V. M. I. Comme auſſi pour lui dire, que Dieu a tellement beni & ſes vœux & ſes ſoins, que le chemin eſt deſormais libre aux Ambaſſadeurs des Parties pour ſe rendre au lieu deſtiné pour negotier la Paix. C'eſt là Sacrée Majeſté le ſujet pour lequel le Roi mon Maître m'a ordonné de continuer mon voyage, comme auſſi pour prier V. M. I. de dépécher ſes Ambaſſadeurs pour la Paix, de l'aſſurer qu'il prendra bien garde que rien ne s'y faſſe au préjudice de Vôtre Majeſté. En un mot qu'étant reconnu pour Mediateur de V.M.I. Il aura ſoin de répondre au dû de ſa Charge, & de faire en ſorte que tout ſuccede aux vœux de V. M. Davantage le Roy mon Maître m'a ordonné de repeter les condoleances, que portoient les dernieres Lettres de ſa Majeſté Britannique, & de faire amplement entendre à Vôtre Majeſté Imperiale combien le Roy mon Maître eſt touché de la mort de Feu Sa Majeſté Imperiale Madame l'Imperatrice. C'eſt là Sacrée Majeſté ce que j'avois à dire de la part du Roy mon Maître à V. M. Imp. & ce que portent les Lettres Royales de Sa Majeſté Britannique.

PROPOSITIO

à Domino Skelton S. S. C. M. facta die 20 Julii 1676, pro sequestratione P. G. Furstembergii,

SErenissime, Potentissime, &c.

Ultra id, quod paucos ante dies mihi honos obtigit, Sacram Cæsaream Majestatem Vestram venerandi, eique Sacræ Regiæ Majestatis, Domini mei Clementissimi, literas offerendi, nec non S. C. M. V. sinceram ejusdem amicitiam, obsequia & eximiam existimationem quam Rex Dominus meus Clementissimus de S. C. M. V. fovet contestandi ab altissime memorata Regia M. D. meo Clementissimo, in mandatis quoque habeo, ut S. C. M. iterato inserviam, hasque secundas literas in ejus manus tradam, quibus eam rogitat, ut cum favente prospero rerum successu, amputatis impedimentis, ad Pacis negotia manus iterùm admoveri queant; dignetur ad imminentes Pacis Tractatus suos Plenipotentiarios mittere, quo opus ad reducendam unanimi omnium voto expetitam Pacem promoveri possit, simulque Regis mei nomine apud S. C. M. V. meas preces, pro captivi Principis Guilhelmi de Furstemberg sequestratione, interponam, quam Rex Dominus meus Clementissimus præcipuis cum S. C. M. V. obligationibus annumerabit; cui persuasum est supervacaneum fore omnem conatum S. C. M. V. eò fusioribus rationibus adducendi; cùm nullus dubitet, quin alias hæc sua vota exoptatum eventum habitura sint, idque non tam innatâ S. C. M. V. Clementiâ permotus, quàm excelsæ existimationi quàm S. C M. V. de Rege meo nunquam non aluit innixus. Casu quo autem S. C. M. V. præter Regis mei opinionem, de dicto Principis Wilhelmi sequestratione aut arresto, quid suspicionis aut Ratione suæ Cæs. Personæ aut ratione sui interesse subolere-

ret;

ret ; Rex Dominus meus Clementissimus cum totâ dicti Principis familiâ, ejusque bonis, quæ in S.C.M. V. hæreditariis aut Imperii Provinciis sita sunt, ac sese, quibuscumque etiam scribendis conditionibus in Fidejussorem offert. Hæc sunt, quæ Rex Dominus meus Clementissimus Sac. C.M.V. exponenda mihi injunxit, prout ex literis, quas inpræsentiarum ad S. C.M.V. manus quàm humillimè trado, videre est.

TRADUCTION.

PROPOSITION

faite à l'Empereur par M. Skelton pour le Sequestre du Prince Guillaume de Furstemberg.

DEpuis l'honneur que j'eus il y a quelques jours, d'approcher avec un tres-profond respect V. M. I. de lui donner les Lettres de Sa M.B. mon bon Seigneur & Maistre, & d'asseurer V. M. I. des services de mon Roy, de l'amitié sincere, & de la haute estime, qu'il a pour V. M. I. j'ay receu nouvel ordre de reïterer à V. M. I. la même assûrance, & de lui donner ces autres Lettres, par lesquelles Elle est suppliée de seconder l'heureux succez, où il a conduit les affaires, & que puis qu'il n'y a plus rien qui empéche de les avancer, il plaise à V. M. de contribuer de son côté à une Paix si souhaitée, en dépêchant ses Plenipotentiaires au lieu, où l'on est sur le point d'en faire l'ouverture. Deplus, j'ay ordre de mon Roy de requerir V. M. en son nom, qu'il lui plaise mettre en main tierce le Prince Guillaume de Furstemberg, & de lui dire qu'il mettra cette grace au nombre des plus insignes obligations, qu'il ait à V. M. De quoy il croit V. M. si persuadée, que ce seroit une chose inutile de s'étendre sur ce sujet : & d'autant plus, que nul ne doute, que cela n'est point necessaire

pour

ipsique integram adhibere fidem in omnibus, quæ nomine nostro de tempore ad tempus proposuerit & exponet; in iis autem potissimum quibus, de singulari nostro in ejus personam studio & affectu, Majestatem Vestram Cæsaream certiorem fecerit, ut & quantum nobis cordi est, ut in omnibus quæ Mediatorium Nostrum munus tangunt, quō par est modo, in negotio tanti momenti nosmet ipsos liberemus, quod ut finem sortiatur & exitum felicem Cæsareæque Vestræ Majestati gratum ac accepum, Deum Opt. Max quotidie rogatum habemus, cujus Sanctæ tutelæ Cæsaream Vestram Majestatem ipsiusque res omnes ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withehal 6 die Junii 1676. Regnique nostri 28.

Cæsareæ Vestræ Majestatis

Amantissimus Frater & Consanguineus

CAROLUS REX.

J. WILLIAMSON.

TRADUCTION.

LETTRE

de Creance pour M. Skelton.

CHarles II. par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hybernie, Défenseur de la Foy, &c. A tres Haut, tres Puissant & tres Invincible Prince & Seigneur, Leopold par la grace de Dieu toûjours Auguste, Empereur des Romains & d'Allemagne, Roy d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Tirol, &c. Nôtre bon Frere, Cousin, & tres-cher Ami, Salut. Nous ne doutons pas que Vôtre Majesté Imperiale n'ait

été

été informée, que Nous depêchâmes vers Elle, il y a quelques mois, le Sieur Skelton Chevalier, & Gentil-homme de nôtre Chambre, pour resider à la Cour de V.M.I. en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire, comme aussi la raison, qui l'a si fort retardé en chemin, sçavoir les difficultez survenuës sur le Saufconduit de Lorraine. Nous avoüons, que cét accident, si nouveau & si impreveu, est la seule raison, qui Nous a obligé de le faire attendre en quelque lieu qu'il fût, jusqu'à ce que Nous eussions appris, que cét obstacle estoit levé, & que les chemins fussent libres pour negotier à la Cour Imperiale un Ouvrage si difficile, que celui de la Paix & du repos public. A present que l'affaire est au point où Nous la voulions, & que les Lettres de Lorraine touchant les Saufconduits sont dans les formes ordinaires; Nous avons ordonné à Nôtre Ambassadeur de poursuivre son chemin, conformément au premier ordre qu'il en avoit receu. Sur quoy Nous requerons V. M. I. qu'en consideration de l'amitié, & de l'union qui est entre Nous; il lui plaise de l'agréer, & de donner creance à tout ce qu'il proposera de temps en temps de nôtre part; Sur tout lors qu'il assurera V. M. I. de la tendresse, que Nous avons pour sa personne, & que Nous n'avons rien plus à cœur que de Nous acquitter dignement de la Charge de Mediateur dans une affaire de cette importance, priant Dieu qu'il luy donne un succez favorable, & qui agrée à V. M. I. comme aussi de tenir en sa sainte & digne garde & la Sacrée Personne & les affaires de V. M. I. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676. & de Nôtre Regne le 28.

De V. M. I.

Le bon Frere, & Cousin

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis ad Imperatorem, in gratiam Principis Guillielmi Furstembergii.

Carolus II. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Ser. Potent. & Invict. Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divina favente clementia, Roman. Imp. &c. Cum Deo visum sit, conatus nostros omnes, quod, ad congressum renovandum facilitandumq; de magno illo Pacis generalis opere, ineundos adhibuimus, eo successu lætissimo beare, ut difficultates omnes, quæ ex præcipuis negotiationis istius præliminaribus exortæ sunt, aut evasas faciliter, aut remoratas videamus, adeoque ut Cæsareæ Vestræ Majestati causam inde datam inferremus, cui ipsius ex parte acquiescat. Reducto jam ad spem eam felici Pacis futuræ tractatu, quam ut Cæs. Vest. Majest. tantopere exoptatam novimus, speramus equidem, nos non incommode id à Cæs. Vest. Majest. in favorem Principis Guill. de Furstemberg, quod diu nobis in animo fuerit, hoc præsertim tempore expetituros, dignetur scilicet, pro innata sua clementia & generositate, precibus votisque his nostris concedere, ut Principis illius persona Principi aut Statui neutrali, qualem Cæsarea Vestra Majestas elegerit, durante tractatu committatur, iisque conditionibus quæ ipsi æquissimæ videbuntur. Hoc illud est, quod Dilecto & fideli nostro B. Skelton Armigero, nobis ab intimis cubiculis, nostroque apud Ipsum Ablegato Ex. in mandatis dedimus, ut à Cæsarea Vestra Majestate summis instantiis contenderet ac exposceret, proindeque ab ipsa ulterius petimus, velit, pro solito ipsius erga nos affectu, aurem ei hac in re facilem faventemque præbere; & quicquid illud sit, quod de dicti P. de Furstemberg persona rebusque ante actis Cæsarea

sareæ Vestra Majestas indulserit, dictum Principem, tum familiam ejus universam, omni studio eandem in futurum demerituram confidimus, eoque nomine erga Cæs. Vest. Majest. Nos ipsos fidejussores offerre non dubitamus, uti ex parte nostrâ favorem hunc in dicti Principis gratiam, à nobis jam expetitam, tamquam nobis datam, Cæs. Vest. Majestati nos debere professuri simus. De cætero ipsam Divino tutamini ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withall 6. die Junii 1676. Regni nostri 28.

Cæsareæ Vestræ Majestatis

Amantissimus Frater & Consanguineus

CAROLUS R.

J. WILLIAMSON.

TRADUCTION.

LETTRE

du Roy d'Angleterre à l'Empereur en faveur du Prince Guillaume de Furstemberg.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hibernie, Defenseur de la Foy, &c. A Tres-Haut, Tres-Puissant, & Tres-Invincible Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold, par la grace de Dieu Empereur des Romains. Ayant plû à Dieu de benir les démarches que Nous avons faites, pour renoüer, & faciliter l'Assemblée, où se doit agiter cette grande affaire de la Paix generale : de maniere que Nous avons le plaisir, de voir que toutes les difficultez que l'on faisoit sur les Préliminares, sont ou éteintes, ou de nul effet; D'où par conséquent Nous avons sujet d'esperer que V. M.I. en sera satisfaite

tisfaite. Ayant donc reduit les affaires à cet heureux état de la Paix ; où Nous sçavons que les souhaitoit V. M. I. Nous esperons avec quelque sorte de confiance qu'il ne lui déplaira pas, que Nous fassions presentement ce qu'il y a long-temps que Nous meditons, qui est de lui parler en faveur du Prince Guillaume, & de la requerir d'accorder à nos vœux, suivant sa generosité & clemence ordinaire, que la Personne de ce Prince soit confiée pendant le Traité, ou à un Prince, ou à un Etat neutre tel qu'il plaira à V. M. I. & ce aux conditions qu'Elle croit & plus justes & plus équitables. C'est ce que Nous avons ordonné à Nôtre Feal & Amé le Chevalier Skelton Gentil homme de Nôtre Chambre, & Ambassadeur Extraordinaire à la Cour Imperiale, de demander à V. M. avec de tres grandes instances, & ce que Nous reïterons, la suppliant par l'affection qu'Elle a pour Nous de l'écouter favorablement sur ce sujet, ne doutant point, non-obstant ce qui s'est passé à son égard, que lui & sa Famille n'en ayent la derniere reconnoissance, de quoy Nous voulons bien répondre à V. M. comme aussi d'avoüer & de protester en toute rencontre, que la grace de ce Prince, sera une faveur que V. M. Nous aura accordée ; sur ce il ne Nous reste qu'à prier Dieu qu'il l'ait en sa sainte & digne garde. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676.

De V. M. I.

Le bon Frere & Cousin,

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

MEMORIALE

à D. Skelton Imperatori traditum de Legatis Noviomagum mittendis.

Sereniſſime, & Potentiſſime Romanorum Imperator, Domine Clementiſſime,

MAgnæ Britanniæ Majeſtas, Dominus meus Clementiſſimus, aliquot jam adhinc Menſibus me ad offerenda S. C. M. Veſt. ſua obſequia ablegavit, ac unà in mandatis dedit, ut ſignificarem amotas jam eſſe prævias difficultates, quibus ad ulteriores Pacis congreſſus via hactenùs intercluſa eſt: proindeque rogarem S. C. M. Veſt. ne nunc gravaretur & ipſa ſuos Miniſtros ad Pacis Negotiationem deſtinare, iis inſtructos mandatis, ex quibus univerſalis almæque Pacis quantocius reducendæ ſpes certa affulgeat: ſed tum temporis per incommodum accidit, quod novæ & inexſpectatæ difficultates ratione Salvorum-conductuum pro Lotharingiis Delegatis, ſuborirentur, quæ S. Sacram Regiam Majeſtatem Dominum meum Clementiſſimum non mediocri dolore perſtrinxerunt, eòque induxerunt, ut confeſtim mihi imperaverit, ne cæptum iter ulteriùs proſequerer, ſed eò uſque ibi ſubſiſterem, ubi Regis mei mandata obtinerem, donec cunctæ diſſenſiones hâc in parte penitus fuiſſent ſopitæ. Hocque unicum tam diu mihi honorem invidit, S. C. M. V. Regis ac Domini mei Clementiſſimi illibatam amicitiam, obſequia & ſingularem exiſtimationem, quam de S. C. M. V. fovet, omni luculentiori modo conteſtandi, uſque dum tandem Deus, S Regiæ Majeſtatis Domini mei Clementiſſimi ardentiſſimis votis ita annuit, ut ejus induſtria, ſubmoto quovis obice, diverſi Legati in deſtinata Negotiorum arena comparuerint. Quapropter in itineris mei interrupti proſecutionem mihi injunxit, ut S. C. M. V. rogarem, quatenùs ei placeret ſuos Legatos ad Tracta-

tus Pacis dimittere; eamque certam redderem, quantùm sibi curæ futurum sit, ne quid in S.C.M.V. damnum & præjudicium subrepat, dum ex eo quod S.C.M.V. Regem Dominum meum Clementissimum pro Mediatore acceptarit, id muneris ad vota S.C.M.V. sustinebit.

Porrò à Regia Majestate Mag. Brit. in mandatis accepi, ut S.C.M.V. repeterem id, quod per nuperas Regias litteras pluribus demonstratum fuit, quantùm Rex meus C.M. ultimo defunctæ Imperatricis obitum sibi cordi ducat, quæ omnia supra dicta ut S.C.M.V. exponam, vigore Litterarum Regiæ suæ Majestatis Domini mei Clementissimi mea à me poscit obligatio.

TRADUCTION.

MEMOIRE

donné à l'Empereur par Monsieur Skelton, touchant l'envoy de ses Ambassadeurs pour le Traité de Paix à Nimegue.

Tres-Haut, & Tres-Puissant Empereur,

IL y a quelque temps que Sa Majesté Britannique, mon bon Seigneur & Maître, en m'envoyant vers V. M. I. lui offrir ses services, me commandoit en même-temps de lui demander, si les difficultez sur les Préliminaires, qui empéchoient qu'on ne s'assemblât pour la Paix, étant presentement levées, Elle auroit agreable de dépêcher aussi ses Ministres pour ce sujet, avec des ordres si exprés, que l'on ne doutât plus de voir bientôt refleurir dans l'Europe une bonne & solide Paix. Mais sur le point d'executer ma commission, il survint des difficultez, qu'on n'avoit point preveuës, touchant les Saufconduits pour les Ambassadeurs de Lorraine; ce qui causa au Roy mon

Maître

Maître une douleur sensible, & ce qui l'obligea de commander que je m'arrétasse en quelque lieu que ses ordres me fussent rendus, & d'y demeurer, jusqu'à ce qu'on eût entierement démelé ces difficultez. Voilà Sacrée Majesté l'unique obstacle qui m'a si long-temps envié l'honneur de me rendre à la Cour de V. M. I. pour lui renouveller les services du Roy mon Maître, son amitié sincere, & l'estime particuliere qu'il fait de V. M. I. Comme aussi pour lui dire, que Dieu a tellement beni & ses vœux & ses soins, que le chemin est desormais libre aux Ambassadeurs des Parties pour se rendre au lieu destiné pour negotier la Paix. C'est là Sacrée Majesté le sujet pour lequel le Roi mon Maître m'a ordonné de continuer mon voyage, comme aussi pour prier V. M. I. de dépécher ses Ambassadeurs pour la Paix, de l'assurer qu'il prendra bien garde que rien ne s'y fasse au préjudice de Vôtre Majesté. En un mot qu'étant reconnu pour Mediateur de V.M.I. Il aura soin de répondre au dû de sa Charge, & de faire en sorte que tout succede aux vœux de V. M. Davantage le Roy mon Maître m'a ordonné de repeter les condoleances, que portoient les dernieres Lettres de sa Majesté Britannique, & de faire amplement entendre à Vôtre Majesté Imperiale combien le Roy mon Maître est touché de la mort de Feu Sa Majesté Imperiale Madame l'Imperatrice. C'est là Sacrée Majesté ce que j'avois à dire de la part du Roy mon Maître à V. M. Imp. & ce que portent les Lettres Royales de Sa Majesté Britannique.

ret; Rex Dominus meus Clementissimus cum totâ dicti Principis familiâ, ejusque bonis, quæ in S.C.M. V. hæreditariis aut Imperii Provinciis sita sunt, ac sese, quibuscumque etiam scribendis conditionibus in Fidejussorem offert. Hæc sunt, quæ Rex Dominus meus Clementissimus Sac. C.M.V. exponenda mihi injunxit, prout ex literis, quas inpræsentiarum ad S. C.M.V. manus quàm humillimè trado, videre est.

TRADUCTION.

PROPOSITION

faite à l'Empereur par M. Skelton pour le Sequestre du Prince Guillaume de Furstemberg.

DEpuis l'honneur que j'eus il y a quelques jours, d'approcher avec un tres-profond respect V. M. I. de lui donner les Lettres de Sa M.B. mon bon Seigneur & Maistre, & d'assurer V. M. I. des services de mon Roy, de l'amitié sincere, & de la haute estime, qu'il a pour V. M. I. j'ay receu nouvel ordre de reïterer à V. M. I. la même assurance, & de lui donner ces autres Lettres, par lesquelles Elle est suppliée de seconder l'heureux succez, où il a conduit les affaires, & que puis qu'il n'y a plus rien qui empéche de les avancer, il plaise à V. M. de contribuer de son côté à une Paix si souhaitée, en dépêchant ses Plenipotentiaires au lieu, où l'on est sur le point d'en faire l'ouverture. Deplus, j'ay ordre de mon Roy de requerir V. M. en son nom, qu'il lui plaise mettre en main tierce le Prince Guillaume de Furstemberg, & de lui dire qu'il mettra cette grace au nombre des plus insignes obligations, qu'il ait à V. M. De quoy il croit V. M. si persuadée, que ce seroit une chose inutile de s'étendre sur ce sujet: & d'autant plus, que nul ne doute, que cela n'est point necessaire

pour

pour obtenir ce qu'il souhaite : non tant en vûë de la bonté qui est si naturelle à V.M I. que de la singuliere estime, dont V. M. n'a jamais manqué pour mon Roy. Que s'il arrivoit contre son opinion, que V.M. I. eût peine, tant à raison de sa Sacrée Personne, que de son interest, à accorder ce qu'il demande en faveur du Prince Guillaume : Le Roy mon Maistre se rend caution pour lui, à telles conditions, qu'il plaira à V. M. comme fait aussi toute Sa Famille sans parler de ses biens qui sont situez dans les Domaines de V. M. & dans les Provinces de l'Empire. Ce sont là les Propositions que j'ay ordre de faire à V.M.I. de la part de mon Roy, ainsi qu'il est notoire par les Lettres que je lui presente avec toute la reverence & la soumission imaginable.

TRADUCTION.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad Literas M. B. Regis, ubi de Pace agitur.

LEOPOLDUS, &c.

Tradita nobis sunt ab Extraordinario Serenitatis Vest. ad nos Ablegato B. Skelton literæ ejusdem, sexta Iunii exaratæ, è quibus æque ac à recensito Ablegato in concesso ipsi ad nos aditu, voce ac deinde scripto copiosiùs intelleximus, quæ, eidem ad nos circa difficultates in Salviscondu ctibus, pro Ducis Lotharingiæ Delegatis debito modo & forma expediendis, tandem sedulo Serenitatis Vest. labore feliciter amotas, Legatorumque nostrorum missionem ad locum Tractatus accelerandam, deferenda commisit. Cui desuper testati sumus, quantam sibi Serenitas Vestra per conatus hactenùs in opere tanti momenti impensos, conciliaverit, atque etiam deinceps per sinceram ejusmodi studii con-

continuationem creatura sit gloriam; & in reliquo pariter eidem mentem nostram scripto aperiri fecimus, ea Serenitas Vestra ab ipso pluribus perceptura est; quo proinde nos referimus Seren. Vestræ prosperum optatumque mediationis & cæterorum votorum suorum successum cum omnigena satisfactione ex corde auguramur. Viennæ 3. August. 1676.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant la Paix.

LEOPOLD, &c.

Le Sieur Skelton Ambassadeur Extraordinaire de V. S. Nous a rendu ses Lettres en date du 6. Juin; Par lesquelles Nous avons appris, comme aussi ledit Ambassadeur Nous l'a fait entendre de vive voix, dans l'audiance qu'il a euë de Nous, & ensuite plus amplement par un Memoire. Il Nous a aussi informé des difficultez survenuës, touchant l'expedition des Saufconduits pour le Duc de Lorraine, & que V.S. a fait en sorte par ses soins infatigables, qu'ils seroient expediez dans les formes accoûtumées; & qu'enfin il Nous plût de presser le depart de nos Ambassadeurs pour le lieu de l'Assemblée. Sur quoy nous avons témoigné que les efforts extrêmes, que fait V. S. pour le succez d'une affaire de cette importance, lui acquiert une grande gloire, & qu'en les continuant, cette gloire déja si grande croistroit de plus en plus. Du reste, nous l'avons instruit de nos sentimens par écrit, ainsi qu'il le fera entendre à V. S. C'est pourquoy sans les repeter, nous dirons seulement ici, que nous ne doutons point de l'heureux succez de sa media-

Mediation, & de toutes ses entreprises. A Vienne ce 3 d'Août 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad Literas M. B. R. de rebus Principis Furstembergii.

LEOPOLDUS, &c.

Ex quibus causis à nobis Serenitas Vestra contenderit, ut Principis Guillielmi de Furstemberg personam Principi aut Statui neutrali, qualem Nos elegerimus, durante Pacis Tractatu, committeremus, iis quidem conditionibus, quæ nobis æquissimæ videbuntur, id Literæ suæ de 16 Junii nuper exacti nobis per Ablegatum suum Extraordinarium B. Skelton traditæ, non declararunt modò, verùm & ipse ore pariter ac scripto nobis latiùs exposuit, quæ autem Serenitati Vestræ eodem desuper scripto etiam reddi demandaverimus, ipsemet ad Serenitatem Vestram dubio procul uberiùs declaraturus est: cui denuò insistentes Eandem continuis beari fœlicitatibus ex intimis precamur. Viennæ 3 Augusti, 1676.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant le Prince Guillaume de Furstemberg.

LEOPOLD, &c.

Nous avons appris par les Lettres du 6 Juin dernier, que nous avons receuës par les mains du Sieur B. Skelton Ambassadeur Extraordinaire de V. S. comment V. S. requiert que la personne du Prince Guillaume de Furstemberg, soit confiée, durant le Traité, à tel Prince, ou Etat neutre qu'il nous

nous plaira choisir, & ce aux conditions qui nous paroîtront les plus justes, ce que ledit Ambassadeur nous a repeté de vive voix, & plus amplement par écrit. Sur quoy nous avons fait dépêcher un Memoire, afin d'instruire V.S. de nos sentimens, ce que nous ne doutons point que ledit Ambassadeur ne fasse encore plus amplement, & n'ayant rien à y ajoûter, nous prions Dieu de tout nostre cœur, que V. S. ne cesse jamais d'être heureuse. A Vienne ce 3 d'Août 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad D. Skelton de Pace.

„ SAcræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Domi-
„ ni nostri Clementissimi nomine Serenissimi
„ Magnæ Britanniæ Regis Extraordinario ad Au-
„ lam Cæsaream Ablegato Domino B. Skelton
„ hisce perbenignè significandum prolixiùs, Ma-
„ jestatem suam Cæsaream ex D. Ablegati Memo-
„ riali eidem porrecto percepisse, quantâ Regia
„ sua Majestas, in applanandis circa formam in
„ Salvisconductibus, pro Serenissimo D. Lotha-
„ ringiæ Duce expetitis, observandam difficultati-
„ nus, hactenùs incubuerit sollicitudine; & quan-
„ tâ, iis demùm feliciter remotis, ac memoratis
„ Salvisconductibus à Partibus bellegerantibus;
„ per interposita Regiæ suæ Majestatis officia,
„ utrimque permutatis, à Cæsarea Majestate sua
„ contendat operâ; ut, Legatis Gallicis in loco
„ Tractatuum jam præsentibus ac paratis, Pleni-
„ potentiarii quoque Cæsarei ad inchoandum Pa-
„ cis Negotium eò quamprimùm ablegentur; Ad
„ quod D. Extraordinario Ablegato reponit, opti-
„ mè suæ Majestati Cæsareæ perspectam esse cu-
„ ram, à Regiâ suâ Majestate indesinenter & inde-
„ fessè adeò huc usque in superandis Pacis obstacu-

„ lis,

,, lis, & disponendâ Coronâ Gallicâ ad prælibatos
,, Salvosconductus, Serenissimo D. Lotharingiæ
,, Duci in forma desiderata tandem elargiendos,&
,, aliàs pro Mediatoris sui muneris exigentia adhi-
,, bitam cui proinde multum sanè deberi, ipsa sua
,, Cæsarea Majestas profitetur, pro parte sua ob-
,, inde debitas reponit grates, omninò confidens,
,, Regiam suam Majestatem etiam deinceps nihil
,, de cœpto fervore in tanti momenti negotio, ni-
,, hilq; à salubri sedandorum belli motuum studio
,, penitùs remissuram, verùm ulteriùs eum in mo-
,, dum in id adlaboraturam, ut metam laudatissi-
,, mæ suæ intentionis, tranquillitatem nempè pu-
,, blicam tandem assequatur, in quem finem sua
,, quoq; Majestas Cæs. unicè contendit, ac quævis
,, juxta media ad eum conducibilia lubens ample-
,, xura est; sicut ne per ipsam stare uberrimis docu-
,, mentis exhibuit, quin Pax universalis æqua, ho-
,, nesta & constans inter Principes Christianos ha-
,, ctenùs inita haud fuerit. Et sanè pridem jam Le-
,, gatos suos ad locum congressus ablegasset, nisi
,, difficultates circa supradictas liberi commeatus
,, literas, pro Serenissimo Lotharingiæ Duce à Co-
,, rona Gallica objectæ, remoram discessus ipsorum
,, intulissent, & dubium excitassent; an & quando
,, Rex Galliarum suos sit missurus Legatos. Ast
,, hisce nunc, per assiduos Regiæ suæ Maj. conatus
,, è medio feliciter sublatis, tota est Cæs. Maj. sua
,, in iisdem Legatis confestim expediendis, qui et-
,, iam proximè, si non omnes saltem potior eorum
,, pars, loco urbi Noviomagensi vicino aderunt, in
,, ipsam & deinde civitatem se collaturi, quod Re-
,, giæ suæ Maj. D. Ablegatus rursus referre noverit:
,, cui de reliquo Sac. sua Cæs. Maj. gratiâ suâ Cæsa-
,, reâ benigna, propensa manet. Signatum Viennæ
,, sub appresso ejusdem sigillo secretiori, die 3. Au-
,, gusti 1676. L. S.

CHRISTOPH. d'ABELE.

TRA-

TRADUCTION.

RESPONSE

à Monsieur Skelton touchant la Paix.

PAr ordre de S. M. I. nôtre bon Seigneur & Maître, soit plus amplement certifié par ces presentes à M. B.Skelton Ambassadeur Extraordinaire du Serenissime Roy d' Angleterre, étant presentement à la Cour Imperiale, que S. M. I. est suffisamment informée par un Memoire, que luy a fourni ledit Ambassadeur, de la peine que s'est donnée S. R. M. pour vaincre les difficultez, que l' on faisoit, touchant la forme des Saufconduits pour le Duc de Lorraine, & comment aprés les avoir surmontées, & avoir obtenu ces Saufconduits tels qu'on les souhaitoit, il prie S. M. I. de depêcher à l'Assemblée ses Plenipotentiaires, ceux de France y estant tout prests à commencer la negotiation. Sur quoy S.M.I. ne doute point, qu'il ne fallût autant de constance, qu'en a eu le Roi d'Angleterre pour vaincre ce qui s'opposoit à l'avancement de la Paix ; pour disposer le Roy de France à donner lesdits Saufconduits de la maniere qu'on les vouloit ; & pour s'aquiter dignement de la Charge de Mediateur. En quoy, S. M. I. confesse qu'on lui a de tres grandes obligations, & l'en remercie comme il appartient, dans l'esperance que S.M. B. aura toûjours pour cette affaire les mêmes soins qu'Elle a eus jusqu'icy, & que bien loin de s'y relascher, Elle redoublera ses efforts pour esteindre le feu de la guerre, jusqu'à ce que le Ciel ait couronné ses bonnes intentions, qui n'ont pour but que le salut & le repos public. C'est aussi à quoy tendent les genereux desseins de S. M. I. Et comme Elle n'a jamais ômis les moyens propres

pour y parvenir, Elle a donné d'illustres preuves, qu'il ne tient pas à Elle, qu'on ne voye dans l'Europe une Paix ferme & de durée: & certes il y a long temps qne l'on verroit ses Ambassadeurs à l'Assemblée, si la France n'avoit formé des difficultez sur la maniere d'expedier des Saufconduits pour le passage du Serenissime Duc de Lorraine. C'est l'unique raison, qui a retardé leur départ, cet incident faisant douter, si le Roy de France avoit dessein d'y envoyer les siens, & quand il les y envoyeroit en cas qu'il y fût resolu, mais puis qu'il n'y a plus de difficultez là-dessus, qui n'ayent été levées par Sa Majesté Britan. Sa Majesté Imp. va depécher ses Ambassadeurs, la plus grande partie desquels se trouvera au voisinage de Nimegue, d'où quelque temps aprés ils se rendront à la Ville même. De quoy M. l'Ambassadeur peut faire son rapport à Sa Majesté Britan. Sur ce, il ne reste à S. M. I. qu'à l'assurer de son affection. Signé à Vienne & séellé du grand Sceau, le 3 d'Aoust 1676.

CHRISTOFLE d'ABELE.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad D. Skelton missa circa negotium Principis G. Furstembergii.

Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis D. nostri clementissimi nomine Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis ad Aulam Cæsaream Extraordinario Ablegato D. Bevil Skelton, ad memoriale Majestati suæ Cæsareæ præsentatum, quo pro sequestratione captivi P. G. de Furstemberg institit, hisce perbenigne reponendum, Nihil Majestatem suam Cæsaream habere antiquius, nihil ei magis in votis esse, quam ut Regiæ suæ Maj. fraternum suum promptumque animum in quibusvis exhibere valeat occurrentiis, unde in præsenti quoque ejusdem desiderio pronam suam voluntatem

tatem & affectum comprobare summe praoptaret. Verùm tantas difficultates circa Negotium desideratæ sequestrationis occurrere, ut sua Cæs. Maj. officiis Serenissimi Regis, hoc in casu denuo interpositis, ob summam & insuperabilem plane tam publici boni rationem, quam propriæ existimationis necessitatem deferre haud possit, prout gravissimæ capturæ ac detentionis hujus rationes, Regiæ suæ Majestati aliunde sufficienter cognitæ, & à Majestate Cæsarea eidem imprimis in Mense Majo Anno 1674. 13 *Feb.* 1675, *&* 10 *Januarii Anni præsentis luculentius sunt demonstratæ. Multa tamen intuitu Regis Serenissimi dicto Principi hucusque concessa; nam & dilatus Processus, cujus expeditio parvo tempore ad coronidem produci posset, mitigata etiam custodiæ solitudo, & tam benigne habitus est, ut exinde suæ Majestatis clementia & pronus in Serenissimum Regem animus abunde patuerit. Cui accedit, quod ipsemet Princeps non ita pridem se usque ad Pacis conclusionem in custodia sacræ suæ Majestatis Cæsareæ libentissime permansurum sponte sua scripto declaraverit, ut illum eò usque apud se retinere dignaretur; proinde confidit sua Majestas Cæsarea ob supradictas, & antehac ad sufficientiam deductas urgentissimas causas, haud ægro animo à Serenissimo Rege susceptum iri, quod in petitionem ejus hac in parte condescendere tot pragnantissimis obstaculis per edicta prohibeatur, quam Declarationem ad suam Regiam Majestatem Dominus Ablegatus deferre noverit. Cui de reliquo Majestas sua Cæsarea gratiam suam in omne tempus confirmat. Signatum Viennæ sub ejusdem appresso sigillo Secretiori die* 3 *Augusti*, 1676.

L. S.

CHRISTOPHORUS d'ABELE.

TRADUCTION.

RESPONSE

à Monsieur Skelton touchant le Prince de Furstemberg.

PAr ordre de S.M.I. nôtre bon Seigneur & Maitre, soit notoire à M. B. Skelton, estant presentement à la Cour de S.M.I. en qualité d Ambassadeur Extraordinaire du Serenissime Roy d' Angleterre, en consequence du Memoire, qu'il a presenté à S. M. I. sur & aux fins de la sequestre du Prince Guillaume ; qu'une des plus fortes passions de S. M. I. est de témoigner en toute rencontre à Sa Majesté Britan. qu'Elle a pour Elle le cœur d'un veritable Frere, & qu'Elle voudroit bien pouvoir accorder ce qu'Elle desire ; mais cette affaire est de telle importance, qu'on ne peut mettre le Prince Guillaume en main tierce, sans préjudicier indispensablement au bien public, & même à la reputation de S.M I. de quoy font foy les griefs atroces où l'on a fondé sa capture, lesquels ont été communiquez par S. M. I. à sa Majesté Britan. quoy qu'Elle en fut d' ailleurs informée, premierement au Mois de May de l'an 1674. depuis le 13 Fevrier 1675. & plus precisément encore le 10 Janvier de la presente année : non-obstant quoy on n'a pas laissé d' avoir beaucoup d'indulgence pour ce Prince en faveur du Roy d' Angleterre, de differer le jugement de son procez, encore qu'il n'y manquât plus rien, d' adoucir sa prison, de luy faire sentir combien S. M. I. est bonne & genereuse, & quel est enfin le penchant qu' Elle a à deferer à sa Majesté Britan. joint que ces jours passez le Prince a dressé de lui même une requeste, par laquelle il supplie S.M I. qu'il demeure sous sa puissance jusques à la fin du Traité. Aprés de si fortes raisons, outre

outre celles que l'on a déduites suffisament ailleurs, S. M. I. ne peut s'imaginer, que le Roy d'Angleterre trouve estrange qu'on lui refuse, ce que des raisons invincibles deffendent de lui accorder. De quoy M. l'Ambassadeur peut informer sa Majesté Britannique. Du reste, ledit Ambassadeur se peut assurer de l'affection de S. M. I. Signé à Vienne, & séelé du grand Sceau, le 3 Aoust 1676.

Alia PROPOSITIO

à D. Skelron S. C. M. facta 6 Novembris die anno 1676. de mittendis Noviomagum Legatis.

AUgustissime Cæsar, D. Clementissime, Sacræ Cæsareæ Majestati vestræ, absque prolixiore enarratione mea, satis superque notum est, quantum Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ, Dominus meus Clementissimus, à satis longo jam temporis intervallo, omnem suam operam impenderit; ut alma pax, qua totus propemodum Christianus orbis, ab aliquibus jam annis, orbatus gemit, tandem reduceretur, & dissidentes Christianorum Principum animi in mutua amicitiæ & charitatis Christianæ fædera redirent. Et cum nullius non, vel parùm Pacem ambientis, animi vota huc colliment, idcirco Rex ac Dominus meus Clementissimus constanti erga SacramCæs. Majestatem Vestram fiducia erigitur, ei nihil magis cordi esse; quàm ut Pax universalis & constans inter præsents hoc bello implicitas Partes, quo citiùs eo melius r stabiliatur; & sic S. Regia Majestas extra omne dubium ponit, ipsam quoque C. M. V. ex innata sua ad Pacem propensione tam Sanctum Deoque gratum opus ultro promoturam, & ad ipsum Pacis Tractatibus destinatum locum, & non ad alium in vicinia positum, suos quoque Plenipotentes Legatos simul & semel, non divisim, prout in C. M. V. mandato continetur, quamprimùm ablega-

turam, eoque insuper sublimi Cæs. suæ Maj. authoritatis interpositione, pro Pacis universalis bono, cooperaturam esse, ut quantùm in se est præliminares, adhuc in ancipiti hærentes, differentiæ, interque has, id, quod ratione titulorum in quæsitis diversorum Confœderatorum Principum Salviscondu&ibus prætenditur, nec non super libero Suecicorum Legatorum litterarum per regium Danicum territorium commercio, levigentur submoveanturve. Per quod Sacra Cæsarea Vestra Majestas ad unicè ab universa Christianitate optatos universalis Pacis Tractatus viam infallibilem sternet, Deoque gratissimum, toti vero Christiano orbi, sibi ipsi tam apud suos, quàm Christianorum Principum posteros, gloriosissimum opus efficiet: Regem denique meum (Regiis mandatis hæc Sacræ Cæs. Maj. Vest. nuntio) magis devinciet, Cæsareisque gratiis me quam humillime commendo.

TRADUCTION.

Autre PROPOSITION

de Monsieur Skelton à l'Empereur, sur le départ des Ambassadeurs pour la Paix.

Tres Auguste Empereur,

IL n'est pas necessaire que j'entreprenne un long discours, pour informer V. M. I. de ce qu'Elle n'ignore pas, sçavoir qu'il y a assez long-temps, que S. M. B. mon bon Seigneur & Maître, s'occupe infatigablement aux moyens propres pour rétablir la Paix, aprés laquelle toute la Chrestienté soupire depuis quelques années, & de reünir solidement les Princes Chrestiens desunis. N'y ayant donc personne, ou tres-peu qui n'aspirent à la Paix: le Roy mon Maistre a tant de confiance en V. M. I. qu'il ne craint point de lui representer, en veuë de la passion, qu'il a de voir les Princes reünis, qu'il

qu'il n'est point de moment à perdre, & que la Paix sera d'autant meilleure, qu'elle sera plûtôt concluë; de là vient que le Roy mon Maître ne doute nullement, que V. M. I. n'incline de sorte à la Paix, qu'Elle n'omettra rien pour avancer ce grand & ce pieux Ouvrage; ce qui ne peut être neanmoins, qu'en envoyant ses Plenipotentiaires directement au lieu de l'Assemblée, & non aux environs & au voisinage de ce lieu; qu'en les envoyant tous ensemble & non separément; en même temps, & non pas à diverses fois; & ce, le plutôt qu'il se pourra; de telle sorte, que S. M. I. contribuë au bien general par ses Hauts & Puissans offices; qu'Elle fixe autant qu'il est possible ces differences préliminaires, qui sont demeurées indécises, particulierement en ce qui concerne les titres, que quelques Princes Alliez prétendent dans leurs Saufconduits; & sur ce qu'il est prétendu par les Ambassadeurs de Suede, qu'on leur laisse la liberté du commerce des Lettres sur les Terres du Dannemarc. Par ce moyen V. M. I. frayera une voye infaillible à la Paix generale, Elle fera une action agreable à Dieu, tres avantageuse aux Chrestiens, tres-glorieuse à Elle-même, & dont la Memoire sera immortelle: joint que mon Maitre lui en aura une obligation singuliere. C'est ce que j'avois à representer avec un tres-profond respect à V. M. I.

R E S P O N S I O

S. S. C. M. ad præcedentem propositionem.

Sacræ Cæs. Reg. Maj. Domini nostri Clementissimi nomine Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis Extra ordinario ad Aulam Cæsaream Ablegato, Domino Bevil Skelton hisce perbenigne significandum, assimè nominatam suam Cæsaream Majestatem è Domini Ablegati Memoriali denuo præsentato benigne

intellexisse continuam Serenissimi Regis in Pace, inter Partes præsenti bello implicitas restabilienda, studium, quod ad id nunc etiam reflectere advertit, ut ad ipsummet locum, Pacis tractatibus destinatum, & non ad alium, Cæsarei Plenipotentiarii simul & semel, non divisim, quam primùm ablegentur, nec non ex parte Cæsarea coadjuvetur, quatenus præliminares, adhuc in ancipiti hærentes, differentiæ, & quidem inter has id, quod ratione titulorum in quæsitis diversorum DD. Confœderatorum Principum Salviscondictibus prætenditur; nec non super libero Litterarum Suecicorum Ministrorum per Regium Daniæ territorium commercio, submoveantur. Quæ omnia velut incessantem Regiæ suæ Maj. sollicitudinem & conatus indefessos, ad Pacem & Tranquillitatem Principibus & populis Christianis restituendum, abunde perhibent; ita immortalem eidem gloriam & existimationem apud omnes vendicant, & à Maj. sua Cæs. grato animo accipiuntur: quæ tamen, tam in destinatis suis Noviomagum Legatis, quàm reliquis ad Pacem æquam, constantem & securam conficiendam conducentibus mediis, promptitudini suæ nequicquam deesse patietur; quemadmodum secundus & tertius Legatus iter Neomagum versus jam ingressi sunt, principali etiam plene expedito & paulò post secuturo. Quod ad desideratam verò omnium Plenipotentiariorum Cæsareorum Noviomagi subsistentiam, ita Majest. sua Cæs. rem disponet, ut nullus prorsus defectus in pace maturanda ex parte Ministrorum & Legatorum suorum unquam verendus sit; nec non ad præliminares difficultates adhuc superstites amoliendas quantùm æquitas tulerit libenter cooperatura est.

Quoad liberum litterarum commercium Dominis Suecicis Legatis per Daniam stabiliendum, non ignorare Dominum Ablegatum credit sua Maj. Cæs. ejus prohibitionem à Gallia exinde profluxisse, quod simile bene-

ficiam & suæ Maj. Cæs. & Serenissimo Regi Catholico, eorumdemque Confœderatis & illorum Legatis, concedere haud voluerit; adeoque omnino conveniat, si hanc litterarum Libertatem Dominis Legatis Suecicis concessam velit, ut eadem & alios supra dictos frui ac gaudere patiatur, quo stabilito sua Maj. Cæs. non intermittet apud Serenissimum Regem Daniæ, & reliquos Dominos Confœderatos, officia eum in modum interponere, ut quæ Gallia hac in parte in alios statuerit, ea etiam in Dominos Legatos Suecicos admittant, quod Regiæ suæ Maj Dominus Ablegatus referre noverit: cui de reliquo Cæs. sua Maj. gratia sua Cæs. benigne propensa manet. Signatum Viennæ sub suæ Cæsar. Majest. Sigillo Secreto die 20. Novembris 1676.

L. S.

A B E L E.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à cette Proposition.

PAr ordre de S. M. I. nostre bon Seigneur & Maistre, soit notoire à M. Skelton Ambassadeur Extraordinarire du Serenissime Roy d'Angleterre; que S. M. I. a écouté favorablement le contenu d'un Memoire, que lui a presenté M. l'Ambassadeur, sçavoir que le Roy d'Angleterre continuë puissamment à retablir la Paix entre les Princes divisez, & qu'à cét égard, les Plenipotentiaires Imperiaux soient depêchez pour se rendre au plûtôt, & tous ensemble & non separément dans le lieu même de l'Assemblée, & non pas dans un autre, Comme aussi qu'il plaise à S. M. I. de contribuer à la décision des differences préliminaires qui sont demeurées indecises: sur

tout des Titres, que quelques uns des Princes Alliez prétendent dans leurs Saufconduits, & du commerce libre des Lettres entre les Ministres Suedois sur les Terres du Dannemarc. Toutes lesquelles choses sont des témoignages sensibles, que sa Majesté Britan. prend une peine extréme pour accorder les Princes Chrestiens, & pour rendre la Paix à leurs peuples. Ce qui est seul capable de rendre son nom immortel & dont sa M.I. confesse lui être obligée. Pour ce qui est des moyens de haster & d'affermir la Paix, Elle est toûjours disposée à y donner ordre; & si le second & le troisiéme Ambassadeur sont déja partis pour Nimegue, le premier qui a ses depêches les y suivra de prés. Quant à ce qu'on desire, que tous ses Plenipotentiaires resident en ce lieu-là, sa M. I. fera en sorte que le retardement d'aucun de ses Ministres n'empêche d'avancer la Paix, & contribuera volontiers, autant que la justice & l'équité le permettront, à lever les difficultez préliminaires, qui sont demeurées indécises.

Pour ce qui concerne la liberté du commerce des Lettres entre les Ministres de Suede sur les Terres du Dannemarc; sa M. I. ne croit pas que M. l'Ambassadeur ignore, que la France est cause de cette deffense, n'ayant pas voulu accorder une semblable grace, ni à l'Empereur, ni au Roy d'Espagne, ni à leurs Alliez, ni à leurs Ministres. C'est pourquoy on ne peut donner à Messieurs les Suedois la liberté du commerce des Lettres, qu'on ne laisse les sus-nommez joüir du même privilege. Que si l'on s'y resoud, sa M.I. offre son entremise, pour obtenir du Roy de Dannemarc, & des autres Alliez, que les Ambassadeurs de Suede soient traitez, de la maniere que le Roy de France traitera les autres. Dequoy M. l'Ambassadeur peut assurer le Roy son Maître, comme aussi il peut s'assurer

fur:r de l'affection de S. M. I. Signé à Vienne, & féellé du grand Sceau, le 20. Novembre 1676.

La place du Sceau.

D'ABELE.

MEMOIRE

de ce qui se passa au Traitté de Westphalie pour port:r les Princes, & Estats de l'Empire à deputer à Munster. Publié à Nimegue l'an 1676.

LE Traitté que l'on negocie à Nimegue estant pour les affaires d'Allemagne dependant de celui de Westphalie; la connoissance de l'une n'est pas sans doute inutile pour arriver plus facilement à la conclusion de l'autre: Et comme les interests du Roy semblent estre encore à cet égard là à peu prés les mêmes, qu'ils estoient alors, quoy qu'il y ait une infinité de chemins pour les conduire à une heureuse fin, on peut dire neantmoins, qu'il est difficile, qu'il s'en trouve de meilleurs, que ceux, que l'on a tenu à Munster.

Ce n'est pas mon dessein, de faire ici le Panegyrique des Ministres, qui y negotierent; on peut dire, que c'estoient d'Excellens ouvriers, & d'un esprit trés-sublime, mais que la beauté de l'édifice, qu'ils éleverent ne paroist jamais mieux, que lors qu'on le considere en destail & par pieces separées.

Je feray donc dans ce Memoire une petite Histoire de la conduite, que firent les Ministres du Roy, pour obliger les Electeurs, les Princes de l'Empire, & les Villes Imperiales à envoyer leurs

Deputez à Munster, & à Osnabrug, pour traiter conjointement avec l'Empereur des conditions de la Paix, on appliquera de cette Histoire ce que l'on jugera à propos aux affaires présentes: Je n'y mesleray rien des mes foibles lumieres, car je ne suis pas en droit de parler en negotiateur, je me contenteray donc de parler seulement en Historien.

Apeine Monsieur d'Avaux fut-il arrivé à Munster qu'il donna ses premiers soins aux affaires de l'Allemagne: ce grand homme les connoissoit parfaittement: c'estoit le Ministre de son temps, qui par son habileté & par son experience avoit le mieux penetré les interests generaux & particuliers de l'Empire. Il proposa donc à la Cour six jours aprés son arrivée, qu'il estoit absolument necessaire d'inviter par des Lettres circulaires tous les Princes, & Etats de l'Empire, tant Catholiques, que Protestans, de venir en personne, ou d'envoyer leurs Ministres à l'Assemblée, que le Traité preliminaire d'Hambourg en donnoit le pouvoir à ces Princes, quand même on voudroit leur contester un privilege, qui leur estoit d'ailleurs acquis; par tant de titres differens, que le Roy y trouveroit aussi ses avantages, puisqu'il paroistroit, qu'il vouloit également proteger, dans la Paix ou dans la guerre, la liberté Germanique: c'estoit assez pour obliger le Roy, de tenir cette conduite, que l'Empereur en voulust tenir une contraire, & se rendre le Maistre de faire ou la Paix ou la guerre; & qu'enfin tous les Rois depuis François premier avoient tousjours suivy comme une maxime infaillible de proteger les Princes & Etats de l'Empire contre l'Empereur pour empescher, qu'il n'establît son authorité sur la ruine de la Souveraineté, & des privileges de ces Princes.

Cette

Cette ouverture estoit trop avantageuse pour n'être pas approuvée. La Cour ordonna donc à Mr. d'Avaux, de presser avec chaleur cette Deputation generale. Elle luy manda, que plus les Austrichiens s'y opposeroient, plus on devoit y insister. Si ce n'estoit l'interest du Roy de laisser aneautir l'Authorité des Princes de l'Empire par celle de l'Empereur; qu'il estoit à la verité le Chef du Corps de l'Empire, dont les autres Princes étoient les membres; mais que le Chef tout grand qu'il pût estre étoit dependant de ce Corps, qui estoit encore plus grand; que les mêmes Constitutions, qui rendoient les Princes Inferieurs à l'Empereur, étoient d'une telle maniere, que l'on pouvoit dire, que les uns & les autres estoient soûmis à de mêmes loix: Que puisque ces Princes avoient de tout tems contracté des Alliances avec les Roys, & les Princes estrangers, & qu'ils en avoient même accepté la Protection, ils devoient sans doute intervenir à l'Assemblée & en faire une partie essentielle; & qu'enfin en assurant par ces Lettres circulaires les Etats de l'Empire, que le Roy ne concluroit rien sans eux, on auroit eu cet avantage de faciliter la conclusion de la Paix, ou de faire la guerre à l'Empereur avec plus de succés.

Madame la Landgrave entra aussi dans les mêmes sentimens: Elle crût, qu'il estoit à propos, que les lettres que l'on escriroit témoignassent, que la France n'avoit besoin de la Paix, que pour l'interest de sa gloire, & pour l'unique repos de la Chrêtienté: qu'il falloit employer les plus fortes raisons, pour dissiper la crainte que les Princes pouvoient avoir des forces de l'Empereur, & pour les confirmer dans les bonnes dispositions, où ils estoient d'intervenir au Traité de Paix; & qu'enfin, on devoit envoyer ces lettres, non seu-

lement aux Princes, & Etats en particulier; mais aussi à la Diette de Francfort en general avant qu'elle pût estre separée, afin qu'elle prist auparavant une vigoureuse resolution.

Les Suedois se trouverent du même avis, & ils escrivirent à quelques Princes & Etats de l'Empire; mais parce qu'ils n'avoient escrit qu'aux Etats Protestans, sous pretexte qu'ils n'avoient d'Alliance qu'avec ceux de cette Religion, les Etats Catholiques en prirent de grands ombrages, & quelques-uns voulurent faire croire, que ce n'estoit que pour diviser l'Empire par un interest de Religion, qu'ils en avoient usé de cette sorte.

Les Ministres de France tinrent une meilleure conduite, ils escrivirent aux uns & aux autres sans aucune distinction, & ils envoyerent à la Diette de Francfort une Copie de ces Lettres circulaires, qui pourroient en un besoin servir de modeles parfaits, pour en escrire aujourd'huy de semblables.

Les Ambassadeurs marquoient d'abord, combien la France au contraire des Austrichiens avoit témoigné de desir pour la Paix, depuis cinq années qu'on avoit commencé le Traité preliminaire de Hambourg: que sans la mort de Louis XIII. ils seroient venus plutôt à Munster pour correspondre aux dispositions assés favorables, que l'Empereur témoignoit pour la Paix.

Que le Roy, aprés avoir disposé ses Alliez à la Paix & à envoyer à l'Assemblée, ne souhaitoit rien tant que les Princes, & Etats de l'Empire envoyassent aussi à Munster: que c'estoit le temps de rétablir l'Empire en sa premiere liberté, ce qui avoit toûjours esté la fin que la France s'étoit proposée, quelque chose que pussent dire les Austrichiens.

Que

Que ces Princes connoistroient la sincerité des intentions du Roy, s'ils envoyoient leurs Ministres à l'Assemblée ; qu'aussi bien il estoit impossible, de remedier aux maux de l'Empire, que par une Diette generale, à moins que les Etats ne voulussent deferer à l'Empereur de faire la Paix ; ce qui seroit un moyen infaillible pour le porter à cette Souveraineté absoluë, à laquelle il avoit toûjours aspiré.

Que l'Empereur aprés avoir disposé souverainement de la liberté de quelques Princes ; aprés s'estre emparé de leurs Etats ; aprés avoir voulu seul disposer de la guerre, prétendoit encore en la pleine Diette à Francfort regler seul les conditions de la Paix : que si cette entreprise avoit lieu, c'estoit fait de la liberté Germanique ; mais qu'ils y pouvoient remedier en se servant de l'occasion de ce Traité, & appuyant par leurs Ministres les bonnes intentions du Roy.

Qu'ils savoient, ce que leur avoit cousté la Paix de Prague, parce que les Etats de l'Empire n'y étoient point intervenus, ce que l'Empereur avoit evité soigneusement, pour prendre de là une nouvelle occasion de faire la guerre.

Que l'Empereur pouvoit bien à la verité assembler une Diette generale dans un autre lieu que Munster, pour traiter des Propositions de la Paix ; mais qu'il étoit de leur interest de ne deliberer sur ce sujet, qu'en presence de tous ceux qui y étoient interessez, que les choses y seroient par ce moyen regardées selon la verité ; au lieu que s'il falloit s'en rapporter aux discours, que l'on tiendroit de la Paix dans une autre Assemblée, les choses n'y paroistroient jamais dans leur pureté, & qu'elles seroient toûjours alterées selon les interests differens des particuliers : que l'Empereur seroit le Maistre absolu de cette Diette, & que rien ne

s'y

s'y passeroit que selon sa volonté, & non pas selon la Justice; au lieu que ce ne seroit pas la même chose dans une Assemblée generale, comme celle de Munster: qu'ils avoient crû estre de leur devoir, de les avertir de toutes ces choses pour leur propre interest; mais s'ils negligeoient les remedes salutaires, que le Roy leur presentoit, & qui vouloit par là les rendre participans à sa gloire & à ses triomphes, ils auroient beau ensuite s'appuyer sur leurs Privileges, ils s'en seroient allés en fumée; ils auroient beau parler de la Bulle d'or, ce ne seroit plus qu'une chimére; ils auroient beau alleguer les Constitutions de l'Empire, la Transaction de Passau, & toutes les Capitulations des Empereurs, ce ne seroient que de foibles ou d'inutiles obstacles pour empescher, que l'Allemagne ne devint le patrimoine de la Maison d'Austriche.

La Copie de ces Lettres, qui avoient esté envoyées en particulier à tous les Princes de l'Empire, fut aussi envoyée à la Diette de Francfort avec une autre Lettre particuliere pour l'Assemblée. Il n'y avoit rien dans celle-cy de remarquable; si non, que les Ministres de France declaroient nettement, que s'ils demandoient par ordre du Roy, que les Princes envoyassent leurs Deputés à Munster, ce n'estoit pas, que le Roy ne pût conclure la Paix sans eux, ou qu'il eût besoin de leur assistance, que la Justice de sa cause, que ses richesses, que sa Puissance, & que ses Victoires l'avoient fait monter à un tel point de grandeur, qu'il n'avoit aucun besoin de Defenseurs; mais que ce n'estoit, que l'interest particulier des Princes, qui le touchoit en cette occasion.

Ces Lettres produisirent dans l'Empire des effets differens, l'Empereur témoigna son mécon-

contentement tout ouvertement, elles flatterent au contraire tous les Princes par l'endroit le plus delicat, & le plus sensible, parce qu'elles les avertissoient de soustenir le plus beau Privilege de leur Souveraineté.

Mais de ces Princes, les uns par la crainte de la Puissance de l'Empereur n'osoient ny parler ny envoyer à Munster; d'autres plus hardis franchirent le pas, & ne se contenterent pas de donner leur advis, d'appuyer ces lettres, d'y respondre; mais de se disposer même d'envoyer à l'Assemblée. Il y en eut enfin qui agirent par des motifs differens, qui vouloient soustenir hautement leurs Privileges de Souveraineté, qui estoient en état de ne pas craindre les forces de l'Empereur; mais qui avoient des interests plus prochains, & plus sensibles à satisfaire, & qui sembloient s'opposer à cette Deputation generale des Etats de l'Empire.

L'Electeur de Baviere se trouva de ce nombre, ce Prince le plus habile qui fut de son temps en Allemagne, & qui par sa valeur, & par sa prudence, s'étoit rendu comme l'arbitre de la fortune de l'Empereur, dés le commencement de cette guerre avoit toûjours eu un ferme dessein de conserver l'Electorat & le haut Palatinat dans sa Maison. Pour executer ce dessein, il crut qu'il n'en pourroit venir à bout, que par le moyen de l'Empereur, ou par l'appuy de la France; & qu'aussi-tôt qu'il remettroit la decision de cette affaire à toute l'Assemblée de Munster formée de tous les Princes d'Allemagne, il n'y trouveroit pas sans doute son compte.

La premiere demarche qu'il fit donc, avant que d'avoir pris aucun engagement avec la France, ce fut de faire en sorte à la Diette de Francfort, que l'affaire Palatine fût renvoyée à Vienne,

pour

pour y être absolument decidée par l'Empereur, parce qu'il ne doutoit point que le Conseil de Vienne, tant pour se décharger de la dette de treize Millions, que l'Empereur devoit à cet Electeur, que par la necessité où l'Empereur estoit de ne se pouvoir passer de ses Troupes, ne luy accordast toute la satisfaction qu'il en prétendoit.

Il s'opposa dans cette veüe autant qu'il put à cette Deputation generale, il voulut diminuer l'éclat de la force de l'Assemblée de Munster en la rendant la moins solemnelle, qu'il luy fut possible, & il ne changea de conduite, que lors que par le moyen de Monsr. le Cardinal Grimaldi il eut pris quelques mesures avec la France, car ensuite il n'envoya pas seulement ses Deputés à Munster tout des premiers; mais il engagea même la plupart des autres Princes d'y envoyer aussi.

L'Empereur faisoit cependant joüer toute sorte de machines pour rompre cette Deputation generale, de sorte qu'à juger des mouvemens, que le Conseil de Vienne se donna, il faloit que la playe, que ces Lettres circulaires firent à l'Authorité de l'Empereur, fût extrémement grande. La medecine étoit forte sans doute, si l'on en juge par les convulsions du Patient, & par les mauvaises humeurs, qu'elle luy fit jetter. Elles se repandirent de tous côtés : leur amertume se fit sentir dans toutes les Cours d'Allemagne, à la Diette de Francfort, & à l'Assemblée de Munster, endroit d'où estoit sorty ce remede feral.

Ce fut aussi en ce dernier lieu où le chagrin de l'Empereur éclata le plus; ce fut là qu'on traita ces Lettres circulaires d'injurieuses, & de seditieuses; ce fut là qu'il fit porter ses plain-

tes

tes aux Mediateurs par ses Ministres, que les Ambassadeurs de France n'avoient pû, ni dû écrire de cette maniere: que s'ils estoient venus à Munster pour restablir le repos de la Chrétienté & pour le bien de la Paix, ils n'en prenoient pas le chemin: que ce n'estoit pas disposer l'Empereur à un accommodement, que de le traiter de Tyran dans des écrits publics, comme on avoit fait à Paris dans la Traduction, qu'on avoit faite de ces Lettres circulaires; & enfin la colere du Conseil de Vienne passa à un tel excés, qu'il fit courir le bruit, que l'Empereur romproit plustôt l'Assemblée de Munster, que de consentir jamais à cette Deputation generale.

Il est bon de remarquer, que cette plainte fit quelque peine à la Cour, par les termes offensans de Tyran, que l'on prétendoit avoir esté inserés dans cette Traduction sans aveu, & que quelqu'un avoit faite à Paris de son propre mouvement; de sorte qu'aprés en avoir recherché l'Autheur, on fit deffendre par arrêt le debit de cette Traduction peu fidelle, & avec des paroles aigres. Pour l'Autheur, on luy ordonna de ne se mesler plus de faire de semblables ouvrages.

L'Empereur ne demeura pas cependant oisif. Pour rompre le cours de ces Lettres circulaires, il fit publier dans toutes les Cours d'Allemagne, que ces Lettres avoient esté écrites sans aveu par les Ambassadeurs de France, & que le Roy ne trouvoit pas bon, qu'ils les eussent écrites. Cette nouvelle, quoy que fausse, fit quelque effet dans l'esprit de quelques-uns des Princes; mais on y remedia peu de temps aprés, comme nous verrons dans la suite.

On ne manqua pas de debiter aussi ces discours à la Diette de Francfort; mais ce n'estoit rien en

compa-

comparaison des Propositions, que les Austrichiens y faisoient: Ils vouloient, que l'on y mist en Declaration, si les Ambassadeurs devoient joüir à Munster des Privileges, que le Droit des Gens donne aux Ministres publics; si l'on devoit les laisser vivre sous la seureté de leurs Passeports, s'ils n'en estoient point dechus, & s'ils ne devoient point être poursuivis, comme des Seditieux, & des Perturbateurs du repos public, qui excitoient les Etats de l'Empire à une Rebellion.

Cette pensée des Austrichiens ne fut point sans doute suivie, & les deffences, que l'Empereur fit faire à la Diette de Francfort n'eurent pas non plus un meilleur succés. Il fit dire en pleine Assemblée, que l'Empereur ne vouloit pas, que l'on fît cette Deputation generale, que si quelqu'un osoit la faire en consequence de ces Lettres circulaires, que l'on traittoit de presomptueuses, & de diffamatoires, il seroit reputé pour François, c'est à dire, pour un rebelle, & pour un ennemy de l'Empire. Il soustint enfin hautement, que le Droit de faire la Paix ou la Guerre luy appartenoit à luy seul, & non pas aux Etats de l'Empire, & qu'ainsi cette Deputation generale estoit ou inutile, ou contraire aux Constitutions de l'Empire.

L'Empereur n'auroit jamais osé soustenir cette Proposition, qui estoit directement contraire au Traité Préliminaire de Hambourg, s'il n'eût usé d'addresse, car en même temps, qu'il vouloit ravir ce Privilege aux Etats de l'Empire, il s'asseuroit du College Electoral, & luy promettoit de regler les conditions de la Paix de concert avec luy, & de ne rien traiter ny conclure sans son consentement exprés.

C'estoit par une reduction politique, renfermer

mer ce Privilege dans le nombre des sept Princes, au-lieu qu'il dépend dans l'ordre des choses de plus de cent testes differentes. C'estoit flater agreablement les Electeurs, & les élever comme de petits Roys sur tous les autres Princes de l'Empire. C'estoit les faire entrer en possession de leurs prétentions Chimeriques, qu'ils n'avoient encore pû faire valoir ; c'estoit enfin par cette division du College Electoral, & du College des Princes, se rendre le Maistre de la Paix & de la Guerre, parce que comme les Electeurs estoient alors les plus Puissans Princes de l'Empire, l'Empereur se trouvoit aussi de son côté par plusieurs autres considerations presque le Maistre du College Electoral, parce qu'à la reserve de l'Electeur de Treves, qui estoit prisonnier, & de celuy de Brandebourg, qui n'estoit pas fort puissant; tous les autres Electeurs estoient à sa devotion.

Les Electeurs donnerent dans ce Piege, & ils soustinrent à la Diette de Francfort, qu'il n'appartenoit qu'à eux d'estre appellés aux deliberations, quand il s'agissoit de faire la Paix, ou la Guerre, & que les Princes n'avoient Droit de suffrage, que quand il estoit question de regler la Justice & la Monnoye, ou bien quand on vouloit faire de nouvelles Impositions sur les Etats de l'Empire. Les Princes de leur côté ne manquoient pas de bonnes raisons pour répondre à toutes ces difficultés: Ils répondirent, que ces prétentions des Electeurs estoient contre toutes les Constitutions de l'Empire, & contre les Capitulations mesmes de l'Empereur, qui s'oblige par serment de ne faire aucune chose importante sans avis des Electeurs, & nommément des autres Princes & Etats de l'Empire.

Tou-

Toutes ces contestations suscitées, par une politique raffinée de l'Empereur, ne furent pas assés fortes pour rompre le coup de ces Lettres circulaires; toutes les mesures du Conseil de Vienne se trouverent courtes; les prieres, & les menaces, l'esperance, & la crainte furent toutes employées vainement dans cette affaire. Il y eut plusieurs Princes Ecclesiastiques & Seculiers, qui receurent tres bien ces Lettres circulaires, qui temoignerent tout ouvertement l'obligation, qu'on devoit avoir au Roy, de leur avoir fait ouvrir les yeux pour prendre garde deprés à leurs interests. L'Evêque de Bamberg, & l'Archevêque de Saltsbourg, pour avoir loüé trop hautemeut l'honneur, que le Roy leur avoit fait & aux autres Etats, de leur avoir fait escrire pour leur bien, & pour la conservation de leurs Privileges, se mirent tres mal auprés de l'Empereur; en un mot la pluspart des Princes se trouverent merveilleusément chatouillés de la semonce, qu'on leur avoit faite, disoient les Ministres de France.

La plupart témoignerent en effet combien ils en estoient touchés, car ils ne manquerent pas de faire une réponse tres honneste à ces Lettres: Les Villes Imperiales voulurent être des premieres de la Partie à témoigner leur reconnoissance par leurs lettres, & l'on peut dire, que ce furent elles, qui marquerent estre les plus échauffées, pour maintenir les Privileges de leur liberté. Il y eut d'autres Princes, qui témoignerent la même ardeur, & quoy que ces Villes & ces Princes n'eussent point escrit ces Lettres de concert, ny ne les eussent point envoyées que separément les uns aprés les autres, elles ne laisserent pas de choquer également le Conseil de Vienne.

L'Empereur fit proposer à peu prés au même

me

me-temps à la Diette de Francfort, qu'il falloit renvoyer aux Ambassadeurs de France leurs Lettres en Original ; mais cette Proposition, n'y ayant point esté suivie, quelques instances, qu'en fissent les Electeurs de Baviere, de Saxe, de Mayence & de Cologne, il parut à Munster un écrit Latin par ordre de la Cour de Vienne, qui contenoit toutes les remarques que l'on pouvoit faire sur ces Lettres circulaires, & qui en étoit une veritable refutation.

Tous ces efforts furent pourtant inutiles, & comme la Cour de Vienne, par ces cabales & par ces deffences, n'avoit pû empêcher, que plusieurs Princes ne fissent réponse aux Lettres circulaires, elle ne put empêcher non plus, qu'elles ne fissent avec le temps, comme les remedes les plus salutaires, un effet tres-certain, & qu'elles ne disposassent presque toute l'Assemblée de Francfort, d'étre d'avis d'envoyer à Munster des Deputés, pour avoir voix deliberative avec les Plenipotentiaires de l'Empereur.

On commençoit aussi de voir paroître dans les differentes Parties de l'Allemagne ces mêmes mouvemens : L'amour de la liberté faisoit deja lever la teste à plusieurs des Etats de l'Empire ; là c'estoit la Ville de Hambourg, qui faisoit asseurer les ministres du Roy, qu'elle envoyeroit à Munster ; là c'estoit la Ville de Strasbourg, qui donnoit les mêmes asseurances : Lubec, Breme, & plusieurs autres Villes Imperiales, promettoient d'un autre côté les mêmes choses, tandis que les Princes de l'Empire sembloient concourir à l'envy dans les mêmes sentimens.

L'Electeur de Brandebourg, la Maison de Brunsvick & de Lunebourg, celle de Hesse, l'Archevêque de Magdebourg, quoy que Fils de l'Electeur de Saxe, l'Archevêque de Saltzbourg, les

Eve-

Evêques de Munſter, de Bamberg, de Wirtzbourg, & generalement tout le Cercle de la Baſſe-Saxe, & ceux qui ne craignoient point les inſultes des armes de l'Empereur eſtoient tous de ce nombre.

Mais comme les reſolutions de tous ces Princes en particulier n'eſtoient pas du poids de celles de la Diette de Francfort, ce fut auſſi les favorables diſpoſitions de la plus grande partie de cette Aſſemblée, qui allarmerent le plus l'Empereur, il en fut ſi touché, qu'il fut ſur le point de la congedier, pour empeſcher, qu'elle ne priſt une reſolution generale ſur cette matiere. Il avoit eu déja le deſſein de faire ſeparer cette Aſſemblée, pour la porter en un lieu plus voiſin de Vienne, d'où il pût plus aiſément s'en rendre Maiſtre abſolu; mais il n'eſtoit plus temps de le faire, & quand il eût voulu la rompre tout à fait, il n'eût pas empeſché ſans doute que tous les Princes n'euſſent envoyé d'eux-mêmes, bien que ſeparément, à l'Aſſemblée de la Paix; ce qui n'eût pas eſté moins deshonnorable pour luy, que préjudiciable à ſes intereſts, puis qu'au-lieu de quelques Deputés en peu de nombre, qui euſſent eſté envoyés de la part de l'Aſſemblée, & qu'il conſideroit comme ſes ennemis, il y en auroit eu un nombre preſque infiny.

La ſuite des affaires juſtifia, que le Conſeil de Vienne ſe trompa dans l'une & dans l'autre maniere, & ſi les Princes de l'Empire n'envoyerent pas de bonne heure leurs Deputés à Munſter, comme ils le firent enſuite, ce ne fut principalement qu'à cauſe, que les affaires eſtoient fort languiſſantes. Je ne ſay pas ſi le chagrin, que l'on avoit à Vienne des bonnes intentions des Princes de l'Empire pour cette Deputation generale n'auroit point été une des principales raiſons des lon-

longueurs, que les Imperiaux apporterent à la negotiation. Il paroit au moins, que les partisans de l'Empereur publioient, que les grands progrez des armées du Roy en Allemagne devoyent obliger tous les Princes à prendre plutost les armes pour continuer la guerre avec vigueur, qu'à envoyer des Deputez à une Assemblée, qu'il auroit esté bien plus à propos de rompre, que de la rendre si solemnelle.

Il est certain d'ailleurs, que l'on se repentit à Vienne, lors qu'on reconnut les intentions favorables des Princes pour cette deputation de n'avoir pas suivi le conseil du Comte d'Auxberg qui avoit voulu que l'on rompit la Negotiation aprés la rupture des Suedois contre le Dannemarc, parce qu'il croyoit, que les deux Couronnes seroient par là plus foibles en Allemagne, & qu'il seroit plus aisé à l'Empereur de remporter sur la France de grands avantages. La Negotiation pour les pouvoirs, & pour les premieres Propositions traisna autant de temps que dura cette guerre, & ce fut un coup de Partie pour la France de la terminer comme elle fit.

Ces longueurs de la Negotiation & de l'arrivée des Députez des Princes à Munster, ne fit point perdre patience aux Ambassadeurs de France. Ils voyoient si bien la consequence de cette Deputation generale pour ruiner entierement l'authorité de l'Empereur, qu'ils ne quiterent point prise, qu'ils n'en fussent venus à bout. Nous avons parlé cy-dessus de la Negotiation de Monsieur le Cardinal Grimaldi pour les interests du Duc de Baviere auprés du Roy. Cet Electeur, ayant recherché l'amitié de la France, Monsieur le Cardinal Mazarin ne manqua pas de voir, que si l'Electeur trouvoit son compte d'estre bien avec la

France, pour estre appuyé dans les prétentions particulieres, & pour moderer fort l'authorité de l'Empereur sur les Princes de l'Empire, le Roy trouveroit aussi son interest à gagner un aussi habile homme, qui devint en effet une des principales piéces, que les Ambassadeurs firent valoir dans leur Negotiation.

Ils prierent donc Monsieur le Cardinal Mazarin de faire dire à l'Electeur, qu'il y avoit lieu de s'estonner, que pour commencer la confiance qu'il tesmoignoit de vouloir establir avec la France, il n'eust fait encore aucune diligence d'envoyer à Munster, ny de porter les autres Electeurs à le faire, quoy que leur présence y fust pourtant absolument necessaire pour l'avancement de la Paix.

Les instances que Monsieur le Cardinal Mazarin fit auprés du Duc de Baviere, produisirent un effet d'autant plus avantageux que l'Empereur, comme nous l'avons remarqué cy-dessus, avoit fait tout son possible pour gagner le College Electoral, afin de venir par là plus aisément à bout des autres Estats de l'Empire, auxquels l'Empereur n'auroit pu tout seul resister. Ce fut dans cette veüe, qu'il avoit même consenty, que les Electeurs en voyassent à Munster, mais dans la crainte, qu'ils avoient que les autres Princes ne suivissent pas ponctuellement les sentimens, & qu'ils ne laissassent pas d'envoyer à l'Assemblée malgré luy, il taschoit de detourner les Electeurs d'y faire cette Deputation, sous la promesse de leur envoyer communiquer toutes choses à Francfort.

L'Electeur de Baviere estoit trop habile pour donner dans ce panneau; le changement de l'Empereur ne luy plut pas, & il remarqua fort bien, que comme les premieres Propositions,

que

que l'on avoit faites d'abord au College Electoral, tendoient à le mettre en societé avec l'Empereur d'une authorité absoluë sur tous les autres Estats, cette derniere les deshonoroit tous également pour les mettre dans une dependance entiere de l'Empereur.

Le Duc de Baviere se sentant donc appuyé de la France parla hautement, & fit éclater son chagrin contre l'Empereur pour trois raisons, la premiere, parce que l'Empereur comme nous venons de le dire, ne vouloit plus que les Electeurs envoyassent à Munster, à quoy l'Electeur n'estoit point resolu d'acquiescer; la seconde, parce que l'Electeur ayant aussi changé de sentiment à son tour, vouloit que l'Ambassade de Munster fût plus celebre qu'elle n'estoit, & que le Docteur Golmar n'y tinst pas le rang d'Ambassadeur, & que l'on envoyast une autre personne plus qualifiée : d'un autre costé l'Empereur n'y voulut pas consentir; & la troisiéme enfin estoit, parce que l'Empereur avoit donné un decret, qui donnoit la préseance aux Ambassadeurs de Venise sur ceux des Electeurs, ce que le Duc de Baviere ne pouvoit digerer, demandant avec chaleur la revocation de ce Decret.

La Diette de Francfort n'avoit rien resolu cependant sur les Lettres des Ministres de France, & comme c'est l'ordinaire de ces Assemblées gouvernées par tant de testes differentes, de ne deliberer jamais avec quelque diligence sur les matieres qui se présentent, quoy que plusieurs Estats eussent répondu en particulier à ces Lettres, & que la pluspart fussent tres-bien disposés pour cette Deputation, il n'avoit point encore paru de decision generale sur ce sujet.

Ces longueurs, & celles aussi de la Negotiation de Munster obligerent les Ambassadeurs, de proposer à la Cour, aux Princes & Etats de l'Empire une seconde Lettre circulaire, pour les presser de députer à Munster, les informer de tout ce qui s'estoit passé dans la Negotiation jusques à ce temps-là, leur faire connoitre les artifices des Imperiaux, & la facilité au contraire, qu'eux mesmes avoient apportée à la Paix, & que si les Ministres de l'Empereur ne faisoient paroistre une disposition plus sincere pour cela, ils seroient enfin obligez de penser à la retraite, pour ne pas contribuer davantage aux desseins, que les Imperiaux pourroient avoir, de repaistre le monde de fausses esperances de Paix.

La Cour approuva encore cette ouverture, & ordonna aux Ambassadeurs de concevoir cette Lettre, en des termes si forts & si énergiques; qu'ils fissent voir clairement la Justice de la cause du Roy, & qu'ils detruisissent tous les faux discours que l'on avoit osé publier contre les premieres Lettres.

Les Ambassadeurs entrerent tout à fait en ces sentimens; & parce que l'Empereur avoit publié dans toute l'Allemagne & à la Diette de Francfort, que les Ministres du Roy n'avoient pas eu ordre d'écrire ces Lettres, & que d'ailleurs, il avoit fait dire en pleine Assemblée, que c'estoit le Roy qui estoit contraire à la Paix, & qui attiroit les armes du Turc dans la Chrestienté, ils proposerent encore d'écrire tres-fortement ou une Lettre circulaire, ou d'envoyer un ample Memoire de la part du Roy à la Diette, & aux Etats de l'Empire en particulier.

Ce Memoire devroit approuver tout ce que les

les Ambassadeurs avoient écrit dans leurs Lettres circulaires, & parce qu'il estoit à craindre, que les Imperiaux ne la portassent à quelque réponse peu respectueuse pour le Roy, ils écrivirent à la Cour, que si on ne jugeoit pas à propos de hazarder ainsi la Dignité du Nom du Roy, il seroit au moins necessaire de faire faire ce Memoire, ou cette Lettre par Monsieur de Turenne, qui commandoit dés ce temps-là avec beaucoup de gloire les armées du Roy en Allemagne, & luy faire declarer que c'estoit par ordre du Roy, que les Ambassadeurs avoient écrit leurs Lettres circulaires.

La Cour prit sur cela la resolution d'envoyer une Lettre du Roy aux Ambassadeurs, qui marquoit, que c'estoit par ordre de sa Majesté que les Lettres circulaires avoient esté écrites: Cette Lettre fut envoyée avec les secondes Lettres circulaires à tous les Princes de l'Empire en particulier, & par lesquelles les Ministres du Roy leur donnoient avis de l'état où estoit la Negotiation, & les pressoient d'envoyer au plutost à Munster: Elles furent concertées avec les Ministres de Suede, & elles furent envoyées le quatriéme de Septembre de l'année 1644. c'est-à-dire 5. Mois aprés les premieres.

Ces secondes Lettres ne choquerent pas moins l'Empereur que les premieres, & comme il y eut moins d'intrigues de la part du Conseil de Vienne, & que les Etats estoient desja tous disposés à cette Deputation, l'effet de ces Lettres fut aussi plus prompt, que des premieres. Les Ministres Imperiaux declarerent nettement au Nonce à Munster, qu'ils ne vouloient plus traiter de rien sans un ordre exprés de l'Empereur, parce que ces secondes Lettres des Ambassadeurs de France avec celle du Roy estoient pires, que les premieres: que

l'Empereur voudroit sans doute s'en ressentir : que jusques à ce, qu'ils sceussent ses sentimens sur ce sujet, ils n'auroient rien à dire, & que sous une douceur & une moderation apparante elles tendoient à la subversion de l'Empire.

Ce qui fâchoit le plus les Imperiaux c'estoit l'endroit où le Roy marquoit aux Princes & Etats de l'Empire, qu'il avoit commandé à ses Ambassadeurs de faire grande consideration sur leurs conseils en traitant des affaires de l'Allemagne, c'estoit aussi ce que les Ambassadeurs ajoustoient dans la leur, qu'ils ne delibereroient ny ne prendroient sur ce sujet aucune resolution, qu'avec l'avis & la participation de leurs Députes.

Les Imperiaux prétendoient, que ce n'estoit non plus au Roy à se mesler des affaires d'Allemagne, qu'à l'Empereur de celles de France ; mais ils se moquoient du monde d'avancer une Proposition semblable, car la difference estoit tout à fait grande, la Paix ne se pouvoit d'ailleurs conclure sans le concours des Princes de l'Empire. C'étoit là le fondement du Traité de Westphalie, comme c'en fut aussi le Couronnement : pourquoy se fut-on assemblé sans cela à Munster, & à Osnabrug ? pourquoy auroit-on stipulé à Hambourg d'accorder de part & d'autre tant de Passeports aux Princes & Villes d'Allemagne ?

Ce qui blessoit le plus les Imperiaux étoit, que l'Article de ces Lettres, dont nous venons de parler, attiroit parfaitement tous les Députez & Etats de l'Empire à envoyer à l'Assemblée, parce qu'il eur faisoit connoître, que leurs Députez y seroient avec honneur, & qu'ils auroient bonne part r la Negotiation, ce qui tendoit à acquerir toute sorte de creance aux Ministres du Roy sur l'esprit de ces Députez. A pei-

A peine ces Lettres avoient-elles paru, que l'Electeur de Baviere, dont les armes n'avoient pas eu un succés favorable cette année, & qui s'estoit le plus opposé, comme nous l'avons dit, aux progrés de la Negotiation, voulant contenter les Ministres de France écrivoit une Lettre au Nonce par laquelle il excusoit le retardement, & l'envoy de ses Députez à Munster. Il asseuroit, qu'il les envoyeroit incessamment; mais qu'il estoit bien aise, de sçavoir auparavant par quelles matieres on commenceroit à traiter. Les Ambassadeurs de France ne voulant point resoudre une question si considerable, firent dire au Nonce par Monsieur de Sainct Romain, que si l'Electeur de Baviere avoit de bonnes intentions pour la Paix, il devoit envoyer au plutost ses Ministres à Munster, & que lors qu'ils seroient arrivés on verroit avec eux, par quelles matieres il seroit le plus à propos de commencer, que l'absence des Ministres des Princes & Etats de l'Empire estoit le plus grand obstacle au Traité, mais que les Députez de Monsieur l'Electeur connoistroient aprés leur arrivée, que le Roy avoit conservé pour leur Maistre au milieu de la guerre, des sentimens favorables pour sa Personne, & pour ses interêts.

L'Empereur cependant avoit pris la resolution de rompre la Diette de Francfort, & la transporter à Ratisbonne, pour y assister luy même en personne afin d'en estre plus le Maistre: c'étoit encore un effét de ces secondes Lettres circulaires, mais tous ces desseins n'eurent pas un meilleur succés, que les autres, que l'on avoit déja formés de la même nature.

Les affaires étoient reduites en un tel état, qu'il falloit, ou que l'Empereur rompist en-

tierement l'Assemblée de Munster, ou qu'il consentit contre les interêts de son Authorité & de la Souveraineté, qu'il affectoit sur les Etats de l'Empire, de leur voir faire cette Deputation generale pour resoudre conjointement avec luy les conditions de la Paix. Cette conduite de l'Empereur acquerroit au Roy tous les Princes de l'Empire; & ceux-là mesme, qui estoient dans l'alliance de la Maison d'Austriche, connoissoient, que l'Empereur les vouloit faire entrer dans une sujettion, dont la France les vouloit garantir.

Comme le Conseil de Vienne prevoyoit, qu'il luy seroit impossible d'empescher à la fin cette Deputation generale des Princes & Etats de l'Empire, il voulut se servir à Munster d'un artifice, qui eût rompu indirectement cette Deputation s'il eût reüssi. Les Imperiaux faisoient à Munster de grandes difficultés sur les Pleinpouvoirs des Ministres de France, & entre autres ils trouvoient à redire aux termes de traiter conjointement avec les Alliez, parce disoient ils, que cette clause engageoit les Ambassadeurs à ne pas faire un pas dans la Negotiation, qu'ils n'eussent à leurs costés les Ministres des Alliés tant des Princes de l'Empire, que des autres: qu'il valloit mieux omettre ces paroles, & que les Ministres du Roi pouvoient se charger de parler pour ces Princes, & traiter ainsi leurs interests. Cét artifice d'ailleurs assés grossier tendoit à faire prendre des ombrages de la France, parce que les Imperiaux affectoient deja de dire aux Princes de l'Empire, que l'intention de la France estoit de les assujettir elle mesme, puisqu'elle les traittoit déja dans la Negotiation comme ses propres sujets, au même-temps, qu'elle sembloit

les

les vouloir degager de la dependance de l'Empereur, quoyque neantmoins il fût beaucoup plus convenable aux Estats de l'Empire, de se soûmettre à l'Empereur, qu'à une domination étrangere.

Cette mine estoit aisée à eventer; aussi obligea-t-elle les Ambassadeurs de France, à persister avec plus de fermeté à ne vouloir point traitter qu'avec les Alliez du Roy, & de maintenir ainsi les Princes de l'Empire dans le plus beau privilege de leur liberté. Les Imperiaux furent assés hardis, de laisser échaper à l'Ambassadeur de Venise un discours fort temeraire sur ce sujet, que l'Empereur faisoit difficulté de traiter de Paix avec ses sujets: mais ces prétendus sujets n'en demeurerent pas d'accord, l'Empereur fut contraint au moins de les retirer de leur sujettion, pour traiter avec eux, comme avec des souverains, ainsi qu'il avoit fait à Prague & à Goslar avec l'Electeur de Saxe, & avec les Ducs de Meklenbourg & de Brunswick.

Cependant l'Electeur de Baviere faisoit, il y avoit deja quelques mois, tous ses efforts auprés du Roy pour avoir la permission d'envoyer secrettement à la Cour, Monsieur le Cardinal Grimaldi l'avoit demandé pour luy dés le commencement de ces ménagemens; il se servit ensuitte de Monsieur de Noirmoustier, à qui il donna la liberté pour aller solliciter cette permission à la Cour. Les offres que faisoit l'Electeur estoient tres grandes, car il s'engageoit de faire abandonner les Espagnols par l'Empereur, au cas qu'ils fissent trop les difficiles dans le Traitté, ou que luy méme feroit son Traité en particulier.

On ne luy fit point faire d'autre response, si non qu'il devoit envoyer ses Deputez à Munster, que c'estoit là où il falloit traitter de toutes choses: Que les Ministres du Roy avoient, non seulement

pouvoir de conclure en une heure, s'il estoit besoin, mais encore des ordres precis de faire grande consideration du jugement & des avis de l'Electeur : Que le Roy ne prenoit part aux affaires d'Allemagne, qu'autant que l'Electeur luy méme en dévoit prendre, que le Roy n'en seroit pas moins grand Roy, quand la Maison d'Austriche auroit détruit tous les privileges des Princes de l'Empire ; & qu'enfin il s'agissoit de leur liberté ou de leur servitude, du maintien legitime de l'Authorité des Princes, ou s'ils devroient seulement estre considerez comme des esclaves.

Ces instances avoient esté réiterées trop souvent auprez de l'Electeur de Baviere ; elles l'obligérent enfin de respondre aux Lettres des Ambassadeurs de France, & à celle du Roy, & il accompagna ses Lettres de celles de l'Electeur de Cologne son Frere, & ces deux Lettres pour le Roy estoient les plus respectueuses du monde. L'un & l'autre de ces deux Princes s'engageoient tous deux d'envoyer leurs Deputez à Munster aussi-tost, qu'ils auroient appris, que la negotiation auroit esté entamée.

Ce fut le premier dénoüement de cette negotiation, & il estoit d'autant plus considerable, qu'il y avoit beaucoup plus d'apparance, que ces deux Princes n'avoient point fait cette demarche de s'engager par leurs Lettres d'envoyer à Munster, s'ils n'en avoient eu le consentement de l'Empereur. Cela marquoit au méme temps, que l'Empereur estoit forcé d'entrer en negotiation, & d'approuver méme, que les Princes & Estats de l'Empire envoyassent à l'Assemblée, puisque l'Electeur de Baviere, qui estoit l'Ame de ses conseils vouloit commencer à y envoyer.

Ils avoient mis à la verité une condition, qu'ils n'envoyeroient, que lors que la negotiation
seroit

seroit entamée, cependant les Ministres de France ayant déja demeuré sept mois à Munster, il n'estoit pas de la bienseance de les faire attendre davantage aprés ces Deputez : il estoit d'ailleurs presque impossible, d'entamer tout de bon la Negotiation, avant que les Deputez des Princes de l'Empire fussent arrivez ; & il estoit enfin constant, que ces deux Princes ne pouvoient tesmoigner davantage leurs bonnes intentions, qu'en pressant l'envoy de leurs Ministres.

Ce fut aussi en ce sens-là, que l'on respondit à ces deux Electeurs, & comme les affaires prenoient un tres bon mouvement, les Ambassadeurs proposerent des doutes considerables sur le sujet de ces Deputez de l'Empire.

Ils dirent, que s'il y avoit bien des inconveniens à entrer en matiere avant l'arrivée de ces Deputez, il sembloit n'y en avoir pas moins à n'y pas entrer, sans leur participation, & sans leur presence à l'Assemblée : Car premierement aprés les instances, que le Roy avoit faittes pour cette Deputation, comment pouvoir honnestement entrer en matiere sans les Princes & Estats de l'Empire ? il estoit d'ailleurs fort à craindre, qu'aprés les delais necessaires pour conferer avec les Alliés, & pour avertir ceux qui n'y estoient pas, si l'on n'entroit point en matiere à cause de leur absence, le monde ne se persuadast, quoy qu'à tort, que la France n'en usoit de cette sorte, que pour differer la conclusion de la Paix, que l'impatience que les peuples en avoient, feroit rejetter sur les François tout le blasme de ces retardemens, & qu'en cela les ennemis avoient plus d'avantage, pour faire passer leurs plaintes pour legitimes, que les François n'en auroient de faire accepter leurs justifications.

Pour éviter donc de tomber dans une de ces

deux extremités, & pour suivre un chemin mitoyen, les Ambassadeurs proposerent à la Cour, que lors qu'ils seroient obligés d'entrer en matiere avant l'arrivée des Estats de l'Empire, il falloit mettre pour premier Article de leurs propositions, que l'on devoit avant toutes choses faire venir les Deputez des Estats de l'Empire, & que l'Electeur de Treves devoit aussi estre mis en liberté, puisque sans eux on ne pouvoit rien resoudre valablement ny seurement dans l'Empire, & afin que l'Electeur de Treves fût en estat, ou de venir à l'Assemblée, ou d'y envoyer quelqu'un de ses Ministres, pour y dire ses sentimens sans contrainte.

Cette expedition estoit asseurement tres bonne; car par là on ne pouvoit pas accuser les François de reculer, & on donnoit aussi le loisir d'attendre tous ceux, dont la présence estoit necessaire à Munster; & pour leur donner même plus de temps pour s'y rendre, on devoit amuser le tapis, & desennuyer les Espagnols en traittant des affaires d'Italie.

J'ay déja remarqué au commencement de ce Memoire, que les Suedois avoient escrit aux Princes & Estats Protestans, de la méme maniere à peu prez que les François: Ils escrivirent aussi de secondes Lettres circulaires, qui estoient beaucoup plus fortes, que celles des Ambassadeurs de France, mais qui ne fâcherent pourtant pas si fort les Imperiaux, parce qu'elles n'estoient adressées qu'à ceux des Princes, qui estoient de leur Religion, au lieu que celles des Ministres de France avoient esté envoyées sans aucune distinction de Religion à tous les Princes & Estats.

Salvius estant allé à Munster pour concerter avec les Ministres de France touchant les affaires generales, on ne manqua pas aussi de traiter de la

Depu-

Deputation des Princes & Estats de l'Empire, & de convenir de ce qu'il y avoit à faire. Ils demeurerent d'accord, qu'aussitost que l'on seroit convenu à Munster & à Osnabruk du Formulaire des pouvoirs, il faudroit en donner avis à tous les Princes & Estats de l'Empire, par une Lettre succincte & moderée, qui fust escrite sans esclat, afin de ne rien gaster, & afin de servir seulement à haster leur venuë, par l'assurance qu'ils recevroient, qu'on estoit prest d'entrer en matiere.

Salvius tomba aussi d'accord, qu'il falloit mettre un Article dans les premieres propositions, que l'on feroit touchant la Deputation des Princes & touchant la liberté de l'Electeur de Treves, de la maniere que nous venons de dire, que l'avoient proposé les Ministres de France.

Or comme les Suedois avoient le méme Interest que la France, de mettre les Princes de l'Empire en societé avec l'Empereur, de traitter de la Paix, & de les établir parfaitement dans ce droit par des actes aussi authentiques que ces propositions, ces Ministres convinrent, pour ne rien faire de préjudiciable à ses privileges, que l'on n'entameroit aucune matiere à Osnabruk ny à Munster, avant l'arrivée de ces Princes.

Que lors qu'il y auroit un nombre suffisant de ces Deputez arrivés à l'Assemblée, on mettroit sur le tapis la question du droit de faire l'affaire, afin qu'il fust declaré par le consentement unanime des Estats de l'Empire, que l'Empereur ne pouvoit jamais declarer la guerre à aucun Prince voisin de l'Empire, sans le consentement unanime de tous les Estats, & sans une Resolution generale d'une Diette libre & universelle. C'estoit par une contravention manifeste à cette Loy, que l'Empereur avoit attiré les armes de deux

Couronnes en Allemagne, parce que sans necessité il s'estoit meslé dans les guerres estrangeres du costé de la Prusse contre les Suedois, & du costé de l'Italie à l'instigation des Espagnols contre la France.

Enfin l'on donna le 4. Decembre 1644. les Propositions de Paix; les François & les Suedois les donnerent conformément au concert, qu'ils avoient pris entr'eux, comme nous venons de le dire; Les François insisterent à demander les Deputés des Princes d'Allemagne & le restablissemeur de l'Electeur de Treves, sans quoy ils ne pouvoient entrer plus avant en negotiation, mais les Suedois se contenterent de remarquer seulement, que l'arrivée des Ministres des Estats de l'Empire à l'Assemblée contribueroit extremement à l'avancement de la Paix.

Ces Propositions ne furent approuvées à la Cour, ny dans la forme ny dans la matiere; dans la forme, parce qu'on ne trouvoit pas bon, pour plusieurs raisons, qu'ils eussent introduit une maniere de negotier par escrit: dans la matiere, parce qu'il n'estoit point à propos d'avancer & d'insinuer comme l'avoient fait ces Messieurs, que l'Assemblée seroit ny complette, ny legitime sans cette deputation.

Qu'à la verité il estoit bon de faire son possible, pour haster les Princes de venir à l'Assemblée: qu'il estoit bon de renouveller toute sorte d'instances pour ce sujet, mais que si pour des considerations particulieres, ils estoient retenus chez eux, il ne faudroit pas pour leur caprice se tenir les bras croisez à ne rien faire à Munster.

Que plus l'Assemblée seroit nombreuse, & plus il y auroit de seureté dans la Paix, mais qu'aprés avoir bien travaillé à la rendre plus solemnelle, il y auroit lieu de s'en contenter, puisqu'il

y au-

y auroit apparence, qu'ayant traitté avec les Imperiaux, les François, les Espagnols, les Suedois, & les Hollandois par l'entremise du Pape, & de la Republique de Venise, la Paix seroit sans doute ferme, & stable.

Que ce qu'avoient ajouté les Ambassadeurs, de ne pouvoir passer outre sans que le restablissement de l'Electeur de Treves eust esté fait au preallable, estoit tout à fait contraire à leurs instructions, & au dessein de haster la Deputation generale, puisque l'opinion que les Princes de l'Empire concevroient par là, que la Negotiation ne s'entameroit pas si-tost, feroit un puissant obstacle à leur arrivée à Munster.

Enfin Monsieur de St. Romain ayant eu ordre, d'aller à la Cour rendre compte des raisons qu'il avoit eües d'en user de cette maniere, la Cour en attribua le sujet à leur mes-intelligence; on peut dire neantmoins pour leur gloire, que cette division ne les empescha pas de voir les mêmes choses que la Cour, aprés qu'ils eurent donné cette Proposition.

Ils marquoient, qu'ils escriroient encore pour la troisiéme fois une Lettre circulaire à tous les Princes & Estats de l'Empire; mais que s'ils ne venoient point à l'Assemblée aprés cette troisiéme intimation, ils ne croiroient pas qu'il fût équitable, que le Traité de Paix fust differé plus long temps par une attente douteuse de leur arrivée; & qu'enfin soit que ces Deputez ne vinssent point, soit qu'ils tardassent trop, ou qu'il n'en vinst qu'une Partie, il faudroit enfin en venir à une derniere Resolution.

Mais il n'estoit point à craindre alors qu'aucuns Deputez des Princes de l'Empire n'allassent point à l'Assemblée, puisque les Deputez des Ducs de Lunebourg & de Mekelbourg, ceux de Hambourg,

bourg & de Brême, qui avoient pouvoir de toutes les autres Villes Anseatiques estoient déja arrivez à Osnabruk. On sçavoit d'ailleurs fort asseurément, que les Deputez de toute la Pomeranie, ceux du Duc de Neubourg, & du Cercle de Franconie devoient bientost arriver: l'Evêque d'Osnabruk, qui representoit une partie du College Electoral, asseuroit de son costé, que les Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, qui devoit representer l'autre partie du College Electoral estoient en chemin, aussi bien que ceux de l'Electeur de Baviere.

Il n'y avoit rien à craindre, si non que le reste des Deputez ne si mist pas sitost en chemin, parce que les Allemands sont naturellement tardifs en toutes leurs resolutions, ou qu'il n'en vinst pas un si grand nombre, qu'il auroit esté à desirer pour rendre l'Assemblée complette.

Les Ambassadeurs ne manquerent pas par ces considerations de sçavoir des Suedois ce qu'il y auroit en ce cas là à faire; Mais Mr. d'Oxenstiern respondit, qu'il ne falloit point deliberer sur des cas qui n'arriveroient peut-estre pas.

Cependant les Mediateurs s'ennuyant de la longueur de la Negotiation demandoient, avec quelques reproches aux François, sur les plaintes des Imperiaux & des Espagnols, jusques à quand on attendroit ces Deputez des Princes. Ils disoient, que cette attente n'estoit qu'un prétexte pour ne rien faire & pour éloigner la Paix, qu'il falloit determiner, & convenir precisément jusques à quel temps on attendroit ces Deputez, & jusques à quel nombre il falloit qu'il en vinst pour rendre l'Assemblée complette, & pour ne point laisser les choses indefinies sur ce sujet.

Il falloit en effet regler toutes ces choses, il falloit satisfaire les Mediateurs sur ces reproches, & sur

sur ces plaintes, & penser à se garantir dans le monde des accusations qu'on n'auroit pas manqué d'intenter sur ce sujet contre la France, on fit donc entendre raison aux Suedois, & on les fit convenir :

Qu'il falloit encore attendre quelque-temps la venuë des Princes & Etats de l'Empire, parce que ç'auroit esté se moquer d'eux, que de ne les attendre pas aprés les avoir conviés de nouveau à venir : qu'on n'avoit de sujet de se plaindre de leur retardement, que depuis les secondes Lettres qu'on leur avoit écrites, par lesquelles on leur avoit fait sçavoir, que les difficultez des Pleinpouvoirs estant terminées, on alloit entrer en matiere, mais qu'auparavant ce temps là les ennemis leur avoient fait toujours comprendre, que l'on ne traiteroit rien à Munster.

Qu'enfin si les Princes de l'Empire ne prenoient pas une bonne resolution, aprés un delay suffisant, qu'on leur donneroit pour recevoir les troisiémes Lettres circulaires & y faire responfe, on seroit obligé d'entrer en matiere par le seul avis de ceux, qui se trouveroient à l'Assemblée.

Ce qu'il y avoit de desgreable pour les Ministres de France estoit, qu'ils faisoient tout leur possible pour avancer la Negotiation au contraire des ennemis, & qu'ils estoient chargez neantmoins de tout le blasme des longueurs, que les Imperiaux apportoient. Il falloit que les François eussent à se gouverner entre la lenteur des Princes d'Allemagne Alliez du Roy, qui ne se remuoient qu'avec peine; entre la fermeté des Suedois, qui ne se departoient que malaisément de leurs maximes, & sans le consentement desquels ils ne pouvoient rien

faire

faire ; entre l'artifice des Imperiaux, & des Espagnols, qui vouloient par leurs Stratagemes suppléer en quelque maniere au mauvais état de leurs affaires, & enfin entre les chagrins & les instances continuelles des Mediateurs, qui s'en moquoient fort de ne rien avancer, & qui s'en prenoient toûjours aux François, quoy que ceux-cy leur pussent dire, que c'estoit les ennemis, qui en estoient la seule cause, ayant toûjours detourné les Deputations des Princes de l'Empire.

Celuy des Mediateurs, qui fit le plus éclater son chagrin fut Contarini ; Les Ministres de France avoient beau l'assurer, qu'ils entreroient en matiere en peu de temps, puisque la plus-part de ceux, qu'ils attendoient estoient en chemin ; Il ne laissa pas de s'emporter à plusieurs fois, & de dire, qu'il estoit bien assuré au contraire, que Personne n'envoyeroit à Munster : Que le Cercle de Franconie ne devoit plus Deputer. Que les differens Prétendans à la Deputation de la Diette de Francfort en avoient interrompu l'effet : Que l'Electeur de Baviere n'y pensoit plus, parce qu'il avoit d'autres moyens pour reüssir dans ses desseins : Que les François devoient sans attendre plus long-temps faire leur Traité, profiter de leurs avantages, & n'entreprendre point des choses impossibles ; Que c'estoit assez, que la France travaillast glorieusement à ses affaires & à celles de ses Alliés, sans vouloir reformer l'Empire, & reünir tout à elle, ce qui pouvoit luy faire même perdre ses Anciens Amis, au-lieu d'en aquerir de nouveaux.

Les Ambassadeurs de France répondirent fortement à toutes ces choses, & ils disoient sur tout que l'Empereur méme n'oseroit soustenir, qu'il pût

pût decider tout ſeul des intereſts de l'Allemagne, qu'ils n'avançoient rien; que ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & qu'enfin à meſure que les Imperiaux preſſoient d'un côté l'avancement de la Paix, ils s'en eſloignoient de l'autre, empêchant que les Princes ne deputaſſent à l'Aſſemblée.

Il eſt bon de remarquer, qu'au meſme temps que les Ambaſſadeurs de France inſiſtoient toûjours auprés des Suedois, les François vouloient effectivement avancer la Negotiation, & étoient touchés des plaintes des Mediateurs. Ils propoſerent donc aux Miniſtres de Suede, en concertant avec eux, les ſecondes Propoſitions qu'ils devoient donner, qu'il eſtoit à propos d'entrer en matiere; puiſque le retardement en pouvoit être tres-préjudiciable aux deux Couronnes: Mais les Suedois par une conduite, qui ſembloit contraire aux Reſolutions, dont nous avons dit cy-deſſus qu'ils eſtoient convenus, ne vouloient pas qu'on entraſt en matiere, tandis que la pluspart des Princes & Etats de l'Empire ſeroient abſens de l'Aſſemblée, que ceux, qui y étoient, s'y oppoſeroient fortement, & conſeilleroient au moins, qu'on en attendiſt un plus grand nombre. Salvius diſoit, qu'il falloit mespriſer tous les diſcours des Imperiaux; Qu'importe, diſoit-il, qu'il nous accuſent de retardement de la Paix, & qu'ils en faſſent du bruit, tout cela eſt à mépriſer, il faudroit leur répondre, quand ils croyent que nous ne voulons pas la Paix; ſi fait, nous la voulons, mais nous voulons nous battre avant.

Les Suedois, ne pouvant neanmoins reſiſter aux raiſons des François, ſe remirent habilement ſur les Miniſtres des Princes de l'Empire, qui étoient à l'Aſſemblée, & qui avoient quelque affection pour

pour les deux Couronnes, & ils dirent, qu'en toute extremité il falloit en avoir leur consentement, mais quand on en vint là, tous ces Ministres firent de fortes remontrances au contraire, conseillant d'attendre l'arrivée des autres Deputés, & priant les Ambassadeurs qu'on ne les fit point autheurs de ce Conseil, parce qu'ils craignoient de ruiner tout à fait leur credit.

Ils ajoustoient, que lors que les Ministres des Electeurs & des Villes seroient venus à Osnabruk, ils avoient ordre de faire valoir les privileges de leurs Princes, & agir avec authorité; que dans le petit nombre, où ils estoient alors à l'Assemblée, ils n'osoient encore découvrir leurs bonnes intentions, mais que lors que leur nombre seroit accrû, ils les transporteroient tous à Munster, & parleroient avec force.

On obligea neantmoins les Suedois à convenir, qu'on n'attendroit plus que les Ambassadeurs de Mayence & de Brandebourg, avec les Deputez du Cercle de Franconie, parce que par le Traité préliminaire de Hambourg, & par la declaration de l'Empereur les Electeurs devoient entrer dans la Negotiation, & que les Ministres de ces deux Electeurs, qui avoient esté choisis par le College Electoral n'estant pas arrivez, on pourroit soustenir par le propre aveu des Imperiaux, que l'Assemblée n'estoit pas complette, & que l'on ne pouvoit agir legitimement avec l'Empereur tout seul.

Il est bon de remarquer, avant de passer plus loin, qu'il y avoit des advis differens sur le sujet de cette Deputation, les uns disoient que pour presser davantage les Princes, & Estats de l'Empire d'envoyer promptement à l'Assemblée, il n'y avoit

avoit qu'à arrester entierement la Negotiation, parce que voyant la Paix retardée par leur absence, le besoin qu'ils en avoient les obligeroit de se mettre aussi-tost en chemin, pour aller à l'Assemblée; d'autres au contraire prétendoient, que pour les obliger, d'y accourir en foule, il falloit entrer promptement en matiere, parce qu'ils craindroient de voir conclure la Paix sans leur participation, & sans qu'on y traittast de leurs interests.

L'une & l'autre de ces expeditions estoient tres-bonnes, quoi que la premiere parust la plus avantageuse. Monsieur le Comte d'Avaux, dans son voyage d'Osnabruk, estoit convenu avec les Suedois & les Deputés des Princes qui s'y trouvoient comme nous venons de le dire, que l'on suivroit le premier expedient, durant quelque temps, mais à son retour à Munster Monsieur de Servient par des motifs, sans doute de jalousie, pressa que l'on donnât encore la seconde Proposition aux Imperiaux, & que l'on entrast ainsy en matiere, avant l'arrivée des Deputés de tous les Princes.

Il est bien vray, que cette seconde Proposition estoit plustost un compliment, ou la Préface d'un Traité, qu'une Proposition solide de Paix: On peut dire même, qu'elle n'avoit esté formée, que pour corriger la premiere, qui avoit esté conceüe en des termes trop forts, parce qu'elle faisoit dependre la Negotiation de l'arrivée des Deputés des Estats de l'Empire, & du restablissement de l'Electeur de Treves, au lieu que par celle-cy on demandoit bien, que cette Deputation se fist, & que l'on restablist l'Electeur de Treves, mais elle ne marquoit point, que sans cela on n'avanceroit pas davantage dans la Negotiation.

Ce n'eſt pas icy le lieu de parler des conteſtations, qu'il y eut entre Monſr. d'Avaux & Monſr. de Servient ſur le ſujet de cette Propoſition, l'evenement juſtifia, que la Juſtice eſtoit du côté de Monſieur d'Avaux, & qu'il eut eſté plus à propos de ne la pas donner ſitôt: Auſſi la Cour trouva-t-elle fort mauvais, que Monſr. de Servient ſe fût rangé du côté des Mediateurs, pour forcer Monſr. d'Avaux à conſentir, que l'on donnaſt cette ſeconde Propoſition: Elle deſapprouva fort auſſi, que Monſr. de Servient eût entrepris d'écrire ſeul à la Diette de Francfort, en y envoyant une Copie de cette Propoſition, pour obtenir de prendre une derniere reſolution ſur ſa Deputation à l'Aſſemblée.

Il eût eſté ſans doute à ſouhaiter pour le ſervice du Roy, & pour la ſatisfaction de Monſr. d'Avaux, qu'il eût eu un Collegue ou plus pacifique, ou moins habile que Monſr. de Servient. Monſr. d'Avaux ſe juſtifia auprés des Suedois du manquement de parole, qu'on eût pû luy imputer ſur cette Propoſition, par une lettre, qui étoit de ce grand homme, & il demanda en même-temps ſon congé à la Reyne Mere, qui n'eut garde de le luy accorder.

Les Princes de l'Empire envoyent cependant peu à peu leurs Miniſtres à l'Aſſemblée: Nous avons déja remarqué, qu'il y en avoit pluſieurs, qui y eſtoient arrivés; mais les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Baviere & de Cologne, étant arrivés à Munſter, l'Evêque d'Oſnabruk paroiſſant auſſi à l'Aſſemblée de la part d'une Partie du College Electoral, ainſi que les Miniſtres de Brandebourg & tous les autres Etats vinrent enſuite en foule les uns aprés les autres à l'Aſſemblée.

Ils y avoient eſté invités pour la troſiéme fois par les troiſiémes Lettres circulaires des Ambaſſadeurs

deurs de France, qui leur marquoient seulement l'état où estoit la Negotiation, & que l'on s'en alloit entrer tout de bon dans les conditions de la Paix.

L'Empereur voyant, que tous les Etats de l'Empire ou envoyoient, ou estoient prests d'envoyer à l'Assemblée, n'avoit garde des s'opposer directement à cette Deputation dans la réponse, qu'il fit faire à la premiere & à la seconde Proposition des François. Il n'eut garde de prétendre, que les Etats de l'Empire ne deussent pas deputer à l'Assemblée pour avoir part à la Negotiation de la Paix. Il dit seulement, que cette Deputation n'estoit qu'un prétexte dont se servoient les Ambassadeurs de France pour retarder la negotiation. On faisoit dans cette premiere réponse de tres-grandes plaintes des Ministres de France, que l'on blasmoit d'avoir manqué à leur parole : On disoit, que cette Deputation n'estoit point necessaire pour la Paix, que jamais on n'avoit pensé dans le Traité Préliminaire d'appeller à l'Assemblée les Etats de l'Empire ; que l'on croyoit avoir determiné à Hambourg la forme du Traité de Westphalie, & avec quelles personnes il devoit estre conclu, sans devoir encore agiter ces questions à Munster; qu'au lieu de parler de la maniere du Traité, & des moyens de conclure la Paix, c'estoit se jetter dans un Labirinthe de questions inutiles, & qui tout au plus n'estoient que préliminaires ; & qu'enfin s'il étoit necessaire, que les Etats de l'Empire fussent presens au Traité, il ne s'ensuivoit pas, que les François n'y pussent estre, & que l'on ne pût entrer en matiere sans eux, ce que les Suedois avoient bien évité de dire dans leurs Propositions.

La réponse des Imperiaux aux secondes Propositions des François étoit, que l'Empereur n'avoit jamais

jamais interdit aux Etats de l'Empire d'envoyer à l'Assemblée, pour traiter de leurs interests en general & en particulier; qu'il s'estoit expliqué aux Electeurs de ce qui pouvoit estre traité dans cette Assemblée dés l'année 1636. & 1641. & tout nouvellement à la Diete de Francfort; qu'enfin puisque les Etats de l'Empire avoient envoyé à l'Assemblée si peu de Députez depuis neuf Mois de temps aprés tant d'instances des Ambassadeurs de France, c'estoit une marque, que les François songeoient moins à faire faire cette Deputation, qu'à trouver un prétexte pour ne pas commancer le Traité que l'on pouvoit legitimement entamer, puis qu'il y avoit à l'Assemblée les Ministres des deux Electeurs qui representoient tout le College Electoral.

Toutes ces bonnes paroles des Imperiaux estoient plutost une marque de la foiblesse de l'Empereur, que d'aucune bonne intention, qu'il eût pour les Etats de l'Empire. La Diete de Francfort avoit auparavant resolu d'envoyer en corps des Députez à l'Assemblée, & elle n'avoit communiqué cette resolution à l'Empereur, qu'aprés qu'elle avoit esté prise, & non pas pour le soumettre à sa volonté. L'Empereur avoit aussi esté obligé de son costé de declarer à la Diete de Francfort, qu'il consentoit, que tous les Princes, & Etats de l'Empire envoyassent à l'Assemblée; de sorte, qu'il ne manquoit plus pour determiner cette Negotiation, si non que les Imperiaux fissent cette Declaration à Munster.

Ils la firent enfin aux Mediateurs, & ils tomberent d'accord malgré eux, que tous les Députez & Etats de l'Empire, qui se trouveroient à l'Assemblée jouïroient du droit de suffrage, dans toutes les deliberations que l'on feroit pour la Paix, & que les Resolutions se prendroient

de

de mesme, que dans les Diettes de l'Empire, c'est-à-dire, par Colleges, par celuy des Electeurs, par celuy des Princes, & enfin par celuy des Villes separément, & que ces Colleges soient composez de Deputez qui auroient ordre d'intervenir à l'Assemblée.

Les Imperiaux furent obligez malgré eux de tenir fort exactement leurs promesses, sur ce sujet, car les François ayant esté priés tant par les Etats de l'Empire, qui estoient à Munster, que par ceux, qui n'y estoient point encore venus, de donner des Propositions de Paix plus particulieres que les précedentes, les Ministres de l'Empereur n'y respondirent qu'aprés en avoir pris les avis de tous les Députez des Estats de l'Empire, qui estoient à l'Assemblée.

Ce fut ainsi que la France eut l'honneur d'avoir maintenu la liberté Germanique avec autant de gloire dans la Negotiation, que dans la guerre. Je ne parleray point de tout ce qui se passa dans cette Assemblée de l'Empire, ensuite de la Declaration de l'Empereur, parce que ce seroit traitter une matiere hors d'œuvre. Il suffit de dire, qu'il y auroit une infinité de choses curieuses à remarquer sur la forme de cette Assemblée.

Quoy que les Princes de l'Empire eussent esté jusques alors dans le droit de faire la Paix ou la guerre, on n'avoit point pourtant vû encore d'Assemblée generale de cette maniere, qui eust decidé Souverainement des conditions de la Paix avec les Ministres des Princes estrangers conjointement avec l'Empereur. Comme la forme en estoit donc toute nouvelle, elle estoit aussi tout à fait préjudiciable à l'authorité de la Maison d'Austriche, & l'on peut dire, qu'en perdant

d'Alsace, & le Suntgau elle perdoit beaucoup moins, que d'avoir esté forcée de consentir à cette Deputation generale.

Aussi ce ne fut pas sans livrer de grands combats, comme nous l'avons remarqué cy dessus, que l'Empereur y consentit, ce fut seulement aprés une Negotiation d'une année, qu'il y acquiesça : ce fut par la même politique, que les Austrichiens tinrent durant plus de quatre mois l'Assemblée des Etats de l'Empire à faire plusieurs deliberations, ou inutiles, ou préliminaires.

On parla d'abord de la forme, que cette Assemblée devoit avoir : on demanda auquel des deux endroits de Munster, ou d'Osnabrug, cette Assemblée devoit se tenir : on delibera, si ces Députez de la Diette de Francfort devoient estre admis, comme representans le corps de l'Empire, ou si on en devoit nommer d'autres à leur place : Si le droit de suffrage appartiendroit aux trois Colleges des Electeurs, des Princes, & des Villes, ou s'il seroit seulement attribué au College Electoral ; on demanda si tous les Deputés des Princes & Etats qui estoient à l'Assemblée y pouvoient intervenir ; On fit difficulté d'admettre dans l'Assemblée les Députez des Princes, qui étoient Alliés des Couronnes ; & ils y furent neantmoins admis, Princes, ou Electeurs, amis ou ennemis de la France : Ils eurent tous également le droit d'intervenir aux deliberations de la Paix : Ils écouterent les propositions des François, les Imperiaux les leur communiquerent, avec des ceremonies, qui meritoient, qu'on en fit le recit : Les Etats delibererent sur la response, qu'il y falloit faire ; Ils discuterent les conditions de la Paix : Ils parlerent, & agirent non pas en esclaves, mais en Maistres : ils écouterent & ne suivirent pas bien souvent les avis des Imperiaux, au lieu que ceux-

ceux-cy estoient bien souvent contraints de suivre le leur, ils firent tant enfin, que toutes choses, tant dans la matiere que dans la forme, ne furent arrestées, que par leur consentement & par leur intervention. Je laisse maintenant à examiner à de plus habiles gens que moy, si les mêmes formes doivent être suivies, puisque les mêmes matieres à peu prés du Traité de Westphalie, doivent être traitées à Nimegue.

MEMOIRES
touchant l'arrivée de Mrs. les AMBASSADEURS A Nimegue & leurs PLEINPOUVOIRS.

AVERTISSEMENT.

Monsieur Jenkins Ambassadeur Mediateur arriva à Nimegue le $\frac{6}{16}$ Janvier de l'année 1676 entre les 9 & 10 heures du soir, & alla descendre à une hostelerie, où il fut visité le lendemain par les Magistrats de la Ville. Suit son Pleinpouvoir.

LITERÆ

Regiæ mandatorum Legatis Anglicis Plenipotentiariis ad Pacis transactionem faciendam datis.

CArolus II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem Deo Opt. Max. summo solique Pacis arbitro visum est conatibus officiisque nostris, quæ constanter ex quo mediatoris munus primum suscepimus, interposuimus, ad exstinguendum infelix hoc bellum, quod ante aliquod tempus inter Serenissimum Romanorum Imperatorem, Serenissimum Hispaniæ Regem, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex unâ parte, & Serenissimum Regem Christianissimum ejusque Fœderatos ex altera exortum est, & etiamnum flagrat, eousque favere & benedicere, ut inter Partes belligerantes demum conventum sit, de congressu Neomagi in Provinciâ Geldriæ formando, deque Pace universali ibi loci tractanda; cumque præliminares difficultates, quæ salutaris hujus negotii progressus hucusque obstitere, instantiis nostris favente Divina Providentiâ tandem magnâ ex parte, si non penitùs, amotas & à medio sublatas cernimus; ne quidquam, quod Principem Christianum, qui pacem & concordiam inter Pricipes & Status ipsi vicinos curâ semper singulari promovit, decet, vel quod nobis ratione muneris nostri Mediatorii incumbit, omit-

omittere videamur : quin imò omni modo pium & Christianum hoc opus promoveamus, utque ad exemplum nostrum Partes belligerantes Legatos suos & Plenipotentiarios ad supra memoratum locum, congressui & tractatui destinatum, quamprimùm mittere inducantur, sciatis: Quod nos fide, industriâ, prudentiâque perquàm fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Domini Berkley de Stratton, Legati nostri Extraordinarii apud Serenissimum Regem Christianissimum, dilectorumque & fidelium nostrorum Gulielmi Temple, Baronetti, nostri apud DD. Ordines Generales fœderati Belgii Legati Extraordinarii, & Leolinii Jenkins, Equitis Aurati, legum Doctoris, in supremâ Admiralitatis Angliæ & Hiberniæ curiâ locum tenentis Generalis & Præsidis, curiæ prærogativæ Cantuariensis Magistri, atque in Consessu Ordinum hujus Regni nostri (vulgò Parlamenti) Senatoris, plurimum confisi, expertique, quâ pollent in rebus transigendis scientiâ, usuque singulari, ex negotiis muneribusque iis variis quæ domi forisque dudum sustinuere. Ipsos Johannem Dominum Berkeley, Gulielmum Temple & Leolinum Ienkins, nominavimus, fecimus, constituimus ac deputavimus, & per præsentes manu nostrâ Regiâ signatas nominamus, facimus, constituimus, & deputamus nostros veros, certos, & indubitatos Legatos, Ambassadores Extraordinarios, Commissarios, Deputatos & Plenipotentiarios pro Tractatu Pacis Universalis inter Partes Belligerantes, eorumque Socios & confœderatos habendo. Dantes iisdem & concedentes, & eorum duobus quibusvis, ægrotante velutcum-

que aliàs absente Tertio,*omnem & omnimodam potestatem, facultatem, authoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac speciale, ita tamen ut generale speciali non deroget, neque è contra, pro nobis ac vice & nomine nostro in loco generali congressui destinato, vel in alio quocumque loco, ubi id opportunum videbitur, interponendi officia omnia mediatoria, ad exstinguendum hoc bellum, & componendas terminandasque quascumque lites controversiasque, interdictum Serenissimum Romanorum Imperatorem, Serenissimum Hispaniæ Regem, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex una parte, Serenissimumque Regem Christianissimum, ejusque fœderatos ex alterâ; vel eorum quoslibet, aut etiam inter quoscumque alios Reges, Principes, Status, & Respublicas jam exortas, vel quæ dehinc hujus belli occasione exoriri poterunt, atque de firma, perpetua, ac stabili pace, vel saltem treuga, & armorum suspensione, in Ordine ad pacem orbi Christiano restituendam, tractandi & concludendi, eumque in finem cum eorum Legatis, Deputatis, & Plenipotentiariis, sufficienti authoritate ad id instructis, tam singulatim ac divisim, quàm aggregatim & conjunctim colloquendi, tractandi, conveniendi & concordandi, idque omne quod ab iis hinc indè conclusum conventumque fuerit, pro nobis & nostro nomine, tanquam Pacis Mediatoris signandi, superque conclusis Instrumenta quæ necessaria fuerint conficiendi, mutuoque extradendi recipiendique. Dantes & ulterius concedentes Legatis nostris supradictis potestatem, authoritatemque (quan-*

do Deo optimo maximo benigne visum fuerit, ut Pacis Tractatus concludantur, & ad optatum finem deducantur) pro nobis & nostro nomine interponendi & declarandi garantiam nostram dicti tractatus, omni meliori modo & formâ, ac generatim ea omnia tractandi, conveniendi, promittendi, stipulandi, & faciendi, quæ in & super præmissis, aut eorum quolibet, necessaria quoquo modo vel opportuna judicaverint, spondentes & in verbo Regio promittentes, nos omnia & singula quæcumque à dictis nostris Legatis ac Plenipotentiariis, sive eorum duobus, ægrotante vel utcumque aliàs absente, uti præfertur, tertio, vi præsentium transigi, concludi, & concordari contigerit, grata, rata & accepta, iis prorsus modo ac forma, quibus convenerit, habituros. In quorum omnium majorem fidem & robur præsentes magno nostro Angliæ Sigillo communiri jussimus. Quæ dabantur in Palatio nostro de Witehall decimo tertio die Mensis Decembris, Anno Domini supra millesimum sexcentesimum septuagesimo quinto, Regnique nostri vigesimo septimo.

CAROLUS R.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEIGH.

Monsieur Chudleigh, Secretaire de sa Majesté de la Grande Bretagne, pour les affaires de la Mediation, arriva avec Monsieur Jenkins le $\frac{6}{16}$ Janvier 1676 la Commission qu'il avoit du Roy son Maître, est comme il suit:

LITERÆ

Regiæ mandatorum Secretario Legationis Anglicæ Tractatûs Pacis datorum.

CAROLUS II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei Defensor, &c. omnibus & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Deo Opt. Max. visum sit tam benigne conatibus & officiis nostris Mediatoriis benedicere ad Pacem restaurandam inter Serenissimum Romanorum Imperatorem, Serenissimum Hispaniæ Regem, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex una parte, atque Serenissimum Regem Christianissimum, ejusque Fœderatos ex altera, ut inter partes belligerantes demum conventum sit de congressu Neomagi in Provincia Geldriæ formando, deque Pace universali ibi loci tractanda, eumque in finem nos per Mandatum sub magno nostro Angliæ sigillo, eodem quo præsentes die signatum, constituimus perquàm fidelem & dilectum Consiliarium nostrum, Joannem Dominum Berckeley de Stratton, Legatum nostrum Extraordinarium apud bonum Fratrem nostrum Regem Christianissimum, dilectosque & fideles nostros Guillielmum Temple, Baronettum, nostrum apud DD. Ordines Generales fœderati Belgii Legatum Extraordinarium, & Leolinum Jenckins, Equitem Auratum, legum Doctorem, in suprema Admiralitatis Angliæ & Hiberniæ Curiâ nostrâ locum tenentem Generalem & Præsidem, Curiæ prærogativæ Cantuariensis Magistrum, atque in Consessu Ordinum Regni nostri (vulgò Parlamenti) Senatorem, Nostros, Veros, Certos, & indubitatos Legatos, Ambassadores Extraordinarios, Commissarios, Deputatos & Ple-

Plenipotentiarios pro Tractatu Pacis Universalis inter Partes belligerantes, eorumque Socios & confœderatos habendo: Visum nobis insuper fuit, dignum aliquem virum industriâ, fide, & rerum usu nobis probatum eligere, qui in eadem Legatione Secretarii nostri partes obeundo, tam dictos Legatos nostros Extraordinarios sublevaret, quàm negotium ipsum, opere & labore suo facilius redderet. Sciatis igitur, quod nos dilectum & fidelem nostrum Thomam Chudleigh, Armigerum, ejusmodi virtutibus ornatum, ac eodem munere semel atque iterum non sine laude jam aliàs functum, prædictæ Legationis nostræ extraordinariæ Secretarium constituimus & ordinavimus, ac per præsentes manu nostrâ Regiâ signatas constituimus & ordinamus. Dantes eidem potestatem atque mandatum, ut Secretario nostro, in hac parte litteras, memorialia, & instrumenta necessaria conficiendi, & alterutri Parti de tempore in tempus exhibendi, eademque à Ministris Secretariisve jam præfatarum Partium Belligerantium eorumque Fœderatorum quàm aliorum Principum ac Statuum, in hac Pacis universalis Negotiatione, interessatorum petendi & accipiendi. Denique dictis Legatis nostris Extraordinariis assistendi in omnibus, quæ ad Secretariis munus in dictâ Legatione defungendâ ullo modo spectant, aut spectare poterunt. Quapropter præfatorum aliorumque Principum ac Statuum Ministros, & Commissarios, quorum interest, amicissimè rogamus, ut præfatum Thomam Chudleigh pro Secretario nostro dictæ Legationis habeant & agnoscant, scripta ab ipsius manibus accipiant, cumque ipso libere communicent omnia & singula, quæ ad negotiationes in dictâ Legatione occursuras pertinere videbuntur. Quod & nobis gratum fore profitemur, & dictæ Legationi non parum conducere posse existimamus, in quorum omnium majorem fidem

& ro-

& robur, præsentes hasce magno nostro Angliæ Sigillo muniri fecimus. Dabantur in Palatio nostro de Whithal 13. die Mensis Decembris, Anno Domini supra millesimum sexcentesimum septuagesimo quinto, Regnique nostri vicesimo septimo.

Signatum.

CAROLUS R.

Concordat cum Originali,

Et munitum magno sigillo in cera flava impresso.

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Messieurs Beverninck & van Haren, Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, arriverent à Nimegue le $\frac{15}{25}$ Janvier 1676. & Monsieur d'Odyck y arriva le $\frac{4}{14}$ Juin 1678. Suit leur Plein-Pouvoir.

I. PLEIN-POUVOIR

de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous ceux, qui ces presentes Lettres verront Salut. Pour témoigner à un chacun, que nous desirons de voir la Paix rétablie dans la Chrétienté, & ne voulant rien omettre, de ce qui pourroit servir à l'avancement d'un si grand bien; Nous avons agreablement receu les offres de Mediation, que le Serenissime Roy de la Grande Bretagne nous a fait faire, & aussi acquiescé à la Proposition que Sa Majesté nous a faite, touchant le lieu où les Parties interessées, & leurs Alliez pour-

pourroient envoyer leurs Ambassadeurs & Deputez Plenipotentiaires. Et dautant que la Ville de Nimegue a esté nommée, & de part & d'autre eluë, pour y traitter la Paix, Nous avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous en cette conjoncture, & pour cét effect deputé à ladite assemblée quelques personnes du Corps de la Nostre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience, qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection, qu'ils ont pour le bien de nôtre Estat. Et comme les Sieurs Hierome de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université de Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortegne, &c. Premier Noble & representant l'ordre de la Noblesse dans les Estats, & au Conseil du Comté de Zelande; & Guillaume de Hairen, Grietman du Bilt, Deputez en nostre Assemblée, de la part des Estats de Hollande, Zelande, & Frise, se sont signalez en plusieurs employs importants pour nostre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application, & addresse au maniement des affaires, Nous avons bien voulu donner, ainsi que nous donnons par les presentes, auxdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Hairen, ou bien à deux d'iceux en cas de maladie, d'absence, ou autres empéchements du troisiéme Pleinpouvoir, authorité, & mandement special de conferer, negotier, & traiter en nostre nom, & de nostre part, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, avec les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires, Deputez & Ministres [. . . . .] & leurs Alliez, avec lesquels nous avons guerre, munis de pouvoirs suffisants, de ladite Paix, aux conditions les plus utiles & avantageuses au bien de cét Estat, d'en convenir,

 resoudre,

resoudre, arrester, conclure, & signer le Traitté, & d'en passer les Actes & instruments necessaires en bonne, & deüe forme, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous y estions présens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special. Promettons sincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, absence, ou d'autre empeschement du troisiéme aura esté ainsi negotié, promis, accordé, arresté & signé en ladite qualité; & de l'observer, accomplir, & executer inviolablement, en tous ses points, sans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque façon que ce puisse estre; de l'agréer, approuver, & ratifier en la meilleure forme, que faire se pourra, & d'en faire expedier nos Lettres d'agrément, d'approbation, & de ratification dans le temps & en la forme, qu'elles se trouveront exprimées dans ledit Traitté. Donné à la Haye en nostre Assemblée, sous nostre grand Sceau, paraphé du President & signé de nostre premier Greffier, le quatriéme Janvier de l'an mil six cens soixante seize, *Estoit paraphé* Aggée van Sixma, *écrit sur le repli*, *par l'ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux &* *contresigné* H. Fagel *scéllé du grand Sceau desdits Estats Generaux en cire rouge, pendant à un Cordon d'or & de soye rouge.*

Monsieur Colbert & Monsieur le Comte d'Avaux arriverent à Nimegue le 4/14 Juin 1676. Suit leur Pleinpouvoir.

L PLEIN-

I. PLEINPOUVOIR

de Messieurs les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien.

LOuïs par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut, comme la Paix doit estre toûjours le veritable objet des guerres, [a] qui sont entreprises justement nous l'avons euë pour fin principale dans celles, que nous nous sommes trouvé obligez de soutenir depuis quelques années, Ce fut dans cette veuë qu'au milieu même des succez les plus favorables de nos armes, nous voulumes bien, par la Mediation de nostre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de Suede, entrer en l'année 1673. dans la Negotiation de la Paix, & ce fut par cette même affection, pour la tranquilité generale, que nous vismes avec douleur [b] tomber au commencement de l'année derniere l'esperance que toute l'Europe avoit mise aux Conferences de Cologne, mais nous donnâmes bientost aprés une nouvelle marque de nostre sincere inclination pour le repos public, lors qu'en [c] nommant la Ville de Nimegue pour le lieu des Conferences, Nous ouvrismes, pour le bien de la Chrestienté, ce nouveau moyen d'arriver à la conclusion de la Paix, c'est par ce même desir d'arrester, autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de sang Chrestien, que nous venons d'accorder aux puissants offices de nostre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de la grande Bretagne, d'envoyer nos Ambassadeurs Plenipotentiaires à l'Assemblée qui se doit tenir en cette ville, & que nous [d] voulons bien attendre de son entremise

auprés de l'Empereur l'effet du temperament, que nous avons admis touchant la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg. Comme nous connoissons que nostre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de Suede, & les Princes nos Alliez porteront en ce lieu les mêmes sentimens que nous, pour le bien & la pacification de l'Europe, que nous voulons croire que les Princes, & Estats avec lesquels nous sommes aujourd'huy en guerre y agiront du même esprit, & que Nous avons une confiance entiere, autant en la mediation que nostre tres-cher, & tres-Amé Frere le Roy de la grande Bretagne a commencé d'exercer, qu'en celle qui nous a esté offerte, & qui [e] pouvoit estre exercée cy-aprés par nostre Saint Pere le Pape, & par la Republique de Venise, Nous voulons esperer que Dieu exaucera les vœux des peuples Chrestiens pour le succez de cette Assemblée, & qu'il la fera servir à finir les maux de la guerre, & à rendre le bien de la Paix. Mais comme cette negotiation demande dans les personnes à qui nous pourrions en remettre le soin, toute l'experience, la capacité & la fidelité necessaire, dans la conduite d'une affaire si importante; *sçavoir faisons*, qu'ayant reconnu depuis long temps toutes ces qualitez dans nostre tres cher & bien Amé Cousin le Duc de Vitry, Pair de France; dans nostre bien-Amé, & Feal le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat, & dans nostre bien-Amé & Feal le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, par les preuves avantageuses que nous en avons faites dans les diverses Ambassades, & emplois considerables que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de nostre Royaume, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis,

mis, ordonné, & deputé lesdits Sieurs Duc de Vitry, Marquis de Croissy & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes signées de nostre main, & leur avons donné, & donnons Pleinpouvoir, commission & mandement special d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires, & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, avec tous Ambassadeurs & Ministres de nostre tres cher & bien-Amé Frere l'Empereur des Romains, de nostre trescher & bien-Amé Frere le Roy Catholique; de nos tres chers & grands Amis les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, & de tous [f] autres Princes, & Estats leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'hui la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne, & seure Paix, & generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus special non contenu dans ces présentes. Promettant en foy & parole de Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Duc de Vitry, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entr'eux en cas d'absence, maladie ou autre empeschement, ou par un seul en l'absence

sence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empéchement; aura esté stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre séel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye le vint troisiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante & quinze, & de nostre Regne le trente troisiéme. Signé LOUIS, & sur le repli, par le Roy, Arnaud, & séellé du grand sceau de cire jaune.

Concordat cum Originali,

W. TEMPLE.

L. JENKINS.

AVERTISSEMENT.

Lors que les Plenipotentiaires des Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, eurent veu & consideré la forme du Pleinpouvoir des Ambassadeurs de France, qui leur avoit esté communiquée par les Mediateurs, ils trouverent à redire à cette même forme en plusieurs points, qui sont marquez cidessus par les Lettres [a. b. c d. e. f.] *Et de plus que le Comte d'Estrades ayant esté subrogé à la place du Duc de Vitry, il devoit avoir un Pleinpouvoir separé, daté du temps de sa subrogation, & qui specifiât le nom dudit Mareschal, & repetast. &c.*

Les Plenipotentiaires de France trouverent aussi à redire aux Pleinpouvoirs de ceux des Estats Generaux en plusieurs choses, mais voulant répondre aux objections qu'on faisoit aux leurs, & faire voir que les defauts qu'on opposoit à la forme de leurs Pleinpouvoirs n'estoit de nulle consideration, ils mirent dans les mains des Mediateurs cette écriture.

RESPONSE

Aux prétendus defauts, que Messieurs les Mediateurs ont dit aux Ambassadeurs de France avoir esté remarquez dans les Pleinpouvoirs par les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux.

[*a*] COmme la Paix doit être toûjours &c. nous l'avons euë pour fin principale dans celle, que nous nous sommes trouvé obligés de soûtenir depuis quelques années.

Réponse. Il n'y a point de Prince raisonnable, qui ne se doive proposer une bonne Paix dans toutes les guerres, qu'il est obligé de soutenir; cette expression est conforme au veritable sentiment du Roy, les termes en sont honnestes, ne blessent personne, & ne peuvent estre desapprouvés par aucune des Parties qui souhaitent la Paix.

[*b*] Nous vismes avec douleur tomber au commencement de l'année derniere l'esperance, que toute l'Europe avoit mise aux Conferences de Cologne.

Réponse. L'Assemblée de Cologne estant sur le point de rendre le repos à toute l'Europe, il est certain, que tout Prince & toute Personne raisonnable en a dû voir la rupture avec douleur, c'est ce qui est si amplement exprimé dans le Pleinpouvoir, sans mesme dire la cause de cette rupture;

re ; ainsi il n'y a personne qui ait sujet de s'offenser de ces termes.

[*c*] Lors qu'en nommant la Ville de Nimègue, & disant que ce n'est pas Sa Majesté qui la nomme ; mais le Roi de la Grande Bretagne.

Réponse. Messieurs les Mediateurs sçavent mieux que personne que les Alliez ayant nommé au Roi de la Grande Bretagne quelques Villes de l'Empire pour y traiter de la Paix ; Sa Majesté tres-Chrêtienne ne jugea pas à propos d'y acquiescer, pour ne pas s'exposer à se voir troublée par les mêmes accidens, qui avoient rompu l'Assemblée de Cologne ; mais que pour faire connoître à tout le monde la sincerité de ses actions pour l'avancement de la Paix, elle nomma au Roi d'Angleterre 4. Provinces dependantes de Messeigneurs les Etats Generaux, dans l'une desquelles se trouve la Ville de Nimegue, à laquelle par la Mediation du Roi de la Grande Bretagne, toutes les Parties ont consenti. Ainsi il n'y a rien dans cet exposé qui ne soit veritable & qui puisse blesser personne.

[*d*] Et que nous voulons bien attendre de son Entremise auprés de l'Empereur, l'effet des temperamens que nous avons admis, touchant la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg. Les Ambassadeurs des Etats avoüent qu'il n'y a rien en cela qui les regarde ; mais que l'Empereur ne pourra souffrir cet exposé, qui est plus propre pour une Instruction que pour un Plein-pouvoir.

Réponse. Il n'y rien dans cet exposé qui ne soit veritable, & qui puisse blesser la delicatesse des Alliez, puis qu'il est certain que le Roi d'Angleterre voyant que l'emprisonnement du Prince Guillaume de Furstemberg étoit un obsta-

cle

cle perpetuel à toute l'Assemblée de la Paix, voulant bien pour la surmonter promettre au Roi d'interposer ses offres auprés de Sa Majesté Imperiale, pour la liberté dudit Prince, qu'on a eu juste sujet de croire ne devoir être refusé à un grand Roi, dont la Mediation est si zelée pour le bien commun de toute la Chrêtienté. C'est aussi dans cette confiance, que Sa Majesté tres Chrêtienne a fait partir ses Ambassadeurs; & c'est ce qui n'a pû être omis dans leurs Pleinpouvoirs, & qu'on ne peut contredire avec raison, puis qu'on ne pouvoit exposer une verité avec plus de douceur.

[e] Qui pourroit être exercée ci-aprés par nôtre St. Pere le Pape.

Réponse. Dans la précedente objection Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux font une difficulté qu'ils avoüent ne regarder que l'Empereur, & avec laquelle il sera loisible de contredire les Pleinpouvoirs des Ambassadeurs de France, lors qu'ils leur auront communiqué ceux de Sa Majesté Imperiale: Mais dans cette
5. objection lesdits Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux trouvent à redire que dans un Pleinpouvoir que Sa Majesté tres Chrêtienne a fait expedier aux siens pour traiter non seulement avec ceux desdits Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats; mais aussi avec ceux de l'Empereur, du Roy d'Espagne, & d'autres Princes Catholiques, qui souhaitent tous que le Pape soit admis dans la Mediation en ce qui les regarde, Sa Majesté fasse mention de cette même Mediation; & ils le voudroient mettre par cette objection dans l'impossibilité de contester en même temps & leurs Alliez & eux, ils peuvent bien rejetter cette Mediation pour ce qui les regarde, & protester s'ils veulent dans l'aquiescement

cement qu'ils donneront au Pleinpouvoir ; mais ils ne peuvent pas faire infirmer une clause que les plus considerables de leurs Alliez demandent, & qui est devenuë absolument necessaire.

[*f*] Et de tous autres Princes & Etats leurs Alliez, disant, que le Roy de Dannemarc & d'autres Alliez ne sont pas dénommez expressément.

Réponse. Que lors que le Roy a fait partir ses Ambassadeurs, il n'y avoit point encore de guerre declarée avec le Dannemarc: Que le terme d'Alliez sous un nom Collectif comprend tous presens & à venir, & n'est point sujet à de frequentes reformes, qu'il faudroit faire des Pleinpouvoirs pour le changement d'Alliez en Ennemis, ou d'Ennemis en Alliez qui arrive dans une longue guerre, ny aux difficultez que pourroient faire ceux qui seroient nommés les seconds ou les derniers, dont les precedentes ne sont pas reglées. Que Messeigneurs les Etats Generaux en ont usé de-même dans leurs Pleinpouvoirs. Qu'en tout cas si dans la suite du temps les Ambassadeurs de Dannemarc ne se contentant pas d'estre compris sous le nom Collectif d'Alliez, demandoient un Pouvoir particulier pour traiter avec eux sur les differends que la France pourroit avoir avec le Dannemarc, lesdits Sieurs Ambassadeurs sçauront là-dessus les intentions du Roy leur Maistre.

Même

Même RESPONSE.

Sur la premiere objection faite aux Pleinpouvoirs de Monsieur le Mareschal d'Estrades. Et que pour la seconde, que c'est une omission de celuy qui a écrit le Pleinpouvoir, laquelle sera promptement reformée ; & qui n'empêchera pas de traiter dès à present, puisque le Roy promettant de ratifier tout ce qui aura esté fait, non seulement par ses Ambassadeurs, mais même par un seul, s'oblige à plus forte raison de ratifier tout ce qui aura esté fait par deux d'entre eux.

Monsieur le Mareschal d'Estrades arriva à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Juin 1676. suit son Pleinpouvoir.

I. PLEINPOUVOIR

du Comte, & Mareschal d'Estrades Ambassadeur de France.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le desir de contribuer au repos de la Chrestienté par une Paix generale nous avoit porté dés le mois de Decembre de l'année derniere à nommer pour nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée, qui se devoit ouvrir dans la ville de Nimegue, Nostre tres cher & bien-amé Cousin le Sieur Duc de Vitry Pair de France, Nostre bien-Amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & nostre bien-Amé & feal le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils. Mais comme les incom-

incommoditez survenuës depuis ce temps audit Sieur Duc de Vitry ne luy laissent pas assez de santé pour soûtenir le travail, & l'application de cet Employ, & nous privent du service que nous avions droit de nous promettre de sa capacité & de son zele. Nous nous trouvons obligez de confier en d'autres mains, non moins habiles & affectionnées, une negotiation si importante. C'est pour ce sujet que nous avons jetté les yeux sur nôtre tres-cher & bien-Amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades Marêchal de France & Chevalier de nos Ordres. Les diverses preuves qu'il nous a données de sa conduite, de sa fidelité, & de sa prudence, autant dans le commandement de nos Armées, que dans le maniement de tant de negociations considerables, que nous lui avons commises, même dans celles du Traité de Paix à Breda, Nous ont accoûtumé par une heureuse experience à l'avantage, que nous pouvons retirer de son intelligence & de ses soins, dans une telle conjoncture. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé Nôtre dit Cousin le Marêchal d'Estrades, commettons, ordonnons, & deputons, par ces Presentes signées de nôtre main, & lui avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission, & Mandement special, pour en la place dudit Sieur Duc de Vitry, & conjointement avec lesdits Sieurs Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux aller en la Ville de Nimegue en qualité de nostre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour le Traité de Paix, & y conferer soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, avec tous Ambassadeurs & Ministres de nostre tres-cher & tres amé Frere l'Empereur des Romains, & de Nostre

Nostre trés-cher & tres-Amé Frere le Roy Catholique; de nos trés-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de tous autres Roys, Princes & Etats leurs Alliés tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'huy la guerre. Et pourront nos susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie, ou autre empeschement en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire, negocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire, si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requit un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettant en foy & en parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieur Mareschal d'Estrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux en cas d'absence, maladie ou autre empeschement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre séel à cesdites Presentes. Donné en nostre Camp d'Urtubile prés Valenciennes le dixseptiéme jour de May, l'an de grace mil six cens soixante & seize, & de nostre Regne le trente-quatriéme. Signé *Louys*, & sur le reply: par le Roy,

Roy, *Arnauld*, & séellé du Grand Sceau de cire jaune.

Concordat cum Originali.

W. TEMPLE.

L. JENKINS.

Monsieur Temple arriva à Nimegue le $\frac{2}{12}$ Juillet 1676 : son Pleinpouvoir est le méme que celuy de Monsieur Jenkins.

Monsieur le Comte Oxenstiern, & Monsieur Oliverkrans arriverent à Nimegue le $\frac{21}{31}$ Aoust 1677. Suit leur Pleinpouvoir.

PLENA POTESTAS

prior D.D. Legatorum Regiæ Sueciæ.

Nos Carolus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Rex, magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci Cliviæ & Montium Dux. Notum testatumque facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit. Quod cùm armorum incendium, quod etiamnum inter Serenissimum ac Potentissimum Regem Christianissimum ab una, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales uniti Belgii ab altera parte, ac Socios utrimque, Fæderatosque flagrat; jam inde ab eo tempore quo primum enatum est, permagno nos mærore afficeret, nobisque eâ de causâ nihil in votis magis unquam

unquam fuerit, quàm ut prompta ac æquâ pace sopiri illud ac terminari posset, nulla in eum finem à nobis intermissa opera, nulloque labore non lubentissime tolerato, id quod argumentis & multis & perspicuis constat, nos etiam desiderium hoc tranquillitatis restaurandæ retineamus, licet non solùm frustra fuerit conatus noster omnis, quo pacando Orbi Christiano allaboravimus, verùm etiam ad arma suscipienda adacti fuerimus necessitate tuendi Westh. Pacem, securitatemq; quæ pace illa stabilita est: nos idcirco lubenter percipientes, mediatione, officiisq; Ser. ac Pot. Regis M. B. (cujus Pium ac verè Christiano Principe dignum institutum omnibus est laudibus extollendum) interpositis, eò tandem perventum esse, ut in Pacis Tractatum denuò, & quidem Neomagi, reassumendum, supra memoratæ Partes belligerantes, fœderatique hinc inde ac Socii consenserint, acceptaque eo quo par est animo ac affectu grata Mediationis opera, quam nobis quoq; alte memoratus Rex M. B. obtulit, voluerimus non solùm in Congressum hunc, quem faustum felicemq; animitùs precamur, sine mora etiam consentire: sed & Legatos nostros Ext. nostrum Regnique nostri Senatorem ac Præsidem in summo Appellationum, quod Wismariæ est Tribunali, ut & supremum Legiferum Ingriæ & Kexholmiæ; Illustrem nobis, sincere fidelem Dominum Bened. Oxenstierna, Comitem in Corsholm & Wasa, Lib. Baronem in Mohrbii & Lindholm, Dominum in Capuria & Kattila; & nostrum Consiliarium Cancellariæ & Secretarium Status, Generosum ac nobilem, nobis sincere fidelem Joh. Paulin. Olivencrantz, Dominum in Ulfhall & Hoffmansterp, nominare ac constituere, prout vigore harum Legatos nostros Ext. eos constituimus, plenamque iis ac omnimodam potestatem damus, Neomagum aut alium quemcunque locum, ubi Pacis Tractatum ac negotium institui ac celebrari contigerit

adeundi, ibique pro nobis ac nomine nostro cum præfatorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, eorumque Confœderatorum ac Sociorum Legatis Plenipotentiariis congrediendi, cumque iis sive directe sive mediantibus altememorati Regis M. B. Ministris, non modò de præliminaribus & iis, quæ ad viam tractatui Principali inchoando complanandam facere deprehendentur, statuendi & concludendi, sed etiam de principali Pacis negotio, deque componendis controversiis, tum iis quarum causa præsens bellum subortum, tum iis quæ nobis cum dictis Ordinibus Generalibus eorumque Fœderatis intercedunt, & ob quas arma in nos suscepta componendis & finaliter terminandis; adeoque de pace restabiliendâ, eaque firmanda, omnibusque iis quæ ad securitatem ac incolumitatem nostram pertinuerint, omni meliori modo, via & ratione agendi, tractandi, statuendi & concludendi, conclusa Instrumenta inserendi, inserta verò & transacta firmandi & perficiendi; pacisque conventæ Instrumenta invicem commutandi; omnia deniq; & singula agendi, quæ nos ipsi, si Pacis Tractatui præsentes interessemus, facere possemus ac deberemus. Quidquid verò memorati Legati nostri Ext. ac Plenipotentiarii, sive simul sive in unius absentia alter supradicto modo, nomine nostro, egerint, tractaverint, sanciverint, & concluserint, id omne nos meliori quâ fieri poterit formâ, ratum gratumque habituros esse, Regio nostro verbo ac vigore hujus Procuratorii promittimus ac spondemus. In quorum omnium majus robur & fidem præsentes hasce manu nostra subscriptas, Sigillo nostro communiri jussimus. Dedimus in arce nostra Holmensi die 12. Mensis Aprilis Anno 1676.

CAROLUS

Concordat cum Originali,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Monsieur Hoeg arriva à Nimegue le 29 Octobre, 8 Novembre, 1676. suit son Pleinpouvoir.

I. PLENA POTENTIA

DD. Legatorum Regis Daniæ.

„ NOs Christianus V. Dei gratia Rex Daniæ, „ Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque: „ Dux Slevici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmar- „ siæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst. U- „ niversis & singulis constare volumus, quando- „ quidem ad componendas, quæ hactenùs inter „ Partes hodie belligerantes fuerunt, differentias, „ pacemque restituendam, dictarum partium ea- „ rumq; Sociorum Plenipotentiarii ad instantiam „ M.B.Regis, tanquam electi communis Mediato- „ ris, Neomagum convenire constituerint; nos „ tam salutare negotium ex nostra parte, quantum „ fieri potest promovere cupientes, ad tractatus Pa- „ cis ibidem instituendos, nobilem & generosum „ graté fideliterq; nobis dilectum Dominum Ju- „ stum Hoëg, Equitem Ordinis Dannebrog, Lega- „ tum nostrum elegisse & deputasse quemadmo- „ dum hisce eligimus & deputamus: Dantes eidem „ & concedentes plenam & omnimodam potesta- „ tem atque auctoritatem nomine nostro cum ad- „ versæ Partis præsertim cum Regis Sueciæ Pleni- „ potentiariis ad hoc sufficienti potestate munitis, „ de & super differentiis prædictis tollendis, & pa- „ ce restituenda communicandi, tractandi, & con- „ cludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ pristi- „ nam amicitiam & concordiam inter nos & præ- „ dictum Sueciæ Regem restaurare queant. Spon- „ dentes verboq; Regio promittentes nos omnia, „ quæ supradictus noster Legatus ita communica- „ verit, tractaverit & concluserit, firma rataque „ habituros, nihilque facturos, aut fieri permissu- „ ros, quod eisdem, quocunque mobo, repugnare „ aut contrarium esse possit; quin potiùs, quidquid

„ nomine nostro promissum fuerit, sanctè & in-„ violabiliter observaturos, & observari curaturos, „ in quorum fidem præsentes manu nostra sub-„ scriptas sigillo nostro Regio consignari jussi-„ mus. Dabantur in arce nostra Regia Hafniæ die „ 10 Junii Anno 1676.

CHRISTIAN.

Monsieur Barclay arriva le $\frac{11}{21}$ Novembre 1676 son Pleinpouvoir est le même que celuy de Monsieur Jenkins.

Monsieur Somnits & Monsieur Blaespiel arriverent à Nimegue le $\frac{20}{30}$ Novembre 1676. suit leur Pleinpouvoir.

DIPLOMA

primæ Plenæ Potentiæ DD. Legatorum Electoris Brandeburgici.

Nos Fridericus Wilhelmus, Dei gratiâ Marchio Brandenburgensis, Sacri Romani Imp. Archicamerarius & Princeps Elector, Prussiæ, Magdeburgi, Juliæ, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Wandalorumque, nec non in Silesia Crosnæ & Carnoviæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ & Camini, Comes Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenstein, Lauenburg & Butow, &c. Testamur hisce ac palàm facimus. Cùm Mediatio ser. ac Pot. Principis Domini Caroli M. B. Franciæ & Hyberniæ Regis, Fidei Defensoris Domini Cognati & Affinis nostri colendissimi, nobis oblata, eademque tàm à nobis quàm à cæteris belligerantibus acceptata, & cùm deinceps communi consensu pro loco Congressûs, Urbs Neomagiensis nominata atque lecta sit, ubi omnes, quorum interest Legatos & Ministros suos Plenipotentiarios ad Tractatus Pacis generalis mittere possent: Quod Nos omnia,

nia, quæ quidem à Nobis dependent, ad tranquillitatem Orbi Christiano reddendam contribuere volentes, & in prudentia, experientia, & fidelitate Nostrorum Status Consiliariorum Intimorum Laurentii Christophori à Somnitz, ac Werneri Wilhelmi Blaespeilii integram ponentes fiduciam, nominavimus & constituimus, atque vigore præsentium harum manu Nostra subscriptarum nominamus ac constituimus præfatos, Reverendum, Magnificum & Generosum, Consiliarium Status Nostri intimum Cancellarium in Ducatu Pomeraniæ & Principatu Camminensi sincere Nobis dilectum & fidelem, Laurentium Christophorum à Somnitz Hæreditarium in Grumsdorff, Orenau & Gerberau, Hereditarium Camerarium in Pomerania Ducali, & Principatu Camminensi, & Præpositum Capituli Colbergensis: Ut & Nobilem Status Nostri intimum, ac Regiminis atque Oeconomiæ Ducatûs Clivensis Consiliarium; sincere Nobis dilectum & fidelem Wernerum Wilhelmum Blaespeil, Legatos Nostros, Plenipotentiarios ad supra memoratum Pacis tractatum in præfata urbe Neomagensi instituendum: Dantes ipsis mandatum speciale, conferendi sese ad sæpe memoratam urbem, quamprimùm commode fieri poterit, ibidemque congrediendi atque tractandi cum Serenissimi & Potentissimi Regis Sueciæ Legatis, Plenipotentiariis, sufficienti mandato tàm ad præsens sopiendum bellum, quàm ad componendas per bonam ac firmam pacem omnes lites ac controversias propter quas bellum geritur, instructis. Damus plenam ac absolutam potestatem, omnemque, quæ ad id requiritur, autoritatem dictis Nostris Plenipotentiariis, & quidem utrique simul, aut si alteruter eorum propter absentiam aut aliud impedimentum negotiationi interesse nequeat, singulis pro Nobis & Nostro nomine constituendi, concludendi atq; subscribendi Tractatum Pacis inter Regiam Majestatem altè memoratam & Nos, ejusdemque expediendi at-

que mutuò extradendi & accipiendi omnia Instrumenta ad id necessaria, & generaliter faciendi, promittendi, stipulandi, concludendi, subscribendi ac mutuò tradendi omnia scripta, Declarationes, Tractatus, & quicquid ad supradictum Pacis effectum obtinendum pertinet, eaque omnia ità libere & ample quemadmodum Nosmet ipsi facere possemus, si ibidem essemus præsentes, etiam in iis negotiis & actibus, qui aliàs magis speciale ac expressum mandatum, quàm in hisce præsentibus continetur, requirunt. Promittimus insuper atque declaramus verbo ac fide Electorali quod omnia ea, quæ ita erunt facta, conclusa, subscripta atque mutuò extradita per dictos Nostros Plenipotentiarios, utrosque simul, aut alterutrum eorum, si alter propter absentiam, morbum, aut aliam causam impediatur, rata grataque habere, perficere, confirmare & ratificare velimus, Obstringentes Nos per hasce præsentes, quod super id Literas Nostras Ratificationis juxta formam & in tempore, de quo convenietur, expediendas ac extradendas curare velimus. In cujus rei fidem majorem hasce manu Nostrâ subscripsimus, ac sigillo Nostro Electorali communiri jussimus. Dabantur ex Arce nostra Coloniæ ad spream, 16 Junii 1676.

L. S.

Fridericus Wilhelmus Elector.

Monsieur D. Pedro de Ronquillo arriva à Nimegue le $\frac{1}{11}$ Decembre 1676, sans montrer son Pleinpouvoir, à cause qu'il ne lui donnoit point la qualité d'Ambassadeur, mais seulement de Plenipotentiaire.

Monsieur le Comte de Kinsky, arriva à Nimegue le $\frac{\text{26 Decembre 1676.}}{\text{5 Janvier 1677.}}$ Suit son Pleinpouvoir.

I. PO-

I. POTESTAS.

Plena DD. Legatorum S. Cæsareæ Majestatis ad Tractatus Pacis.

„ NOs Leopoldus, divinâ favente Clementiâ,
„ Electus Romanorum Imp. semper Augu-
„ stus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dal-
„ matiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux
„ Austriæ, Dux Burgundiæ, Sfiriæ, Carinthiæ,
„ Carniolæ, & Wirttembergæ, Comes Tyrolis, &c.
„ Universis & singulis, quorum interest, aut quo-
„ modolibet interesse potest, Notum testatumq;
„ facimus: Quod cùm pro sedando, componen-
„ doque præsenti in Imperio sacro, adjacentibusq;
„ fœderatis Belgii Provinciis bello, reducendaque
„ ac confirmandau niversali Pace, ac tranquillitate
„ inter Partes, præcipuam in eo causam habentes,
„ Tractatus communi consensu, Noviomagi Gel-
„ driæ proximè instituendi ac concludendi ve-
„ niant; Nosque confisi in singulari perspectaque
„ fide, rerum tractandarum usu, dexteritate, & ex-
„ perientia Venerabilis Joan. Epis. Gurcensis, Prin-
„ cipis, Consiliarii, devoti nobis dilecti, ac Illustris
„ & Magnifici nostri Consiliarii, Camerarii; & Sa-
„ cri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Co-
„ mitis Kinsky à Chinitz & Tettau, D. in Chlu-
„ metz, Regii locum tenentis Provincialis, Curiæ
„ Regiæ Assessoris, Appellationum Præsidis, & Au-
„ læ nostræ Regiæ in Regno Bohemiæ hæreditarii
„ Præfecti; nec non Consiliarii nostri Aulici, sa-
„ crique Imperii fidelis dilecti Theodori Altheti
„ Hen. Straatmann. Eosdem jam tum nostros ve-
„ ros Legatos, ac Plenipotentiarios, ad dictos Tra-
„ ctatus Pacis constituerimus: Interea verò nedùm
„ prædictus Epis. Gurcensis, tanquàm Primarius
„ noster Plenipotentiarius Legatus se itineri pro-
„ ximé incundo accingit, ex parte nostra quid-

„quam eorum, quæ ad maturandum, promoven-
„dumque tam ſalutare negotium, quoquo modo
„pertinere poſſent, deſideretur; prædicto Comiti
„Khinsky hiſce in particulari plenam & ſufficien-
„tem poteſtatem tribuerimus, prout per præſentes
„animo deliberato tribuimus, qua ſolus interim
„quoquo loco compareat, congrediaturq; noſtro
„nomine per ſe, vel per ſubdelegatos ſuos cum iis,
„qui ad hanc Rem, dictosque Tractatus, legitimis
„& ſufficientibus Mandatis ac Plenipotentiis, à
„partibus paciſcentibus conſtituti fuerit, aut im-
„poſterùm conſtitui poterunt, Commiſſariis ſive
„Plenipotentiariis ad tractandum, agendum, &
„ſtatuendum de viis, mediis, & conditionibus om-
„nibus, quibus propoſitus amicitiæ & Pacis ſcopus
„obtineri ac ſtabiliri poſſit. Quidquid igitur dictus
„Legatus & Plenipotentiarius noſter Comes
„Khinsky cum Partium paciſcentium Commiſſa-
„riis, vel eorum ſubdelegatis in hunc finem per ſe,
„ſive per ſuos ſubdelegatos tractaverit, egerit, ſta-
„tuerit, id nos omni meliori modo ratum gra-
„tumque habituros, vigore harum Imperiali ac
„inviolabili fide promittimus. In quorum fidem
„roburque præſentes manu noſtra ſubſcriptas, ſi-
„gillo noſtro Imperatorio firmari juſſimus. Da-
„tum in Civitate noſtra Viennæ die 24. Menſis
„Julii, Anno Domini, milleſimo, ſexcenteſimo,
„ſeptuageſimo ſexto, Regnorum noſtrorum Ro-
„mani decimo nono, Hungarici vigeſimo ſecun-
„do, Bohemici verò vigeſimo.

LEOPOLDUS.

L. S.

Vt. Leopoldus Guillelmus Comes de Koningsegg.

Ad mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

CHRISTOPH. BEVER.

Monſieur Hyde arriva à Nimegue le $\frac{11}{21}$ Janvier 1677. Et y arriva pour la ſeconde fois le $\frac{16}{26}$ Septembre 1677. Suit ſon Pleinpouvoir. PLE-

PLENA POTESTAS

D. Hyde, Mediatoris M. Britanniæ Regis Legati.

CArolus II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Literæ pervenerint salutem. Cùm per literas nostras sub magno nostro Sigillo 13 die Mensis Decembris Anno Domini 1675 datas, in expletionem muneris nostri Mediatoris (quod Partium jam belligerantium consensu & rogatu suscepimus) constituerimus perquam fidelem & Dilectum Consiliarium nostrum Joannem Dominum Berkeley de Stratton, Legatum nostrum nuper Extraordinarium apud Serenissimum Regem Christianissimum, Dilectumque & fidelem nostrum Guillelmum Temple Baronettum, nostrum apud D D. Ordines Generales fœderati Belgii Legatum Extraordinarium, & Leolinum Jenkins Equitem Auratum in suprema admiralitatis Angliæ & Hiberniæ Curia locum tenentem Generalem & Præsidem Curiæ prærogativæ Cantuariensis Magistrum, atque in consessu Ordinum hujus Regni nostri (vulgò Parlamento) Senatorem vel eorum duos quosvis, nostros veros, certos & indubitatos Legatos Ambassadores Extraordinarios, Commissarios, Deputatos, & Plenipotentiarios, pro Tractatu Pacis Universalis inter dictas Partes belligerantes, eorumque Socios & Confœderatos habendo. Sciatis quod nos fide, industria, prudentiaque fidelis & dilecti nostri Laurentii Hyde Armigeri, Magni Garderobæ nostræ Magistri, Legatique nostri nuper Extraordinarii ad Serenissimum Poloniæ Regem plurimùm confisi, & nobiscum perpendentes, quantùm sin-

singulari sua in rebus transigendis scientia & usu arduum pacis Generalis opus promovere poterit, hac præsertim tempestate, qua pacem tantopere expetit Universa Europa, quaque prætermissa iisdem ruinis & depopulationibus, sanguinis effusione & incendiis, novo recurrente anno, obruatur, necessum erit, ipsum nominavimus, fecimus, constituimus & deputavimus ac per præsentes manu nostra Regia signatas nominamus, facimus, constituimus ac deputamus nostrum verum, certum & indubitatum Legatum, Ambassadorem Extraordinarium, Commissarium, Deputatum & Plenipotentiarium pro dicto Tractatu pacis Universalis inter dictas Partes belligerantes, eorumque socios & fœderatos habendo. Dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam potestatem, facultatem, Autoritatemque, necnon mandatum Generale pariter & speciale (ita tamen ut Generale speciali non deroget, neque è contra) conjunctum cum supradictis Legatis nostris Extraordinariis, vel eorum aliquo, ægrotantibus vel utcumque aliàs absentibus duobus alteris, pro nobis & vice ac nomine Nostro in loco generali congressui destinato, vel in alio quocumque loco, ubi id opportunum videbitur, interponendi officia omnia Mediatoria ad extinguendum hoc bellum, & componendas terminandasque quascumque lites, controversiasque inter dictas Partes belligerantes, vel eorum quaslibet jam exortas, vel quæ dehinc hujusce belli occasione inter quoscumque alios Reges, Principes, Status & Respublicas exoriri poterunt, atque de firma, perpetua ac stabili pace, vel saltem Treuga & Armorum suspensione in ordine ad pacem orbi Christiano resti-

ſtituendam, tractandi & concludendi eumque in finem cum eorum Legatis, Deputatis & Plenipotentiariis ſufficienti autoritate ad id inſtructis, tam ſigillatim & diviſim, quàm aggregatim & conjunctim, colloquendi, tractandi, conveniendi & concordandi, idque omne quod hinc inde concluſum conventumque fuerit, pro nobis & noſtro Nomine tanquam Pacis Mediatore ſignandi, ſuperque concluſis inſtrumenta, quæ neceſſaria fuerint, conficiendi, mutuoque extradendi recipiendique; Dantes & ulterius concedentes dicto Legato noſtro poteſtatem & autoritatem, (ſi quando Deo Opt. Max. benignè viſum fuerit, ut Pacis Tractatus concludatur & ad optatum finem perducatur,) pro nobis & nomine noſtro conjunctim, cum dictis Legatis noſtris Extraordinariis, vel eorum aliquo, duobus alteris ægrotantibus, vel utcumque aliàs abſentibus declarandi Guarantiam noſtram dicti tractatûs omni meliori modo & formâ; Ac generatim ea omnia tractandi, conveniendi, promittendi, ſtipulandi & faciendi, quæ in & ſuper præmiſſis, vel eorum quolibet neceſſaria quoquomodo, vel opportuna videbuntur. Spondentes & in verbo regio promittentes, nos omnia & ſingula quæcumque à dictis Legatis noſtris Extraordinariis, ſive eorum duobus ægrotantibus vel utcumque aliàs abſentibus, uti præfertur, duobus alteris plena authoritate potentiâque donatis, concludi & concordari contigerit, grata, rata & accepta iis prorsùs modo & formâ, quibus convenerit habituros. In quorum omnium majorem fidem Præſentibus magnum noſtrum Angliæ ſigillum apponi fecimus. Quæ dabantur in palatio noſtro

Re-

Regio apud Westmonasterium 28. die mensis Decembris Anno Domini 1676. Regnique nostri vigesimo octavo.

CAROLUS R.

Concordat com originali.

T. CHUDLEIGH,

Monsieur Straatman arriva à Nimegue le $\frac{15}{25}$ Fevrier, son Pleinpouvoir est le même que celuy du Comte de Kinsky.

Monsieur Christyn Ambassadeur du Roy Catholique arriva à Nimegue le $\frac{8}{18}$ Mars 1677. sans montrer son Pleinpouvoir, à cause qu'il ne luy donnoit point la qualité d'Ambassadeur, mais seulement de Plenipotentiaire.

Monsieur le Nonce Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, arriva à Nimegue le $\frac{22 \text{ May}}{1 \text{ Juin}}$ 1677. Suit son Bref pour la Mediation.

INNOCENTIUS PP. XI.

„ VEnerabilis Frater, salutem & Apostolicam „ benedictionem. Cùm in hoc gravissimo „ totius fere Europæ incendio, quo pleræque eæque florentissimæ Christiani Orbis Provinciæ „ miserabiliter conflagrant, hæc Sancta Sedes „ Apostolica missis ad Charissimos in Christo Filios nostros Leopoldum, Romanorum Regem „ illustrem, in Imperatorem electum, aliosque „ Reges Orthodoxos Nunciis Extraordinariis, „ non destiterit illos ad salubria pacis Consilia co- „ hortari: & sicut accepimus, nonnullorum Re- „ gum, Principum Plenipotentiarii, pacis tra- „ ctandæ gratia Noviomagum convenerint, cæ- „ terique Regum, & Principum Belligerantium „ Legati, sive Plenipotentiarii Noviomagum, vel „ in alium locum, ad id communi consensu eligen-

„gendum propediem benedicente Domino conventuri videantur: Nos pro ingenti quo tenemur publicæ tranquillitatis restituendæ, atque solidandæ desiderio, post indictas publicè in toto Christiano Orbe preces, quibus privatas nostras toto cordis affectu assidue adjungimus, ut ineffabilis Dei benignitas, tot tantasque bellorum calamitates miserata, quietem populis, ac Regibus & Principibus Christianis, amabilem animorum concordiam, paremque Orthodoxæ fidei adversus Communem Christiani nominis hostem conjunctis viribus & Consiliis tuendæ & propagandæ zelum largiri dignetur, tam salutare Reipublicæ Christianæ opus omni animi contentione, studio atque opera urgere, & promovere cupientes, ut adspirante superni favoris auxilio ad optatum finem perducatur; Te, qui, præter generis claritatem, dotesque alias, ingenii dexteritate, & diuturno rerum usu præstas; & quem conditio muneris, quo apud memoratum Leopoldum Regem functus es, erudire satis potuit de rebus in conventu Neomagi, vel alibi, ut fertur, habendo tractandis, Coloniam ablegare decrevimus, ut ubi eò veneris, circumspecto prius & diligenter considerato Regionis illius, & præsentium rerum statu, ad locum aliquem Noviomago proximum, vel etiam Noviomagum, seu ad alium locum, ubi Pacis ineundæ gratia conventus habebitur, si id & Sedis Apostolicæ dignitas ferre, & causæ publicæ ratio, in qua vera dignitas sita est, postulare videbuntur, te conferas. Itaque de spectata fraternitatis tuæ fide, prudentia, ac in rebus arduis agendis dexteritate, bonique publici zelo, plenam habentes in Domino fiduciam, motu proprio, ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostra, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine, te

,, nostrum, & Apostolicæ Sedis Nuncium Extra-
,, ordinarium, ad hoc ut Congressibus & tractati-
,, bus pacis, sicut præmittitur, habendis, unà cum
,, Prædictorum Leopoldi, aliorumque Regum &
,, Principum Catholicorum, si qui illic fuerint,
,, Plenipotentiariis sive Legatis nostro & dictæ
,, Sedis nomine, & tanquam Mediator intersis,
,, teque interponas, ac omnia facias, dicas, geras,
,, & exsequaris, quæ ad consequendum operis adeò
,, boni atque optati effectum, quovis modo con-
,, ducibilia fuerint, cum facultatibus ad id quomo-
,, dolibet necessariis & opportunis ad nostrum, &
,, ejusdem Sedis beneplacitum harum serie consti-
,, tuimus & deputamus; in contrarium facientibus
,, non obstantibus quibuscumque. Cæterùm te in
,, Domino hortamur, ut injunctum tibi per Præ-
,, sentes gravissimum Munus alacri animo suscipi-
,, ens, illud ad omnipotentis Dei gloriam, & Sanc-
,, tæ Romanæ Ecclesiæ honorem, Regumque, &
,, Principum concordiam, ac populorum quietem,
,, & tranquillitatem, totiusque Christianæ Reipu-
,, blicæ bonum sic gerere studeas, ut tu quidem de
,, præclaris gestis tuis non solùm apud omnes,
,, commendationem, & laudem in terris, sed etiam
,, imprimis à bonorum operum Retributore Deo,
,, præmium in Cælis consequi merearis: Nosque
,, verò te votis, & expectationi de te nostris res-
,, pondere lætemur. Datum Romæ apud S. Pe-
,, trum sub annulo Piscatoris die 26. Februarii
,, 1677. Pontificatûs nostri Anno primo.

J. G. SLUSIUS.

In dorso scriptum erat, Venerabili Fratri Aloysio Patriarchæ Alexandriæ.

Monsieur le Marquis de los Balbases arriva à Nimegue le 25 May / 4 Juin 1677. suit son Pleinpouvoir.

I. PLEIN-

I. PLEINPOUVOIR

du Marquis de los Balbases Ambassadeur du Roy d'Espagne.

Don Carlos II. por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sizilias, de Gerusalem, de Nabarra, de Granada, de Toledo, de Valenzia, de Galizia, de Mallorka, de Sevilla, de Serdena, de Cordoua, de Corzega, de Murzia, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Yslas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Yslas y tierra firme del Mar Oçeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgona, de Brabante, y Milan, Conde de Aubspurg, Ilan, Tirol, y de Barzelona, Senor de Viscaya, y de Molina, &c. Desseando manifestar al Mundo en el principio de mi govierno, la verdadera inclinazion que me debe la tranquilidad del Reposo de la Christiandad, y por consequençia contribuir de mi parte (como la principal obligacion de los Reyes) quanto puedo a facilitar, y disponer a mis subditos, y Vasallos las felizidades que resultan de una Paz General, Honesta, firme, y durable, Zesando las calamidades de la guerra, que tanto turban, y aflixen la quietud publica; y haviendo senalado de comun acuerdo la Villa de Nimegua para el Congresso, y tratado de la Paz, he tenido por combeniente nombrar persona que con toda authoridad, y Plenipotençia mia asista al dicho Congresso con los Ministros, y Plenipotençiarios de su Santidad, del Emperador mi muy querido y amado hermano, y Tio; y del Rey de Inglaterra, cuya Mediaçion esta admitida por mi y por los domas Reyes, y Principes nuestros Confederados, y Amigos, por tanto atendiendo a la calidad, prudençia, inteligençia, experiençia, zelo de mi serviçio, y del bien, y Reposo comun de la Christiandad que concurren en vos Don Pablo Spinola Doria, Marquis de los Balbases, Primo de mi Consejo de Estado, y Embaxiador en Alemania, y por la satisfazion que siempre haveis dado de los muchos, y grandes negoçios que haveis tratado y han estado a vuestro cargo, confiando que atendereis al mayor bien de la Christiandad, y a mis particulares intereses, y de los Amigos, Alliados, y Confederados mios, y de la Augustissima Caza de Austria, os nombro por la presente por mi Plenipotençiario y os doy enterro absoluto poder de conferir y trattar con los Plenipotençiarios de mi muy charo y muy amado hermano, y Primo el Rey

Rey de Franzia, y con los Alliados y adherentes de su Corona, embiados al dicho Congresso o que se embiaren con suficientes poderes. y oyr, proponer, y ajustar, Capitular, establezer y firmar la Paz e instruyr sobre ella qualquier Tratados y admitir los que se movieren en el dicho Congresso, y obligarme ami a la Ratificazion, y complimento de lo que assi se effecutare, y Capitulare con los dichos Plenipotenciarios, y doy mi fee y palabra Real que todo lo que fuere hecho, Tratado y concertado en mi nombre por vos Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, lo tendré por firmo, y valido en todo tiempo y desde a hora por entenzes lo lor Ratifico consiento, y apruebo, y me obligo an aprobarlo, y Ratificarlo en expeçial forma dentro del termino que se señalare, con las fuerzas, Iuramentos, y demas Requisitos en semejantes casos nezesarios, y acostumbrados, y assi mismo me obligo a estar y pasar por ello como cosa hecha en mi Real nombre y por mi voluntad, y authoridad Real, y lo complire puntualmento sin falta alguna y para firmeza de todo lo sobre dicho mande despachar la presente firmada de mi mano sellado con mi sello Secretto, y Referendada del Infrascripto Secretario de Estado. Dada en Madrid a quinze de Henero de mil soyscientos y setenta y seis

YO EL REY

DON PEDRO COLOMA.

TRADUCTION.

I. PLEINPOUVOIR

du Marquis de los Balbases, Ambassadeur du Roy d'Espagne.

CHarles II, par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. Souhaitant de montrer au commencement de nôtre Regne la sincere intention, que nous avons pour la tranquillité, & le repos de la Chrêtienté, & de contribuer autant qu'il est en nous, ainsi qu'il est du devoir des Rois, tout ce que nous pouvons, pour faciliter & procurer à Nos sujets & vassaux la felicité qui resulte d'une Paix Generale, honnête, stable & durable, en arre-

restant les calamitez de la guerre, qui troublent le repos public: Et la Ville de Nimegue estant designée d'un consentement commun pour le lieu des Conferences & du Traité de ladite Paix, Nous avons trouvé bon de nommer une personne, qui avec toute autorité & Pleinpouvoir de Nôtre part assiste audit Traité avec les Ministres & Plenipotentiaires de Sa Sainteté, de l'Empereur Nôtre tres cher & tres-Amé Frere & Oncle; Et du Roy d'Angleterre, la Mediation duquel nous avons acceptée, aussi bien que les autres Rois & Princes Nos Alliés. C'est pourquoy ayant égard aux qualitez, à la prudence, connoissance, experience, & au zele pour nôtre service, pour le bien public, & pour le repos de la Chrêtienté, lesquelles se rencontrent en Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, le premier de Nôtre Conseil d'Etat, & Nôtre Ambassadeur en Allemagne; & vû la satisfaction qu'il Nous a toûjours donnée dans les divers emplois importans dont il s'est acquité: Nous confiant enfin, qu'il fera toutes choses pour le bien de la Chrestienté, de nos affaires particulieres, de celles de Nos Amis, Alliez & Confederez, & de l'Auguste Maison d'Austriche; Nous le nommons par la Presente Nôtre Plenipotentiaire, & luy donnons un plein & absolu Pouvoir de conferer, & traiter, avec les Plenipotentiaires de nôtre tres cher & tres-Amé Frere & Cousin le Roy de France, & avec les Alliez & Adherans de Sa Couronne envoyez audit lieu des Conferences, ou qui y seront envoyés munis de pouvoirs suffisans, & d'écouter, proposer, ajuster, capituler, établir & confirmer la Paix, de traiter & d'accepter celle qui se fera en ladite Assemblée. Comme aussi nous nous obligeons à la Ratification & à l'accomplissement de ce qu'il aura executé & capitulé avec lesdits Plenipotentiaires. Engageant nôtre foy &

Pa-

parole Royale, que tout ce qui sera fait, traité & concerté en nôtre nom par ledit Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, sera tenu ferme & valable en tout temps, & dés cette heure comme pour lors nous le ratifions, y consentons, l'approuvons, & nous obligeons à l'approuver & ratifier en forme duë dans le terme designé, avec les assurances, serments & autres circonstances requises & accoutumées en pareilles occasions: car tel est nôtre plaisir. En foy dequoy nous avons donné ordre d'expedier les Presentes souscrites de nôtre propre main, séelées de nôtre séel secret, & contresignées par le souscrit Secretaire d'Estat.

Donné à Madrid le 15 Janvier 1676.

MOY LE ROY.

DON PEDRO COLOMA.

AVERTISSEMENT.

LEs premiers Pleinpouvoirs de Messieurs D. Pedro de Ronquillo, & Christyn ne leur donnant que la qualité de Plenipotentiaires, ils differerent à notifier leur arrivée, & ne receurent ni ne rendirent de visites solemnelles, jusques à ce que leurs seconds Pleinpouvoirs fussent arrivés, où on leur avoit expressément donné la qualité d'Ambassadeurs. Ainsi les deux autres Ambassadeurs d'Espagne furent compris dans un même Pleinpouvoir avec Monsieur de los Balbases.

Monsieur l'Evêque & Prince de Gurck Premier Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, arriva à Nimegue le $\frac{1}{11}$ Août; son Pleinpouvoir est le même que celuy du Comte de Kinsky.

Mon-

Monsieur le Comte d'Oldenburg, Premier Ambassadeur du Roy de Dannemarc, arriva à Nimegue le 28 Aoust / 7 Septembre, 1677. son Pleinpouvoir est inseré dans celuy de Monsieur Hoech.

Monsieur de Petkum arriva à Nimegue le 10/20 du mois de Juin 1677: suit son Pleinpouvoir.

PROCURATORIUM.

Regis Daniæ datum Domino Pettekum.

NOs *Christianus V. Dei gratiâ, Rex Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum Gothorumque; Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, universis & singulis constare volumus, postquam mediatio Serenissimi ac Potentissimi Principis, Domini Caroli II. Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regis, Fidei Defensoris, Fratris, Cognati & Amici nostri charissimi, non ita dudum nobis oblata, eademque à nobis, ut & ab universis hodie belligerantibus Partibus acceptata fuit, ac proinde communi omnium assensu locus congressus in urbe Neomagensi præplacuit, quò singulæ Partes, quarum interest, Legatos & Ministros Plenipotentiarios ad concliandam Pacem universalem mittere possint, nos ad quietem ac tranquillitatem Orbis Christiani, quidquid in nobis est, conferre ultrò cupientes, præter Legatos nostros & Ministros Plenipotentiarios, Nobilem nostrum Consiliarium Cancellariæ & Landdrotzetum Delmenhorstensem, gratè fideliterque ne-*

nobis dilectum, Simonem de Petkum, nostrum Consiliarium Deputatum Extraordinarium nominavimus, commisimus & constituimus, perque Præsentes hasce, manu nostrâ subscriptas, nominamus, committimus & constituimus, ad supra memoratos in dicta urbe Neomagensi congressus & futuræ Pacis Tractatus, vigore præsentis commissionis & Mandati nostri specialis ei injungentes, ut simul ac commodè fieri poterit, se ad dictam urbem Neomagensem conferat, ibidemque colloquia, tractationesque cum Legatis, Deputatis aut Commissariis ad hunc actum sufficientibus mandatis & potestate instructis, instituat, ineatvè, tàm ad tollendum, mediante nimirùm bonâ ac firmâ Pace, præsens hoc bellum, quàm ad sopiendas cunctas, quæ eò spectant, controversias. Quem in finem prædicto nostro Consiliario Deputato Extraordinario integram plenamque omni auctoritate & mandato ad id necessario munitam potestatem facimus, unà cum dictis nostris Legatis & Ministris Plenipotentiariis, decernendi, concludendi, aliaque omnia ad supradictum effectum Pacis pertinentia, tàm libere & amplè agendi, quàm nos, si adessemus, ipsi faceremus aut facere possemus. Quid si etiam mandato magis speciali & expresso, quàm præsentibus hisce continetur, opus foret, promittimus insuper & declaramus fide & verbo Regio, nos gratum habituros, confirmaturos & ratihabituros esse omne id, quod eo modo per dictum nostrum Consiliarium, Deputatum Extraordinarium unà cum memoratis nostris Plenipotentiariis actum, conclusum, subscriptum & permutatum fuerit, spondentes vi præsentium, curæ nobis fore, ut

ut literæ nostræ istorum omnium Ratificatoriæ eâ formâ ac tempore, prout conventum fuerit, rite expediantur, & extradantur. In quorum fidem præsentes manu nostrâ subscriptas sigillo nostro Regio consignari jussimus. Dabantur in Arce nostra Regia Haffniæ die 14 Aprilis Anno 1677.

CHRISTIAN.

L. S.

AVERTISSEMENT.

A Cause des difficultez, qui se trouverent aux premiers Pleinpouvoirs, que chaque Ambassade produisit; & pour couper racine à toutes les contestations des Parties, chacune desquelles vouloit soutenir le Formulaire de son Pleinpouvoir, & trouver des defauts aux Pouvoirs de sa Partie, les Mediateurs s'aviserent de proposer pour expedient de dresser eux-mesmes une Minute desdits Pleinpouvoirs, à l'imitation de Munster, de sorte que tous seroient semblables & conceus en mesmes termes, à la reserve des Noms des Princes & des Ministres, & leurs qualitez dont on auroit rempli l'espace qu'on laisseroit en blanc; & cet expedient fut accepté. On fit donc un premier Formulaire, lequel n'ayant pas esté trouvé comme on le souhaitoit, on le reforma, en changeant, ajoustant, & retenant quelque chose; de sorte qu'un second ayant esté dressé, il fut accepté de toutes les Parties.

Primum

Primum PROJECTUM

Dominorum Mediatorum.

Q*Uandoquidem Mediatio,*

Regis Magnæ Brittaninæ nobis ante aliquod tempus oblata fuerit ac non tantùm à nobis, sed & omnibus Partibus nunc belligerantibus acceptata, urbs quoque Neomagum Communi consensu pro conventu Pacis electa quò omnes Partes belligerantes suos mittere possent Legatos ac Ministros Plenipotentiarios ad Pacem universalem ibidem pangendam, ideò nos quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter Conferre volentes, confisi prudentia, experientia & fide

Eos nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce manu nostrâ signatis nominamus, eligimus & constituimus nostros

Plenipotentiarios ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos; quibus proinde Committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit ad dictam urbem conferant, ibique Pacis Colloquia instituant cum Legatis, Deputatis & Commissariis

Sufficienti Mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem componendas muniis.

Ultima

Ultima FORMULA

Dominorum Mediatorum.

NOtum testatumque, &c.

Quod cum nihil ardentiùs exoptemus quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantociùs converti queat; atque propterea grato acceperimus animo, Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, boni Fratris, Amici & Consanguinei nostri amicâ & per quàm laudandâ Mediatione eo perventum esse, ut Partium hinc inde consensu, Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi instituerentur, ideò, &c.

Hîc poterit includi sequens clausula.

Sive directè, sive interveniente opera respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituant cum celsorum & præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Belgii Fœderati eorumque Sociorum & Confœderatorum tam universorum omnium, quàm singulorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti munitis.

Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate mandato ad id necessariis supradictis nostris

sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis, tertio absente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli, duobus reliquis similiter absentibus, vel impeditis, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & *omnia*

omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta, conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis *negotium pertineant, faciendi, æque libere & amplè ac ipsi* Præsentes *id faceremus vel facere possemus, quantumvis man dadato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea, & declaramus fide, & verbo nostro.*

nos acceptum & grdtum, firmum quoque & ratum habituros quæcumque per dictos nostros

P*lenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos, ex illis tertio absente, vel aliter impedito, unum etiam eorum solum, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, si acta conclusa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce* Præsentibus *ad expediendum* R*atificationum nostrarum diplomata, in decenti & solemni forma, intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem hasce præsentes manu nostrâ signavimus, nostroque sigillo*

communiri jussimus. Dedimus

die, quo priores Plenipotentiæ.

PRO-

PROJET

de Pleinpouvoir de Messieurs les Mediateurs, reduit sur le pied du style de France.

LOuïs par la grace de Dieu Roy, &c. Comme nous ne souhaittons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la guerre, dont la Chrestienté est à present affligée, & que par les soins & la Mediation de nostre tres-cher & tres Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a esté agréée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences. Nous par ce même desir, d'arrester autant qu'il sera en nous la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrestien, sçavoir faisons que nous confiant entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de

par les preuves avantageuses, que nous en avons faites dans les diverses Ambassades, & emplois considerables, que nous leur avons confiez tant au dedans qu'aux dehors de nostre Royaume, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs

commettons, ordonnons & députons par ces presentes signées de nostre main, & leur avons donné, & donnons Pleinpouvoir, commission, & mandement special, d'aller à la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer, soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agréez, avec tous Ambassadeurs & Ministres, &c.

PROJET

de l'Acte obligatoire de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs.

COmme il est arrivé sur la production des Pleinpouvoirs, faite depuis peu par les Ambassadeurs Mediateurs, qu'il s'est rencontré des difficultez, de part & d'autre par les objections reciproquement faites contre la forme desdits pouvoirs: Et, comme les Parties pour ménager le temps en la poursuite d'un Ouvrage si necessaire que celuy de la Paix Generale, & pour pouvoir au plûtost entrer en matiere, ont accordé & consenti que lesdits Ambassadeurs Mediateurs se donnassent la peine de dresser une minute d'un Pleinpouvoir, qui pourroit servir de formulaire commun à toutes les Parties, sans estre sujet aux exceptions de l'une ou de l'autre: Et comme lesdits Ambassadeurs Mediateurs nous ont presenté ladite minute dans la forme ci-jointe, nous sous signez Ambassadeurs, &c. . . . .
ayans bien consideré ladite minute, & ne la trouvant pas sujette à aucune desdites objections ni difficultez, nous nous obligeons par cet Acte, signé de nos mains, de procurer & faire venir en ce lieu, dans le Terme de . . . .
. . . . à commencer de la date de ce present, un Pleinpouvoir de la part de . . . .
. . . . en forme Authentique & entierement conforme à ladite minute: & de l'exhiber & consigner dans ledit terme entre les mains desdits, &c. . . . .
Ambassadeurs Mediateurs, &c.

PACTI

formula de exhibendis novis Instrumentis Procuratoriis Legationis.

Cum intercedentibus Dominorum Mediatorum officiis Domini Legati & Plenipotentiarii, quotquot hisce Pacis Tractatibus intersunt, in id consenserint, ut ad tollendas illas Disceptationum ansas, quæ à discrepantibus ab invicem Plenipotentiariorum formulis arripi possent, Plenipotentiæ omnes jam exhibitæ, (cujuscunque Partis vel tenoris tandem sint) ad unam eandemque verborum seriem ac formulam redigerentur, & juxta eandem tanquam normam omnibus communem singulæ de novo componerentur: nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, qui nomina nostra hisce subscripsimus, formulam illam præsentibus annexam & manibus nostris subsignatam approbantes spondemus & nosmet per præsentes in vim pacti obligamus, quod . . . .
Dominus noster Clementissimus haud gravabitur expedire Plenipotentiam suam ad nos Legatos & Plenip. suos datam, & cum formulâ prædictâ hisce annexâ de verbo in verbum concordantem: quodque nos eandem sic expeditam præfatis Mediatoribus intra spatium sexaginta dierum à datâ præsentium numerandorum exhibebimus & consignabimus: promittimus insuper & nosmet per præsentes in vim pacti pariter obligamus, quod nos Tractatus de bello hoc, quo Orbis Christianus se adeo afflictum sentit, finiendo, & pro pace universali Deo dante restauranda, cum Partibus nobis adversis primo quoque tempore, omnique morâ & procrastinatione prorsùs sublatâ, inibimus & habebimus, spondentes denique & virtute Plenipotentiæ jam à nobis exhibitæ in nos suscipientes, quod omnia & singula de quibus inter nos & Partes supra memoratas conventum fuerit, æque valida

& firma censebuntur & permanebunt, ac si nova illa Plenipotentiæ formula, quam intra spatium temporis superiùs limitatum à nobis exhibitum iri pollicemur, jamjam formâ debitâ exhibita & recepta fuisset. In quorum omnium fidem hasce manibus propriis subscripsimus, & penes DD. Mediatores deposuimus. Noviomagi die 4. Februarii, Anno Domini Jesu Christi. 1677.

TRADUCTION.

ACTE.

Portant obligation de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs.

COmme par l'entremise de Messieurs les Mediateurs, tous les Ambassadeurs & Plenipotentiaires, qui assistent aux presents Traitez de Paix, sont convenus que pour dissiper les occasions de disputes, qui pourroient survenir des formes differentes des Pleinpouvoirs, tous les Pleinpouvoirs déja representez de quelque part ou teneur qu'ils soient, seroient redigez en une même forme & maniere, & que chacun de nouveau seroit mis en cette forme commune à tous. Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires sousignez, aprouvons ledit formule mentionné en ces presentes signées de nos mains, nous obligeons & promettons par ces presentes en forme de Traité, que nôtre Seigneur & Maître ne trouvera pas mauvais d'expedier à nous ses Ambassadeurs & Plenipotentiaires son Pleinpouvoir, conformément à la forme contenuë en ces presentes, & que nous en ferons l'exhibition & la representation en cette maniere auxdits Mediateurs, dans le terme de soixante jours à compter de la date des presentes: Nous promettons d'ailleurs & nous obligeons par ces presentes en forme de traité, que pour mettre

fin

fin aux suites de cette guerre, dont tout le Christianisme est si fort affligé, nous nous emploierons incessamment & sans aucun delay ni retardement à remettre la Paix Generale avec nos Parties contraires, promettans enfin, en vertu du Pleinpouvoir que nous avons déja representé, que tout ce qui aura été accordé & convenu entre Nous & les susdites Parties, sera reputé & demeurera dans une force & vertu pareille, que si les nouveaux Pleinpouvoirs que nous nous sommes engagez de representer dans ledit espace de temps, étoient déja expediez & receus en deüe forme. En foy de quoi nous avons signé ces presentes de nos propres mains, & les avons mises entre les mains de Messieurs les Mediateurs. A Nimegue le 4 Fevrier, l'an de grace 1677.

A C T U S.

reservatorius Legatorum Suecicorum ob denegatam Correspondentiam.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ nos infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, quemadmodum antehac DD. Legatis Mediatoribus exposuimus, ita nunc hocce scripto iteramus & declaramus; Primo quod pro exhibendis Regis & Domini Nostri Plenipotentiis secundum Actum à DD. Mediatoribus propositum, & à nobis hodie subscriptum, non difficulter nos obligemus ad spacium sexaginta dierum, credentes id nobis abunde sufficere posse. Deinde quod definiti temporis cursum pro nobis numerari à dato supra dicti Actus libenter quidem sineremus; Sed quod adeo impossibilis in se ipsa sit ea conditio, ut quamvis maxime adscriberetur, pro non adjecta tamen censenda sit, quandiu debita facultas mittendi Cursores, & cum Rege & Domino Nostro communicandi ita nobis præcisa & denega-

ta maneat, ut ne schedula quidem penetrare, multo minus ejusmodi Instrumenta & fasciculi possint, qui aliis quam propriis cursoribus committi nequeunt; Et quod ideo dictum tempus respectu nostri nec possit nec debeat computari nisi eo die, quo facultas mittendi Cursores nostros, prout Legatis competit, nobis reddita & stabilita fuerit: à quo propterea die obligationem nostram quoad definitum tempus in dicto Actu comprehensam, validam fore promittimus. Denique quod hisce supradictis non obstantibus parati simus, prout in dicto Actu obligatorio expressum est, Pacis negotium sine mora inire & prosequi libertatem communicationis cum Rege & Domino Nostro nobis debitam interea expectantes. Dedimus Neomagi die Februarii 4. Anno 1677.

BENEDICTUS OXENSTIERN.

JOHAN. PAULIN. OLIVENKRANTZ.

TRADUCTION.

ACTE

de Reserve de la part des Ambassadeurs de Suede, sur la correspondance deniée.

NOus sous-signez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa sacrée Royale Majesté de Suede, réïterons & declarons; comme nous avons fait déja cy-devant, à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs; premierement que pour l' exhibition des Pleinpouvoirs de nôtre Roy & Seigneur, selon l' Acte proposé par Messieurs les Mediateurs & signé de nous cejourd'huy, nous ne faisons point de difficulté de nous restreindre à cét égard au terme de soixante jours, étant persuadez que ce temps sera suffisant: en second lieu, que nous souhaiterions de pouvoir passer par dessus

sus l'espace de tems qui nous est prescrit, & de la date de l'Acte susdit; mais comme ce seroit une condition d'elle même impossible à tenir, & qui ne pourroit subsister bien qu'elle fût écrite, veu qu'on continuë toûjours à nous prescrire méme de nous refuser les moyens necessaires d'envoyer des Courriers & d'avoir correspondance avec nôtre Roy & Seigneur, de sorte que nous ne pouvons faire passer de simples Lettres, à plus fortes raisons ne le pourroient des Actes de cette consequence, qui ne peuvent être confiez qu'à nos propres Courriers; Et que par consequent ledit temps préfix, à nôtre égard ne pourra étre compté, que du jour que la liberté d'envoyer des Courriers, comme il convient aux Ambassadeurs, nous soit renduë & restablie. Duquel jour à cétte fin nous promettons que nôtre engagement contenu au present Acte à l'égard dudit terme préfix, aura sa force & vertu. Et enfin que non-obstant tout ce que dessus, nous sommes prêts, suivant ledit Acte obligatoire, d'entreprendre & poursuivre sans delay les affaires de la Paix, en attendant la libre correspondance avec nôtre Roy & Seigneur. Donné à Nimegue le 4 Fevrier 1677.

B. OXENSTIERN.

J. P. OLIVENKRANTZ.

CAUTIO

DD. Mediatorum Angliæ, ne Dignitatum tituli vel expressi vel omissi in præjudicium cujusquam accipiantur.

„ NOs Sacræ Regiæ Majestatis M. B. Legati „ Mediatores per præsentes notum testa„ tumque facimus, & ex consensu omnium, „ qui hisce Pacis Tractatibus hucusque interve-

,, nerunt Legatorum & Plenipotentiariorum, de-
,, claramus, quòd tam ex adſcriptione vel etiam
,, omiſſione titulorum, quam in Inſtrumentis ſo-
,, lemnibus, aut aliis quibuſcunq; Scriptis, Tracta-
,, tus hoſce ſpectantibus, fieri contigerit nihil
,, quidquam poſſit aut debeat accedere Juri aut
,, prætentionibus Partis ſibi ipſi titulos iſtiusmodi
,, controverſos adſcribentis, vel etiam titulos,
,, quos alii ſibi attribuendos dixerint omittentis.
,, Nihilque pariter derogari Juri, aut prætentio-
,, nibus Partis cujuſpiam, quæ ſe ex iſtiuſmodi ad-
,, ſcriptione, vel omiſſione læſam, cauſari poſſet.
,, Declaramus inſuper, quòd ubi & quandocun-
,, que titulos aliquos controverſos Partium aliqua
,, vel ſibi ipſi adſcripſerit vel alteri omittendo im-
,, miſcuerit, illud in alterius Partis cujuſcunque
,, præjudicium verti, vel in exemplum trahi, ſive
,, in hiſce tractatibus., ſive alià poſt hac oc-
,, caſione quacunque, nec poſſit, nec debeat.
,, Quinimo iſtiuſmodi Tituli, ſi adſcripti ſunt,
,, pro non adſcriptis; ſi omiſſi ſunt, pro non omiſ-
,, ſis (prout caſus tulerit) cenſebuntur, & ſic Jura
,, Partium non obſtante adſcriptione vel omiſſio-
,, ne titulorum qualicunque in omnibus ſalva
,, ſunto & illibata virtute conſenſus earundem
,, Partium generalis, cui declaratio hæc inniti-
,, tur. Datum Neomagi quarto die Februarii
,, 1677.

J. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

TRA-

TRADUCTION.

DECLARATION

des Mediateurs Anglois, que les qualitez prises & omises par les Parties ne leur pourront prejudicier.

NOus Ambaſſadeurs Mediateurs de ſa Sacrée Royale Majeſté de la Grande Bretagne, certifions & donnons à connoître par ces preſentes, & par le conſentement de tous les Ambaſſadeurs, & Plenipotentiaires qui juſques icy ſont intervenus au Traité de Paix dont il s'agit, que les inſcriptions ou omiſſions de qualitez dans les Actes ſolemnels, ou autre quelconque Ecriture, concernants leſdits Traittez de Paix, ne pourront en aucune maniere nuire ou prejudicier au droit & pretentions des Parties intereſſées, ſoit par la priſe deſdites qualitez ou par l'omiſſion d'icelles, enſorte que le droit & pretention deſdites Parties demeureront en leur entier, ſans qu'il y ſoit derogé ou par l'inſcription ou par l'omiſſion deſdites qualitez. Declarons d'ailleurs, que s'il arrive que quelqu'une deſdites Parties ſe ſoit attribué quelques Titres diſputez, ou par erreur les aura donnez à un autre, cela ne pourra tourner au prejudice d'aucune deſdites Parties ou tirer en exemple, ſoit dans ces Traittez de Paix, ou enſuite en aucune autre occaſion. De ſorte même que ces Titres, s'ils ſont pris, ſeront reputez pour non pris, s'ils ſont omis, ſeront reputez pour non omis, ſelon l'echéance du cas & les droits des Parties, nonobſtant l'inſcription ou l'omiſſion deſdits Titres, demeureront en leur pleine & entiere valeur, en vertu de l'aveu & conſentement general deſdites

Parties apuyé de la presente Declaration. Donné à Nimegue le quatriéme Fevrier 1677.

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

INSTRUMENTUM

Novum Procuratorium DD. Legatorum Imperatoris Augustissimi, in quo mentio fit Mediationis Pontificiæ acceptatæ.

„NOs Leopoldus, divinâ favente Clementiâ, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex; Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carintiæ, Carniolæ, & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentius exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam pacem quantocius converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, beatissimum in Christo Patrem Dominum Innocentium undecimum, Divinâ providentiâ, Sanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summum Pontificem, Dominum Reverendissimum, tamquam Mediatorem pro dicto sedando bello paceque concilianda, inter nos Serenissimumque & Potentissimum Hispaniarum Regem Catholicum ex unâ, & Serenissimum & Potentissimum Franciæ Regem Christianissimum ex altera. Partibus jam utrinque acceptatum atque approbatum, suum ad id muneris nuntium Reverendum in Christo Patrem, „Domi-

„ Dominum Ludovicum Bevilaqua, Patriar-
„ cham Alexandrinum ad locum tractatus Par-
„ tium hinc inde consensu placitum Novioma-
„ gum Geldriæ destinasse, ipsumque in ipso illuc
„ itinere jam constitutum esse, ideò quidquid in
„ nobis est ad comparandam tranquillitatem
„ Orbi Christiano lubenter conferentes, confisi
„ prudentiâ, experientiâ, & fide Venerabilis
„ Joannis, Episcopi Gurcensis, Principis, Consilia-
„ rii devotè nobis dilecti, ac Illustris & Magni-
„ fici nostri Consiliarii arcani, Camerarii, & Sa-
„ cri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Co-
„ mitis Khinsky à Chinitz & Tettau, Domini in
„ Chlumets, Regii locum tenentis, Provincia-
„ lis Curiæ Regiæ assessoris, Appellationum Præ-
„ sidis, & Aulæ nostræ Regiæ in Regno Bohemiæ
„ Hæreditarii Præfecti; nec non Consiliarii no-
„ stri aulici, Sacrique Imperii fidelis dilecti Theo-
„ dori Altheti Henrici de Strattman, eos nomina-
„ verimus, elegerimus, & constituerimus, si-
„ cut & præsentibus hisce nominamus, eligimus
„ & constituimus nostros Legatos Extraordina-
„ rios & Plenipotentiarios ad dictos conventus
„ & tractatus Pacis Noviomagi jam inchoatos;
„ Quibus proinde committimus & specialiter
„ mandamus, ut ibi Pacis colloquia sive di-
„ recte, sive interveniente operâ respective
„ hinc inde receptorum Mediatorum instituant,
„ cum Partium belligerantium seu compaciscen-
„ tium, eorumve Confœderatorum Legatis,
„ Deputatis & Commissariis, sufficienti man-
„ dato ad præsens bellum terminandum, con-
„ troversiasque, quæ eò spectant per bonam
„ & firmam pacem componendas, munitis;
„ Damus quoque plenam & absolutam pote-
„ statem cum omni authoritate & mandato ad
„ id necessariis supradictis Nostris Legatis Ex-

„ traordinariis & Plenipotentiariis , sive tribus
„ conjunctim , sive duobus ex illis, tertio ab-
„ sente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum
„ soli , duobus reliquis similiter absentibus vel
„ impeditis, Pacis Tractatum pro nobis, nostro-
„ que nomine incundi, concludendi & signandi
„ inter nos prædictasque Partes belligerantes,
„ compaciscentesque , & earum Confœderatos,
„ omnia quoque instrumenta, quæ in eum fi-
„ nem requiri possunt, conficiendi , expedien-
„ di, extradendi, adeoque in universum agendi,
„ promittendi , stipulandi, concludendi & sig-
„ nandi acta , declarationes , pacta convența
„ commutandi, aliaque omnia , quæ ad dictum
„ pacis negotium pertineant faciendi , æquè
„ liberè, & amplè, ac ipsi præsentes id facere-
„ mus, vel facere possemus. Quantumvis man-
„ dato adhuc specialiori & expressiori , quam
„ quod præsentibus hisce continetur, opus esse
„ visum fuerit. Promittimus præterea & decla-
„ ramus fide & verbo nostro Imperiali acceptum
„ & gratum , firmum quoque & ratum habitu-
„ ros, quæcunque per dictos Legatos nostros Ex-
„ traordinarios & Plenipotentiarios, trinos con-
„ junctim, vel binos ex illis, tertio absente vel
„ aliter impedito, unum etiam eorum solum ,
„ similiter absentibus vel impeditis duobus reli-
„ quis, si acta conclusa, signata, extradita & com-
„ mutata fuerint. Nos obstringentes hisce præ-
„ sentibus ad expediendum Ratificationum no-
„ strarum diplomata, in decenti & solemni for-
„ ma , intraque tempus prout convenerit. In
„ quorum fidem roburque præsentes, manu no-
„ strâ subscriptas, sigillo nostro Imperatoris fir-
„ mari jussimus. Datum in civitate nostra Viennæ,
„ die vigesimâ quintâ Mensis Maji, Anno Do-
„ mini millesimo sexcentesimo septuagesimo
„ septimo

„ ſeptimo , Regnorum noſtrorum Romani deci-„ mo nono , Hungarici vigeſimo ſecundo , Bohe-„ mici vero vigeſimo primo.

LEOPOLDUS.

Ut. Leopoldus Guillelmus Comes in Koningſegg.

L. S.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.

CHRISTOPH. BEVER.

PLENAPOTENTIA

DD. Legatorum S. M. Imperialis juxta formulam de qua conventum eſt.

„ NOs Leopoldus , divinâ favente Clementiâ , „ Electus Romanorum Imperator ſemper „ Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ , Bohemiæ, „ Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex , Archidux „ Auſtriæ , Dux Burgundiæ , Styriæ , Carintiæ , „ Carniolæ, & Wittembergæ, Comes Tyrolis, &c. „ Notum teſtatumque facimus , quod cum nihil „ ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum , „ quo Chriſtianus Orbis affligitur , in æquam & „ honeſtam pacem quantociùs converti queat ; „ atque propterea grato acceperimus animo, Sere-„ niſſimi Principis Domini Caroli Magnæ Bri-„ tanniæ , Franciæ & Hiberniæ Regis , Conſan-„ guinei & Fratris Noſtri Chariſſimi laudabili „ curâ & mediatione , eò perventum eſſe , ut Par-„ tium hinc inde conſenſu , tractatus & colloquia „ pacis Noviomagi inſtituerentur , ideo quidquid „ in nobis eſt , ad comparandam tranquillitatem „ Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes,

„ confisi prudentiâ, experientiâ, & fide venerabilis Joannis Episcopi Gurcensis, Principis, „ Consiliarii devote nobis dilecti; ac illustris & „ magnifici nostri Consiliarii Status, Camerarii „ & Sacri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Comitis Khinsky à Chinits & Tettau, Do„ mini in Chlumetz, Regii locum tenentis Pro„ vincialis Curiæ Regiæ Assessoris, Appellatio„ num præsidis, & Aulæ nostræ Regiæ in Regno „ Bohemiæ hæreditarii Præfecti; nec non Con„ siliarii nostri aulici, Sacrique Imperii fidelis di„ lecti Theodori Altheti Henrici Strattman; eos „ nominavimus, elegimus & constituimus, sicut „ & præsentibus hisce nominamus, eligimus & „ constituimus nostros Legatos Extraordinarios „ & Plenipotentiarios ad dictos conventus & tra„ ctatus pacis Noviomagi habendos; quibus pro„ inde committimus & specialiter mandamus, ut „ se quamprimum fieri possit, ad dictam urbem „ conferant, ibique pacis colloquia, sive directè „ sive interveniente opera respectivè hinc inde „ receptorum Mediatorum instituant cum Sere„ nissimi & Potentissimi Principis Domini, Ca„ roli Suecorum, Gothorum, Vandalorumque „ Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Sca„ niæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Ver„ dæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wanda„ liæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wis„ mariæ, Comitis Palatini Rheni, Ducis Bavariæ, „ Consanguinei & Fratris nostri, &c. Serenissimi „ Potentissimi & Christianissimi Principis Do„ mini Ludovici Regis Franciæ, Affinis & Fratris „ nostri charissimi, ejusque Fœderatorum Legatis „ Deputatis & Commissariis sufficienti mandato „ ad præsens bellum terminandum, controver„ siasque quæ eò spectant, per bonam & firmam „ pacem componendas, munitis, damus quoque

„ plenam

„ plenam & absolutam potestatem, cum omni
„ Authoritate & mandato, ad id necessariis supra-
„ dictis nostris Legatis Extraordinariis & Pleni-
„ potentiariis sive tribus conjunctim, sive duobus
„ ex illis, tertio absente vel aliter impedito, aut
„ etiam uni eorum soli, duobus reliquis similiter
„ absentibus, vel impeditis, Pacis tractatum pro
„ nobis, nostroque nomine ineundi, concluden-
„ di & signandi inter nos & præd. Serenissimum
„ & Potentissimum Sueciæ Regem, ejusque Fœ-
„ deratos, Franciæ Regem Christianissimum,
„ ejusque Fœderatos: omnia quoque instrumen-
„ ta, quæ in eum finem requiri possunt, conficien-
„ di, expediendi, extradendi, adeoque in univer-
„ sum agendi, promittendi, stipulandi, conclu-
„ dendi & signandi acta, declarationes, pacta
„ conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad
„ dictum Pacis negotium pertineant, faciendi
„ æque liberè, & ample ac ipsi præsentes id face-
„ remus, vel facere possemus; Quantumvis man-
„ dato adhuc specialiori & expressiori, quàm
„ quod præsentibus hisce continetur opus esse vi-
„ sum fuerit. Promittimus præterea & declara-
„ mus fide & verbo nostro Imperiali acceptum &
„ gratum, firmum quoque & ratum habituros,
„ quæcunque per dictos Legatos nostros Extraor-
„ dinarios & Plenipotentiarios trinos conjun-
„ ctim vel binos ex illis, tertio absente vel aliter
„ impedito, unum etiam eorum solum, similiter
„ absentibus vel impeditis duobus reliquis, acta,
„ conclusa, signata, extradita, & commutata fue-
„ rint, nos obstringentes hisce præsentibus, ad
„ expediendum ratificationum nostrarum Di-
„ plomata in decenti & solenni forma intraque
„ tempus prout convenerit. In quorum fidem
„ roburque præsentes manu nostra subscriptas si-
„ gillo nostro Imperatorio firmari jussimus.

„ Datum

„ Datum in Civitate nostræ Viennæ die vigesima
„ quarta Mensis Julii, Anno Domini millesimo
„ sexcentesimo septuagesimo septimo, Regnorum
„ nostrorum Romani decimo nono, Hungariæ vi-
„ gesimo secundo, Bohemiæ verò vigesimo primo.

LEOPOLDUS,

Vt. Leopoldus Guillelmus Comes in Konnigsegg.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

CHRISTOPHOR. BEVER.
ABEL.

CAUTIO

D D. Legatorum Augustissimi Romanorum Imperatoris, de non improbata Mediatione Papæ Reipublicæque Venetæ.

Illustrissimi & Excellentissimi Domini.

QUanto in pacem universalem reducendam feratur studio Sacra Cæsarea Majestas, Dominus noster Clementissimus, quamque grata illi sint Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis mediationis officia, Excellentiæ Vestræ jam abunde perspectum habent: exinde etiam luculentiùs apparet, quod Sacra Cæsarea Majestas, omni prorsus morâ sublatâ, nova Mandatorum seu Plenipotentiariorum Diplomata juxta formam conventam nobis transmiserit, quæ adeo Excellentiis Vestris cum parte adversa more solito commutanda hic exhibemus. Verum cum nulla illic expressa fiat mentio Summi Pontificis, & Serenissimæ Reipublicæ Venetæ Mediationis, quarum prior à Sacra Cæsarea Majestate Serenissimisque Hispaniæ & Franciæ Regibus, Posterior autem ab omnibus Partibus belligerantibus acceptata, ac proinde

utrique

utrique liber ad interponenda officia accessus, tum alias tum per verba Mandati, opera Mediatorum respectivè receptorum præservatus fuerit: Necessarium duximus hæc eo fine repetere, quo constare possit, Sacram Cæsaream Majestatem in ea semper persistere sententia, ut Sanctitati suæ atque Serenissimæ Reipublicæ Venetæ hoc Mediatoris munere fungi, integrum maneat, idque à nobis hisce nominatim reservatum intelligatur. Cæterùm Excellentias Vestras Divinæ protectioni enixè commendantes, sumus & semper permanemus.

Neomagi 3 Maji 1677.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Imperiaux donné aux Mediateurs, lors qu'ils presenterent leurs nouveaux Pouvoirs pour la conservation de la Mediation du Pape, & de la Republique de Venise.

Tres-Illustres & tres-Excellents Seigneurs,

Vos Excellences sont déja suffisamment persuadées, de quelle passion est portée Sa Majesté Imperiale au rétablissement de la Paix Generale, & combien luy est agreable la fonction de Mediateur du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, ce qui paroît d'autant plus, que sa Sacrée Majesté Imperiale, tout autre soin laissé en arriere, nous a expedié & fait tenir de nouveaux Pleinpouvoirs dans toutes les formes; lesquels nous presentons à vos Excellences, pour être échangés selon la coutume avec les Parties contraires. Mais comme il n'y est fait aucune mention expresse de la Mediation du Souverain Pontife & de la Serenissime Republique de Venise, desquelles la premiere

miere a esté acceptée par sa Sacrée Majesté Imperiale & par les Serenissimes Rois d'Espagne & de France,& la derniere par toutes les Parties qui sont en guerre, & qu'ainsi ils ont l'un & l'autre pleine liberté de s'interposer dans cette fonction, admise respectivement ou dans un Pouvoir ou autrement: Nous avons crû être obligés de reprendre ici cet Article, afin qu'il paroisse, que sa Sacrée Majesté Imperiale persiste toûjours dans le même sentiment, que sa Sainteté & la Serenissime Republique de Venise puissent faire les fonctions de Mediateurs, & qu'on connoisse par ces Presentes que nous l'avons ainsi proposé. Au reste nous recommandons vos Excellences à la Divine Providence.

A Nimegue ce 3 May 1677.

Nouveau PLEINPOUVOIR

de Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chrestienté est à present affligée, & que par les soins & la mediation de Nostre tres cher & tres Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a esté agréée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences, nous, par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrestien; Sçavoir faisons, que nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nostre tres cher & bien-Amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades, Mare-

Mareſchal de France, & Chevalier de nos Ordres, de noſtre bien-Amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat; & de noſtre bien-Amé & feal le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades & employs conſiderables, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de noſtre Royaume. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Mareſchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſy, & Comte d'Avaux commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial d'aller en la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix: Et y conferer ſoit directement ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, reſpectivement receus & agréez avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies de Païs-Bas, & de leurs Alliés, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'huy la guerre; Et pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empeſchement; en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, avec la même authorité que nous ferions, & pourrions faire, ſi nous y eſtions

pre-

presens en personne : Encore qu'il y eut quelque chose qui requît un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettant en foy & en parole de Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Mareschal d'Estrades, Marquis de Croissy & Comte d'Avaux, ou par deux d'entr'eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, aura esté stipulé, promis & accordé. Et d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre séel à cesdites Presentes. Donné à St. Germain en Laye le 23 jour de Decembre, l'an de grace 1675. & de nostre Regne le 33. Signé, *Louis*. Et sur le reply : par le Roy, *Arnauld*. Et séellé du grand sceau de cire jaune.

Nouveau PLEINPOUVOIR

de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous ceux, qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne souhaittons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrêtienté est à present affligée; Et que par les soins & la Mediation du Serenissime Roy de la Grande Bretagne la ville de Nimegue a esté agréée de toutes les Parties pour le lieu des conferences; Nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend
de

de nous, Et pour cet effet deputé à ladite Assemblée quelques personnes du corps de la nostre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont és affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Hierome de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyk, Cortegne, &c. Premier Noble & representant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats, & au Conseil de la Comté de Zelande; & Guillaume de Haren, Grietman du Bild, Deputez en nostre Assemblée, de la part des Etats de Hollande, Zelande, & Frise, se sont signalez en plusieurs employs importants pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application, & addresse au maniement des affaires. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvants, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, d'aller à la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour la Paix; Et y conferer soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agréez avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres Chrestienne & ses Alliés munis de pouvoirs suffisans; Et y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, que causent aujourd'huy la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou un

seul

seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, en convenir & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix. Et generalement faire, negocier, promettre & accorder, tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix; Et de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous y estions presens, quand même pour cela il seroit besoin d'un Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans cesdites Presentes, promettons sincerement & de bonne foy, d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires ou bien par deux d'iceux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empeschement du troisiéme, ou par un seul en l'absence des deux autres en pereil cas de maladie ou d'autre empeschement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée sous nôtre grand Sceau, paraphé du President & seing de nostre premier Greffier, le 4 Janvier de l'an 1676. Signé, ***E. van Bootsma***, ***Vt.*** Sur le Reply, par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux. Signé, ***H. Fagel***, & scellé du grand Sceau en cire rouge.

AVERTISSEMENT.

LEs autres Pleinpouvoirs Nouveaux se trouvent à la fin de chaque Traité de Paix qui s'est fait. Et pour ceux des Ministres Plenipotentiaires, & des Envoyez qui suivent, ils seront rangez selon leur date.

PLEIN-

PLEINPOUVOIR

de son Altesse le Duc de Lorraine pour ses Ministres.

CHarles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Mommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salm, &c. à tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. L'application particuliere que les Puissances de la Chrétienté donnent au rétablissement du repos public, nous obligeant de concoutir en tout ce qui peut dépendre de nous à un dessein si utile à toute l'Europe, & à leur exemple de faire rendre nos Ministres Plenipotentiaires en la Ville de Nimegue, qui a esté choisie & agréée de toutes les Parties interessées par les soins & la Mediation de sa Majesté Britannique pour le lieu dés conferences de la Paix; sçavoir faisons, que nous confians entierement à l'experience, la capacité & la fidelité de nos chers & feaux le Sieur Claude François de Canon, Baron de Ruppe, l'un de nos Conseillers d'Etat, & President de nôtre Cour Souveraine; & le Sieur François de Serinchamps, Baron dudit Lieu, Comte de Desme, premier Maître d' Hôtel, par les épreuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importants, que nous avons confiés à leur conduite, pour ces considerations & autres bonnes à ce nous mouvantes, nous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nôtre main, lesdits Sieurs Baron de Canon, & Baron de Serinchamps, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission, & Mandement exprez & special d'aller dans ladite Ville de Nimegue en qualité de nos Ministres, Plenipotentiaires pour

pour la Paix, & y conferer soit directement soit par l'entremise de Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agréez, avec Messieurs les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & des Rois & Princes ses Alliez, munis de pouvoirs suffisans, & y negotier des moyens de terminer & pacifier ce qui cause la guerre presente, & traiter de tout ce qui peut estre de nostre interest, & du bien de nostre service; Et pourront nos susdits Ministres Plenipotentiaires tous deux ensemble, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, soit par maladie ou autre empeschement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront estre necessaire pour le susdit effet de la Paix, le recouvrement de nos Etats, & le bien de nostre service, avec la même autorité que nous pourrions faire, si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requist un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettons en foy & parole de Prince, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieur Baron de Canon & Baron de Serinchamps, ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir, car tel est nôtre bon plaisir. Pour assurance de quoy nous avons signé les Presentes de nôtre main, & contre signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandement & Finances, & fait mettre le séel de nos Armes. Donné au Quartier general d'Autel le 5 May 1677. signé *Charles de Lorraine*, & plus bas,

LE BEGUE.

PRÆ-

PRÆAMBULATORIA

PROPOSITIO

Electoris Palatini Fœderatis facta, &c.

Illustrissimi & Excellentissimi, &c.

Quæ mihi Serenissimi Electoris Palatini Domini mei Clementissimi nomine ac jussu Excellentiis Vestris proponenda veniunt, bona cum eorum venia paucis hic duxi consignanda. Primum equidem, utrum certo spondere sibi possit dicta Sua Serenitas Electoralis, præter Sacram Cæsaream Majestatem, cui speciali fœdere juncta, reliquos præaltos Confœderatos eorumve nomine Excellentias Vestras, Eam quoque illiusque Ministros in his de Pace generali Congressibus admittere non gravaturas: Alterum, an eo casu Excellentiis Vestris haud grave etiam futurum sit, ejusdem Serenitatis Electoralis vertens in his de Pace Tractatibus interesse ex æquo non solum cum præaltorum suorum Principalium interesse proponere; sed etiam debito modo urgere, quo eidem debita pro tot illatis gravissimis irreparabilibusque damnis fiat satisfactio: Tertio, an eum in finem non illud propositum sedeat iisdem firmum ac stabile, nullam scilicet Pacem inire, nisi præviam illam indemnitatem ac securitatem, juxta eam præaltis Principalibus Vestris debitam, idem Serenissimus Elector obtinuerit ac impetrarit. Super quibus Articulis, pro demandata mihi à Serenitate sua Electorali rebus suis invigilandi, deque iis occasione data apud vos agendi provincia, ut scripto sententiam suam aperire Excellentiæ Vestræ haud dedignentur, hic ob-

sequiosè ab iisdem efflagitandum veni, iis cæteroquin faustum felicemque rerum regendarum successum calidissimis votis apprecatur.

Neomagi $\frac{9}{19}$ May 1677.

Excellentiarum Vestrarum observantissimus Servitor,

E. DE SPANHEIM.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Reverendissimi Principis & Episcopi Argentoratensis.

Nos Franciscus Egon Dei gratiâ Episcopus & Princeps Argentinensis, Administrator Murbacensis, Luderensis & Stabulensis, Landgravius Alsatiæ, & in Furstemberg, Comes in Heyligenberg, Wirtemberg & Loigne, &c. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut presens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantociùs converti queat, atque propterea lætissimo intellexerimus animo, Sanctissimi Domini nostri Papæ Innocentii undecimi, nec non Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum esse, ut Partium hinc inde consensu tractatus & colloquia Pacis instituerentur, nos verò nihil magis cordi habeamus, quàm Pacem illam toti Orbi Christiano tam necessariam, & in qua notorium est nostra plurimi interesse quoàd personam nostram, Episcopatum, Principatus, Jura, & Ditiones nostras, quibus in Imperio gaudemus & gaudere debemus, pro posse nostro promovere: Ideoque per-

personam idoneam ad dictos tractatus, juxta Salvosconductus nobis pro Ministris nostris eum in finem ab omnibus Partibus belligerantibus concessos, ablegandum duxerimus: hinc est, quòd confidentes prudentiæ, experientiæ & Zelo dilecti nobis præcipui Guillselmi Lotharii Bernardi Ducker in Rodinghausen, eum elegimus, nominavimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce eligimus, nominamus & constituimus nostrum Ablegatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Noviomagi habendos. Cui proinde committimus & specialiter mandamus, omnemque authoritatem & Plenipotentiam, vigore præsentium, concedimus, ut nomine nostro non minus pro communi Pacis & Imperii bono, quam pro nostro interesse, prædictis tractatibus intersit, partes nostras agat, jura nostra sive directè, sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Dominorum Mediatorum, quorum nobilissima Officia eum in finem congruenter requirimus, dicat, repræsentet, & tueatur, jus nobis circa antedicta debitum expostulet & consequatur: Nos proinde, vigore præsentium, obstringentes, ea, quæ dictus noster Ablegatus Extraordinarius & Plenipotentiarius super prædictis gesserit, tractaverit, aut quatenus necessitas exiget, stipulaverit, concluserit, subscripserit, signaverit, aut Documenta commutaverit, nos grata & accepta firma quoque & æque rata habituros, ac si ipsimet ea fecissemus aut facere potuissemus: In cujus rei fidem præsentes hasce manu nostrâ subscriptas sigillo nostro curavimus communiri. Datum Lutetiæ Parisiorum die sextâ Junii 1677. Erant signatæ. Franciscus Egon Episcopus Argentinensis. Et infrà, Matth. V. Egen.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Principis & Epiſcopi Oſnabrugenſis.

N*Os Erneſtus Auguſtus Dei gratiâ Dux Brunovicenſis & Lunenburgenſis, Princeps & Epiſcopus Oſnabrugenſis. Notum teſtatumque facimus, quòd cum nihil ardentius exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianis Orbis affligitur in æquam & honeſtam Pacem quantociùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eo perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu, tractatus & colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur, ideò quidquid in nobis eſt ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide Illuſtris & Magnifici Conſiliarii noſtri intimi, Aulæ Præfecti & Satrapæ in Fürſtenau, ſincere nobis dilecti & fidelis Franciſci Erneſti Liberi Baronis & Nobilis à Platen, Domini in Nette & Groppendorf, eum nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut & præſentibus nominamus, eligimus & conſtituimus noſtrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos, reſervando nobis libertatem, illum poſtmodum pro lubitu, Principe Legationis Caractere inſigniendi, cui proinde committimus & ſpecialiter mandamus, ut ſe ad dictam urbem conferat, ibique Pacis conſilia, ſive directè ſive interveniente operâ reſpectivè hinc inde receptorum Mediatorum, inſtituat cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Chriſtianiſſimi, &c. ejuſque Confœderatorum*

Le-

Legatis, Deputatis, Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam pacem componendas munitis.

Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis supradicto Plenipotentiario nostro, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & prædictum Serenissimum Regem ejusque fœderatos, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi æque libere & ample, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possimus; quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit; promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros, quæcumque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus, ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni formâ, intraque tempus prout convenerit. In cujus rei fidem majorem, hasce manu nostrâ subscripsimus & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in urbe nostra Osnabrugensi die 23 Mensis Junii Anno supra millesimum sexcentesimum septuagesimo septimo, &c.

ERNESTUS AUGUSTUS.

L. S.

PLENAPOTENTIA

D. *Legati Sereniſſimi Ducis Meklenburg, Principis Suerinenſium.*

„ CHriſtianus Ludovicus, Dei gratiâ, Dux Me-
„ gapolitanus, Princeps Vandalorum, Sueri-
„ ni & Ratzeburgi, Comes Suerinenſium terra-
„ rum, Roſtochii & Stargardiæ Dominus. Sum-
„ mi Pontificis Nuncio Apoſtolico Illuſt. & Rev.
„ Domino Patriarchæ, Salutem & officia. Inter
„ cætera, quæ ſumma apud poſteros nunquam in-
„ termoritura exegit gloria, hactenus monumen-
„ ta ſuſcepit ſummus Pontifex negotium tractan-
„ dæ in Orbe Pacis, propriis & Divinæ Majeſtatis
„ auſpiciis, ductu, virtute, & quæ cœteras laude
„ præſtat prudentiâ Illuſt. & Rev. Dominationis
„ Veſtræ peragendum. Tantò celebriùs ſanè hoc
„ officium, quantò magis utilitas ad univerſos,
„ aut Pace exutos, aut dolentes, proximè Status
„ Imperii, eos præſertim, quos injuriâ belli mi-
„ ſeros, fortunâ labaſcentes dejecit, transfunditur;
„ neque verò eorum, qui ejusmodi calamitatibus
„ conflictati exiſtunt nos ultimas tenemus par-
„ tes, imò ſi de infortunio, exhauſtis per tranſ-
„ itum, hyberna, æſtiva, præſtitum quadragies-
„ mille & ampliùs militibus victum, erogatum
„ ſtipendium, Provinciis gloriari licet, omnium
„ primas poſſidemus. Nimio onere frangi ramos
„ oportet, ut mirandum non ſit noſtras ditio-
„ nes, Ducatum, Principatus, Præfecturas,
„ feuda, urbes, militis arbitrio ſubjugata, e-
„ manata tetrici cadaveris ænigma, cujus oſ-
„ ſa, thoris ſanguine antehac impletis, nuda
„ numerari poſſunt, coæquare. Quid magis ju-
„ ſtitiæ & æquitati convenit, quæ ſiniſtra Bel-
„ lonæ manus nobis & ſubditis nolentibus abſtu-
„ lit,

„ lit, ea per compenſationem,nunc demum Pacis
„ conciliatricis dextram, laſſatis & deſideratiſſi-
„ mis reſtituere? Adverſæ bellum & Pax ſunt di-
„ ſciplinæ, ut contrarios, ex unâ luctus, èx alterâ
„ parte conſolationis producant effectus. Favens
„ & volens itaque ſummi Pontificis, ut & Ve-
„ ſtræ Dominationis judicium Nobis ideò cum
„ Provinciis noſtris fatigatis aderit, & ſecundum
„ juſtitiam, æquitatemve ipſam ſtatuet, pro dam-
„ no occaſione Imperii ejuſdemq; ſecuritati colle-
„ cti militis, tolerato ſatisfactionem in Conſtitu-
„ tionibus, Concluſis & approbatione Cæſareæ
„ Majeſtátis, in ratione licet pingui, radicatam,
„ nutritam, nullatenus denegatum iri. Promittit
„ deſuper auxilium ſummi Pontificis prægustata
„ nobis propenſio, & cui aſſidere ſolet commen-
„ dabilis Juſtitia non minus Illuſtriſſimæ & Rev.
„ Dominationis Veſt. ſatis perſpiciens virtus. Hoc
„ munimine ſubnixi tanto lubentius ſingulariter
„ nobis dilectum, Sereniſſimi Brunſwicenſium
„ & Luneburgenſium Ducis Domini Georgii
„ Wilhelmi, Conſanguinei noſtri amantiſſimi
„ Conſiliarium intimum, virum prænobilem
„ Laurentium Mullerum, ad conventum Tra-
„ ctandæ Pacis Legatum inſtruximus, in abſentia
„ ejuſdem, vel improſperâ valetudine detenti, ſi-
„ ve aliàs impediti, nobilem, ſingulariter nobis
„ dilectum & fidelem Antonium Beſſeln, Hære-
„ ditarium in Petershagen ſubſtituimus, quo-
„ rum illum vel alterum ut benigne excipere, in
„ negotiis noſtris audire quærentibus pro tot af-
„ flictionibus levamentum, pro vulnere fomen-
„ tum, pro immenſo damno compenſationem
„ juſtitiam ipſam & æquitatem, à nemine detre-
„ ctandam aſpirare, favere, auxiliatrices manus
„ præbere velit, ab Illuſtriſſimâ & Reverendiſ.
„ Dominatione Veſtra flagranter contendimus.

„ Quale, quod expetimus ſtudium, affectus, ve-
„ ræ Juſtitiæ indicium, omnibus modis profeſ-
„ ſione tanti meriti, perpetuâ laude, & quan-
„ tùm in nobis, redhoſtimento proſequemur.
„ Dabamus Hamburgi die $\frac{16}{26}$ Auguſti Anno
„ 1677.

CHRISTIAN LOUIS.

L. S.

Aliud ſimile ad Excellentiſſimam Mediationem Angliæ.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Ducis Holſatiæ Gottorpienſis.

„ NOs Dei gratiâ Chriſtianus Albertus, Hæ-
„ res. Norvagiæ, Poſtulatus Coadjutor Lu-
„ becenſis, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ &
„ Ditmarſiæ, Comes in Oldembourg & Delmen-
„ horſt, notum teſtatumque facimus, quod cùm
„ nihil magis in votis habeamus quàm ut præſens
„ bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in
„ æquam & honeſtam Pacem quantociùs con-
„ verti queat, atque propterea grato acceperi-
„ mus animo, Sereniſſimi ac Potentiſſimi Ma-
„ gnæ Britan. Regis, Conſanguinei noſtri honora-
„ tiſſimi laudabili curâ & mediatione eò perven-
„ tum eſſe, ut Partium hinc inde conſen-
„ ſu, Tractatus, & Colloquia Pacis Neo-
„ magi inſtituerentur, noſtra autem quoad
„ Principatus & Ditiones noſtras, quibus in Im-
„ perio & extra illud gaudemus, huic Pacis ne-
„ gotio intervenire plurimùm interſit. Ideoque
„ confiſi dexteritate & fide Virorum Nobilium
„ Conſil. noſtrorum, Andreæ Illcken & Magni-

Wed-

„ Wedderkopff, eos nominavimus, elegimus, & „ constituimus Ablegatos Extraordinarios & Ple„ nipotentiarios nostros ad dictos Conventus & „ Tractatis Pacis, Neomogi habendos. Quibus „ proinde committimus & specialiter manda„ mus, ut se sine morâ ad dictam urbem confe„ rant, ibique Pacis colloquia sive directe sive in„ terveniente operâ hinc inde receptorum Do„ minorum Mediatorum, instituant cum Se„ renissimi & Potentissimi Domini Christiani V. „ Daniæ ac Norwegiæ Regis, &c. Consangui„ nei & Affinis nostri honoratissimi Legatis, suffi„ cienti mandato munitis, ibidem partes nostras „ agant, & jura nostra repræsentent & tueantur, „ illaque postulent ac consequantur. Damus quo„ que plenam potestatem, cum omni mandato, ad „ id necessario, supradictis nostris Ablegatis Ex„ traordinaris, sive conjunctim sive uni eorum „ soli, altero sive absente sive impedito, Pacis Tra„ ctatum pro Nobis, Nostroque nomine ineundi, „ concludendi & signandi, inter prædictum Sere„ nisf. Regem & Nos, omnia quoque Instrumen„ ta, quæ in eum finem requiri possint, conficien„ di, extradendi, adeoque in universum agendi, „ promittendi, stipulandi, concludendi & signan„ di, Acta, Declarationes, Pacta conventa com„ mutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pa„ cis negotium pertinent, faciendi, æquè liberè „ & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel fa„ cere possemus, quantumvis mandato adhuc „ specialiori & expressiori, quàm quod hisce „ præsentibus continetur, opus esse visum fue„ rit. Promittimus prætereà & declaramus fide „ & verbo nostro, Nos acceptum & gratum, „ firmum quoque & ratum habituros, quæ„ cunque per dictos Nostros Ablegatos vel con„ junctim vel altero absente aut aliter impedito,

„ unum etiam eorum solum acta, conclusa, si-
„ gnata & commutata fuerint, Nos obstringen-
„ tes hisce præsentibus ad expediendum Ratifica-
„ tionum Nostrarum instrumenta, in decenti &
„ solemni formâ, intraque tempus, prout convene-
„ rit. Actum Hamburgi die x. Octobris, Anni mil-
„ lesimi sexcentesimi, septuagesimi septimi.

L. S. CHRISTIANUS ALBERTUS.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Serenissimi Principis Ducis Megapolitani Gustroviensis.

NOs Gustavus Adolphus Dei Gratiâ Dux Megapolitanus, Princeps Vandaliæ, Suerini & Raceburgi, nec non Comes Suerini, Dynasta terrarum Rostochii & Stargardiæ, universis & singulis constare volumus, quòd cùm ad Tractatum instituendum de præsenti hoc bello, eoque diuturno, & Ducatui Nostro satis superque funesto & crudeli, convenienter sopiendo, deque faciendâ perpetuâ Pace inter Partes belligerantes modus & via Neomagi inire cœperit, totique Sacro Romano Imperio constet, quantis immensis cladibus & ruinis Nostræ Provinciæ, durante hoc bello, per quatuor integros annos continuo tractu contra omnes Constitutiones Imperii crudelissime expositæ & satis duriter à tot tantisque exercitibus tractatæ fuerint. Nos, ad promovendum justissimum & æquissimum nostrum in dictâ Pacis negociatione Interesse & desiderium, deputavimus & constituimus, sicuti etiam vigore præsentium deputamus & constituimus Verum & legitimum Nostrum ad supradictum Tractatum Ablegatum Nobilem Nobis sincere fidelem & dilectum Joannem Reuter Consiliarium Nostrum Intimum, Ipsique plenam potestatem

tem damus, ut non solùm Illustrissimis atque Excellentissimis Dominis Legatis atque Mediatoribus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ nomine nostro desideria nostra, malaque perpessa fusius & dilucidiùs exponat, sed etiam principale satisfactionis Nostræ obtinendæ negotium, omniaque & singula, quæ quocunque modo ad illum finem provehendum pertinere videbuntur omni meliori modo, viâ & ratione agat, tractet, statuat, & concludat, conclusaque Instrumento Pacis inseri curet, inserta verò & transacta firmet & perficiat, Nos ea quæ supra nominatus Noster Ablegatus Consiliarius Intimus in sæpe dicto negotio & desiderio Nostro nomine egerit, tractaverit, sanciverit, & concluserit, omni meliori modo, firma, rata, grataque habituri sumus. In quorum fidem majorem præsentes manu Nostrâ subscriptas sigillo Nostro Ducali communiri jussimus. Dabantur Gustrovii, d. 20. Junii A. 1678.

L. S. GUSTAVUS ADOLPHUS.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Serenissimi Principis Georgii Guillelmi Ducis Brunsvicensis & Lunæburgensis.

NOs Georgius Guillelmus, Dei Gratiâ Dux Brunsvicensis & Lunæburgensis, Omnibus præsentes has literas visuris Salutem: Notum testatumque facimus, quòd cum nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus orbis affligitur in æquam & honestam pacem quantociùs converti queat, atque propterea grato accepimus animo, Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & Mediatione eo perventum, ac Partium hinc inde consensu Tractatus Pacis Noviomagi institutos ac pro viribus hucus-

hucusque promotos esse, ideo quicquid in Nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ & fide Nobilis Consiliarii Nostri intimi dilecti atque fidelis, Salentini Justi Sinoldi Schützii, ipsum nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce, nominamus, eligimus & constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus pacis, cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit, ad dictam urbem conferat, ibique Pacis colloquia, sive directè, sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituat cum Fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam pacem componendas munitis: Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni autoritate & mandato ad id necessariis supradicto nostro Plenipotentiario Pacis tractatum pro Nobis Nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter Nos & prædictum Regem Serenissimum, Ejusque Fœderatos. Omnia quoque Instrumenta, quæ eum in finem requiri possint conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, Acta & Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum pacis negotium pertinent, faciendi, æque libere & ample, ac si ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit.

Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum

Diplomata, in decenti & solemni formâ, intraque tempus, prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem hasce Præsentes manu nostrâ signavimus, nostroque sigillo Ducali communiri jussimus. Dabantur Cellis die 2 Augusti Anno millesimo sexcentesimo septuagesimo octavo.

GEORGIUS WILHELMUS.
L. S.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Serenissimi Principis Rudolphi Augusti Ducis Brunsvicensis & Lunæburgensis.

NOs *Rudolphus Augustus Dei gratiâ, Dux Brunsvicensis & Lunenburgensis, Omnibus præsentes literas visuris salutem. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam pacem quantociùs converti queat, atque proptereà grato acceperimus animo, Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione, tractatus Pacis Noviomagi institutos, ac pro viribus hucusque promotos esse. Ideo quicquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano, lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ, & fide Nobilis Consiliarii nostri intimi, dilecti atque fidelis, Salentini Justi Sinoldi Schützii, ipsum nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos, cui proinde committimus, & specialiter mandamus, ut se, quamprimùm fieri possit,*

ad dictam urbem conferat, ibique pacis colloquia, sive directe sive interveniente operâ respective hinc inde receptorum Mediatorum, instituat, cum .... ejusque fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam pacem, componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni autoritate & mandato ad id necessariis, supradicto nostro Plenipotentiario, Pacis tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & prædictum Regem Serenissimum ejusque fœderatos. Omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, & declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi, æque libere & ample, ac si ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni forma intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem hasce præsentes manu nostrâ signavimus, nostroque sigillo Ducali communiri jussimus. Dabantur Brunsvigæ 5. Augusti 1678.

L.S. R. AUGUSTUS.

PLENA POTENTIA

D. Legati Reverendissimi Episcopi Monasteriensis.

NOs Christophorus Bernardus, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ, Episcopus Monasteriensis, Administrator Corbeiensis, Burggravius Strombergensis, S. R. Imperii Princeps & Dominus in Borckulo. Notum testatumque facimus, quòd cum nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam pacem quantociùs converti queat, atque præterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum esse, ut Partium hinc inde consensu tractatus & colloquia Pacis Neomagi instituerentur, ideo quicquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ & fide honorabilis & doctissimi Consiliarii nostri intimi & Vicecancellarii, sincere nobis dilecti & fidelis Werneri Zur Muhlen Jurium Doctoris, eum nominavimus, elegimus & constituimus, sicut præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos conventus & tractatus Pacis Neomagi habendos, reservando nobis libertatem illum postmodum Legationis charactere insigniendi: cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se ad dictam urbem conferat, ibique pacis consilia sive directe, sive interveniente operâ respective hinc inde receptorum Mediatorum instituat cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. *Galliarum Regis Christianissimi, &c. ejusque Confœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant, per*

per bonam & firmam pacem componendas munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, supradicto Plenipotentiario nostro Pacis tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter prædictum Serenissimum Regem ejusque Fœderatos & nos, omnia quoque Instrumenta quæ in eam finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, aliaque omnia, quæ ad dictum pacis negotium pertineant faciendi, æque libere ac ample ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori quàm quod hisce præsentibus continetur opus esse visum fuerit; promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solenni formâ, intraque tempus, prout convenerit. In cujus rei fidem majorem hasce manu nostrâ subscripsimus & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in arce nostra Ahusana die 29. Mensis Augusti, anno supra millesimum sexcentesimum septuagesimum octavo.

CHRISTOPHORUS BERNARDUS.
L. S.

Concordat cum suo Originali hac die 20. Septemb. 1678.

PLENAPOTENTIA
DD. Legatorum Civitatum Hanseaticarum.

„ NOs Consules & Senatores Civitatum Lu-
„ becæ, Bremæ & Hamburgi, notum testa-
„ tumque facimus. Posteaquam, constans in oris

„ nostris

„ nostris fama percrebuit, diu desideratæ Pacis negotium indefessâ & in æternum maximè celebrandâ Serenissimi & Potentissimi Mag. Britanniæ Regis curâ & Mediatione Neomagi in præsentiarum non tantùm summo studio agi, sed ejus stabiliendæ spem non exiguam terrarum Orbi affulgere, è communi Hansæ-Teutonicæ interesse & usu fore duximus, Nobiles ac Consultissimos viros D. D. D. Henricum Balemannum, Doct. Burchardum Eden, Doct. Nicolaum Zobel, Doct. Henricum Meurer, & Lic. Johannem Theodorum Schaffshausen, Doct. Rerumpub. nostrarum respectivè Syndicos & Senatores, ad Tractatus Pacis Neomagenses ablegare. Proindè supradictis nostris Ablegatis hisce plenam damus potestatem cum omni Mandato ad id necessario, sive conjunctim, sive uni eorum soli, altero sive absente, sive impedito, pro communi Hansæ-Teutonicæ interesse & commodo, in illo Tractatu Pacis pro nobis, nostroque nomine vigilandi, & vel directè vel interveniente summè memoratâ Regiâ Mediatione cum omnibus illis, quibuscum commissorum negotiorum ratio id requiret, negotiandi, concludendi & signandi, aliaque omnia necessaria agendi æquè liberè, & amplè ac ipsi præsentes faceremus, aut facere possemus, quantumvis Mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce Præsentibus continetur opus esse visum fuerit.

„ Promittimus prætereà & declaramus fide & verbo nostro, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quidquid nostri Ablegati supradicto modo vel conjunctim, vel uno atque altero absente aut aliter impedito, unus vel alter acturus, conclusurus vel signaturus sit. In majorem fidem Patentes hasce Litte-

„ ras Civitatum noſtrarum ſigillo muniri juſſi-
„ mus. Actum menſe Septembris Anno 1678.

Conſules ao Senatores Civitatum Lubeeæ, Bremæ & Hamburgi noſtro Sociarumque Civitatum nomine.

L.S. L.S L.S.

PLEINPOUVOIR

de Monſieur l'Evêque & Prince de Liege pour ſes Miniſtres.

MAximilian Henry par la grace de Dieu, Archevêque de Cologne, Prince Electeur du Saint Empire Romain, Archi-Chancellier pour l'Italie & du Saint Siege Apoſtolique, Legat né, Eveſque & Prince de Liege & Hildesheim, Admiminiſtrateur de Berchtesgade, Duc des deux Bavieres & du Haut-Palatinat, Weſtphalie, Engern & Bouillon; Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Heuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Lootz & Horn. A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. La bonté divine ayant permis qu'une Aſſemblée generale des Plenipotentiaires, Ambaſſadeurs & Deputés de tous les Roys, Princes & Etats intereſſez dans la preſente guerre, ſe tienne dans la Ville de Nimegue, pour y concerter la paix & le repos de l'Europe, nous avons crû eſtre de noſtre devoir de nous prevaloir de cette occaſion en y envoyant nos Deputés, munis de Commiſſions & Pouvoirs convenables. Nous confians donc pleinement dans le zele, prudence & bonne conduite de Venerables, nobles, nos tres-chers, bien-Amés & feaux Antoine Jeroſme de Duras, Baron de la Foſſe, Chanoine de nôtre Egliſe Cathedrale de Liege; Laurent de Charneux, Conſeiller de noſtre Conſeil ordinaire de Liege; &

Ferdi-

Ferdinand van der Veecken, nostre Conseiller & Resident auprés des Etats Generaux des Provinces Unies, nous les avons bien voulu commettre & authoriser; comme nous les commettons & authorisons par les Presentes, & leur donner Plein-pouvoir & Mandement special d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Deputez, pour y conferer & negocier, tant avec les Ministres, Plenipotentiaires & Ambassadeurs des Roys & Princes Mediateurs, de ce grand bon-heur, auquel toute l'Europe est aspirante, que ceux de Sa Majesté Imperiale, & des Roys, Princes & Etats Voisins, pour concerter les moyens, formes & manieres du rétablissement & observance de la Neutralité de nôtre Pais de Liege: & tout ce qui pourra contribuer au soulagement & proprieté de nostre Eglise, Cité & Pays, Et pourront nosdits Deputez, tous trois ensemble ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire, avec la même authorité que nous ferions & pourrions faire, si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût chose qui requist un Mandement plus special non contenu en ces Presentes: promettant en foy & parole de Prince, de tenir ferme & accomplir tout ce que par lesdits Deputez ou par deux d'entre eux, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps, qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir, en témoignage dequoy nous avons signé la presente, & fait munir du séel de nostre Secret.

Donné

Donné en nostre Ville de Cologne, 25 du mois de Septembre 1678.

Estoit signé,

MAXIM. HENRY.

Et plus bas,

P. SCHÖNHEIM.

L. S.

Concordat cum Originali.

T. CHUDLEIGH, S. R. M. Mag. Brit. Secretarius in Legatione Mediatoriâ.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Serenissimi Ducis Neoburgensis.

„NOs Philippus Guillielmus, Dei gratiâ Co-
„mes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cli-
„viæ, ac Montium Dux; Comes Veldentiæ, Span-
„hemii, Marchiæ, Ravensbergæ, & Moersæ, Do-
„minus in Ravenstein, Notum testatumque faci-
„mus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus,
„quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis
„affligitur, in æquam & honestam Pacem quam-
„tocyùs converti queat, atque propterea grato ac-
„ceperimus animo, Serenissimi & Potentissimi
„Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ, & me-
„diatione eò perventum esse, ut Partium hinc inde
„consensu Tractatus & colloquia Pacis Neoma-
„gi instituerentur, ideò quidquid in nobis est,
„ad comparandam tranquillitatem Orbi Chri-
„stiano lubenter conferre volentes, confisi pru-
„dentiâ, experientiâ & fide intimorum Consi-
„liariorum nostrorum Ducatûs Juliacensis Præ
„fecti

„ fecti Provincialis, Satrapæ in Waſſemberg, &
„ Aulici Judicii Directoris, Adolphi Winandi Ba-
„ ronis de Hochkirchen; & Joannis Theodori Ca-
„ ſpars fidelium nobis dilectorum, eos nomina-
„ vimus elegimus, & conſtituimus, ſicut & præ-
„ ſentibus hiſce nominamus, eligimus, & conſti-
„ tuimus noſtros Miniſtros Plenipotentiarios ad
„ dictos Conventus, & Tractatus Pacis Neoma-
„ gi habendos, quibus proinde committimus &
„ ſpecialiter mandamus, ut ſe, quamprimùm
„ fieri poſſit ad dictam Urbem conferant, ibi-
„ que Pacis Colloquia ſive directè, ſive interve-
„ niente opera reſpectivè hinc inde receptorum
„ Mediatorum inſtituant, cum Partium belli-
„ gerantium eorumque Confœderatorum Lega-
„ tis, Deputatis & Commiſſariis ſufficienti Man-
„ dato ad præſens bellum terminandum, con-
„ troverſiaſque, quæ eò ſpectant, per bonam &
„ firmam Pacem componendas, munitis. Da-
„ mus quoque plenam & abſolutam poteſtatem
„ cum omni authoritate & mandato, ad id ne-
„ ceſſario, ſupradictis noſtris Conſiliariis inti-
„ mis, & Miniſtris Plenipotentiariis conjun-
„ ctim, ſive uni eorum ſoli, altero impedito, Pa-
„ cis Tractatum pro nobis noſtroque nomine in-
„ eundi, concludendi & ſignandi, inter Sacram
„ Cæſaream Majeſtatem, Romanum Imperium,
„ Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Confœ-
„ deratos, omnia quoque inſtrumenta, quæ in
„ eum finem requiri poſſint, conficiendi, ex-
„ pediendi, extradendi adeoque in univerſum
„ agendi, promittendi, ſtipulandi, concluden-
„ di, & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta
„ conventa commutandi, aliaque omnia quæ
„ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi,
„ æquè liberè, & amplè ac ſi ipſi præſentes, id
„ faceremus, vel facere poſſemus, quamtumvis
„ Man-

,, Mandato adhuc ſpecialiori, & expreſſiori, quàm
,, quod hiſce Præſentibus continetur, opus eſſe vi-
,, ſum fuerit. Promittimus prætereà & declara-
,, mus, fide, & verbo noſtro Principali, nos acce-
,, ptum & gratum, firmum quoque & ratum ha-
,, bituros, quæcunque per dictos Conſiliarios inti-
,, mos & Miniſtros Plenipotentiarios conjunctim,
,, vel cum eorum uno, altero abſente vel impedito,
,, acta, concluſa, ſignata, extradita & commutata
,, fuerint, nos obſtringentes hiſce Præſentibus ad
,, expediendum Ratificationum noſtrarum Diplo-
,, mata in decenti & ſolemni formâ, intraque tem-
,, pus prout convenerit. In quorum omnium fi-
,, dem majorem haſce præſentes manu noſtrâ ſi-
,, gnavimus, noſtroque ſigillo communiri juſſi-
,, mus. Dedimus Viennæ die 9 Octobris 1678.

PHILIPPUS WILHELMUS.

L. S.

Concordat cum ſuo Originali hâc die 27. Octobris 1678.

ME-

MEMOIRES
touchant
la Prétension de plusieurs
PRINCES DE L'EMPIRE
sur le Titre
D'AMBASSADEUR
à Leurs Ministres.

EPISTOLA
Ducum Brunsvicensium & Lunæburgensium ad Regem Angliæ, de Salviscon ductibus more solito exhibendis à Legatis Electorum & Principum.

Serenissime atque Potentissime Rex.

Relatum nobis, inter difficultates, quæ circa Salvosconductus Plenipotentiariis ad Tractatus Pacis Neomagensis impertiendos obortæ sunt, & hanc etiamnum verti, quod illi, quos Principes Germaniæ ad memoratos modo Tractatus cum potestate & titulo Legatorum mittunt, in Serenissimorum atque Potentissimorum Regum Galliæ, ut & Sueciæ Salvisconductibus, nonnisi nomine Deputatorum, Ministrorum, aut Plenipotentiariorum, insigniantur. Quamquam verò ita nobiscum semper constituerimus, ubi de sopiendo bello, præsertim adeò atroci, & exitiali, quali illud, quod nunc inter Christianos Principes geritur, agendum est, non indulgendum nimiùm iis, quæ citra injuriam omitti possint, magisque ad splendorem inventa videntur, quàm quod de cætero verum felicemq; exitum promovere queant. Eo tamen modo, iisque rationibus rem hanc tractari videmus, ut jam quæstio sit non tàm de titulo, quàm de jure Principibus abrogando, quo sane privari non possumus, ut non simul in perni-

cium

culum trahatur libertas, quà per tot sæcula gavisi sumus. Cùm verò hujus conservandæ studium, ad exemplum Majorum nostrorum, id nobis semper fuerit, ut æquiori animo jacturam omnium aliarum rerum facere, quàm quidquam admittere velimus, quod illam labefactare possit: Non intermittendum duximus, quin de præjudicio, quod Statui nostro atque dignitati, nullo nostro merito inferri velit, Regiam Majestatem Vestram decenter certioraremus, rogaremus præterea, ut quandoquidem gloriosum Mediatoris munus, applaudente Orbi Christiano, in se suscepit, plurimaque Pacis obstacula, summâ prudentiâ atque æquanimitate removit, non minùs Nobis se justam atque benignam præbere, efficereque velit, quo illibatâ dignitate nostrâ præfatis Tractatibus Pacis intervenire queamus, à quibus nullo equidem modo excludi poterimus, ut non vis fiat pactis, quæ cum Confœderatis, diversimode licet, inivimus, & Legibus, quas neuter paciscentium penitùs neglectas velit. Non petimus à Regia Majestate Vestrâ aut altissimè memoratis Regibus novos titulos ac honores. Moris antiqui maxima semper fuit nobis reverentia, & sicubi ex illius præscripto agere libitum, non alius quispiam nobis facilius adstipulabitur. Id saltem desideramus, ne nostris lis moveatur de Charactere, quem illis largiri in potestate nostrâ semper fuit. Nam & illo jure hactenùs usi sumus, ut Ministros ad Imperatores, Reges, Principes atque Conventus ablegaverimus, nunc sub titulo Legatorum, nunc alio minùs conspicuo, prout rebus nostris expedire visum. Neque id arbitrii nobis adimi poterit, ut non ipsum Legationis jus, quo ab antiquo pollemus,

in

in dubium vocetur, aut nobiliori minuatur parte. Illud verò altissimè memoratos Reges moliri, quominus credamus, plurimas easque graves causas nos habere putamus. A vestrâ Regiâ Majestate mitiora utique exspectamus, quàm, cum justum reputaverit, ut Electorum Ministris ad dictos Tractatus pacificatorios mittendis titulus Legatorum sive Ambassadeurs *in Litteris securitatis tribueretur, ut nobiscum duriùs agatur, æquum haud censebit. Quod enim discrimen in mittendis Legatis, inter Electores atque Principes Imperii intercedat, nec quo pacto asseri possit, conjicere licet. Sumus membra ejusdem Imperii: vivimus iisdem Legibus; par in Principatus nostros, eorumque Vassallos & subditos ac Electoribus superioritas. Eadem nobis jura Belli, Pacis, Fœderum, in quibus tractandis potissimus Legatorum usus. Eadem Dignationis nomina & Electorum & Principum Legatis, qui in Comitiis Imperii comparent. Nec in hac quidem re nobis recte objici jus Imperatorem eligendi, quod Electoribus peculiare, haud difficulter arbitrabitur, cui nosse datum quâ ratione effectum, ut quod olim omnium Principum fuerit, nunc paucis relictum, quibusque illa eligendi potestas circumscripta legibus. Quod si nihilominus ejus intuitu evenit, ut à quibusdam Regum titulos obtinuerint, quibus cæteros Principes Imperii promiscuè compellatos esse, in dubium à quibusdam vocari velit: Attamen non plane nos deficiunt exempla ejusdem humanitatis ac benevoli affectûs. Et cùm id omne non tam à potestatis illius Electoriæ dictamine, quin potiùs longe aliis rationibus quas privatarum rerum studium, ut plu-*

plurimùm cuique suggessit, repetendum veniat, nobis præjudicio aut fraudi esse non debet. Ma-*xime quod uti jam innuimus, non de nudo quodam titulo nunc disceptatio, nec quicquid actum, ultra quàm quod Partium mutuo consensu invaluit, extendi queat. Cæteros verò Principes in id consensisse, ut quorum operâ uterentur in Legationibus, Deputatorum seu Ministrorum nomine distinguerentur, ab ElectorumLegatis, nullo ut certo confidimus, argumento evinci poterit. Quin imò idtum ex Instrumento PacisWestphaliæ, tum tabulis fœderis, quod Christianissimus Rex anno hujus sæculi quinquagesimo octavo cum nonnullis Electoribus ac PrincipibusImperii contraxit, ac vulgò Rhenanum appellatum, horumPlenipotentiarios eodem titulo affectos, ad oculum liquet. Et quidem in tabulis fœderis modo dicti Rhenani, omnibus Legatorum titulus adscriptus. Id quod tanto fortiùs nostram causam tuetur, ex quo in omnium, qui fœdus illud pertractarunt, recenti memoria, Deputatorum tum titulum tabulis inseri voluisse, omissum vero, quod interpretationem recipere posset, & dignitati & Libertati paciscentium minùs convenientem. Sane cùm fervente bello ante octennium intra altissimè memoratum Regem Christianissimum, ut & Hispaniarum Regem Catholicum, Electorum atque Principum nonnullis visum, Pacem procurare, missis ad utrumque Regem Ministris eadem potestate instructis, omnibus idem honos contigit, nec ulla de prærogativâ quadam tum quidem contentio, ut quo nunc quidem autore illa suscitetur tanto minus comprehendere liceat. Essent plura, quæ novitatem discriminis affectati redarguere possint: Cæte-*

rum

rum lubentes illis abstinemus, tum ne invidiæ causâ quicquam dixisse videamur, tum quod persuasissimum habeamus, Regiam Majestatem Vestram sic quoque existimare, ad reducenda firmandaque pacis bona, & id quàm maxime pertinere, ut Principibus Imperii libertas, quàm Deo Majorumque fortitudini acceptam ferunt, sarta, tectaque servetur. Quod utique præstabit, si Potentissimos Reges Galliæ, ut & Sueciæ permoverit, ut literæ Commeatus eâdem pro nostris ac Electorum Plenipotentiariis expediantur formulâ. Augebit in eo gloriam, quam jamdum in obeundo mediationis munere sibi comparavit immortalem. Neque à nobis quicquam omittetur, quod Regiæ Majestati Vestræ gratum, atque à nobis proficisci poterit, dum interea animitùs vovemus, ut Divinum Numen ipsi prosperrimos rerum largiatur successus. Dabantur 14. Augusti 1676

GEORG. WILHELMUS.	Duces Brunovicenses & Lunæburgenses.
JOH. FRIDERICUS.	
RUD. AUGUSTUS.	

Ad Regem Angliæ.

L. S.

TRADUCTION.

LETTRE

de Messieurs les Ducs de Brunswic & Lunebourg au Roi d'Angleterre touchant le titre d'Ambassadeur dans les Passeports.

S*Erenissime & Tres-puissant Roy,*

On nous a rapporté que parmy les difficultés, qui se sont rencontrées touchant les Passeports

qu'on donnera aux Plenipotentiaires pour les Traités de Nimegue, il y avoit encore celle-cy, que ceux que les Princes d'Allemagne y envoyeroient avec pouvoir & caractere d'Ambassadeurs, ne porteroient dans les Passeports des Serenissimes ~~& tres~~-puissants Rois de France & de Suede, que la qualité de Ministres, Deputez ou Plenipotentiaires. Quoyque nos sentimens ayent toujours été tels, que lors qu'on se mettroit à éteindre une guerre aussi cruelle & funeste, que celle où tous les Princes Chrêtiens se trouvent presentement engagés, il ne falloit pas trop s'attacher aux choses qui peuvent être omises, sans porter aucun prejudice, & qui semblent être plûtôt inventées pour la splendeur, qu'elles ne sont propres à faciliter l'ouvrage de la Paix. Nous voyons neantmoins que l'affaire se traite de telle maniere qu'il ne s'agit pas tant d ôter aux Princes le titre d'Ambassade que le droit même ce qui ne se sçauroit, sans nous faire courir fortune de la liberté dont nous joüissons depuis tant de siecles. Et comme la conservation d'icelle, à l'exemple de nos Predecesseurs nous touche de si prés, que nous aimerions mieux tout perdre, que d'admettre quoy que ce soit qui lui pût donner la moindre atteinte; nous avons jugé à propos d'avertir vôtre Majesté du préjudice qu'on veut faire à nôtre Etat & dignité, & de la supplier, qu'ayant pris l'office de Mediateur avec l'applaudissement de toute la Chrestienté, & levé par sa prudence & équité plusieurs obstacles qui s'étoient formés à la Paix, elle veuille encore faire paroître sa justice & bonté envers nous & nous procurer les moyens de concourir auxdits Traités, sans ravaler nôtre dignité, étant certain que nous n'en sçaurions être exclus, à moins qu'on ne veuille faire violence aux obligations quoyque differentes, que nous avons avec nos Alliez, & sans contrevenir aux loix, que ni l'un ni l'autre des Sti-

pu-

pulans voudroit être entierement negligées, Nous ne demandons pas à vôtre Majesté ni aux susdits Roys de nouveaux titres & honneurs, ayant trop de déference pour l'ancienne coutume, laquelle si l'on veut suivre on nous trouvera les premiers à y donner les mains. La seule chose que nous desirons, c'est qu'on ne fasse point de dispute à nos Ministres sur le caractere, dont nous les avons pû revêtir de tout temps. Car entre les autres droits nous nous sommes encore prevalus de celuy d'envoyer nos Ministres aux Empereurs, aux Roys, aux Princes & aux Assemblées, & cela tantost sous le titre de *Legati*, tantost sous un autre moins éclatant, selon que nos interests l'ont requis. Aussi ne pourra-t-on pas nous ôter ce pouvoir, sans revoquer en doute le droit des Legations même, qui nous appartient depuis tant de temps, ou sans en retrancher la plus noble partie. Mais nous avons plusieurs raisons bien fortes, de croire que ce n'est nullement l'intention des susdits Roys. Nous nous promettons toûjours quelque chose de plus favorable de vôtre Majesté, laquelle ayant crû juste, que le titre de *Legati* ou Ambassadeurs fût donné dans les Passeports aux Ministres qui étoient auxdits traités de Paix de la part des Electeurs, ne trouvera pas équitable qu'on nous veuille refuser la même justice. Car à ce que nous sçachions, il n'y a pas de difference entre les Electeurs & les Princes de l'Empire à l'égard de leurs Legations, & on ne peut pas seulement conjecturer de quelle maniere cela soit soutenable. Nous sommes membres d'un même Empire, nous vivons selon les mémes loix, nous avons la même Souveraineté sur nos Duchez, Vassaux & sujets que les Electeurs ont sur les leurs. Nous avons les mesmes droits de guerre, de Paix, & d'alliance, pour la negotiation desquelles les Ambassadeurs sont principalement employez. Et ceux, qui se trouvent à la

Diéte de Ratisbonne de la part des Princes, ont les mesmes titres d'honneur avec les Electoraux. Il est vray que les Electeurs ont droit d'élire l'Empereur, mais cela ne nous doit pas être objecté dans la question dont il s'agit, ainsi que verront ceux qui seront instruits de quelle maniere ladite élection, qui étoit commune à tous les Princes, a été commise à quelques-uns d'entre eux, & qui auront connoissance des loix dont ce pouvoir est limité, Que si non-obstant tout cela il est arrivé, qu'en consideration de cette élection les Electeurs ayent obtenu de quelques Roys de nouveaux titres, & qu'il y en ait qui doutent que les Roys susmentionnés en ayent usé de même à l égard des Princes en general, nous avons à répondre, que nous ne manquons pas d'exemples de la même civilité & bien-veillance. Et comme tout cela s'est fait non pas tant en consideration de leur autorité Electorale que par d'autres raisons que l'interest particulier a suggerées à un chacun, on ne le doit pas interpreter à nôtre préjudice, sur tout puis qu'il ne s'agit pas tant, comme il a été dit, d'un titre pur & simple, & que tout ce qui s'est passé à cét égard ne peut pas avoir plus d'effet, que le consentement des Parties luy en a donné. Or est-il qu'il est impossible de nous prouver, que les autres Princes ayent consenti, que les personnes, dont ils se serviroient dans leurs Legations, fussent distinguées par les noms de Deputez ou de Ministres des Ambassadeurs des Electeurs. Même il paroît évidemment par le Traité de Westphalie & par celuy de l'alliance que le Roy Tres-Chrestien fit en l'an 1658. avec quelques uns des Electeurs & Princes de l'Empire, communement appellée l'Alliance du Rhin, où les Plenipotentiaires de ceux-cy eurent les mesmes titres que les autres ayant tous été qualifiez du titre d'Ambassadeurs. Ce qui soutient d'autant plus nôtre pretensi-

on,

on, qu'il est encore dans la Memoire de tous ceux, qui ont travaillé à ladite alliance, qu'on y a voulu inserer le titre de Deputez, mais qu'à la fin on s'est determiné à l'omettre, comme une chose qui pourroit tirer à consequence pour la dignité & liberté des contractans. Certes lors qu'au plus fort de la guerre, qui se fit entre le Roy Tres Chrestien & le Roy Catholique, il y a huit ans, quelques uns des Electeurs & Princes negotioient la Paix en envoyant aux deux Roys des Ministres munis de mêmes pouvoirs, on a remarqué que lesdits Ministres ont tous été receus avec les mesmes honneurs, sans qu'il y ait eu le moindre different au sujet de la préference, de sorte qu'on ne sçauroit comprendre qui peut être l'auteur de celuy d'à present. Il y auroit encore d'autres raisons pour convaincre la nouveauté de la prétenduë difference, mais nous les passons à dessein sous silence; afin qu'on ne s'imagine pas, que nous ayons avancé des choses par jalousie. Et parce que nous sommes persuadés, que vôtre Majesté tient, que pour rétablir & affermir la Paix, il sera necessaire de conserver aux Princes de l'Empire la liberté, dont ils sont redevables à Dieu & à la valeur de leurs Ancestres. Ce qu'elle fera indubitablement, en disposant les Roys de France & de Suede, à faire expedier les Passeports pour nos Plenipotentiaires dans la mesme forme qu'ils ont fait pour ceux des Electeurs.

Quoy faisant vôtre Majesté augmentera la gloire, qu'elle s'est acquise par les Offices de Mediateur, & nous ne manquerons en aucune chose, qui pourra dependre de nous, de luy être agreables, priant au reste Dieu de tout nôtre cœur, qu'il donne un heureux succés à tous ses desseins. Donné le 14 Aoust 1676. *Signé*,

GEORGE GUILLAUME.
JEAN FREDERIC.
RODOLPHE AUGUSTE. O 4 ME-

MEMOIRE

de l'Envoyé du Duc de Neubourg, touchant le titre d'Ambassadeur présenté aux Ambassadeurs du Roi de la Grande Bretagne le 17 Decembre 1676.

MESSIEURS,

SI tôt que j'ay eu la permission de representer à vos Excellences les raisons pour lesquelles Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres Chrestienne n'avoient pas sujet de faire aucune difficulté d'eschanger les Passeports du Roy expediez avec le titre d'Ambassadeurs & Plenipotentiaires avec ceux du Duc de Neubourg mon Maistre, elles me firent l'honneur de me dire, qu'en cecy la France se regloit selon l'usage & l'ancienne observance; & que si l'on pouvoit prouver aux Ministres du Duc d'à present, que le titre d'Ambassadeur eût été donné aux Ministres de ses Ancêtres, cette affaire se vuideroit de soy mesme; là dessus l'on a fait diligence d'en trouver des exemples & entre autres celuy sous n. 1. qui est la ratification d'une ligue defensive, faite entre François Premier Roy de France & Guillaume Duc de Julliers, où le Roy nomme les Ministres du Duc plusieurs fois *Legatos*, qui, en bon François, signifie Ambassadeurs. Henry VIII. Roy d'Angleterre a honoré du même titre de *Legati* & d'Ambassadeurs les Ministres, que ce Duc Guillaume employa au Traité du Mariage conclu entre Sa Majesté & Anne Princesse de Julliers sa Sœur, comme il se voit par la cy jointe Copie de sa Ratification & Commission, signée n. 2. dont les Originaux se conservent dans l'archive de Dusseldorf, & en cas de necessité on en trouvera aisément d'autres, aussi bien là qu'à Neubourg; & puisque son Altesse mon Maistre est issuë non seulement de cette Maison de Julliers & de Cleves, mais aussi de la

Pa-

Palatine, qui la devance dans l'Empire, elle peut à plus forte raison prétendre les mesmes honneurs & prérogatives d'envoyer des Ambassadeurs, dont ses Ancestres ont de tout temps joüi.

C'est à cette veüe que le Roy de Suede en l'an 1668. en sa Lettre de creance sub num. 3. reconnut la mesme qualité & caractere en la personne d'un Conseiller d'Etat que le Duc mon Maistre y avoit envoyé, & que ses Ministres ont reçeu le mesme traictement, tant à la Cour Imperiale qu'en celle de Pologne. Ainsi comme le Duc mon Maistre s'est donné l'honneur de remonstrer plus amplement à Sa Majesté de la Grande Bretagne par sa Lettre du 22. Octobre, dont la Copie se trouve sub num. 4. esperant que vos Excellences obligeront S. A. mon Maistre, d'avancer ces exemples & raisons, afin que Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres Chrestienne ne fassent plus de difficulté de delivrer lesdits Passeports, & moy je suis,

De vos Excellences le tres-humble & tres-obeïssant serviteur.

CASPARS.

No. 1. EXEMPLUM

FRanciscus Dei gratiâ, Francorum Rex cognomento Christianissimus, harum litterarum benevolo lectori salutem, Paucis abhinc diebus post impetratam nobis aliquantulum à bellis gerendis cessationem cùm id quod superat otii conciliandis exterorum Principum animis totum impertiremus, occurrissetque præclara illa Guillelmi Juliæ, Geldriæ ac Cliviæ Ducis NB. *Legatio qua Princeps Illustrissimus amicitiam nostram omni ratione ambire videbatur, maxime proprium esse nostri instituti judicavimus, si laudabilem ejus animum alacriter complexi, quod ille amicitiæ, belliquc propulsandi, seu liga, ut ajunt defensivæ*

fœdus nobiscum inire tantopere cupiebat, illud secum iniremus: eam itaque occasionem ultrò oblatam, neque ideo prætermittendam esse arbitrati, repente de Consiliariorum nostrorum numero elegimus viros duos Franciscum à Turnone, titulo Divorum Petri & Marcellini Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Presbyterum, & Guillelmum Pojetium Franciæ nostræ summum Cancellarium, qui una cum Joanne Gogravio commemorati Ducis Cancellario, Hermano à Wachtendonk, Mareschallo, & Hermano Cruserio, Doctore, viris ab ipso Juliæ, Geldriæ ac Cliviæ Duce, ejusce rei causa NB *Legatis huc missis, id ipsum belli propulsandi, seu ligæ, ut vulgò dicunt, defensivæ fœdus inirent. quod quidem ab ipsis belle & prudenter exque animi utriusque nostrum sententiâ gestum est, neque jam aliud quidquam superest ad absolvendam perpetuandamque ipsam inter nos amicitiam, quàm quæ ab ipsis Delegatis hominibus de ipso belli propulsandi, seu ligæ defensivæ fœdere acta verbis nostris transactaque sunt, ea utrinque rata grata & accepta habeantur: quam ob rem ne aut res ipsa nobis displicere, aut prædictorum Consiliariorum nostrorum prudentiæ, cautioni in rebus nostris diligenter curandis, fidei atque industriæ diffisi credamur, hoc ipso Diplomate testatum volumus nos sublatâ omni simulatione ac falaciâ id ipsum belli propulsandi seu defensivæ ligæ fœdus, quod præscripti nostri Consiliarii cum memoratis ipsius Guillelmi Ducis Legatis contraxerunt, laudare, approbare, ratum habere, salvo tamen atque omni ex parte illæso tenore induciarum Niceæ cum Serenissimo atque Illustrissimo Principe & Fratre nostro Carolo Romanorum Imperatore factarum, quas earumque articulum quo quidem Geldriæ mentio fit hoc uno nomine dicto Cliviæ Duci Guillelmo* NB. *Legatisque ejus diligenter communicari itque adeo integre & accurate præsenti Diplomati adscribi hunc in modum volumus.*

No. 1.

No. 1. TRADUCTION.

FRançois, par la grace de Dieu Roy de France, surnommé Tres-Chrêtien, à tous ceux qui ces présentes liront, salut. Ayant, depuis quelque tems, mis fin en quelque façon à la guerre, nous avons bien voulu nous employer à pacifier les animositez des Princes Etrangers, c'est pourquoy l'Illustre Ambassade de Guillaume Duc de Juliers, de Gueldre & de Cleves s'étant presentée, par laquelle ce Prince tres fameux, sembloit rechercher par tous moyens nôtre Amitié, nous avons crû qu'il étoit de nôtre bienseance, si, recevant avec joye sa Proposition, nous entrions dans l'alliance d'Amitié & d'armes, c'est à dire en la ligue defensive, qu'il souhaitoit de nous avec tant de passion; Ainsi ayant cette occasion en main, que nous avons crû ne devoir point rejetter, nous avons aussi-tôt choisi deux personnages de nôtre Conseil, François de Tournon Cardinal, & Guillaume de Poyet nôtre Chancellier, pour traiter de cette alliance en ligue defensive avec Jean Gograf Chancellier dudit Duc; Hermand de Wachtendonk, Marechal; & Hermand Crucer, Docteur, tous envoyez en qualité d'Ambassadeurs par ledit Duc de Juliers, de Gueldre & de Cleves, pour la Negociation susditte, ce qui a été tres bien & tres prudemment executé par eux, selon nôtre desir de part & d'autre, & il ne reste à present, pour achever d'établir cette Amitié entre nous, que d'agréer & ratifier d'une part & d'autre, ce qui a été fait & traitté, sur le sujet de ladite ligue defensive par les Delegués susdits, c'est pourquoy afin qu'il paroisse, que la chose nous est agreable & que nous n'avons aucune défiance de la conduite de nos Conseillers susnommez, nous protestons par ces presentes, que, toute feinte & fraude mises en arriere, nous agréons, approuvons & ratifions tout

ce qui a été accordé au sujet de ladite ligue defensive, entre nos susdits Conseillers & lesdits Ambassadeurs de Duc Guillaume susnommé ; sauf neanmoins & demeurant en son entier la teneur de la Tréve de Nice, avec nôtre Frere le Serenissime & Illustrissime Prince Charles Empereur des Romains, laquelle ensemble avec l'article y inseré, où il est fait mention de Gueldre, sous ce seul nom, nous entendons étre communiqué audit Guillaume Duc de Cleves & à ses Ambassadeurs, & inseré en son entier dans ces presentes comme s'ensuit.

EXTRAIT....

EN traitant aujourd'huy en presence de nostre S. Pere le Pape, & par son moyen & intervention de la tréve de 10. ans entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien, par leurs commis & procureurs, ils se sont accordez en vertu de leurs pouvoirs, avec lesquels ils ont traité ladite tréve, & par les susdits moyens & intervention de nostre dit S. Pere, & pour le meilleur effect & observation de ladite tréve, que si Messire Charles Duc de Gueldres encommence ou attente aucune chose à l'encontre dudit Seigneur Empereur durant ladite tréve, sadite Majesté pourra aussi proceder par voye de guerre à l'encontre de luy, sans que ledit Seigneur Roy s'en puisse mesler directement ou indirectement, & aussi si personne attente au païs & Duché dudit Gueldre par force ou violence, que ledit Seigneur Empereur, pour la conservation de ses droits, y pourra à l'encontre aller comme bon luy semblera, & poursuivre aprés le trépas dudit Duc de Gueldre, en cas que durant sa vie il vienne en autre main, la jouissance dudit païs & Estats de Gueldres, sans contrevenir à ladite tréve, ni que ledit Seigneur Roy l'en puisse empescher directement ou indirectement, en quelque façon que ce soit durant ladite tréve,

aprés

aprés laquelle chaque Partie demeure en son entier, comme elles étoient avant cét accord; & ont iceux Commis & Procureurs promis au nom de leurs susdits Maîtres, & ainsi s'observera par eux inviolablement, & en tesmoin de quoi sont souscripts en la presente lettre. Fait, accordé & passé au Couvent de S. François de Nice le 18. de Juin l'an mil cinq cent trente huit.

NOlentes propterea quemquam suspicari nos belli propulsandi seu ligæ defensivæ tractatui stare nolle, imo verò omnibus quæ ad Cliviam vel Juliam, cæterosque Ducis ipsius Guillelmi Principatus ac possessiones conservandas attinent, exceptâ unâ Geldriâ fideliter adhærere intelligentes, promittentes insuper bonâ, Regiâque fide, nostris omnibus bonis mobilibus, immobilibus Hypothecæ suppositis, nos eum ipsum semper approbaturos, atque etiam ne vel minimum ejus punctum violetur operam daturos, nec denique usquam id improbaturos, sed perfanctè, integre, inviolabiliter secundum formam omninò suam conservaturos conservandumque curaturos, salvo, ut supra dictum est, atque integro manente Nicensium induciarum tenore. Ad cujus rei fidem majorem chirographum sigillumque nostrum huic Diplomati admovendum curavimus. Datum Rothomagi die decimâ Mensis Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo & Regni nostri vigesimo sexto.

FRANCOIS.

Per Regem

BOIHETEL.

L. S.

TRADUCTION.

ET afin que personne ne s'imagine, que nous ne voulons pas donner les mains au precedent traité de ligue defensive, nous prétendons qu'on soit persuadé, que c'est nôtre dessein de demeurer inviolablement attachez à tout ce qui regarde la

conſervation & les interêts de Cléves & de Juliers & les autres Principautez, & Etats dudit Duc Guillaume, la ſeule Gueldre exceptée; promettans au ſurplus en foy de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous nos biens meubles & immeubles, de le tenir toûjours pour agreable; & même de faire qu'il ne ſoit violé en aucun point, enfin de ne le desapprouver jamais, mais de l'entretenir religieuſement & fidellement ſelon la forme & teneur, & faire qu'il ſoit entretenu de même; ſauf comme il a été allegué cy deſſus, & ſans prejudicier à la teneur de la tréve de Nice. Et pour plus grande foi nous avons ces preſentes fait ſéeller de nôtre ſceau. Fait à Roüen le dixiéme Septembre mille cinq cens quarante, & de nôtre Regne le vingt-ſix.

FRANCOIS.

Par le Roy,

BOIHETEL.

L. S.

Quod hæc Copia præviâ collatione cum ſuo originali verbo tenus concordet atteſtor ego Matthias Hardt, Notarius Apoſtolicus Romæ, in archivio nec non in Camera Imperiali Spiræ, publicus approbatus, & immatriculatus hac propriæ manus meæ ſubſcriptione ſignetoque Notariatus mei ſolito adimpreſſo.

Matthias Hardt Notarius manu propria.

L. S.

TRADUCTION.

JE ſouſigné Matthias Hardt, Notaire Apoſtolique, receu en la Secretairerie à Rome & en la chambre Imperiale de Spire, certifie que la Copie cy-deſſus collationnée s'acorde de mot à mot, avec l'original, en foy de quoy j'ai ſigné ces preſentes de ma propre main, & mis mon ſceau ordinaire.

Matthias Hardt, Notaire, de ſa propre main.

L. S.

No. 2.

No. 2. RATIFICATIO

Matrimonii inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Angliæ Regem Henricum Octavum, & Sereniſſimam Annam, Juliæ, Cliviæ, & Montium Principem, anno 1539. initi.

Henricus Octavus, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, fidei Defenſor, & Dominus Hiberniæ & in terra ſupremum caput Eccleſiæ Anglicanæ, univerſis & ſingulis præſentes Litteras inſpecturis viſuris vel audituris. Notum facimus, quod cùm dilecti & fidelis Conſiliarii noſtri, Thomas permiſſione Divinâ Cantuarienſis Archi-Epiſcopus, Thomas Dominus Audeley de Walden Cancellarius noſter, Carolus Dux Suffolchiæ Conſanguineus noſter. Thomas Dominus Cromwel privati ſigilli noſtri Cuſtos, Wilbelmus Comes Southamptoniæ Conſanguineus, & Magnus Admiraldus noſter, & Euthbertus permiſſione Divinâ Dunelmenſis Epiſcopus, Commiſſarii, Oratores, Procuratores ac Deputati noſtri cum egregiis & magnificis viris Domino Joanne à Dolzich equite aurato & Franciſco Bargatto, Vice-Cancellario Illuſtriſſimi Principis Domini Joannis Frederici Ducis Saxoniæ & Sacri Romani Imperii Archimare ſchalli ac Principis Electoris, &c. Conſiliariis; atque Wilhelmo ab Harff, Aulæ Præfecto; & Henrico Olyſleger Illuſtriſſimi Principis Domini Wilhelmi Juliæ, Geldriæ, Cliviæ, Bergæ Ducis, Comitis Marchiæ, Zutphaniæ & Ravensbergi, Domini in Ravenſtein, Conſiliariis NB. *Legatis, Oratoribus, Commiſſariis, Procuratoribus, ac Deputatis de matrimonio inter nos & Sereniſſimam Dominam Annam præfati Illuſtriſ-*

ſimi

ßimi Principis Wilhelmi Juliæ, Geldriæ, Cliviæ & Bergensis Ducis, &c. Sororem, contrahendo tractaverint, convenerint, concordaverint, & concluserint. Qui quidem tractatus verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

TRADUCTION.

No 2. RATIFICATION

du mariage entre le Serenissime & tres-puissant Henry Huitiéme Roy d'Angleterre, & la Serenissime Anne, Princesse de Juliers, de Cleves & des Monts, fait en l'année 1539.

HEnri Huitiéme, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Protecteur de la foy, Seigneur d'Irlande, & Chef Souverain de l'Eglise en terre aux Anglois, en general & en particulier à qui ces presentes liront, verront, ou entendront, savoir faisons, qu'ainsi soit, que nos bien-aimez & fidelles Conseillers Thomas par la permission de Dieu Archevêque de Cantorbery, Thomas Seigneur d'Audeley de Walden nostre Chancelier, Charles Duc de Suffolk nostre cousin germain, Thomas Seigneur de Cromwel nôtre Garde des seaux, Guillaume Comte de Southampton nôtre Cousin germain & grand Amiral, & Euthberte par la permission de Dieu Evêque de Dulm, nos Commissaires, Orateurs, Procureurs, & Deputez, avec les Excellents & magnifiques personnages, Jean de Doleick Chevalier de l'Ordre, & François Burgart Vice-Chancelier du tres-Illustre Prince Jean Frederic Duc de Saxe & Lieutenant general du saint Empire & Prince Electeur, &c. Conseillers; Et Guillaume de Harff Gouverneur du palais, & Henry Olysleger, tous Conseillers, Ambassadeurs, Orateurs, Commissaires, Procureurs, & De-

& Deputés du tres-Illustre Prince Guillaume, Duc de Juliers, Gueldre, Cleves, Bergue, Comte de Marche, Zutphen & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, au sujet du Mariage entre nous & la Serenissime Dame Anne sœur du susdit tres Illustre Prince Guillaume Duc de Juliers, Gueldre, Cleves & Bergue, tous lesquels en ont traité, convenu, accordé & conclu en la forme & maniere qui suit de mot à mot.

Sequitur Tenor Commissionis Regiæ.

HEnricus VIII. *Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, Fidei Defensor, Dominus Hiberniæ ac in terris immediate sub Christo supremum Caput Ecclesiæ Anglicanæ, omnibus ad quos præsentes Litteræ nostræ pervenerint, Salutem. Sciatis quòd nos de fidelitatibus, circumspectionibus & industriis Clarissimorum & Fidelissimorum Consiliariorum nostrorum Reverendissimi in Christo Patris Thomæ Cantuariensis Archiepiscopi; & Thomæ Domini Audeley de Walden Cancellarii nostri Angliæ; Caroli Suffolchiæ Ducis &c. Consanguinei nostri Charissimi; Thomæ Domini Cromwel privati sigilli nostri Custodis; Wilhelmi Comitis Southampton Consanguinei & magni Admiraldi nostri; & Reverendi in Christo Patris Euthberti Dunelmensis Episcopi, pleniùs confidentes, ipsos nostros veros & indubitatos Commissarios, Oratores, Procuratores ac Deputatos nostros generales & speciales facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, ut cum Oratoribus, Commissariis, Ambassadoribus seu Procuratoribus Illustrissimorum Principum Joannis Friderici Ducis Saxoniæ, Principis Electoris, Lantgravii Thuringiæ, Marchionis Misniæ, Burggravii Magdeburgi, &c. ac Wilhelmi Ducis Juliæ, Geldriæ, Cliviæ, Comitis Marchiæ, Zutphaniæ & Ravensburgi, Domini in Ravenstein &c. Consanguineorum & Confœderatorum nostrorum charissimorum, tam de & super conju-*

jugio, sponsalibus, nuptiis & matrimonio, ad Dei honorem & gloriam, inter nos & Illustrissimam Dominam Annam, ejusdem Juliæ Ducis &c. Sororem ineundis, contrahendis & celebrandis, quàm etiam de & super dote, donatione propter nuptias, nec non tempore, loco, & aliis circumstantiis, matrimonium ipsum quomodocunque spectantibus, ac cæteris quibuscunque causis & negotiis, bonum ipsius qualitercunque concernentibus, necessariis, opportunis, & expedientibus conveniant, tractent, paciscantur, concordent, integre resolvant, determinent, & concludant, atque omnia & singula pro nobis & nomine nostro exercenda, agenda, facienda, & perimplenda iisdem Oratoribus, Commissariis, Procuratoribus & Deputatis nostris conjunctim & quibuscumque, tribus aut pluribus eorum divisim, nostram plenariam potestatem, autoritatem, & Mandatum nostrum generale & speciale per Præsentes damus & concedimus; promittentes bonâ fide & in verbo Regio, quòd omnia & singula quæ per dictos Oratores, Commissarios, Procuratores & Deputatos nostros, vel quoscumque tres aut plures eorum, in & super præmissâ conventa, tractata, concordata, acta, determinata & conclusa fuerint, nos rata, grata & firma habituri, & perpetuò observaturi sumus, & quod inde dabimus Literas nostras patentes, magno sigillo nostro sigillatas, & præmissorum confirmatorias & approbatorias in forma debitâ, prout opus fuerit. In cujus rei testimonium his Præsentibus, manu nostrâ subscriptis, sigillum nostrum apponi fecimus. Datum apud Castrum nostrum Windsore, vigesimo quarto die Septembris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, Regni verò nostri anno trigesimo primo &c. Signatum HENRY, *sic subscriptum*, Godsalve.

Nos igitur præfatum Tractatum ac omnes Articulos & Capitula ejusdem singulaque in iisdem contenta & specificata, rata, firma, & grata habentes,

ea

ea omnia & singula pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris acceptamus, laudamus, approbamus & ratificamus ac tenore præsentium confirmamus, nec non ea omnia & singula firmiter & inviolabiliter atque cum affectu fideliter tenere, observare, & adimplere nulloque unquam tempore contravenire, sincerâ & bonâ fide, ac in verbo Regio promittimus in cujus rei testimonium his Præsentibus, manu nostrâ subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum apud Palatium nostrum Westmonasterium decimo die mensis Novembris *anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, anno verò Regni nostri trigesimo primo.*

HENRY.

L. S.

GODSALVE.

TRADUCTION.

Suit le Contenu en la Commission du Roy.

HEnry VIII. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Seigneur de l'Irlande, Protecteur de la Foy, & Chef Souverain de l'Eglise Anglicane immediatement sous JESUS-CHRIST, à tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'étant entierement persuadés de la fidelité, prudence & adresse de nos tres-Illustres, & tres-Fideles Conseillers le tres-Reverend Pere en Christ Thomas Archevêque de Cantorbery; & Thomas Seigneur d'Audeley de Walden nostre Chancelier; Charles Duc de Suffolk &c, nostre Cousin germain; Thomas Seign. de Cromwel nôtre Garde des sceaux, Guillaume Comte de Southampton nôtre Cousin germain & grand Amiral; le Reverend Pere en Christ Euthbert Evesque de Dulnem, nous les avons tous établis, commis & ordonnés pous être

être nos Commissaires irrevocables, Procureurs & Deputés generaux & particuliers, pour, en vertu des presentes, conjointement avec les Commissaires, Ambassadeurs ou Procureurs des tres-Illustres Princes Jean Frederic Duc de Saxe, Prince Electeur, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie, Bourg-grave de Magdebourg &c. & de Guillaume Duc de Juliers, Gueldres, Cleve, Comte de Marche, Zutphen & Ravensbourg, Seigneur de Ravensteyn &c. nos tres renommés Alliés & Confederés; traiter ensemble, accorder, resoudre entierement & conclure tant le mariage, fiançailles & Nopces, qui à l'honneur & gloire de Dieu se doivent celebrer & accomplir entre nous & tres-Illustre Dame Anne sœur du susdit Duc de Juliers &c. qu'à l'égard de la Dot, Doüaire, même du temps lieu & autres circonstances, qui concernent ledit mariage, pour toutes lesquelles choses en general & en particulier, faire, gerer & accomplir, nous donnons & accordons par ces Presentes Pleinpouvoir, autorité, & procuration generale & speciale à nos susnommez Commissaires, Procureurs & Deputés conjointement, ou à quelques uns, trois ou plusieurs d'entre eux separément; promettant en foy de Roy, d'agréer, confirmer & tenir à toujours, tout ce qui en general ou en particulier auroit été accordé, convenu, traité & conclu par nosdits Commissaires, Procureurs & Deputez, ou par trois ou plusieurs d'entr'eux, en foi dequoy nous avons ces Presentes fait séeller de nôtre grand sceau en la maniere accoutumée, lesquelles sont confirmatives des precedentes les aiant de plus, signées de nôtre propre main & fait apposer nôtre cachet. Fait en nôtre Chateau de Windsor le vingt-quatriéme jour de Septemb. de l'année mil cinq cens trente-neuf, & de notre Regne le trente unieme &c. signé, Henry, & plus bas *Godsalve*.

Nous

Nous donc ayant le susdit Traité & tout ce qu'il contient en general & en particulier pour agreable, nous le recevons, agréons & ratifions de tout point, tant pour nous, que pour nos successeurs & descendans, le confirmant du tout par ces Presentes, & promettons en foy de Roy de le maintenir, ferme & inviolable, de l'accomplir en tous ses points & de n'y deroger jamais. En foy dequoy nous avons à ces presentes signées de nostre main, fait apposer nostre grand sceau. Fait en nostre Palais de Westmunster, le dixiéme jour de Novembre de l'année mil cinq cens trente-neuf, & de nostre Regne le trente uniéme.

H E N R Y.

L. S.

G O D S A L V E.

No. 4. L E T T R E

du Duc de Neubourg au Roy d'Angleterre.

S I R E,

VEnant d'estre informé, qu'on fait difficulté de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne de donner des Passeports expediez pour mes Ministres destinez au Traité de Paix, & cela à cause qu'on l'a informée que je ne leur pouvois pas donner le Caractere d'Ambassadeurs, dont je leur ay donné le Titre, je me trouve obligé de l'en desabuser, par la voye de la Mediation, dont V. M. porte la gloire avec une approbation & applaudissement general de toute la Chrestienté. Vostre Majesté me fera bien la justice d'estre persuadée, que j'ay trop de zele pour le repos & bien public, & trop d'interest à la Paix, que de la vouloir retarder par des pretensions vaines & inutiles; mais comme la question se traite de la maniere qu'elle

va bien

va bien au delà d'une chose purement exterieure, & qu'on ne dispute le Titre; mais le droit d'envoyer des Ambassadeurs, dont mes Ancestres & moy avons joüi de tout temps. V. M. comprend bien, que je n'y puis pas donner les mains, sans voir renversé à la fois les plus Souverains droits, libertez & préeminences de ma Maison: le droit des Alliances de Paix & de guerre me compete independemment sans contestation, comment me peut-on tirer en dispute celuy d'envoyer des Ambassadeurs pour faire des Alliances, guerre & Paix, objet & matiere principale de celuy-cy; V. M. a jugé avec justice, qu'on ne le pouvoit pas disputer aux Princes Electeurs de l'Empire; mais comme leur préeminence n'est que de pouvoir élire un Empereur, lors que l'Empire vacque, comment me peut-on disputer ce qui m'est de toute maniere commun avec eux. Nous vivons sous les mesmes loix, joüissons de la mesme souveraineté dans nos Principautez, exerçons les mêmes droits, d'Alliances de Paix & de guerre, & nos constitutions nous donnent indistinctement le droit d'Ambassade, par quelle raison donc en veut-on former la distinction, jusques icy inoüie, & si on veut, comme j'apprend, faire reflexion non tant sur le droit que sur la pratique & l'usage, il est notoire que mes Ministres. que j'envoye aux Diétes & Assemblées Imperiales avec Caractere d'Ambassadeurs, y sont receus comme tels. S.M. Tres-Chrêtienne n'ayant pas fait difficulté elle mesme de les apeller & traiter comme tels, également avec ceux de S. M. de Suede & des Princes Electeurs, dans l'Alliance du Rhin de l'an 1658, & si on desire des exemples hors de l'Empire, il n'est pas besoin d'en tirer de l'antiquité, les deux dernieres Elections des Roys de Pologne en fournissent de tres-evidentes, où mes Ministres ne furent pas seulement

ment receus par la Republique, comme des Ambassadeurs, avec plein & formel Caractere; mais aussi aprés l'Election par le Roy même. s'étant couverts devant les Roys & la Reyne Doüairiere, sœur de l'Empereur, ayant eu la main sans dispute chez les Nonces du Pape, les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, de Suede & de tous les autres, étant traités de tous d'Excellences, & ayant receu par tout & en tout les mesmes honneurs, prérogatives & préeminences que les autres Ambassadeurs des Têtes Couronnées & de toutes les autres Puissances, de sorte que l'usage & la pratique n'y est moins claire & evidente, que mon droit. Il est bien vray, que comme ces sortes d'Ambassades sont somptueuses, je ne m'en suis pas servy toûjours, mais comme cela est arbitraire *& meræ facultatis*, on ne voudra pas fonder sur cela la dispute, qu'on me fait. Je me persuade que V. M. jugera aisément, que c'est sur de sinistres informations que la France dispute l'extradition des Passeports, expediez pour mes Ministres avec le Titre d'Ambassadeurs: & comme dans ses Passeports mes Ministres ne sauroient se rendre au traité de Paix, ni mes Alliés les entamer sans moy en vertu de nos contracts, que je m'asseure qu'ils voudront observer religieusement, je me promets du zele, dont V. M. s'employe à redonner à la Chrestienté une Paix generale, qu'elle voudra bien desabuser la France du scrupule susdit. V. M. en augmentera sa gloire, & aussi les obligations sans nombre dont j'auray une reconnoissance immortelle, aussi bien qu'un desir extréme de luy témoigner, qu'il n'y a personne avec plus d'attachement aussi bien pour la gloire de sa personne, que pour les interests de son Etat, que moy.

SIRE.

à Neubourg ce 22 Octobre 1676.

LET-

LETTRE

d'un desinteressé à un sien Amy, touchant le Titre d'Ambassadeur, avec lequel les Princes d'Alemagne desirent d'envoyer leurs Ministres à l'Assemblée de Nimegue; & les differences que quelques-uns tâchent de susciter entre les Electeurs de l'Empire & lesdits Princes.

MONSIEUR,

C'est trop m'honnorer, que de prétendre, que je vous informe de l'état du different, touchant l'admission des Ministres des Princes de l'Empire aux Conferences de Nimegue, en qualité d'Ambassadeurs, comme lesdits Princes le prétendent.

Je voudrois pouvoir satisfaire à vôtre curiosité; mais n'ayant dudit different, ni des affaires, qui se passent à Nimegue, qu'une cognoissance assez generale & superficielle, vous auriez peut-estre mieux fait, de vous addresser à ceux, qui en sont informés plus particulierement, & qui en sçavent tout le détail.

Cependant pour vous témoigner, que je suis toûjours prêt à vous obeïr, & qu'en ce qui vous regarde, ou que vous desirés, je ne manque jamais de bonne volonté.

Je vous diray ce que j'en sçay sincerement, & sans aucune passion particuliere, étant né dans une Ville Imperiale & libre, où je suis hors d'employ & à moy-même, sans chercher autre fortune, me contentant d'estre spectateur de la Comedie, qui se joüe, sans estre du theatre; Pour commencer à vous satisfaire le mieux que je pourray, il est necessaire de dire ce qui s'est passé avec le Duc de Lorraine, assavoir que la France, depuis le temps qu'on a parlé de traiter la Paix, a toûjours fait

fait ſcrupule, d'y ſouffrir les Miniſtres dudit Duc; & quoy-qu'enſuite elle y ait conſenti & accordé, que ledit Duc y pût envoyer de ſes gens, pour vaquer à ſes intereſts; ſi eſt-ce pourrant, que le Roy Tres-Chreſtien, pour ne ſembler point ſe dédire, ne s'en eſt voulu expliquer, qu'indirectement, en declarant au Roy de la Grande Bretagne, comme Mediateur, d'admettre au Traité de Paix les Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, de Meſſieurs les Eſtats des Provinces Unies, & de tous leurs Alliez, parmy leſquels le Duc de Lorraine eſtoit compris. Depuis le Roy Tres-Chreſtien a eſté requis par ledit Mediateur, de faire expedier tous les Paſſeports pour ceux, qui compoſeront le Corps de l'Aſſemblée, pour traiter la Paix, & conſequemment auſſi, pour les Miniſtres de Lorraine, afin de ſe pouvoir rendre en ſeureté au lieu de ladite Aſſemblée. Le Roy n'ayant ſçeu le refuſer a fait expedier leſdits Paſſeports, & auſſi ceux pour leſdits Miniſtres; Mais il y avoit fait gliſſer deux clauſes fort deſagreables au Duc leur Maiſtre; l'une eſtoit qu'il n'y traitoit ledit Duc qu'en Prince de Lorraine, comme s'il eſtoit cadet de la Maiſon, & qu'il n'eût autre qualité que d'en eſtre iſſu, tout de meſme que pluſieurs autres en France, qui n'ont que cette qualité, & leſquels on appelle ordinairement Princes de Lorraine.

Sur quoy pluſieurs remonſtrances ayant eſté faites de la part du Roy de la Grande Bretagne, le Roy Tres-Chreſtien a à la fin trouvé bon, de redreſſer ledit Paſſeport, & d'y reconnoitre ledit Duc pour tel, que veritablement il eſt.

L'autre clauſe eſtoit, que la France ne donne dans leſdits paſſeports aux Miniſtres du Duc autre caractere que celuy de Deputez, comme on eſt accoutumé de donner à ceux, qui viennent des

Estats subalternes, & qui n'ont point de Souveraineté, peut-estre pour pouvoir disputer ensuite à l'Assemblée de Nimegue auxdits Ministres la qualité de leur Maistre.

Pour y reüssir d'autant mieux, & pour faciliter par là le dessein, que tout le monde croit, que la France a formé, & qu'elle ne quittera pas volontiers, de maistriser toûjours la Lorraine, Ledit Roy Tres Chrestien a trouvé bon, de faire dresser, presque sur le mesme pied, les Passeports pour les Plenipotentiaires de l'Electeur de Brandebourg, croyant sans doute, que cét Electeur n'envoyeroit à Nimegue, que des Envoyés, comme il fit il y a trois ans à Cologne, quand on y traita pour la mesme Paix.

Je ne me souviens pas, d'avoir jamais entendu, que le Roy Tres-Chrestien ait contesté audit Electeur aucun de ses droits, ou la moindre chose de ce qu'il semble disputer au Duc de Lorraine; Aussi n'a-t-il fait la moindre difficulté, de changer lesdits Passeports dés aussi-tôt, que cét Electeur a fait entendre, que son intention étoit, d'envoyer ses Plenipotentiaires avec le caractere d'Ambassadeurs, comme il avoit fait autrefois au Traité de la Paix de Westphalie & en d'autres occurrences; Mais quant au Duc de Lorraine, quoy qu'il insiste toûjours pour avoir les Passeports pour ses Ministres dans les formes, le Roy Tres-Chrestien n'a pourtant pas voulu y entendre, ny deferer à sa demande, à moins que le Duc luy fit auparavant paroître, que ses Ancestres les Ducs de Lorraine avoient cy-devant envoyé & employé à la Cour de France des Ambassadeurs.

Je ne sçay pas au vray, si cette affaire est encore en ces termes-là, ou si le Roy Tres-Chrestien s'est relasché sur la representation, que le Baron de Serinchamp Ministre de Lorraine en a faite,

par une deduction, dans laquelle il a remonstré que la Maison de Lorraine est en possession d'envoyer des Ambassadeurs à la Cour de France & d'en recevoir.

Tant y a que cette dispute a été le motif, ou le prétexte dudit different des Princes de l'Empire, dont vous desirez d'être esclaircy; dautant que le Roy Tres-Chrestien, s'étant si fort engagé avec le Duc de Lorraine, ne pourroit pas faire moins que de refuser aussi auxdits Princes d'Allemagne ce qu'il n'avoit voulu accorder à la Lorraine.

Et puisque cela auroit pû concilier quelque envie à la France, elle s'est avisée, pour y obvier & pour faire en même temps encore un autre coup à son avantage, de debiter, que les Electeurs étoient les Auteurs de cette dispute, & que c'étoit eux, qui ne vouloient point, qu'on donnast aux Ministres desdits Princes le titre d'Ambassadeurs.

Et puisque les Histoires nous en fournissent une infinité d'exemples, sur tout depuis l'election de l'Empereur Charles V. que les François ont souvent tasché d'entreprendre sur l'Empire, dont l'union semble estre contraire à leur vaste dessein, s'il est vray ce que l'on en dit. Il ne faut pas trouver étrange, si lesdits François ne cherchent qu'à brouiller les Membres dudit Empire, & les mettre mal ensemble, pour les brider d'autant mieux, & les tirer avec le temps dans leurs chaînes.

Il n'est pas pour cela hors d'apparence & sans fondement de croire, que lesdits François se sont servis du susdit coup, pour diviser lesdits Princes d'avec les Electeurs, comme on dit avoir été practiqué par leur Ministre, Monsieur de Gravelles, un des plus habiles de la France, tout le long de la Diéte presente de Ratisbonne, y ayant caressé &

flaté les Princes, & animé à ne ceder en rien aux Electeurs, mais de s'égaler à eux *in omnibus & singulis*, en ne leur laissant que la seule faculté d'élire un Empereur.

En effet on a voulu entreprendre de disputer auxdits Electeurs toutes les autres prerogatives, dont ils ont joüi paisiblement depuis plusieurs siecles; ce qui a causé beaucoup de déplaisir & de brouillerie entre eux & lesdits Princes pendant la diéte de Ratisbonne, ce qui continue encore. J'ay pourtant toûjours oüi dire, que les Electeurs alloient du pair avec les Roys, mais jamais, que les Princes de l'Empire fissent de mesme: L'on voit, que le Roy Tres-Chrestien mesme fait entre eux une distinction assez essentielle, quand il appelle les Electeurs ses Freres, & les Princes de l'Empire ses Cousins.

Peut-estre que devant la premiere institution des Electeurs, qui a été faite il y a cinq ou six cens ans, il n'y a pas eu gueres de difference entre les Electeurs & les autres Princes, je ne le saurois dire, & n'en ay trouvé rien dans les Histoires de ce temps là; mais il est tres-assuré, que depuis, la difference y a été toujours, & sans aucune interruption, tres grande. L'on voit particulierement aux couronnemens des Empereurs, comment les Electeurs, parmy lesquels est le Roy de Bohéme, representent avec l'Empereur, la Majesté de cét Auguste Empire.

L'on y voit non seulement l'Empereur couronné & en son habit Imperial, assis tout seul sous un dais à Table, mais aussi les Electeurs autour de luy, chacun en son ordre de même assis tout seul à sa Table & sous un dais, & parmy eux ledit Roy de Bohéme, tous & chacun d'eux servi en Roys, au lieu que les autres Princes qui s'y trouvent, ont une table éloignée de plusieurs pas de là sans dais &

où ils se mettent en foule. Il est notoire, que l'Empereur aprés cette solemnité passée prend toûjours les Electeurs à sa Table. Mais l'on n'y verra point (pour le moins pas publiquement) des autres Princes.

Ce qui me semble estre une inégalité assez visible & assez considerable. Le temps ne me permet point, Monsieur, de déduire tout ce que j'en pourrois avancer.

Je toucheray seulement quelques-unes des autres differences, qu'il y a entre lesdits Electeurs & les autres Princes & Estats de l'Empire, pour vous faire voir par là, que c'est sans fondement, que les François en usent de la sorte, & que lesdits Princes font mal, d'y prester l'oreille. Pour en convaincre les François, il ne faut que lire la Bulle d'or, laquelle depuis trois cens ans & davantage a esté, & est encore la sanction pragmatique de l'Empire, pour y voir les titres, les droits & les autres marques, qui establissent la grandeur, la dignité & la préeminence des Electeurs, & sont tellement éclatantes, qu'elles mettent les prérogatives desdits Electeurs tout à couvert & hors du pair, en détruisant entierement les pretensions de ceux, qui voudroient les contester.

Sur tout, quand on regarde aprés cela le huictiéme Art. de la Paix generale de Westphalie en l'An 1648. qui se fonde sur ladite Bulle d'or, & de laquelle Paix le Roy Tres Chrestien prétend avoir esté le principal Auteur, & dont il se dit encore l'Asserteur.

On trouvera dans cet Article, avec combien de soin on y a pourvû, que non seulement les droits, immunitez, libertés & privileges des Princes & Estats de l'Empire, que les Electeurs ont communs avec eux.

Mais aussi ceux, que lesdits Electeurs ont à part,

feroient religieufement obfervez à l'avenir, & maintenus pour toûjours, en ces termes, *omnes & finguli Electores, Principes & Status Imperii Romani*, (Nota) *in antiquis fuis juribus, prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium* (Nota) *poffeffione, vigore hujus transactionis ita ftabiliti firmatique funto; ut à nullo unquam* (Nota) *fub quocunque prætextu de facto turbari poffint aut debeant*; fi-bien, qu'en fuite & conformité de cet Article lefdits Electeurs ne doivent pas feulement joüir de la faculté, d'élire un Empereur, mais auffi de toutes leurs autres préeminences, dont ils ont joüy jusques à ce temps-là, dont j'allegueray icy feulement quelques uns des plus notoires, fçavoir:

1. Qu'outre la capitulation generale & perpetuelle, qu'on formera enfuite du fusdit huictiefme Article pour la feureté des droits des Princes & autres Etats de l'Empire, il eft aux feuls Electeurs en faifant l'élection d'un Empereur, de luy faire la capitulation particuliere, comme ils en font en poffeffion.

2. De continuer, & d'exercer leurs dignitez & fonctions hereditaires, d'Archi-Chanceliers, Archi-Marefchaux, Archi-Chambellans, & autres, tout de mefme, que les Etats & terres Electorales font attachez à leurs Electorats, fans en pouvoir eftre feparez en aucune maniere.

3. D'eftre vicaires de l'Empire, & d'en manier le gouvernement, & d'eftre au timon pendant qu'il n'y a point d'Empereur.

4. D'en donner leurs avis à l'Empereur avant que de convoquer les Eftats pour s'affembler, ladite convocation ne pouvant eftre faite fans leur confentement.

5. D'avoir foin, qu'il ne foit accordé, au préjudice des Eftats de l'Empire, de nouvelles im-

impositions, de gabelle, ou de peage, à quoy il faut qu'ils donnent leur approbation.

6. D'avoir & de conserver le College Electoral, lequel a esté toûjours tenu pour la base de l'Empire, dans sa vigueur, & de s'assembler de leur propre chef toutes & quantes fois il leur semblera bon & necessaire.

7. De presenter de leur propre chef des Assesseurs ou Juges au grand Tribunal de Spire, où les Princes de l'Empire ne presentent lesdits Assesseurs ou Juges que conjointement avec les autres Etats de l'Empire, assavoir avec les Prélats, Comtes, Barons & Villes Imperiales, aprés qu'ils en sont convenus entr'eux dans une Assemblée circulaire, où le dernier a aussi-bien son suffrage, que le premier.

8. D'administrer la Justice dans leurs terres Electorales souverainement, & sans appel, ce qui neantmoins a esté aussi accordé l'An 1648. à la Suede, comme un Privilege tres particulier, pour faciliter d'autant plus ladite Paix de Westphalie.

9. D'avoir aux Assemblées & diétes de l'Empire une place plus relevée & d'y faire le premier Corps & un College separé de celuy des Princes, auquel il entre aussi des Prélats, Comtes & Barons.

10. D'estre traitez & honorez de l'Empereur dans les Lettres & en toutes autres occurrences tout autrement, & en tout autres termes, que les Princes, & cela mesme dans leurs Ministres, qui ont tout un autre rang, que n'ont ceux desdits Princes.

11. D'avoir un droit particulier au regard de la succession, administration & tutele, quand ils viennent à mourir, en laissant des heritiers pupiles.

12. D'estre à l'exemple des Empereurs à l'entrée de leur dixhuictiéme année majeurs & d'au-

tres droits & prerogatives, dont ils joüissent & sont en notoire possession quelques siecles de suite, sans que lesdits Princes leur puissent disputer ces prerogatives, à moins de renverser non seulement ledit huictiéme Article de la Paix de Westphalie, qui ordonne, *Quod omnes & singuli Electores debeant stabiliri & firmari in antiquis suis juribus, prærogativis, libertate, &c. eorumque possessione, nec ab ullo sub quocumque prætextu turbari.*

Mais aussi sans aneantir toute la bulle d'Or, qui est depuis plus de trois cens ans la regle fondamentale de l'Empire. Messieurs les François jugent tres bien, qu'il doit estre fort sensible aux Electeurs, que les Membres mêmes de l'Empire leur disputent ces droits-là; Et vous, Monsieur, demeurerez sans doute avec moy d'accord, qu'ils n'auroient jamais pû toucher une corde plus delicate & plus propre à commettre les Electeurs & les susdits Princes ensemble; Et que ces Princes, au lieu de s'attacher à de semblables avis & suggestions des François, feroient sans doute mieux, d'entretenir avec les Electeurs une bonne & estroite correspondance, & de concerter avec eux ce qui peut estre de l'interest & du service de l'un & de l'autre.

Mais cette route ne plairoit nullement aux François, & ils aimeront mieux eschauffer tousjours, aigrir les esprits & rendre les Princes de plus en plus jaloux desdites préeminences des Electeurs, & ne manqueront d'y travailler & d'y faire tout leur possible.

Et voilà, peut-estre, la raison, pourquoy lesdits Princes ne cesseront pas de prétendre le caractere d'Ambassadeurs pour leurs Ministres, au lieu qu'auparavant ils avoient resolu, de n'envoyer à Nimegue, que des Envoyez, & se contenter d'avoir la faculté d'y envoyer des Ambassadeurs, quand bon leur sembleroit.

Et

Et peut-estre, que pour donner d'autant plus de feu auxdits Princes, on leur a fait croire, que c'estoient les Electeurs, qui travailloient pour empescher, qu'on ne leur accordast point ledit titre d'Ambassadeur, quoy que je ne pense pas, qu'aucun des Electeurs y ait songé.

Cependant ce trait d'artifice a eu beaucoup de pouvoir, à ce qu'on dit, sur l'esprit desdits Princes.

Et les François voyant que ledit artifice a si bien reüssi à l'égard des Electeurs, semblent songer aussi presentement, comment ils broüilleront lesdits Princes avec l'Empereur leur Chef. Et que pour cela le Roy Tres-Chrestien aprés avoir refusé jusques icy & refusant encore, de donner les passeports tels, que lesdits Princes les desirent, declare maintenant, de ne leur refuser nullement le titre d'Ambassadeurs, pourvû que l'Empereur le leur veüille accorder, avec offre de les traiter comme l'Empereur les traitera.

Ledit Roy auroit aussi disposé par son Ministre Monsieur Courtin, la Cour d'Angleterre, à ce que je viens d'entendre, à donner la mesme declaration aux susdits Princes, comme si l'Empereur avoit esté l'auteur & le premier à faire aux Princes cette difficulté, d'envoyer des Ambassadeurs.

Quand les François ont songé à cét artifice, pour faire naistre de nouvelles factions & menées dans l'Empire, ils se seront sans doute souvenus de la pratique de l'Apostre Saint Paul, quand il divisa les Pharisiens d'avec les Sadducéens, pour imiter l'exemple de ce Saint. mais à leur particulier avantage, nonobstant tout ce que d'autres en diront, qui attribueront sans doute cette belle invention à l'envie, que les François ont d'empiéter sur l'Empire, ils sçavent d'ailleurs tres bien, que les Roys

P 5 de

de France ont de tout temps accordé, & fait aux Princes d'Allemagne beaucoup plus d'honneur & de civilité que les Empereurs, qui en sont reconnus comme Chefs de l'Empire.

Le Roy Tres-Chrestien trouveroit aussi sans doute bien estrange, si l'Empereur, ou quelque autre Roy ou Potentat, vouloit entreprendre de traiter un Frere du Roy, un Prince de Condé, un Duc de Longueville, un Mareschal de Grammont, & autres Princes de France, qui pretendent ou possedent des Etats independans & immediats, de la façon que ledit Roy Tres Chrestien les traite; Et encore plus si lesdits Potentats se vouloient mesler de ses affaires domestiques, y faire des schismes & brouiller son Estat.

C'est à peu prés, Monsieur, ce que je vous puis dire pour le present sur cette affaire.

Il seroit à souhaiter, qu'elle fust desja bien vuidée, & ne donnât point d'obstacle & de retardement à la Negotiation & à l'avancement d'une bonne Paix.

J'espere que les Ambassadeurs & Mediateurs, qui sont à Nimegue il y a prés d'un An, pour y attendre ceux qui doivent composer cette Assemblée, comme aussi les Princes de l'Empire ne souffriront pas, que les François les duppent; & je ne pense pas, que lesdits Mediateurs permettent, que l'Assemblée soit plus long-temps retardée par des difficultés, que les François avancent & mettent sur le tapis de temps en temps, mais qu'au contraire ils s'y opposeront vigoureusement en vertu de leur caractere & devoir de Mediateurs, pour le bien de la paix. Etant ce me semble contre le respect d'un Mediateur si puissant, comme le Roy de la Grande Bretagne, si un party vouloit faire tout à sa fantaisie & diriger lui seul une Assemblée, dont la disposition n'appartient qu'à luy & à ses Plenipotentiaires.

J'espere

J'espere aussi, que lesdits Princes se gouverneront selon leur vray interest, sans se laisser separer d'avec les Electeurs, & peut-être d'avec l'Empereur même sur un sujet, qu'ils feroient apparemment mieux, tant pour Eux-mêmes que pour le bien public de tout l'Empire, de ménager, même de ne toucher jamais, moins en cette saison où on va traitter la paix, & où rien au monde ne leur est plus necessaire, pour conserver leurs droits & libertez, qu'une bonne intelligence entre tous les Etats de l'Empire, & une ferme union entre le chef & les membres, soit qu'ils veuillent avancer une bonne paix, ou continuer encore la guerre. Afin qu'il n'arrive à eux & à tout l'Empire de même, qu'il est arrivé à plusieurs autres Etats, lesquels leurs divisions & leurs jalousies ont ébranlé, & que les artifices des ennemis ont achevé de ruïner.

Lesdits Princes sçavent tres bien, & les François mêmes ne le celent pas, que leur Monarque n'a rien si fort en tête, que l'Empire de Charlemagne, qui en son temps fut Maître absolu de l'Allemagne, de la France & de l'Italie, & qu'il y aspire de tout son possible, ne cherchant à se servir desdits Princes, que pour faciliter par leur moyen le plan qu'il en a conceu.

Lesdits Princes ne peuvent pas aussi ignorer, si ce Roy en viendroit à bout, par leur entremise & assistance, que leur recompense dans ce Regne & gouvernement despotique n'en seroit autre, qu'il est ordinaire en France, où plusieurs, aprés avoir mesme répandu leur sang, & employé tout leur bien pour le service & pour la gloire du Roy, ont eu pour salaire la Bastille, ou de passer leurs jours en esclavage & en misere.

Je suis tres persuadé, que si lesdits Princes considerent bien & meurement ce but des François,

& qu'en cas de reüssite il leur arrive, comme je leur souhaite de tout mon cœur qu'ils fassent, de prendre bien tost une autre route, sans envier aux Electeurs les préeminences, dont-ils ont incontestablement joüy tant de siecles, & de continuer avec eux toute bonne intelligence, en se passant de prétentions mal fondées & ruineuses.

Il est vray, si nous voulons regarder l'ancienneté, la splendeur, le lustre & la puissance des familles de quelques Princes de l'Empire, dont quelques uns sont issus mesme des maisons Electorales., qu'on en trouvera parmy eux, qui sont tres-considerables, & où il n'y a rien à redire. Mais il faut avoüer aussi, que si lesdits Princes vouloient pour cela introduire cette nouveauté dans l'Empire, que de s'égaler aux Electeurs, qu'il n'y auroit point d'Evesque d'Allemagne si petit, ny aucun Prince si nouvellement receu & si peu considerable qu'il puisse estre, qui se trouvant aux assemblées & diétes de l'Empire avec les susdits Princes, & y joüissant avec eux du droit de suffrage, [*wahl*] ne voulût marcher de pair avec eux, ce que lesdits Princes trouveroient pourtant sans doute bien ridicule.

Et si ces Princes vouloient fonder leur pretention, d'estre autant que les Electeurs, sur leurs droits territoriaux & de superiorité, ne seroient-ils pas obligez d'avoüer, ce qui neantmoins seroit encore beaucoup plus estrange, que les Prélats, les Comtes, les Barons & les Villes Imperiales, qui ont aussi-bien des droits territoriaux, pourroient prétendre avec eux tout le même.

Si bien que dans l'Empire il n'y auroit plus de regle, ny d'ordre, ny aucune mesure à prendre.

Je m'estonne grandement que lesdits Princes, étant ce qu'ils sont, dans l'Etat où leur superiorité n'est contestée de personne, agissent neantmoins

tout

tout de mesme, comme si ladite superiorité estoit douteuse, & que la France en fust l'arbitre. Ils pourroient en tout cas soustenir à tres-bonne raison, comme je vois, qu'où un Prince de son propre chef peut envoyer & employer un Envoyé avec Pleinpouvoir à une assemblée, telle qu'est celle de Nimegue, pour traiter la paix, il y pourra envoyer aussi un Ambassadeur sans qu'il ait besoin d'en demander ou de tirer la permission, ou l'authorisation des Passeports du Roy de France, puis qu'il n'y a point d'autre difference, que je sçache, entre un Ambassadeur & un Envoyé Plenipotentiaire d'un mesme Maistre, si non les frais & la parade, que l'un est obligé de faire plus que l'autre.

Ces Princes feroient certes, à mon petit avis, beaucoup mieux, de separer soigneusement leur interest & celuy de l'Empire d'avec l'interest de la France, & de se tenir sur leur gardes, sans donner lieu à des propositions si suspectes comme toutes celles, qui en viennent, & qui n'ont rien de bon & de solide qu'en apparence. Pourquoy donc s'attacher aux desirs passionnés de cette nation, capables de les ruïner de fond en comble? Ils ne se devroient point mettre en peine, quel Passeport la France leur voudroit donner, pourvû que leurs Ministres y trouvassent leur seureté pour aller à Nimegue, & en retourner librement, & qu'on ne leur y ostât rien de leurs droits de superiorité; Ils pourroient en tous cas donner des Passeports en mesme forme aux Plenipotentiaires François, qu'ils en recevront. Ils pourroient envoyer leurs Ministres avec un tel caractere à l'Assemblée, qu'ils trouveront bon. Et si la France vouloit faire difficulté d'accepter leurs Plenipotentiaires en telle qualité, qu'ils les envoyent, ou ne leur faire l'honneur qui leur appartient; Il ne tiendra

qu'à eux, de n'accepter non plus les pouvoirs du Roy Tres-Chrestien, & de traiter ses Plenipotentiaires de la maniere, qu'ils traiteront les leurs, en attendant ce qui en arrivera; Ils pourroient estre asseurez, que l'Empereur & les Electeurs les assisteront, si les François leur vouloient refuser ce qui leur est deu, si bien que les François n'y trouveroient nullement leur compte.

En tout cas lesdits Princes n'y hazarderoient rien s'ils procedoient de la sorte.

Ce ne sont pourtant, que mes pensées particulieres, dont j'ay bien voulu vous faire part encore, pour satisfaire d'autant plus vôtre curiosité, & vous témoigner encore par là, combien je suis,

MONSIEUR,

Vostre tres-humble & tres-obeissant serviteur, N. N.

Fait le 31. de Decembre 1676.

SENSUS GENUINUS

Articuli VIII. Instrumenti Pacis Osnabrugo-Monasteriensis, præsertim quoad jura & Præeminentias Electorum Imperii Romano-Germanici.

Ratio Status & Juris Publici in Imperio postulat, ut Cæsari Majestas sua,
Electorali Collegio sua auctoritas,
Singulis Electoribus dignitas sua,
Tum Principibus ac cæteris statibus sua libertas sarta tectaque sit, maneatque.

Inter omnes Germaniæ Constitutiones ac Leges nihil est Aureâ Bullâ & Instrumento Pacis explicatius. Quibus accedit Capitulatio hodierna omnium retrò Capitulationum lucidissima.

Ab Aureâ Bullâ usque ad Instrumentum Pacis con-

constans fuit Electorum in usu praerogativarum eximiorum & praecipuorum jurium suorum possessio.

Perpetua reliqui Principum coetus consensio, saltem nulla adeo, quae quidem communi placito opposita fuerit, contradictio.

Hinc enata est notoria imperii observantia, Capitulationum item & publicarum Ordinationum *constitutio.*

His pariter Electorum singularia & propria, atque caeterorum Statuum cum Electoribus communia, communi consensu confirmantur. Principibus nihil proprium aut singulare confirmatur, cum nihil tale unquam sive lege seu more vel olim habuerint, hodieque habeant.

Ratio igitur liquet, quare non Principibus, sed Electoribus, utpote qui semper efficaci jurium peculiarium usu praeeminuerint, legum quoque sanctitudine specialiter fuerit cautum.

In Electorum statu Status stat Statuum, & totius Imperii Corpus, sive Caput habeat, sive in Interregno ab horum Senatu Spiritum & Animam haurit.

Electores Imperii & Corpus regunt & Caput legunt.

Libera suffragii latio est Principibus caeteroque Statuum Ordini *in Comitiis, at una cum Electorali suffragio; Quod semper sibi constat, ubique totum est, in Comitiis, in Deputationibus* Ordinariis, *in Diaetis Electoriis & Collegialibus, & extra haec.*

Quaenam proprie sint negotia, quorum nihil aut quicquam simile posthac fieri admittive debeat, nisi Comitiali liberoque omnium Imperii Statum suffragio atque consensu, Instrumenti Pacis Articul. VIII. *diserte continet.*

Haec Electores cum Statibus communia, & Status non nisi juxta & junctim cum Electoribus habent & exercere possunt.

Electorum propria sic relinquuntur in salvo.

Stricte

Stricte namque est insistendum expresso Instrumenti Pacis tenori & sensui literali.

Ultra & præter quem ampliatio & extensio, fieri nullo modo aut permitti potest, neque ad ea exporrigi textus Instrumenti Pacis, aut produci debent, quæ non exserte totidem verbis, ex intentione paciscentium, (quorum magna pars Electores erant cum Cæsare & domibus Electoralibus,) expresse & liquido inibi comprehenduntur.

Maneat itaque interpretationis norma & Canon, cum Aureâ Bullâ ipsa non amotâ, nec antiquatâ, neque correctâ, sed firmatâ recens iterum iterumque, & ex integro constabilitâ; Tum consuetudo illam insecuta, & evidens observantia, ante & post Tabulas Pacis continuata & obvia.

Has lineas si sequimur, facilè patescent tàm Electorum singularia, quàm Electorum cum Principibus communia :

Isthæc Instrumentum Pacis Principum Curiæ confirmat,

Prout Electoribus perinde sua jura corroborat, è Bullæ & subsecutæ Consuetudinis usu oriunda.

Quæ Instrumentum Pacis de hisce non exprese limitat aut restringit, ea hodieque Electores inoffensa tenent ac illæsa; idque seorsim & cum Principibus incommunicabiliter.

Principe igitur loco Status sunt Electores, potestatem habentes præconsultandi de Republica.

Tum ut Cæsarem ad indicenda Comitia adhortentur, vel ea differant, vel dijudicent, quando & quoties ea postulet utilitas aut necessitas publica, & quidnam in Comitiis per Cæsarem proponendum sit.

Jus proinde soli habent Comitia Cæsari suadendi, qui contrà sine ipsorum adsensu nulla edicere potest.

Hoc reservatum fuit recessu novissimo 1654. adeoque post Instrumentum Pacis.

Ipse Hippolytus à Lapide, Electoralium jurium *inimi*

minimè amans, addit: si Cæsar Comitia, visa Electoribus necessaria, nolit, Collegium Electorale ea posse convocare.

Ergo & Interregno, si diuturniùs solito, & Patriæ ea sit necessitas, ut sine Comitiis stare nequeat, Electores vi Legis Aureæ Bullæ, omni & Comitiorum aliarumque Diætarum Imperialium, & reliquo quoque tempore omni, semper & ubique, totale, formale, solenne, indivisum, inseparabile, legale, perpetuum & impermixtum, per se subsistens, peculiari Unione solidatum, proprium ac singulare Corpus & Collegium, adeoque supremum Senatum habent & constituunt.

Huic ex Legis & Observantiæ ordine inædificatum est stabile & efficax Pactum Unionis, quale Principes ac cæteri Status conficere jure nequeunt.

Quoniam extra Comitia & extra Ordinariam Deputationem nullum habent Collegium legitimum; quin Principes extra Comitia nullum omninò habent, in Deputatione enim cum reliquo Prælatorum, Comitum, Urbiumque cœtu sunt conjuncti.

Electores jus habent quotannis, & quoties volunt, congregandi se.

In Comitiis, (ubi jura Majestatis exseruntur, auspicio Cæsaris Electorum & Ordinum,) septem voces tantidem esse, quanti reliquum Imperii Corpus; Totidem momenta in Septenario appendi, quot in cætera Statuum communitate numeri putantur. Id enim verò eximium quid est & præcipuum.

Electores soli deponunt, necessitate ita urgente, creantque Cæsarem Regemque Romanorum, exclusis cæteris Statibus. Adeoque penes eos est summi Magistratus constituendi jus independens.

Jus eligendi verò, sine facultate præscribendæ Capitulationis, nullum est.

Ita soli Electores separatim leges quoque Pragmaticas condunt, nempe Capitulationes.

Hoc

Hoc pacto geminum iis us in Legislatione Germanica;

Universale in Comitiis Imperii, cujus primarii cum Cæsare Rectores sunt,

Dein Capitulare isthoc; Capitulatio autem est consectarium indeclinabile Electioni,

Utramque, tam Capitulationem quam Electionem ipsam, soli Electores habent, Principibus exclusissimis;

Modò nihil fiat contra Constitutiones & jura Statuum reliquorum Imperii, qualia nempe in §. 8. Instr. Pacis enumerantur, cæteris Statibus cum Electorali Collegio communia.

Omnis circa Capitulationis & Electionis negotium controversia est remissa ad Comitia.

Non quòd statim in favorem Principum quorundam paucorum, qui rem adurgent, decidi debeat.

Sed quo invidiæ inter Electores & quosdam Principes sub pondere Tractatuum evitarentur,

Simul ne conclusio Pacis sufflaminaretur,

Denique ut abstraheretur à tricationibus Exterorum, quorum judicationi non erat subjicienda,

Inde factum, ut ejusmodi irritabiles materiæ Instrumento Pacis simpliciter ac indefinitè insererentur;

Hoc est, in futuris Comitiis de Regis Electione & constanti Capitulatione agendum,

Puta, diffidentes in deliberationibus Electorum & Principum sententias, Osnabrugis impulsione Coronarum exortas, expediendas esse,

Non utique, quasi continuò permitti oporteat, ut, an ita vel ita, vel eligendus Rex, vel Capitulatione convinciendus sit, cæteris, præter Electores, adeoque minoribus Ordinibus, definire integrum sit.

Hoc etenim ipsum erat in quæstione, atque cùm determinari nequiret, neque hujusmodi res Armatorum & Coronarum arbitrio subdere conveniret, sic ad Comitia relatio facta est.

Ubi

Ubi quippe Electorum cum Cæsare maxima & princeps ex patriis legibus moribusque auctoritas, & res in eo sita sit, ut si agi Comitiali consensu & ordine debet, non soli Principes, qui Capitulationis, quam vocant, perpetuæ negotium perurgent, hîc valeant, minima quippe Imperii pars.

Sed quod præcipuum est, & magis augustum in Comitiis, Imperator est, Electorale Collegium, numerus Prælatorum, Comitum, Baronum, quin & aliorum Principum, tam Secularium, quàm Ecclesiasticorum, qui tamen non omnes paribus suffragiis admittuntur ad istam perpetuam Capitulationem; denique omnes Legati Civitatum Imperii.

Utpote sine quorum assensu res nullo modo vel tangi nedum confici, quin ne quidem proponi possit.

Verùm circa Capitulationem duorum generum res occurrunt:

Semel ipse Imperii Status, ejus conditiones, & jura omnium Statuum publica, aliaque Legibus comprehensa, & Moribus usitata;

Tum Status eligendi, temporum conditio, vicinorum & reliquarum circumstantiarum ratio.

Quoad primum, meritò Capitulatio hoc modo esse debet perpetua.

Putà, Electores tenentur in libero Capitulandi usu illibatas servare Leges Patriæ, & cæterorum Statuum jura, & in specie §. Instr. Pacis 8, quo non quædam quasi Concapitulatio pari auspicio suffragiove sancienda Principibus datur, sed eorundem saltem indemnitati perpetuæ, velut Authoritate perpetuâ Pragmaticæque & Capitulatoriæ Legis cavetur.

De reliquo, & quod alterum caput attinet, imperturbati in exercitio Juris sui Capitulandi Electores sunt retinendi.

Si quid ergò in hodiernâ Capitulatione contra jura, quæ cum Electoribus Principes habent communia, continetur, emendetur id juxta regulam Instrumenti Pacis, & cæte-

& cætera maneant Electorum, quia in possessione sunt plenariâ jurium suorum, præsertim Capitulandi.

Soli quoque Electores unà cum Cæsare vectigalia tribuant, sed fieri id debet salvo jure tertii.

Denique solis Electoribus officia competunt, realem Reipublicæ gubernationem spectantia.

Reliqua Electorum, & quidem minorum gentium præcipua, cum primis Ceremonialia huc non pertinent.

TRADUCTION.

SENS NATUREL

de l'Article huitiéme du Traité de la Paix d'Osnabrug, & de Munster, particulierement en ce qui concerne les Droits & Prééminences des Electeurs de l'Empire d'Allemagne.

LA raison de l'Etat & du Droit public dans l'Empire, requiert que,

A Cesar, Sa Majesté,

Au College Electoral, son Authorité,

A chaque Electeur, sa Dignité,

Comme aussi aux Princes & autres Etats, soit leur franchise conservée.

Entre toutes les Ordonnances & Loix de l'Allemagne, il n'y en a point de plus claires, que la Bulle d'or & le Traité de Paix.

Auxquelles on peut joindre le Capitulaire d'aujourd'huy, qui est le plus clair de tous ceux de cy-devant.

Depuis la Bulle d'or ju-qu'au Traité de Paix, les Electeurs ont joüi, sans aucune interruption, de leurs prerogatives & de tous leurs Droits tant petits que grands.

La Compagnie des Princes y a toûjours don-

né les mains, du moins il n'y a point eu de leur part aucune contradiction generale.

De là s'est établie la pratique toute notoire de l'Empire, de même que le Reglement des Capitulaires & des Ordonnances publiques.

Comme aussi par elles mesmes sont confirmés d'un commun accord les Privileges particuliers des Electeurs, & ceux qu'ils ont communs avec les autres Etats.

A l'égard des Princes, il ne leur est rien confirmé de propre & de singulier, veu qu'ils n'ont jamais rien eu de tel autrefois, ni par loy, ni par coûtume, non plus qu'ils n'en ont aujourd'huy.

Or la raison pourquoy les loix n'ont rien établi de particulier à l'avantage des Princes, comme des Electeurs, c'est qu'il est constant que les derniers ont toûjours prevalu par leurs droits singuliers.

Dans l'Etat des Electeurs est, pour ainsi dire, renfermé l'Etat des Etats, & le corps de tout l'Empire, soit qu'il y ait un Chef, soit qu'il y ait interregne, car alors le Senat y suplée en luy conservant sa mesme force & vigueur.

Les Electeurs reglent le corps de l'Empire, & font Election du Chef.

Les Princes & les autres ordres dans les Assemblées ont leurs voix libres; mais conjointement avec le suffrage des Electeurs, qui demeure toûjours ferme & entier par tout dans les Assemblées, dans les Deputations ordinaires, dans les Diétes Electorales & Colleges & ailleurs.

L'Article huitiéme du Traité contient expressément, quelles sont proprement les affaires, sur lesquelles on ne peut rien établir de positif sans le suffrage & l'aveu de tous les Etats de l'Empire, dans une Assemblée libre.

Les Electeurs deliberent sur icelles avec les

Etats, & les Etats ne le peuvent faire que conjointement avec les Electeurs.

Ainsi les Droits particuliers des Electeurs demeurent en leur entier:

Car il faut s'en tenir au sens positif & literal du Traité de Paix;

Lequel il n'est pas permis d'étendre ni amplifier en façon quelconque, les termes d'un Traité de Paix ne pouvant pas être étendus par delà l'intention des Traitans, or est-il qu'en celuy dont il s'agit, la plus grande part étoient Electeurs avec l'Empereur & les Maisons Electorales.

Il faut donc que la Regle & la forme de cette interpretation subsiste, ensemble avec la Bulle d'or, sans y déroger ny rien corriger, mais par là, comme de nouveau confirmée & suivie, par une coûtume pratiquée exactement devant & ensuite du Traité de Paix.

Si on en demeure là, il sera facile de decouvrir tant les Droits particuliers des Electeurs, que ceux qu'ils ont communs avec les Princes.

Le Traité de Paix de la Cour des Princes confirme ces Droits.

Vû qu'il donne nouvelle vigueur aux Droits qui sont propres aux Electeurs, lesquels tirent leur Origine de la Bulle & de la coûtume qui l'a suivie.

Ce que le Traité de Paix ne limite & ne restreint expressément, les Electeurs l'observent encore aujourd'huy, sans aucune innovation, & cela en leur particulier & sans communication avec les Princes.

Ainsi les Princes Electeurs representent l'Etat, ayant la faculté de pourvoir aux affaires de la Republique.

Ils ont droit d'avertir l'Empereur, d'ordonner les Diétes, les prolonger, ou les remettre, s'il est neces-

necessaire, pour le bien du public, & deliberent sur ce qui se doit proposer par l'Empereur dans les Diétes.

De sorte qu'ils ont seuls le Droit de conseiller les Diétes à l'Empereur, qui de son côté ne peut les faire publier sans leur aveu.

Cette reserve leur a été nouvellement attribuée en l'année 1654. & par consequent aprés le Traité de Paix.

Hippolyte de la Pierre, qui n'est pas tout à fait favorable aux Droits des Electeurs, lui même ajoûte; que si l'Empereur n'approuve point les Diétes que les Electeurs ont jugé necessaires, que le College Electoral les peut convoquer.

C'est pourquoy, dans un Interregne qui dure plus qu'à l'ordinaire, si la necessité de la patrie est telle qu'elle ne peut sabsister sans Diétes, les Electeurs, par l'autorité qu'ils en ont par la Bulle d'or, forment eux mêmes & établissent, dans les occasions de Diétes Imperiales ou autres Assemblées, étant toûjours & par tout, un Corps & College total, formel, solemnel, indivisible, inseparable, legal, perpetuel, subsistant de luy mesme, uni étroitement, propre & singulier, & par consequent qui tient lieu de Souverain Senat.

Auquel est établi, par la loy & par la coûtume, un accord d'union stable & permanente, tel, que les Princes & autres Etats n'en peuvent former un pareil.

Parce que hors les Diétes & les Deputations ordinaires, ils ne font aucun College legitime, mesme les Princes hors les Diétes n'en peuvent former aucun, car dans les Deputations ils sont joints avec le reste des Prelats, Comtes & Envoyés des Villes.

Les Electeurs ont Droit de s'assembler tous les ans, & autant de fois qu'ils veulent.

Dans

Dans les Diétes, (où les Droits de Majesté sont exposés, sous l'authorité de l'Empereur, des Electeurs & des Ordres,) sept voix sont reputées avoir autant de force, que tout le reste du Corps de l'Empire, on fait plus d'Etat du nombre de sept, que du grand nombre qu'il y a dans la Communauté des autres Etats. Ce qui est quelque chose de plus exquis & de singulier.

Les seuls Electeurs créent l'Empereur & le deposent, dans une necessité pressante, eux mesmes font le Roy des Romains, à l'exclusion des autres Etats, de sorte qu'ils ont un pouvoir independant d'établir la Souveraine Magistrature

Mais ce droit d'Election n'est rien sans la faculté de former les Capitulaires.

Aussi les Electeurs seuls mettent au jour les Loix Pragmatiques, c'est à-dire, les Capitulaires.

Par ce moyen ils ont un double droit dans la Jurisdiction Germanique;

L'un qui est Universel dans les Diétes de l'Empire, duquel ils sont les principaux Directeurs avec l'Empereur.

L'autre est ce droit Capitulaire, qui est une suite certaine de l'Election.

Les seuls Electeurs ont l'une & l'autre de ces choses, le Capitulaire & l'Election à l'exclusion entiere des Princes.

Pourveu neanmoins, qu'il ne se fasse rien contre les Ordonnances & les Droits des autres Etats de l'Empire, de la nature de ceux qui sont contenus au paragraphe huitiéme du Traité de Paix, & qui sont communs au College Electoral avec les autres Etats.

Tout different sur l'affaire des Capitulaires & de l'Election se renvoye aux Diétes.

Non pas qu'il se doive decider sur le champ en faveur de certains Princes, qui pressent la chose.

Mais

Mais afin d'éviter les jalousies entre les Electeurs & certains Princes sur la force des Traitez ;

Mesme afin que cela ne differât point une conclusion de Paix.

Enfin pour empêcher là-dessus la Critique des Etrangers, au jugement desquels on ne voudroit pas se soumetre.

Il est arrivé de là, qu'on a inseré simplement, & d'une maniere indefinie, ces matieres scabreuses dans le Traité de Paix.

C'est-à-dire, qu'il falloit traiter de l'Election d'un Empereur & d'un Capitulaire assuré dans les Dietes futures.

Par exemple, qu'il y falloit resoudre, les diferens avis des Electeurs & des Princes, qui s'étoient produits à Osnabrug, par l'empressement des assemblées.

Non pas qu'il soit toûjours permis à d'autres qu'aux Electeurs, c'est à dire aux Ordres inferieurs, de terminer absolument, si la chose doit estre telle ou telle, si on doit faire élection d'un Empereur, ou si on doit l'astreindre par un certain capitulaire.

Car c'estoit là la Question à vuider, ce qui ne pouvant se faire, ni par les Armes, ni par la resolution d'une Assemblée, cela fut ainsi renvoyé à une Diéte.

Où il est certain que les Electeurs avec l'Empereur ont la plus grande & la principale authorité, par les loix & la coutume du Païs, & l'affaire est telle, que si on la traite dans une Diéte, les Princes eux seuls, qui pressent si fort l'affaire du Capitulaire, qu'ils appellent perpetuel, n'ont pas tout le pouvoir, ne composant que la moindre partie de l'Empire.

Mais ce qu'il y a de principal & de plus Autentique dans une Diéte, c'est l'Empereur, le Colle-

ge Electoral, le nombre des Prelats, des Comtes, des Barons, mesmes des autres Princes, tant seculiers qu'Ecclesiastiques qui ne s'empressent pas de même à la demande de ce Capitulaire perpetuel, & enfin tous les Envoyez des Villes.

Sans le consentement desquels, on ne peut en aucune maniere traiter, arrêter, non pas même proposer aucune affaire.

Il y a deux choses à observer à l'égard du Capitulaire.

Premierement, l'état mesme de l'Empire, ses conditions, & tous les droits publics des Etats, & autres contenus es loix, & pratiquez par les coûtumes.

En second lieu l'état de l'Election, la circonstance du temps, la conduite envers les voisins, & autres circonstances.

A l'égard du premier chef, le Capitulaire doit avec raison estre perpetuel.

Par exemple, les Electeurs sont obligez, dans un usage libre de capituler, de conserver les loix du Païs, & les autres droits des Etats, & en particulier, le paragrafe huitiéme du Traité de Paix, par lequel il n'est pas permis aux Princes, par même authorité & suffrage d'établir un certain Capitulaire; mais il est seulement pourveu à leur indemnité perpetuelle, comme par une authorité perdurable de la Pragmatique & de la Loi capitulaire.

Pour ce qui est du second chef les Electeurs doivent estre maintenus sans aucun trouble dans le pouvoir, qu'ils ont de capituler.

Si donc, il y a quelque chose dans le Capitulaire d'aujourd'huy, qui soit contraire aux Droits que les Princes ont communs avec les Electeurs, il faut que cela se corrige suivant la Regle du Traité de Paix, le reste demeurant en son entier, les Electeurs dans la pleine possession de leurs Droits, sur tout de capituler.

Les

Les ſeuls Electeurs diſtribuent auſſi avec l'Empereur les ſubventions, pourveu qu'il ne ſoit fait tort à perſonne.

Enfin les emplois regardent les ſeuls Electeurs, c'eſt à dire ceux qui concernent le gouvernement de la Republique.

Les autres droits des Electeurs, qui ne ſont pourtant pas des moins conſiderables, ſur tout ceux des Ceremonies, ne viennent pas icy à propos.

Comme ce Tome excedoit la juſte groſſeur d'un Livre, on a jugé à propos de le diviſer en deux Parties, pour la ſatisfaction de ceux qui aiment les petits Volumes.



